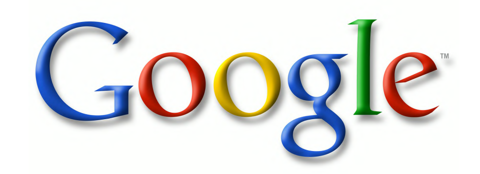

Google





CARTULAIRE

DU

PRIEURÉ DE SAINT-ÉTIENNE

DE VIGNORY

Publié sous les auspices de la Société historique et archéologique de Langres

AVEC UNE INTRODUCTION, UN APPENDICE ET DES TABLES

PAR J. D'ARBAUMONT

MEMBRE CORRESPONDANT DE CETTE SOCIÉTÉ, VICE-PRÉSIDENT
DE L'ACADÉMIE DE DIJON ET DE LA COMMISSION
DES ANTIQUITÉS DE LA CÔTE-D'OR



LANGRES
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN
3, rue de l'Homme-Sauvage, 3

1882

CARTULAIRE

DU PRIEURÉ DE SAINT-ÉTIENNE

DE VIGNORY



A. Gerin Dijon Imp

L. Le Clert del

1 Barthélemy de VIGNORY. 2 Gautier I de VIGNORY

AVANT-PROPOS

Le Cartulaire dont j'entreprends la publication, est inscrit sous le n° 129 dans le catalogue spécial de l'ancien fonds des Cartulaires aux Archives du département de la Côte-d'Or. Il provient du chartrier de l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon, dont il faisait partie au moment de la Révolution et où le dernier classement des Archives lui a fait reprendre récemment sa véritable place. (1)

Je manquerais aux usages les mieux consacrés de l'érudition contemporaine, si, avant d'aller plus loin, je n'invitais le lecteur à prendre avec moi une idée sommaire du *faciès* de ce volume.

C'est un beau manuscrit de format in-4°, qu'une solide reliure en carton et parchemin a préservé de toute détérioration. Il comprend soixante-treize feuillets de fort vélin, réunis en

(1) Arch. de la Côte-d'Or, fonds de Saint-Bénigne en tête de la série H, sous son ancien numéro d'ordre.

cahiers de quatre feuilles pour la plupart, et tous réglés et encadrés au crayon. Les feuillets ont communément 0m19 de large sur 0m25 de hauteur, et le nombre des lignes est partout de trente et une par page. Quelques feuillets sont restés vides, soit au commencement, soit à la fin du manuscrit, soit entre la première et la seconde partie. Enfin, il y en a soixante-neuf qui portent au recto des numéros d'ordre en chiffres arabes.

L'écriture ne présente rien de particulier; c'est une assez belle minuscule gothique de la fin du XIVe siècle, avec rubriques et numéros d'ordre en lettres rouges soigneusement exécutées, et grandes initiales majuscules également peintes en rouge en tête des chartes et des chapitres ou paragraphes de la première partie. Quelques-unes de ces initiales ont été simplement tracées au crayon, le scribe chargé de cette partie du travail n'ayant sans doute pas eu le temps de s'acquitter complètement de sa besogne. Enfin, on trouve dans le texte même, soit en tête des lignes, soit au commencement des phrases ou des mots les plus saillants, un nombre considérable de petites majuscules, simplement surchargées d'un trait rouge. Quelques chartes manquent de rubriques.

Le Cartulaire, comme il vient d'être dit, est divisé en deux parties. La première ne se compose que de treize feuillets. C'est une sorte de

manuel ou rentier, comprenant l'état détaillé, dressé par localités, de tous les biens, droits et revenus du prieuré. La seconde, de beaucoup la plus importante, à tous les points de vue, s'ouvre par un index des chartes qui y sont transcrites. Quatre chartes ont été omises dans cet index ; ce sont celles auxquelles nous attribuons les n°s XXXIIII (bis), XLVIII, XLVIIII et L. La charte XL, omise dans le texte, y est remplacée par une charte non mentionnée dans l'index, et à laquelle nous conservons le même numéro d'ordre. On verra enfin que nous publions, d'après l'original conservé aux Archives de la Côte-d'Or, le texte de la charte XLV dont la place était également restée vide dans le Cartulaire.

Le nombre des chartes est en tout de cinquante et une. Elles sont toutes de la même écriture, plus ou moins régulière, à l'exception de la dernière dont la transcription ne date très-apparemment que de la fin du XVIe siècle.

L'ordre chronologique est assez fidèlement observé dans le classement des chartes. Il sera facile au lecteur de rétablir à leur rang celles qui, bien que portant les n°s IV, V et XXXIIII (bis), devraient être régulièrement placées en tête du manuscrit. Il y aussi à la fin du Cartulaire quelques transpositions faciles à rectifier.

Sur la couverture, on lit le mot VIGNORY en capitales romaines d'une écriture bien posté-

rieure à celle du texte, et au-dessous, la date de 1375.

Cette date est fausse; erreur bien étrange, et qu'on a peine à s'expliquer, puisqu'il suffisait de se reporter à la première ligne du manuscrit, pour voir qu'il fut commencé par Eudes Griffon de Dijon, prieur de Vignory, « l'an de grâce courrant, mil ccc et IIII^{xx} à Pasques commeniens qui furent ladite année le jour de l'Anonciation nostre Dame » (25 mars). En entreprenant ce travail, le but principal d'Eudes Griffon (1), était sans doute de suppléer à la perte des archives du prieuré, lesquelles, si l'on en croit le récit qu'il nous en a laissé, auraient été disper—

(1) Nous savons peu de chose sur ce personnage dont la famille, bien que d'origine probablement servile, n'en a pas moins tenu un certain rang dans la bourgeoisie Dijonnaise au XIVe siècle. — On trouve aux Archives de la Côte-d'Or (B. 1023), des lettres données le lundi avant la S. Pierre entrant aout 1340, sous le scel de l'official de Paris, et faisant mention de l'acquêt fait par le duc de Bourgogne, des Griffons de Dijon, qui étaient hommes de main morte du prieur de Montjeu. Toutefois dès l'année 1323, on voit un certain Girard Griffon figurer en qualité de châtelain de Salmaise (B. 397); c'est probablement lui qu'on retrouve plus tard procureur du duc et bourgeois de Dijon en 1333 (B. 545), maire de la même ville en 1344 (Boudot, mss de la Bibl. des Arch. de la Côte-d'Or, *Notariat des ducs*, tome I, p. 22). Le sceau de Pierre Griffon son fils ou son petit-fils, aussi maire de Dijon en 1359-1360, porte *un griffon, accompagné comme de trois quintefeuilles* (B. 11601). Citons encore de la même famille : Dominique, tabellion de la cour de Langres en 1326 (Arch. de la Côte-d'Or, fonds de la Chapelle-aux-Riches), Hugues,

sées ou détruites quelques années auparavant, lors de la prise de Vignory et du pillage du bourg et du monastère, par les hommes d'armes d'Humbert de Bauffremont, en 1363 (1). En dehors de leur utilité pratique, ces archives ne devaient présenter d'ailleurs qu'un médiocre intérêt. Elles ne contenaient probablement que les actes d'un usage journalier, les manuels des biens et peut-être les *vidimus* anciens de quelques-unes des chartes les plus importantes, telles que fondations, donations, échanges, etc., etc. Les originaux de la plupart de ces chartes faisaient en effet partie à cette époque du trésor de l'abbaye de Saint-Bénigne, où nous verrons bientôt qu'ils étaient encore conservés à la fin du siècle dernier.

Etant connue la répugnance des moines à se désaisir de leurs *titres et enseignements*, il est permis de croire qu'Eudes Griffon, qu'attiraient, d'ailleurs, fréquemment à Dijon ses relations de famille et les obligations de son office, dut venir y prendre en personne, les copies dont il avait besoin. Cette besogne terminée, le

prieur de la Roche-Vanneau en 1347, Jean, qualifié chevalier dans plusieurs actes postérieurs à sa mort, Philippe, bourgeois de Dijon, qui vivait dans le même temps, et dont le fils Jean épousa Jeanne, fille de Richard de Courcelles, d'une autre famille notable de l'époque, etc., etc. (Arch. de la Côte-d'Or, anciens protocoles de notaires, B. 11236, 11256, 11268.)

(1) Jolibois, *La Haute-Marne ancienne et moderne*, p. 550.

Cartulaire fut certainement transporté à Vignory pour l'usage des prieurs, qui devaient tenir à l'avoir constamment sous la main, afin de s'en aider pour la gestion des biens et la conservation des droits de leur bénéfice. On a cependant la preuve qu'il fut plusieurs fois apporté à Dijon. C'est ce qui résulte de notes insérées à la suite des cinq chartes portant les nos XI, XIX, XX, XXVII et XXX, et où on lit qu'elles furent collationnées sur les originaux au monastère de Saint-Bénigne, *in sacro monasterio Sancti Benigni*, la première en 1496, et les autres en 1502.

Dans la seconde moitié du XVIe siècle, nous retrouvons le Cartulaire entre les mains des fermiers du prieuré qui était alors tombé en commende. On lit, en effet, dans un bail passé le 13 mars 1571, par le prieur commendataire, Jean Martin, que les fermiers Jean Arnoul et son beau-fils Claude Haste, s'engagent à donner au bailleur, dans un an à partir de leur entrée en jouissance, un manuel de tous les biens du bénéfice, et à lui rendre en même temps *le caculaire de parchemin qu'ils ont en leurs mains* (1).

Nous ignorons si cet engagement fut tenu, ni à quelle époque les prieurs se dessaisirent d'un

(1) Arch. de la Côte-d'Or, fonds de Saint-Bénigne, H. 30.

document qui constituait pour eux un titre de propriété de la plus haute importance. Tout ce qu'on sait, c'est qu'ils le détenaient encore du temps du P. Vignier qui reçut en 1657 du prieur Adrien Poiresson, l'autorisation d'y prendre quelques notes (1), mais qu'il avait passé dès le milieu du siècle suivant aux mains des religieux de Saint-Bénigne.

On le trouve mentionné dans un procès-verbal du 9 décembre 1762, extrait du greffe du bailliage de Chaumont, et relatif à un procès engagé en 1760 ou peu auparavant entre les mêmes religieux et messire Augustin-Memmie Miché de la Baume, prieur commendataire, à l'occasion des réparations du prieuré dont chaque partie prétendait plus ou moins se décharger. Le prieur soutenait qu'une portion notable des biens et des droits de son prieuré avait été perdue par la négligence des religieux alors qu'ils possédaient Vignory à titre de bénéfice régulier, et, pour établir l'état ancien de ces mêmes biens, il demandait, par l'intermédiaire de son procureur, la production d'un *livre relié en parchemin et carton sur lequel est écrit Vignory 1375, contenant 69 feuillets*

(1) *Ex cartulario manuscripto prioratus Vangionis rivi quod dominus Adrianus de Poiresson, canonicus Lingonensis, ac prior hujus loci, mihi prebuit decurrendum, anno* 1657. Ms du P. Vignier, Bibl. nat. f. franc. 5996, pp. 94 et suiv.

écrits en gothique, commencé par maître Eudes Griffon, paraphé le 4 avril 1703, par Me Dauré, avocat en parlement, et Pierre de Leine, conseiller du roi, commissaire au Châtelet (1), et dont il possédait une copie collationnée sur l'original, le 11 octobre 1760, par Molle et Mignard, notaires à Dijon.

Me Chappon, procureur des religieux, répondait qu'il n'avait pas personnellement le livre en question, qu'il ne pouvait même en connaître l'existence, et que, s'il était entre les mains des religieux, on ne pouvait le considérer que comme un ouvrage de fantaisie, n'ayant ni authenticité ni autorité, fait par un prieur intéressé à augmenter les biens et droits de son bénéfice, sans aucun légitime contradicteur, ouvrage qui, n'ayant dans aucun temps fait un titre de propriété, ne pouvait être ici proposé pour règle, ni pour preuve des biens dudit bénéfice, ni adopté comme tel par les experts des parties, quand même il serait représenté (2).

Que l'on ait pu discuter sur l'autorité juridique des chartes transcrites dans le Cartulaire de Vignory, nous l'admettrons volontiers, malgré l'ancienneté très-évidente de cette copie, qui devait, d'après les règles admises par les diplo-

(1) Les paraphes de Me Dauré et de Pierre de Leine sont apposé sau recto du premier feuillet du manuscrit.

(2) Arch. de la Côte-d'Or, H. 30.

matistes les plus autorisés, en faire reconnaître la parfaite authenticité, et bien que les religieux, dans ce fameux procès de 1760, aient eu grand soin de ne s'en point dessaisir, craignant sans doute de mettre entre les mains de leur adversaire, un titre dont le caractère leur semblait plus probant qu'ils n'en voulaient publiquement convenir. En tout cas, les chicanes de Me Chappon n'infirment en aucune sorte la valeur historique de notre Cartulaire, et c'est la seule chose qui nous importe aujourd'hui.

Indépendamment de ce manuscrit, les Archives de la Côte-d'Or ne contiennent qu'un très-petit nombre de pièces concernant le prieuré de Vignory. Elles sont toutes classées dans le fonds de Saint-Bénigne, liasse n° 30 de la section H, et ne la remplissent même pas tout entière. Nous n'y avons trouvé qu'une seule charte originale, intéressant directement notre sujet, c'est celle que nous avons transcrite au n° XLV, sous une rubrique qui était restée vide dans le Cartulaire. Elle est relative au cens annuel qui était dû à Saint-Bénigne, pour droit de patronage, en vertu d'un accord passé en 1359. La liasse contient encore quelques pièces relatives au même droit, plusieurs baux généraux du XVIe siècle, un procès-verbal de visite, dont nous donnons le texte dans la première partie de l'Appendice, deux procès-verbaux de visites et expertises à l'occasion du procès de 1760, et enfin,

les expéditions en parchemin, très-volumineuses, des deux arrêts du conseil qui ont terminé ce long débat.

Comme on le voit, c'est là un bagage assez mince, et nous serions en droit de nous en étonner, si nous ne savions de source certaine, que le fonds spécial de Vignory aux anciennes archives de l'abbaye de Saint-Bénigne était autrefois beaucoup plus considérable. C'est ce que nous apprend un volume manuscrit, aujourd'hui conservé aux Archives de la Haute-Marne, sous le titre d'*Inventaire des titres, actes et papiers concernant le prieuré de Vignory, déposés aux archives de l'abbaye de Saint-Bénigne, de l'an 1760*. On lit dans cet inventaire, qu'il fut collationné sur les originaux, par Molle et Mignard, notaires à Dijon, à la demande du procureur spécial du prieur Augustin-Memmie Miché de la Baume, d'où la conclusion que cette pièce est la même que celle sur laquelle ce dernier devait s'appuyer deux ans plus tard, pour réclamer la production du Cartulaire original. Ce volume est un petit in-fol. de 103 feuillets contenant, à partir du 18e feuillet, la copie intégrale ou par extraits de la plus grande partie des chartes du Cartulaire dijonnais.

Les 17 premiers feuillets sont consacrés à l'inventaire proprement dit, c'est-à-dire à la description sommaire des titres et papiers du prieuré, avec analyse un peu plus détaillée pour

quelques-uns d'entre eux. Les pièces ainsi cataloguées, sous une série de 138 numéros, formaient quatorze liasses, plus quelques pièces séparées, sans liasse, le tout classé dans un ordre assez méthodique. On y voit figurer des actes de valeur assez inégale, tous relatifs au domaine du prieuré et aux droits, revenus, privilèges et attributions des prieurs : droits de dîmes et de banalité, usage dans les bois, accensement du domaine des Hermites, transactions avec le vicaire perpétuel pour les droits dans l'église et la portion congrue, lettres de collation du bénéfice, baux généraux ou particuliers, débats avec les seigneurs ou les habitants, pièces de procédure, etc., etc., et enfin, le Cartulaire d'Eudes Griffon, très-exactement décrit, plus une série importante de chartes latines et françaises des XIe, XIIe, XIIIe et XIVe siècles, réparties dans les différentes liasses, et qui ont presque toutes été transcrites dans le Cartulaire. Elles y portent les numéros suivants : I, II, III, IIII, V, VI, VIII, XI, XIII, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXVII, XXVIII, XXIX, XXX, XXXI, XXXII, XXXIIII, XXXV, XXXVI, XXXVII et XXXVIII.

Ce petit chartrier est aujourd'hui conservé en très-grande partie aux Archives de la Haute-Marne, où il forme le fonds spécial du prieuré de Vignory. Il est probable qu'il y a été transporté lors de la création des Archives départemen-

pas cru nécessaire de m'astreindre pour elles au même travail d'unification.

Quant aux rubriques françaises et aux chartes dans la même langue, qui n'ont pu être collationnées sur les originaux, nous en avons, à de très-rares exceptions près (1), scrupuleusement respecté l'orthographe, au risque de reproduire parfois certaines formes très-incorrectes, qu'on ne peut guère attribuer qu'à l'étourderie ou à l'ignorance du copiste. On comprendra cette réserve; elle s'impose tout naturellement pour tout ce qui touche de près ou de loin à l'origine et aux transformations successives de notre langue.

Il ne me reste plus, pour terminer ce que j'appellerais volontiers l'histoire externe de notre Cartulaire, qu'à en signaler une copie incomplète, qui est aujourd'hui conservée à la Bibliothèque nationale, sous le n° 9407 du fonds latin. C'est un petit in-folio en papier, demie reliure, comprenant 55 feuillets. Les 16 premiers feuil-

(1) Nous mettons partout : *tournois*, *justice*, au lieu de *tourniois*, *iustice*. — La forme *et*, sans signe abréviatif, au lieu de *ent*, pour les verbes à la troisième personne du pluriel, — *pourroiet*, *furet*, — est trop fréquente dans certaines parties du manuscrit, soit seule, soit concurremment avec la forme correcte, pour qu'on ne soit pas autorisé à la considérer comme une habitude du copiste plutôt que comme une simple négligence de sa plume. Toutefois j'ai cru devoir la remplacer le plus souvent par la forme correcte.

lets contiennent les copies séparées d'un certain nombre de pièces, dont plusieurs sont également transcrites dans le Cartulaire d'Eudes Griffon, où elles portent les numéros VIII, XI, XXVII, XXVIII et XXXV. Nous en publions trois autres dans la première partie de l'Appendice, sous les numéros 5, 7 et 8. Toutes ces copies sont du XVIe ou du XVIIe siècle. Il y a en outre une requête originale d'un aumônier de Saint-Bénigne, relative à la redevance d'une charrette de foin dont le titre est transcrit au n° XI du Cartulaire.

Au 17e feuillet, commence la copie suivie de 18 chartes, toutes empruntées au même manuscrit. Ce sont les chartes I, IIII, V, VII, VIII, XI, XIII, XV, XVIII, XIX, XX, XXII, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX, XXX et XXXVIII. L'écriture est du XVe siècle. Les derniers feuillets, depuis le feuillet 35 jusqu'à la fin du volume, contiennent une seconde copie des mêmes chartes, d'une écriture plus nette et un peu plus moderne.

J'ai cru utile de faire la conférence des chartes des deux manuscrits, quoique celui de la Bibliothèque nationale ne présente, en réalité, qu'un très-médiocre intérêt. On présume qu'il vient du P. Vignier, des mains duquel il aura sans doute passé dans la bibliothèque de Lamarre, ou peut-être dans celle du président Bouhier, quoiqu'il n'en porte pas la marque.

Fallait-il simplement donner le texte des

chartes, sans y joindre le commentaire, comme il se fait assez généralement aujourd'hui dans certaines publications anglaises ou allemandes ? Je ne l'ai pas pensé. L'usage contraire (*more nostro*) me semble, à tout prendre, préférable. Aussi, ai-je fait précéder les chartes d'une introduction qui se divise en cinq chapitres.

Dans le premier, je me propose de jeter un rapide coup-d'œil sur l'histoire du prieuré, depuis ses plus lointaines origines jusqu'à la Révolution. Puis, abordant de plus près l'étude de notre texte, nous rechercherons avec un soin peut-être quelquefois un peu minutieux, tout ce qui peut s'y trouver d'utile ou d'intéressant, touchant l'état des personnes, l'état des biens, les redevances ecclésiastiques et féodales, et enfin, les actes et la forme sous laquelle ils se produisaient communément au moyen-âge.

Enfin, je compléterai cette publication par la production *in extenso*, ou par analyse, à la fin du volume, d'un nombre assez considérable de chartes presque toutes inédites, et qui se grouperont naturellement en deux séries distinctes, les unes se rapportant à l'histoire du prieuré, les autres concernant plus spécialement celle des seigneurs de Vignory. J'ai pris soin d'indiquer les fonds divers auxquels je les ai empruntées, et les ouvrages où plusieurs d'entre elles ont été publiées. En les classant dans l'ordre chronologique, j'ai cru devoir me con-

former, pour l'indication des dates initiales, aux données de l'ancien calendrier, l'année commençant à Pâques, avec approximations aussi rapprochées que possible, pour celles qui ne sont pas datées. Cette façon de procéder me paraît sans inconvénient dans la reproduction de textes qui ne s'adressent qu'à des érudits. J'en ai usé autrement dans la suite de l'Introduction, où l'on trouvera, toutes les fois qu'il y aura lieu, le rapport de la date avec le calendrier moderne.

Il serait inutile d'insister sur l'intérêt que présente la publication des Cartulaires. A cet égard, tout le monde est d'accord aujourd'hui, et c'est justice.

Celui dont je me suis fait l'éditeur, ne se recommande assurément ni par l'abondance, ni par l'importance exceptionnelle des chartes qui y sont contenues. On n'y rencontre aucun de ces documents rares et précieux, qui, remontant aux premiers siècles de la monarchie, nous font assister au travail de lente et complexe élaboration d'où est sortie la féodalité. Les civilisations les plus diverses, les coutumes les plus variées, n'y ont pas laissé leurs traces comme dans les Cartulaires de quelques-unes de ces puissantes abbayes, celle de Cluny par exemple, qui ont semé leurs moines aux quatre points de l'Europe, et reçu des libéralités de tous les princes de la chrétienté. Mais, n'est-ce pas assez pour mériter de voir le jour, qu'il nous présente

une série vraiment intéressante de titres concernant l'une des maisons les plus puissantes de l'ancien comté de Champagne, et qu'on y trouve en outre, dans un cadre, restreint, quant au temps, à un espace de trois siècles, quant aux lieux, dans les étroites limites d'une châtellenie et d'un prieuré, le tableau en miniature de la société féodale tout entière ?

De sympathiques encouragements nous ont soutenu dans nôtre laborieuse entreprise. Que les personnes qui ont bien voulu nous les prodiguer, en reçoivent ici nos publics et bien sincères remerciements. Nous aurions reculé sans doute devant la douce, mais redoutable obligation de nous en rendre digne, si nous avions plus consulté nos forces que notre bonne volonté.

INTRODUCTION

CHAPITRE PREMIER

COUP D'ŒIL SUR L'HISTOIRE DU PRIEURÉ

Le document le plus ancien qui nous ait été conservé sur les origines ecclésiastiques de Vignory (1), date des premiers temps de la période Carlovingienne, et ce sont les archives aujourd'hui en grande partie détruites ou disper-

(1) Vignory, Vaignory, Wọingnorry, Waignoru, Gaingneru ; en latin : *Wangionum rivus*, *Wangionis* ou *Vangionis rivus*, *Wanbionis rivus*, *Gangionis rivus*, avec l'accord de possession au génitif : *de Vangionis rivo;* en un mot : *Wangionis-rivus*, et les formes incorrectes : *de Wangione rivo*, *Wangionem rivum* etc., etc. — On a beaucoup disserté sur l'origine de ce nom, *et adhuc sub judice lis est*. Je ne veux pas entrer dans ce débat qui est tout à fait étranger au plan de mon travail. Je me borne à reproduire l'hypothèse la plus vraisemblable. Le Vangion ou Vanrupt, *Wangionum rivus*, est un petit ruisseau qui traverse le territoire de Vignory et va se jeter non loin de là dans la Marne; la vallée qu'il arrose aurait été peuplée lors des invasions barbares ou peut-être

sées de la célèbre abbaye de Luxeuil, qui vont nous le fournir.

On sait que cette abbaye, très-prospère sous les abbés Eustèse et saint Valbert, fut pillée et détruite par les Sarrazins en 731 ou 732. Quinze ans après la ruine du monastère, quelques religieux échappés au désastre, commencèrent à en relever les murs, et cette reconstruction fut promptement achevée, grâce aux libéralités des premiers Carlovingiens. Déjà sous Pépin-le-Bref, l'abbaye put rouvrir ses écoles autrefois célèbres, et bientôt après, Charlemagne, s'inspirant des exemples de ses prédécesseurs, acheva de la rétablir dans son premier état, en lui donnant ou en lui faisant restituer les terres, biens et revenus d'un grand nombre de villages situés en partie aux environs du monastère et les autres dans des contrées plus éloignées, telles que le Bassigny et le Vallage (1).

Les libéralités de Charlemagne ont été confirmées par plusieurs de ses successeurs, notamment par Louis-le-Débonnaire, par les empe-

même auparavant, par une colonie de Vangions, peuple germain dont il est question dans les *Commentaires de César*, liv. I, 51, et qui occupait le territoire actuel de la ville de Worms *(Augusta Vangionum)*. — Voir : Jolibois, *La Haute-Marne ancienne et moderne*, p. 547; — J. Fériel : *Vignory*, dans les *Mém. de la Soc. hist. et arch. de Langres*, tome I, p. 45; — L'abbé Maupris : *Notes historiques et religieuses sur Vignory*, p. 2; — L'abbé Mathieu : *Abrégé chronologique de l'hist. des évêques de Langres*, 2me édition, p. 58.

(1) *Le guide du voyageur à Luxeuil*. Nancy 1864, pp. 9 et 10.

re ·· Lothaire Ier et Louis II, et en dernier lieu par Philippe de Souabe, roi des Romains, en 1201. On les trouve relatées en grand détail dans une charte *Notice* sur l'authenticité de laquelle j'aurai plus tard à m'expliquer. Pour le moment j'accepte comme vrais les faits qui y sont relatés, et je constate que parmi les terres comprises suivant cet acte dans la donation de Charlemagne, figure le fisc de Vignory avec les églises qui en dépendaient : « *Ego Karolus, Pipini regis filius, eisdem fratribus..... concessimus igitur..... Wanbionisrivum..... ecclesias omnes de fisco Wanbionisrivi ad mensam fratrum* (1).

La charte de confirmation de Louis-le-Débonnaire rappelée dans la même *Notice* sous la date erronée de 815, n'est guère moins explicite, et il y est en outre fait mention d'une autre localité que nous retrouverons plus tard associée d'une façon très-intime à l'histoire même du prieuré de Vignory. Je veux parler de Clefmont en Bassigny : « *Et ut ex hinc omnis contradictio sopiatur, nominatim castra et villas exprimimus : Wanbionisrivus, cum omnibus appendiciis suis ; Clarusmons, cum appendiciis suis* (2). »

Ainsi le nom de Vignory nous apparaît pour la première fois à l'aurore des temps Carlovin-

(1) *Layettes du trésor des Chartes*, publiées par M. Teulet, tome I, p. 6.

(2) *Layettes du trésor des Chartes, loc. cit.* p. 7.

giens, après quoi tout rentre dans l'ombre. Deux siècles s'écoulent, deux siècles d'anarchie et de désordres remplis d'effroyables calamités et de profonds mystères. Dans les derniers temps surtout, la confusion était au comble. « Les grands du royaume — c'est Richer qui parle, — poussés par une ardente cupidité se disputaient le pouvoir et, par tous les moyens, augmentaient leurs possessions..... Acquérir des biens au détriment d'autrui, était le but suprême de chacun, et celui-là seul ne savait point régir son patrimoine qui n'ajoutait pas au sien celui des autres (1). »

Dans les convulsions qui accompagnèrent le démembrement de l'empire de Charlemagne, l'abbaye de Luxeuil fut naturellement rejetée vers l'Allemagne, et, mal protégée en deçà de la Saône contre les convoitises de ses voisins, elle se vit peu à peu dépouillée d'une grande partie de ses anciennes possessions françaises (2).

C'est très-probablement à cette époque que l'ancien fisc royal de Vignory fut détaché de son domaine. J'essaierai plus loin de montrer com-

(1) Richer, liv. I, § IV.

(2) Tout en brouillant l'ordre des dates, le rédacteur de la *Notice* pourrait bien s'être fait l'historien d'événements réels, en imputant pour une bonne part le dépouillement de l'abbaye de Luxeuil à Hugues-le-Noir ou le Têtu, duc en partie, et premier comte propriétaire de Bourgogne, qui vivait au Xe siècle (915-952) : *prevalente nequicia impiorum... villas et possessiones prefate ecclesie in hereditatem sibi diri-*

ment et dans quelles circonstances s'opéra cette séparation. Il suffit d'indiquer ici qu'elle était complètement accomplie au moment où le nom de cette bourgade reparait enfin, après tant d'années de silence et d'oubli, dans des documents importants et nombreux cette fois, qui vont nous mettre de prime abord en présence d'un état de choses absolument nouveau.

Les moines ont disparu. Sur la crète de la colline qui commande le cours de la Marne, au débouché de la petite vallée du Vangion, se dressent les hautes murailles d'un château féodal, dont le fier possesseur domine sans rival toute la contrée environnante. Les colons de l'ancien fisc, les familiers des fils de Colomban sont devenus les serfs ou les tenanciers d'un seigneur laïc, et, au centre de la bourgade répandue au pied de son manoir, s'élève une église nouvelle qu'aucun lien de dépendance ne rattache plus à la grande abbaye vosgienne. Entre Luxeuil et Vignory, la rupture est complète et elle demeurera irrévocable (1).

puerunt manus alienorum, et in villis, ex quibus annuis censibus predicte ecclesie fratres vivere solebant, quidam perversus Hugo Chapez in quibusdam castra construxit, quedam, uti erant, in usus proprios vendicavit. — Layettes du trésor des chartes, tome I, p. 7.

(1) Il est cependant curieux que l'église de Vignory ait été dédiée sous le vocable de saint Etienne qui était en grande vénération à Luxeuil. On sait que les sires de Faucogney, cadets des comtes de Bourgogne, entretenaient une lampe perpétuelle devant l'autel de ce saint, dans l'église de l'abbaye.

D'après un court passage de la *Chronique de Saint-Bénigne* (1), cette église aurait été construite en l'honneur de saint Etienne, par Guy de Vignory, le premier auteur connu de cette illustre race, et c'est le fils de ce seigneur, Roger, qui en aurait fait don à l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon, après en avoir chassé les chanoines séculiers qui la desservaient auparavant (2).

Il faut reconnaître que les indications de la *Chronique* sont bien sommaires, et elles nous laisseraient, au point de vue chronologique, dans un vague désespérant, si la charte IIII de notre Cartulaire, beaucoup plus circonstanciée, ne nous permettait de préciser davantage.

On y lit que Roger, qualifié *avoué* du château de Vignory d'où il était originaire, fit don à Saint-Bénigne, pour mériter la rémission de ses péchés et l'héritage de la vie éternelle, d'une cer-

(1) *Chronique de Saint-Bénigne*, édit. des *Analecta*, p. 194 : « *Sed et Rotgerius dominus castri quod vocatur Wangionum rivus, ecclesiam a patre suo Widone in honorem sancti Stephani constructam, ea intentione largitus est, ut, expulsis canonicis, monachi ibi collocarentur ad serviendum Deum die noctuque.* »

(2) C'était une coutume assez répandue chez les hauts barons d'établir ainsi de petites collégiales au lieu habituel de leur résidence. Les châteaux de Reynel, de la Fauche, de Châteauvillain, de Joinville, avaient ainsi leurs chapitres, et nous pourrions y ajouter, en prenant un exemple dans une province voisine, la collégiale du château de Vergy, depuis transférée à Nuits, qui avait été fondée et enrichie par les seigneurs de ce nom.

taine *cella*, — souvenir évident de l'ancienne domination de Luxeuil, — qui était située dans la dépendance de son château.

Cette donation fut faite du consentement du comte Renaut, personnage dont nous chercherons plus loin à reconnaître l'identité, et de l'évêque de Langres, Hugues de Breteuil, dont la déposition date, comme on sait, de l'année 1049. L'acte constate en outre qu'elle fut revêtue de l'approbation de Gérard, archidiacre de Langres, frère du donateur, et de celles de sa femme Mathilde et de leurs trois fils, Guy, Gérard et Roger.

Il est probable que les moines de Saint-Bénigne se mirent en possession de la *cella* aussitôt après l'expulsion des chanoines, — *expulsis canonicis*, — selon la rude expression de la *Chronique*, mais il s'écoula vraisemblablement un certain temps avant l'époque où l'évêque Harduin, successeur d'Hugues de Breteuil, vint à Vignory, comme la même charte nous l'apprend, pour consacrer l'église dédiée sous le vocable de Saint-Etienne, qui y avait été récemment construite : *hujus itaque loci æcclesia, cum fuisset noviter ædificata.*

Cette cérémonie fut célébrée le 25 mai, jour de la fête du bienheureux pape Urbain, ainsi que le constate la charte, sans autre indication. Elle a du se passer entre les années 1050 et 1052, correspondant la première, au commencement du pontificat d'Harduin, la seconde, à la mort de l'abbé Halinard, qui avait conservé,

comme on sait, le gouvernement de l'abbaye de Saint-Bénigne, après être monté, en 1046, sur le siége archiépiscopal de Lyon. La donation de Roger figure, en effet, dans la *Chronique* parmi celles qui furent faites à Saint-Bénigne, du vivant de cet abbé (1).

Le jour même de la consécration, Roger, pour assurer la dotation du nouveau prieuré et pour subvenir aux besoins des religieux qui devaient y servir Dieu jour et nuit, fit don aux moines de Saint-Bénigne : 1° de la chapelle privée de son château consacrée en l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie ; 2° de la moitié du village d'Ambonville ; 3° du quart de son aleu de Champcourt (2) ; 4° de deux vignes situées l'une près de la basilique de Saint-Hilaire (3), l'autre sur le cours de la Blaise ; 5° de diverses redevances en dîmes ; 6° de certains droits de

(1) Nous suivons sur ce point l'opinion des derniers éditeurs de la *Chronique*, édit. des *Analecta*, p. 194, note 3. Il ne serait pourtant pas impossible que l'acte constatant tout à la fois la donation de Roger et la consécration de la nouvelle église fût postéri ur à la mort d'Halinard, auquel cas nous aurions comme dates extrêmes les années 1050, première du pontificat d'Harduin, et 1059, époque où Roger était probablement déjà mort. La dat de 1049 écrite sur l'original de la charte est fausse, et celle de 1058, adoptée par l'abbé Mathieu (*Annuaire de la Haute-Marne*, 1808, p. 311), est tout à fait arbitraire.

(2) *Chaunicurtis* (sic dans la charte de fondation) devient Chancort en 1202 (App. 2e part., n° 60), Chauncurt en 1205 (Ibid. n° 74), et depuis, par traduction inexacte, *Campicuria*, en 1221 (Ibid. n° 91) ; aujourd'hui Champcourt.

(3) Chapelle et lieu de pèlerinage très-fréquenté, entre les villages de Soncourt et Vouécourt.

pâturage dans les forêts seigneuriales; 7° et enfin de trois moulins, l'un *in Aioo*, l'autre à Soncourt, le troisième *in Vivario*, avec le droit de banalité dans ces moulins et dans un four proche de la demeure des moines. Voilà le premier noyau du domaine des religieux. Nous en ferons connaître plus tard les accroissements successifs.

La solennité de la dédicace avait naturellement attiré à Vignory un grand concours de fidèles, et ce fut en présence de la foule assemblée, *in auditu omnium*, que l'évêque Harduin, au cours de la cérémonie, prononça l'excommunication et l'anathème contre tous ceux qui oseraient venir à l'encontre de la fondation de Roger. En outre, pour répondre plus exactement aux intentions du fondateur et sanctionner d'une manière toute spéciale la destination de la nouvelle église, il prit soin de dispenser le chapelain chargé des fonctions curiales, de l'obligation d'assister aux synodes diocésains, à moins qu'il ne voulût bien s'y rendre de son propre mouvement, se réservant simplement, comme un honneur dû à son siége épiscopal, un cens de trois sols payables chaque année à la fête de saint Mamès.

L'original de la charte de Roger, conservé aux Archives de la Haute-Marne, porte le *signum* du donateur, ceux de ses fils et de plusieurs archidiacres, doyens et chevaliers, et elle est encore scellée du sceau intact de l'évêque Harduin.

Sauf quelques modifications apportées par la suite au plan général de l'édifice, l'église ainsi consacrée entre les années 1050 et 1052, est bien certainement celle-là même qui subsiste encore aujourd'hui et que nous revendiquons à juste titre comme l'un des spécimens les plus remarquables de l'art roman dans nos contrées.

Dans son intéressante étude sur cette église, M. Girault de Prangey a fait très-justement observer qu'on y trouve « à l'aurore du onzième siècle, le plan complet d'une église romane, aussi développé, aux dimensions près, que les grands monuments de l'Auvergne et de diverses parties de la France et de l'Europe. » Il ajoute que l'on est en outre frappé de « l'aspect étrange » de ce monument, de « son style exceptionnel », dont l'origine lui échappe, à tel point qu'il lui parait difficile d'y chercher le « cachet d'une école d'ornementation particulière », ni « le type précis d'une phase de l'art dans nos pays (1). »

Or je me demande s'il ne serait pas possible d'attribuer, en partie tout au moins, cette étrangeté d'aspect, à une influence très-prépondérante, et dont nous n'irons pas bien loin chercher la source.

Quelques-uns des témoins de l'imposante cérémonie dont la charte de l'évêque Harduin

(1) *Vignory, Eglise St-Etienne*, par M. Girault de Prangey. *Mém. de la Soc. hist. et arch. de Langres*, tome I, pp. 155 et 156.

nous a laissé le récit auraient très-bien pu assister en 1016, à la dédicace de la vaste et somptueuse basilique construite à Dijon par l'abbé Guillaume, sur l'emplacement de la première église abbatiale de Saint-Bénigne, et au chevet de laquelle s'élevait cette curieuse rotonde dont la partie souterraine nous a presque tout entière été conservée. C'était là, dans tous les cas, un souvenir trop récent, pour qu'il ne se soit pas imposé à l'esprit des assistants. Après huit siècles écoulés, il reste encore fécond en rapprochements pleins d'intérêt.

Ce qui frappe en effet dans ce qu'on connaît par le dessin ou autrement de l'église de l'abbé Guillaume, c'est justement, comme on l'a très-bien montré (1), et de même qu'à Vignory, le caractère d'étrangeté d'une architecture dont les inspirations paraissent empruntées à un art exotique. Ce caractère s'accusait, aussi bien pour l'un que pour l'autre de ces édifices, dans l'ornementation capricieuse et bizarre des chapiteaux, et nous y trouvons aussi de remarquables analogies dans la disposition générale des voûtes, des arcades et des pilliers. La ressemblance est frappante; c'est très-probablement à la même école, à la même tradition que nous avons affaire (2).

(1) E. Bougaud, *Etude historique et critique sur la mission, les actes et le culte de saint Bénigne*, livre III, chap. IV.

(2) Le point de vue artistique ou purement archéologique nous échappe naturellement par la nature même et les limites

Il est vrai que la *Chronique de Saint-Bénigne* attribue expressément à Guy Ier, père de Roger, la construction de l'église de Vignory. Certains auteurs la font même remonter, mais sans preuves et contre toute vraisemblance, à la fin du xe siècle (1). Cette opinion se concilie mal avec une phrase de la charte de donation, que nous avons pris soin de souligner plus haut et qui jette sur la question un jour tout particulier : *cum fuisset noviter ædificata.*

Au moment de la dédicace, cette église venait donc à peine d'être achevée, et nous sommes ainsi amené à reconnaître que ses premières fondations ont dû être jetées, selon toute apparence, après l'achèvement, plus de quarante ans auparavant, de la grande basilique de l'abbé Guillaume. Il ne serait donc pas impossible que les moines de Saint-Bénigne aient mis la main à sa construction, soit en inspirant à distance les architectes chargés de l'édifier, alors même qu'elle n'était pas encore sous leur domination,

de notre travail. Outre l'intéressante notice de M. Girault de Prangey, on peut encore consulter sur ce point les *Archives des monuments historiques*, le *Bulletin monumental*, un article de M. l'abbé Godard inséré dans *le Messager de la Haute-Marne*, juin et juillet 1847, etc., etc.

(1) L'abbé Mathieu place cette fondation sous l'abbé Guillaume, vers 990, ainsi que celle d'un grand nombre d'autres prieurés de la dépendance de Saint-Bénigne. *Annuaire de la Haute-Marne*, page 303. — La date de 995 a été adoptée par M. Girault de Prangey, *loc. cit.* p. 158, et l'abbé Bouillevaux : *Les moines du Der*, p. 393.

soit en achevant les travaux déjà plus ou moins avancés lors de la donation de Roger.

Il n'y a rien d'ailleurs qui doive beaucoup nous surprendre dans cette curieuse extension de l'influence artistique de Saint-Bénigne. Elle correspond en effet au XIe siècle, c'est-à-dire à l'époque du plus grand épanouissement intellectuel et moral de cette abbaye. Sous l'impulsion vigoureuse du vénérable Guillaume, ce grand réformateur de monastères, que l'Italie avait donné à la Bourgogne, on vit se répandre alors comme un flot nouveau de cette vieille sève bénédictine qu'avait déjà ravivée, un siècle auparavant, la réforme de l'abbé Bernon. Guillaume sert de trait-d'union entre Cluny et Cîteaux. C'est de son temps ou sous le gouvernement des Halinard et des Jarenton, qui perpétuèrent sur le siége abbatial, les vertus de leur illustre prédécesseur, que furent fondés la plupart des prieurés dépendant de Saint-Bénigne. Nous publions dans la première partie de l'Appendice, la liste ou état de ces prieurés à la fin du XVe siècle ; il y en avait alors vingt-sept habités par soixante-cinq religieux et presque tous situés dans les diocèses de Langres, qui en comprenait neuf, de Châlons-sur-Marne, de Toul, d'Autun, de Sens, de Châlon-sur-Saône et de Besançon. Presque tous furent peuplés au XIe siècle par des moines de Saint-Bénigne. On peut citer entre autres : Saint-Amâtre et Saint-Fergeux de Langres, donnés par l'évêque Lambert entre 1016 et 1031, Sexfontaine, dont la

[illegible] est aussi contemporaine de l'abbé Gu[illegible] (1138). Saint-[illegible], ancien domaine de [illegible], mais les moines ne vinrent s'[illegible] qu'en 1186. Serqueux cédé à Saint-B[illegible] vers le même temps par un archevêque de Besançon. Nogent, Montigny-le-Roi, En-[illegible]

[illegible] un rayon-[illegible] de cette grande [illegible] C'est ainsi qu'à la fin du XIe siècle [illegible] l'abbé Jaren-[illegible] Saint-Bénigne, deux pieuses [illegible] le cours de la [illegible] prieuré de Saint-[illegible] appelée par [illegible] au prieuré de [illegible] jusque sur les bords [illegible] la loi du [illegible] (2).

Le fils de Roger [illegible] seigneur de Vignory, confirma la fondation de son père en 1081 (3) et vingt [illegible] ans plus tard, son petit-fils Guy III, animé [illegible] des mêmes senti-ments que ses [illegible], leur fit don, conjointe-ment avec l'évêque de Langres, Robert, qui y avait été [illegible] par les instantes

(1) [illegible] *La France [illegible] ancienne et moderne*, p. [illegible] Archives de la [illegible] App.. [illegible]

(2) [illegible]

(3) App. 1re part. [illegible]

prières de l'abbé Jarenton, de tout ce que possédaient en commun les clercs attachés au service de la chapelle castrale, simplement placée jusque-là, sous le droit des moines *(quæ de jure monachorum erat)*. On trouvera dans la charte, l'énumération des propriétés et des droits de diverses sortes qui vinrent ainsi augmenter le patrimoine de Saint-Etienne, tels que l'église de Cerisières et ses dépendances, la moitié de la chapelle de Rouécourt, avec la moitié des dîmes de la même église, la dîme du Maisnil, la terre de Grincourt, la redîme des biens du seigneur *(de suis rebus totam redecimationem)*, certains droits de fours et de marché, etc., etc. (1).

Quelque temps auparavant, on voit figurer parmi les bienfaiteurs du prieuré un chevalier nommé Milon, — très-probablement de la famille des sires de Vignory, — qui donna aux religieux, avant de partir pour Jérusalem, son *hérédité*

(1) Charte I. — Cette donation est rappelée en ces termes, dans la continuation de la *Chronique de Saint-Bénigne*, pp. 202 et 203 de l'édition des *Analecta* : « Robertus, ecclesie Lingonensis episcopus.... addidit preterea ingens erga hunc locum sue benevolentie documentum. Capella namque Wangionis rivi juris erat ecclesie Divionensis, sed clericis illam tenentibus nullus inde veniebat profectus : unde frequenter a predicto patre Jarentone super hoc compulsus precibus, Guidonis etiam ejusdem castri nobilissimi domini crebra exhortatione commonitus, clericis inde remotis, tradidit eamdem capellam monachis, cum omnibus que ad ipsam pertinebant, ecclesiam videlicet... » Suit l'énumération des églises données. — *Gall. Christ.*, tome IV, col. 568 et 680.

d'Ambonville. L'acte qui constate cette donation est curieux (1). On y lit que Milon, cet *excellent chevalier*, depuis longtemps brûlé du désir de visiter les lieux saints, se rendit au château de Vignory, la veille de son départ, et que là, en présence de la dame du lieu, Béatrix, dont le mari Guy, alors près du comte de Bar, avait d'avance donné son consentement, de leurs deux fils, Robert et Guy, et d'un grand nombre d'assistants de tout âge, de tout sexe et de toute condition, il fit don, sur la demande de sa femme Achereas, avec l'assentiment de son cousin le chevalier Rainaud, et par les mains du prieur Constance, aux saints martyrs Etienne et Bénigne, de tout ce qu'il possédait à Ambonville.

Les conditions de cette libéralité sont longuement énumérées dans l'acte; on y prévoit le cas de mort du donateur dans son lointain et périlleux voyage, celui où sa femme voudrait embrasser la vie religieuse, etc., etc.

Tout cela se passait le samedi dans l'octave de la Pentecôte, l'an de grâce 1100, près d'un an après la délivrance du Saint-Sépulcre. Le lendemain, dimanche, lit-on encore dans la charte, Milon ayant reçu l'escarcelle de voyage, se rend après le dîner, entouré d'une grande foule, devant l'autel de Saint-Etienne, où il fait lire et expliquer en langue vulgaire l'acte de donation. Puis, déposant cet acte sur l'autel, au vu de tous

(2) Charte XXXIIII bis.

et sans aucune contradiction, il confirme ainsi *per cartam* la tradition de son bien qu'il avait opérée la veille *per lignum* entre les mains du prieur. Enfin il se met en route après avoir reçu le baiser de paix et la bénédiction des assistants, *et, accepta pace et benedictione omnium, profectus est in viam suam !*

Les pèlerinages ont rempli plusieurs siècles de notre histoire de mouvement et de poésie. Visiter les sanctuaires illustres, courber le front au tombeau des apôtres, s'humilier aux lieux arrosés du sang du divin maître, c'était aux yeux des populations de ces âges de foi, donner la preuve la plus éclatante d'une ardente et sincère piété. Ces courses lointaines et parfois périlleuses allaient d'ailleurs à leur esprit curieux d'émotions et avide de nouvelles. Après avoir concentré sur elle-même toutes ses forces vitales dans le long et pénible enfantement de la société féodale, l'Europe chrétienne enfin constituée, éprouvait comme un irrésistible besoin de développement et d'expansion, qui lui faisait retrouver en quelque sorte avec bonheur dans le lointain héritage de nos pères, les Gaulois et les Germains, je ne sais quelles longues traditions de glorieux vagabondage.

Les limites du village ou de la châtellénie, paraissaient trop étroites ; on y était resté trop longtemps enfermé ; il fallait en sortir à tout prix, et chacun se trouvait heureux d'échanger pour un temps, contre les émotions de la vie d'aventures, la fatigante et souvent douloureuse

monotonie d'une existence jusque-là sans horizons, mais non pas sans misères!

De là, un entraînement commun à toutes les classes et qui a duré deux siècles. Les croisades ne furent, en somme, qu'un long pèlerinage armé.

Cette poésie des pèlerinages s'est traduite de mille manières différentes. L'art du moyen-âge s'en est vivement inspiré. Elle anime les récits de nos chroniqueurs ; elle éclate dans les chants des trouvères, sous le ciseau de nos sculpteurs naïfs, sur le vélin de nos vieux imagiers. Eh bien! je ne sais si elle m'est souvent apparue avec plus de vie réelle et de majestueuse simplicité, sous les formes incorrectes d'un latin barbare, que dans les dernières lignes de la charte du chevalier Milon. C'est un véritable tableau!

Le moyen-âge est plein de contrastes. Tandis que les uns, satisfaisant à la fois leurs sentiments de piété et ce besoin du nouveau qui est au fond du cœur de l'homme, cherchaient ainsi au loin des gages et des espérances de salut, d'autres, pour atteindre le même but, s'enfermaient dans les monastères ou renouvelaient, dans les forêts et les déserts, les héroïques austérités de la Thébaïde. Vers le temps où Robert de Molême jetait les premiers fondements de l'institut Cistercien, on vit deux religieux, Odon et Aubert, frères *non par la chair, mais par l'esprit,* poussés par l'amour de la vie solitaire, se retirer dans une forêt près du château de Vignory.

Dans ce lieu encore sauvage, ils construisirent une église dédiée en l'honneur de la Sainte-Trinité et y joignirent d'autres bâtiments propres au service de Dieu. Plus tard, se souvenant de l'humaine condition et ne voulant point être privés du fruit de leurs sueurs, ils donnèrent à Saint-Bénigne et placèrent sous sa juridiction leur chapelle et les bâtiments qui en dépendaient, à condition que ni l'abbaye, ni le prieuré ne profiteraient des revenus de cette fondation, mais qu'on les emploierait uniquement à l'entretien des quelques religieux, chargés de la desservir. Cette donation fut passée du temps de Guy III de Vignory et de l'abbé Jarenton (1). La chapelle construite par les deux frères était située au nord-ouest de Vignory, entre ce bourg et le petit village de Mirbel. On l'appelait la chapelle des Hermites en souvenir des deux fondateurs. Elle fut remplacée à une époque déjà ancienne, par une maison aujourd'hui inhabitée où l'on voit deux fragments de sculptures dont M. Fériel a donné la description. Dès la fin du XVI[e] siècle, la chapelle était en très-mauvais état, toute découverte et sans « ymaiges ny ornemens d'église, fors une ymaige de crusifix (2). »

(1) Charte V.

(2) Procès-verbal de visite du gagnage des Hermites par frère Etienne de Pardessus, grand prieur de Saint-Bénigne, le 31 juillet 1583. (Arch. de la Haute-Marne, Vignory, cote 45.) — La donation des deux frères avait été complétée en 1249, par celle de

Nous sommes arrivés au commencement du XIIe siècle. Il y avait plus de soixante ans que l'abbaye de Saint-Bénigne jouissait paisiblement du prieuré de Vignory, lorsque la possession lui en fut disputée, de même que celle des prieurés de Serqueux et de Clefmont, par les moines de Luxeuil.

Il y avait eu jusque-là une analogie bien remarquable entre les destinées des deux églises de Clefmont et de Vignory. Très-ancienne propriété de Luxeuil, comme la *cella* primitive de Vignory, comprise comme elle dans la charte de confirmation de Louis-le-Débonnaire, comme elle aussi l'église de Clefmont était sortie dès le XIe siècle, et dans des circonstances très-probablement analogues, du domaine de cette abbaye. Puis, de même qu'à Vignory, un peu plus tard seulement, nous voyons

la justice des Hermites et du bois en dépendant (charte XXII). — Le procès-verbal de 1583 constatait en outre que ce domaine ou gagnage consistait tant en terres labourables que prés, bois et broussailles, et qu'il se composait d'environ 200 journaux dont la plus grande partie ne valait pas le labour, d'autant qu'il y en avait beaucoup en lieux marécageux, froids et humides. Aussi fut-il cédé aux sieurs Robert et Prévôt à titre d'emphytéose pour une période de 90 ans par bail passé la même année du consentement du prieur et avec ratification des religieux de Saint-Bénigne. Le prix du bail était de 30 livres par an, avec obligation pour les preneurs de mettre le gagnage en bon état de réparation et de faire célébrer à leurs frais une messe tous les premiers dimanches du mois avec eau bénite, dans la chapelle des Hermites. (Liasse 5 de l'inventaire de 1760.)

à Clefmont se construire une nouvelle église sous les noms du château : « *ecclesiam novam sub castro Clarimontis* », et cette église passer presque aussitôt après, comme celle de Vignory, sous la domination de Saint-Bénigne. (1). C'est donc pour ainsi dire l'histoire en main et en se fondant très-apparemment sur des motifs de même ordre, que les religieux de Luxeuil prétendaient exercer, aussi bien pour l'une que pour l'autre de ces deux églises, la revendication de leurs droits usurpés.

Lorsque surgit ce débat, le siége de Langres était occupé par Jocerand de Brancion (1113–1125). Il y eut une première tentative de conciliation qui ne put aboutir, malgré les efforts de l'évêque, dont la médiation avait cependant été acceptée par les parties. De nouvelles négociations entamées devant les siéges de Langres et de Vienne, restèrent également sans résultat, après quoi les deux abbayes résolurent de soumettre à la cour de Rome, le règlement de leurs démêlés.

Sur l'avis de son conseil, le pape Honorius II délégua pour le jugement de l'affaire, les archevêques de Lyon et de Vienne, mais il paraît que la décision en était aussi difficile par la contradiction des droits réciproques des parties, que par l'importance exceptionnelle de l'objet du

(1) Charte de donation par Robert de Bourgogne, 53e évêque de Langres, en 1092. Pérard, p. 197.

litige. En effet, les deux prélats s'adjoignirent pour l'examen du procès, plusieurs grands dignitaires ecclésiastiques parmi lesquels figuraient au premier rang, les évêques d'Autun et de Belley, et l'abbé de Cluny. Après les plaidoiries, les juges délégués renvoyèrent la connaissance du procès à Guillenc, de l'illustre maison d'Aigremont, qui avait remplacé en 1126, Jocerand de Brancion sur le siége épiscopal de Langres.

Au jour fixé pour le jugement, les abbés de Luxeuil et de Saint-Bénigne se rendirent à Langres. L'évêque Guillenc prit séance au milieu de son clergé et d'une foule de seigneurs que l'importance des intérêts engagés et la haute position des parties, avaient attirés à son tribunal. On plaida, et déjà Guillenc s'apprêtait à prononcer la sentence, lorsque l'abbé de Luxeuil, peu certain de son droit, si l'on en croit l'évêque, ou se défiant peut-être de la partialité du juge, déclara qu'il ne se soumettrait pas au jugement ! C'est en vain que Guillenc s'efforce de ramener l'abbé de Luxeuil à d'autres sentiments. Celui-ci résiste à ces prières, et, malgré les instances de l'abbé de Saint-Bénigne qui réclame un jugement, l'évêque n'ose prendre sur lui de terminer l'affaire, et se borne à donner acte à ce dernier de ce qui venait de se passer (1).

(1) Charte II. Cet *instrumentum* non daté ne peut être rapporté qu'à l'année 1126, puisqu'on y voit figurer ensemble

Après cet éclat, le procès devait naturellement remonter jusqu'à Rome où les moines de Saint-Bénigne faisaient dans le même temps plaider éloquemment leur cause. Ils avaient en effet trouvé moyen d'y intéresser le tout-puissant abbé de Clairvaux, saint Bernard, qu'une étroite amitié unissait, comme on sait, à l'évêque Guillenc et qui ne s'est jamais montré favorable à Luxeuil.

On a, de saint Bernard, trois lettres relatives à ces démêlés et adressées, la première au pape Honorius II (1), la seconde à Haimeric, chancelier de l'église romaine, la troisième à un cardinal du nom de Pierre (2). L'abbé de Clairvaux y prend chaudement le parti de Saint-Bénigne, sans pourtant qu'il paraisse avoir bien connu l'affaire (3). La seule chose qui le frappât c'était l'ancienne et tranquille possession des moines de cette abbaye, dont tout le monde dans

Roger de Vignory, abbé du Der, mort, d'après M. l'abbé Bouillevaux, le 10 des calendes d'avril (23 mars) 1125/6, et l'évêque Guillenc qui fut élevé la même année au siége de Langres.

(1) *Sancti Bernardi abbatis Claræ-Vallensis opera omnia.* Paris, Gaume, 1839, tome I, col. 157. — *Recueil des historiens des Gaules,* tome XV, page 545. Dans l'édition Gaume, les trois lettres sont datées approximativement de 1126; dans le *Recueil,* celle à Honorius est rapportée à l'année 1128.

(2) *Sancti Bernardi..... opera, loc. cit.* col. 158.

(3) « Pro Ecclesia Divionensi rogatus, suscepi facere precem : sed quid potissimum precari debeam, pene dubito... Et quidem Sanctitatis vestræ prudentia sollicitaque discussio quid inventura sit, ego nescio. » Lettre à Honorius.

le pays rendait, disait-il, un public témoignage (1).

N'avait-il pas d'ailleurs d'excellents motifs de s'intéresser aux moines dijonnais, à ces hommes religieux que l'antiquité de leur église lui rendait chers (2), à cette basilique aimée de Saint-Bénigne, si intimement liée aux plus chers souvenirs de son enfance, et où déjà reposaient les restes de sa mère, la vénérable Aleth, parmi les tombeaux des saints, *inter corpora sanctorum !*

Cependant le pape Honorius avait hâte de mettre fin à ce trop long débat. On a de lui une lettre du 4 mai 1128, adressée à son légat Mathieu, évêque d'Albano (3), dans laquelle, malgré les sollicitations de l'abbé de Clairvaux, il se montre assez favorable aux prétentions de Luxeuil.

(1) « Sed hoc dico quod audivi et frequenter audio, quia videlicet longo et inconcusso tenore fertur Divionensis Ecclesia possedisse ea, de quibus adversus eam causantur Luxovienses; ita ut hi qui videntur antiquiores de vicinis, mirentur et indignentur, novam abominantes calumniam. » Lettre à Honorius. — « Quod utique et nos confidimus, et tota fere patria testatur. » Lettre au cardinal Pierre. — La charte II s'exprime dans des termes analogues : « Multis jam annis legitime noscuntur et libere, nullo contradicente, possedisse... Has igitur, post tam diutinam, tam legitimam possessionem... »

(2) « Monachi Divionenses ob antiquam illius Ecclesiæ religionem mihi charissimi sunt. » — « Ego causam non habeo; causam tamen Divionensium monachorum, quia viri religiosi sunt, meam facio. » Lettres à Haimeric et au cardinal Pierre.

(3) *Recueil des hist. des Gaules*, tome XV, p. 266.

Il rappelle dans cette lettre qu'au temps de ses prédécesseurs Urbain II, (1088-1099) et Pascal II (1099-1118) ce monastère avait été violemment opprimé par l'abbaye de Saint-Bénigne (1) et qu'une bulle du même pape Pascal, restée à la vérité sans exécution, avait expressément ordonné la restitution de tous les biens odieusement usurpés par sa rivale. En conséquence, le souverain pontife chargeait son légat d'investir Luxeuil des biens enlevés, conformément aux prescriptions méconnues de son

(1) « Animadvertat fraternitatis tuæ discretio quoniam Luxoviense monasterium, Divionensibus hoc facientibus monachis, a prædecessorum nostrorum temporibus, Urbani videlicet et Paschalis apostolicorum virorum, multis est, prout accepimus, oppressionibus fatigatum. » — C'est en effet vers cette époque que Saint-Bénigne entra en possession de Serqueux et de Clefmont. Quant à la fondation du prieuré de Vignory, nous savons qu'elle était plus ancienne. — Il n'est peut-être pas inutile de rappeler ici qu'au commencement du XIe siècle, les moines de Saint-Bénigne étaient assez mal vus en Franche-Comté. Plusieurs diplômes impériaux leur ôtèrent à cette époque certaines de leurs possessions d'outre-Saône, sous prétexte de mauvaise gestion. D'autres domaines que leur attribue la *Chronique de Saint-Bénigne* ne leur furent jamais délivrés parce que les empereurs ne se souciaient pas de laisser passer les biens de l'Empire à des moines étrangers. Ne serait-ce pas à titre de représailles que les seigneurs champenois et les évêques de Langres favorisaient alors l'installation des moines de Saint-Bénigne dans quelques unes des anciennes possessions françaises de Luxeuil ? C'est en 1864 que M. l'abbé Morey, alors curé de Baudoncourt, et très-versé dans l'étude des antiquités luxoviennes, nous a suggéré cette explication assez ingénieuse des longs démêlés des deux monastères.

Nous touchons enfin à la conclusion de ce long procès. Au lieu d'en prendre directement connaissance, comme il en avait d'abord manifesté l'intention, le pape Honorius commit pour le juger souverainement, Etienne, archevêque de Vienne, Ponce, évêque de Belley, et Ismion, abbé d'Ambournay, homme très-érudit, porte la charte. Les juges délégués, à l'exception de l'évêque de Belley, retenu par ses infirmités, et qui fut remplacé par le Lyonnais Ylion, abbé de Saint-Just (1), prononcèrent en 1129 la sentence définitive, en attribuant, *du consentement des parties*, Vignory à Saint-Bénigne et Clefmont à Luxeuil (2).

Quant au prieuré de Serqueux, il n'était plus en cause. L'évêque Guillenc, sur les instances de son frère Ulric d'Aigremont, dont la famille possédait depuis longtemps la seigneurie du même lieu, avait reconnu dès 1126, par une sentence qui ne paraît pas avoir été contestée, qu'il appartenait de plein droit à Saint-Bénigne (3).

Le jugement de 1129 était une véritable tran-

(1) Parmi les abbés de Saint-Just de Lyon : *Quintus, Hilio, tempore Petri archiepiscopi Lugdunensis.* — *Gall. Christ.*, tome IV. col. 215.

(2) Charte III.

(3) 1126 d'après M. Jolibois, *La Haute-Marne ancienne et moderne*, page 503. — L'église de Serqueux est comprise, comme celle de Vignory, dans la grande bulle de confirmation des biens de Saint-Bénigne, accordée par le pape Célestin III, en 1193.

saction. Pour y avoir consenti, fondés qu'ils étaient sur une possession constante et déjà ancienne, soutenus par l'opinion publique et avec un avocat tel que l'abbé de Clairvaux, il faut que les religieux de Saint-Bénigne n'aient pas eu dans l'excellence de leurs droits toute la confiance qu'ils affichaient au dehors.

Ce jugement, rendu, comme il était d'usage, en présence de plusieurs évêques et abbés et d'un grand nombre de religieux, fut confirmé par les chapitres des deux monastères, et les abbés, renonçant enfin à leurs trop longues querelles, scellèrent du baiser de paix cette heureuse réconciliation.

A partir de cette époque il ne paraît pas que l'abbaye de Saint-Bénigne ait jamais été troublée dans la possession du prieuré de Vignory, quoique les moines de Luxeuil qui ne lâchaient pas prise facilement, ne fissent pas difficulté, soixante-douze ans plus tard, de le comprendre avec celui de Clefmont au nombre de leurs propriétés. Mais c'était une propriété *in partibus* (1).

Le droit de Saint-Bénigne fut au contraire

(1) Philippus, Dei favente clementia Romanorum rex semper augustus... Hæc omnia eidem monasterio confirmantes, statuimus et firmiter inhibemus ut nihil de terris, castellis vel ecclesiis prefato monasterio attinentibus, videlicet *Vangionis rivus*, *Clarus mons*, etc., etc., cum omnibus eorum appendenciis ad alias ecclesias conferatur, vel si factum est, in irritum revocetur... Acta sunt hæc anno Dominicæ Incarnationis millesimo ducentesimo primo, regnante domino Phi-

plusieurs fois reconnu et proclamé depuis le jugement de 1129, la *cella* de Vignory et la chapelle du château se trouvant expressément comprises dans les bulles générales de confirmation accordées à cette abbaye par les papes Alexandre III et Célestin III en 1177 et 1193 (1).

Au commencement du XIII[e] siècle, Gautier I[er], sire de Vignory, fit entourer de murs les maisons qui s'étaient peu à peu groupées au pied du château et qui formaient dès cette époque un bourg d'une certaine importance.

Une partie de cette ligne de défense se confondit avec l'ancienne clôture fortifiée du prieuré. On lit en effet dans un acte de 1204, que Gautier obtint des religieux de pouvoir continuer le chemin de ronde des murailles du bourg, sur celles du prieuré. Il laissait d'ailleurs au prieur le droit de faire toutes ses *haisanses es dis murs*, et en prenait à sa charge l'entretien et les répa-

lippo, Romanorum rege gloriosissimo, anno regni ejus quarto. Datum apud Haguenoviam, nonis decembris, indictione quinta. — Cartul. de Luxeuil, aux Archives de la Haute-Saône et à la Bibliothèque de Besançon. Imprimé d'après une copie de D. Anselme Berthod dans le tome VII des *Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de Franche-Comté, publiés par l'Académie de Besançon*, p. 69.

(1) Voyez ci-devant p. XXVII, note 1.



1



2

A Gern. Dijon imp — L. Le Clert del

1 Gautier I de VIGNORY. 2 Etienne I de CHÂLON

rations (1). Cette dernière clause donna lieu à de fréquents débats entre les seigneurs et les moines (2).

Cependant le domaine primitif du prieuré s'était successivement agrandi et ses revenus s'augmentaient chaque jour. Dans le cours du XIIIe siècle, on trouve un grand nombre d'actes de donation, émanés pour la plupart des sires de Vignory (3). C'est ainsi qu'en 1200, les religieux reçoivent de Gautier Ier, cinq setiers de blé de rente annuelle assignés sur le moulin d'Ambonville, et qu'en 1221 le même seigneur leur donne le droit de prendre chaque année un char de foin dans son breuil de Vignory. C'était là pour le temps et au point de vue de ce que j'appellerais volontiers le ménage des moines, d'assez importantes libéralités.

Onze ans plus tard, Gautier II, craignant le renouvellement des guerres qui avaient con-

(1) Charte VIII.

(2) En 1416, Jean de Vergy, seigneur de Vignory, fit relever les murs du bourg et du château. Il obtint pour cela le concours des habitants, en s'engageant à leur donner une somme annuelle de 100 écus d'or et en outre à leur abandonner pour trois ans la somme de 24 livres que les bourgeois lui devaient annuellement pour abonnement du droit de banvin. Lettres du 30 mars 1416/7. Cet abandon du droit de banvin fut renouvelé aux mêmes conditions par lettres du même Jean de Vergy datées du 27 juillet 1420. Ces deux lettres ont été publiées par du Chesne, dans son *Histoire généalogique de la maison de Vergy*, preuves, pp. 276 et 277, d'après les originaux qui étaient à l'église paroissiale de Vignory.

(3) Chartes VII, XI, XIIII, XIX, XX, XXII, XXVII, XXVIII.

bien tardive réparation de spoliations anciennes et fréquemment renouvellées. Gautier de Vignory le reconnait sans vergogne dans cette charte de 1261. Il y fait hautement sa confession et celle de ses ancêtres. Que de bienfaits ceux-ci n'ont-ils pas reçus des pieux habitants du prieuré ! Quels services les religieux ne lui rendent-ils pas chaque jour à lui-même ! Il eut été si juste d'enrichir leur église, d'y développer le culte divin ; et pour toute récompense on les a dépouillés de leurs biens ! Maintenant que Gautier touche au terme de sa carrière, il se hâte, pour réparer tant d'injustices, de profiter du reste de forces que lui laissent les défaillances de la vieillesse : « *Ego, corpore sanus et hylaris, quantum sinit debilitas senectutis, ac bene compos mee mentis....* »

Tels nous apparaissent ces rudes barons du moyen-âge, libéraux par boutade, avides par nature, aussi prompts à reprendre qu'à donner, grands fondateurs d'obits ou grands spoliateurs de monastères, selon le caprice ou la passion du moment.

Au surplus, le repentir suivait ordinairement la faute. C'était même chez les sires de Vignory comme une vieille habitude de famille. Généreux bienfaiteurs des monastères du voisinage, de Clairvaux, de Montierender ou du modeste prieuré de Saint-Etienne, que de fois n'avaient-ils pas repris d'une main ce qu'ils donnaient de l'autre ! Puis au lit de mort ils criaient merci, ou bien, sans attendre le moment suprême, dans

quelque phase critique de leur aventureuse existence, à la veille par exemple de partir pour la Terre-Sainte, pressés de soudains remords, on les voyait, se frappant la poitrine, les yeux baignés de larmes, accourir au monastère, remettre à l'abbé les biens spoliés et, à la vue du peuple, au milieu des frères solennellement assemblés, demander un pardon qui ne leur faisait jamais défaut (1).

Indépendamment des sires de Vignory, on trouve encore au XIII[e] siècle, parmi les bienfaiteurs du prieuré, un certain nombre de chevaliers, de clercs et même de simples bourgeois dont les noms nous ont été conservés par le Cartulaire (2).

La plus importante des chartes constatant ces libéralités est celle par laquelle un certain Radulphe, chevalier de Vaunoise (*de Valnosia*) (3), donne tout ce qu'il possède à Cerisières, tant en hommes qu'en autres biens (1232). Quant aux actes de confirmations, d'échanges et autres, qui remontent à la même époque, il est inutile de les mentionner ici. Nous aurons occasion, dans la suite de cette Introduction, de signaler ceux d'entre eux qui présentent un certain intérêt pour l'étude des mœurs ou des coutumes.

(1) App. 2e part., nos 23, 38, 46, 93, 94, etc., etc.

(2) Chartes VI, X, XII, XIII, XIIII, XVIII.

(3) Charte XVIII. — Le vendredi après la Pentecôte 1317, Gillette de Vaunoise ou Vannoise, *domicella*, fonde pour son anniversaire 2 bichets et demi de froment de rente, payables au curé. App. 1re part. n° 4.

Nons y verrons aussi comment la mort, sans enfants mâles, de Gautier II, fit passer successivement la terre de Vignory dans les maisons de Châlon et de Dampierre ; pour le moment il suffira de signaler quelques-uns des actes émanés de ses successeurs immédiats, tels que l'accord intervenu en 1290 entre son gendre Etienne de Châlon, dit *le Sourd*, et le prieur relativement à la garde du bois de Barbémont (1), l'affranchissement des habitants de Vignory, par Jean de Dampierre, en 1319 (2), et enfin la convention passée par ce même seigneur en 1336 avec le prieur, le chapelain perpétuel chargé du service paroissial, et les habitants, pour le règlement du culte et des droits réciproques des parties contractantes (3). Je reviendrai sur ces deux derniers actes qui comptent assurément parmi les plus importants de notre Cartulaire.

Le commencement du XIV[e] siècle est l'époque la plus florissante du prieuré de Vignory. Depuis ce temps, on le voit peu à peu dépérir sous l'action combinée de plusieurs causes générales ou particulières.

La grande peste de 1348, qui enleva 80,000 habitants à la Bourgogne, ne fit pas de moindres ravages en Champagne. La population de Vignory disparut presque tout entière. Pour repeupler les maisons du bourg demeurées *widés, inhabitaubles et en désert,* par suite de cette

(1) Charte XXX. — (2) Charte XXXIII. — (3) Charte XXXV.

pestilence de mortalitey, Jean II de Dampierre, en qualité de seigneur haut justicier de Vignory, accorda en 1351, à tous ceux qui étaient venus depuis l'épidémie ou qui viendraient s'y établir par la suite, *aux survenus* comme on disait alors, la pleine jouissance des droits et privilèges des habitants *d'orine et d'ancienneteу* (1). La misère de ces temps lamentables est peinte en traits affreux dans la *charte des survenus*. Cette charte est moins éloquente sans doute qu'une page de Thucydide ou de Boccace, mais elle n'est pas moins vraie.

Après la peste, la guerre. « En 1360, Vignory fut dévasté, comme tout le Vallage, par Brocard de Fenestrange; le bourg fut saccagé et une rue entière, qui appartenait au prieur, fut détruite. Deux ans après, ce même Jean II était en guerre avec Humbert de Bauffremont, sire de Bulgnéville. Celui-ci s'empara de Vignory en 1363, le mercredi après la Quasimodo, et le tint plus de dix-huit mois. Le prieur, Hugues de Fontaines, perdit pour plus de deux mille florins de meubles; les archives de la communauté furent dispersées et le couvent en partie démoli. (2). » Lorsque le prieur Eudes Griffon commença de rédiger le Cartulaire, la trace de ces dévastations était encore visible sur plusieurs points du territoire (3).

(1) Charte XXXVIII.
(2) Jolibois, p. 550, d'après la relation d'Eudes Griffon.
(3) Voy. p. 5.

Les moines succombaient sous ces fléaux redoublés, et leurs pertes ne se réparaient pas. La source des donations commençait à se tarir. Pour quiconque se livre avec quelque suite à l'étude des institutions ecclésiastiques, il est facile de constater, à mesure qu'on se rapproche davantage des temps modernes, d'une part que les violences envers l'Eglise deviennent plus rares, de l'autre que la munificence des seigneurs à son égard, se restreint sensiblement. En même temps que l'action de l'autorité centrale dans les démêlés des seigneurs et des abbayes, tend à se régulariser, on voit aussi à partir du XIV[e] siècle, s'évanouir peu à peu le prestige de l'Eglise aussi bien dans l'esprit de ses nobles rivaux que dans celui des peuples (1).

A ces causes multiples de dépérissement venaient s'en joindre d'autres non moins actives, telles que les scandales du grand schisme et les désordres du clergé de tout rang. On vit alors les funestes conséquences du dérèglement qui s'était introduit peu à peu dans les abbayes bénédictines et dont celle de Saint-Bénigne n'a pas été plus exempte que les autres. La plus grande négligence régnait dans l'administration des prieurés de son obédience. Les religieux qui y faisaient résidence se donnaient, à l'exem-

(1) *Essai sur les vicissitudes des institutions monastiques dans le Bas-Berry*, par M. A. Desplanque, dans les *Mémoires lus à la Sorbonne en* 1863, p. 175.

ple des prieurs, les plus étranges libertés. Pour eux la règle était lettre morte; ils négligeaient la célébration des offices et ne conservaient trop souvent du moine que l'habit.

Plusieurs fois les chapitres généraux de l'abbaye furent obligés de les rappeler à l'observation de leurs devoirs les plus élémentaires (1).

Ce fut bien pis au XVe et au XVIe siècle, lorsque les abbayes et les prieurés tombèrent en commende. On connaît les abus de ce déplorable régime auquel les plus zélés défenseurs de l'Eglise n'ont pas craint d'imprimer le stygmate d'une flétrissure indélébile.

Au milieu du XVIe siècle, le désordre était arrivé à son comble dans les prieurés de la dépendance de Saint-Bénigne. Non seulement les prieurs n'y faisaient plus résidence (2) mais encore, dans la plupart d'entre eux, à Vignory par exemple, les religieux eux-mêmes avaient disparu. Le cloître était désert, le sanctuaire abandonné. De l'ancien domaine du prieuré, dû à

(1) Voir de curieux détails à ce sujet dans la charte XLVIII de notre Cartulaire, qui n'est autre chose qu'un extrait des statuts promulgués au chapitre général de Saint-Bénigne, de l'an 1397, pour rappeler les religieux à l'observation de la règle.

(2) Octobre 1578, saisie sur le prieur, pour défaut de résidence, de deux fours banaux, deux pressoirs, trois moulins et autres biens, à requête de François de Quinquempoix d'Amboise, seigneur de Vignory (Inv. de 1760, cote 12); il est vrai que le bailli de Chaumont, qui avait fait la saisie, ne tarda pas à en ordonner main levée (cotes 8 à 10).

la libéralité des seigneurs et fécondé par les sueurs des moines, il ne restait que peu de chose, et le peu qui restait était livré à des mains étrangères.

Le savant Guérard a dit avec raison que « peu de monuments reçoivent une plus forte empreinte de leurs siècles que les chartes (1). » Si les successeurs d'Eudes Griffon se fussent donné la peine de transcrire à la suite de son Cartulaire les piéces intéressantes pour le prieuré, au jour le jour et sans exclusion, quel contraste n'aurions-nous pas remarqué entre ces documents et ceux des siècles précédents! Cette lacune ne pourrait guère être comblée dans une certaine mesure que par la production des baux passés par les prieurs au XVI[e] siècle et qui portent bien avec eux leur date. C'est dans ces actes, il faut le reconnaître, que se concentre alors toute l'histoire, j'allais dire toute la vie du prieuré ; qu'on les compare aux vieilles chartes du Cartulaire et qu'on juge ! C'est un triste tableau mais qui porte avec lui son enseignement.

Voici par exemple les baux passés avec divers fermiers de 1544 à 1571 par noble et scientifique personne Jean Martin, chanoine de la Sainte-Chapelle du roi à Dijon et prieur commendataire du prieuré de Vignory (2). On y lit

(1) Guérard, Prolégomènes du *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*.

(2) Arch. de la Côte-d'Or, fonds de Saint Bénigne, H. 30.

que le fermier devait percevoir à son profit tous les revenus du bénéfice, dîmes, cens, rentes de toutes sortes en nature et en argent, produits des fours et des moulins banaux, portions de domaines non accensées etc. etc., à la charge de faire toutes les réparations nécessaires aux moulins, pressoirs et maisons du prieuré, sans toutefois qu'on y pût comprendre les constructions et édifications nouvelles. Il supportait en outre les charges accoutumées ou non, y compris la portion congrue du curé et le droit de patronage, qui était dû chaque année à Saint-Bénigne. Il n'y avait exception que pour les décimes des papes, les dons faits aux princes et autres impositions de même nature qu'il n'était tenu de fournir qu'en les imputant sur le prix du bail.

Le spirituel est encore son affaire et ne regarde que lui. A lui, lit-on au bail de 1544, de « bien et dehuement régir et gouverner le prieuré, tant au spirituel que temporel ; » à lui de faire « célébrer le service et l'office divin y dehu et accoustumé ; » à lui enfin de recevoir un religieux de Saint-Bénigne « se aucun y estoit envoyé pour mansionnaire, luy bailler chambre ou maison, vivre et vestemens comme en tel cas est accoustumé, lequel religieulx aussi oudit cas fera tout le service divin. » On voit de même en 1571 que les amodiateurs sont tenus de faire « célébrer le service divin pour lequel ils prendront des prebstres ecclésiastiques, le religieulx de Sainct-Bénigne, ou ung aultre, en cas

qu'il soit absent ou qu'il n'en y ayt d'aultre pour célébrer ledict service ; fourniront lesdits reteneurs tous linges, nappes, chasubles, cierges, torches et toutes aultres choses pour faire célébrer ledict service. »

Quant au prieur, son rôle est singulièrement simplifié. Il a soin de se réserver dans le bail la présentation aux bénéfices et offices dépendant du prieuré, la chose vallant assurément bien la peine de n'être pas laissée à la discrétion du fermier. Mais comme il connaît à peine son propre bénéfice, il trouve beaucoup plus commode de déléguer ce droit de présentation à un vicaire général *in spiritualibus*, comme on disait alors. (1) La peine lui sera évitée, et il conservera le plus clair du profit. Tous les six mois son fermier lui apportera par termes égaux le prix du bail, en son hôtel de Dijon ou ailleurs partout où il fera résidence, à peine, si quinze jours après l'échéance le paiement n'est pas effectué, de voir un garnisaire s'installer chez lui et exiger pendant le temps de son séjour un écu soleil chaque jour outre ses dépends. Si pourtant il prend fantaisie au prieur de visiter son bénéfice, il le pourra faire assez commodément, le fermier le devant défrayer une fois dans l'année, six jours durant, lui, ses serviteurs et ses chevaux, sans compter les visites de ses serviteurs lorsqu'il devra les

(1) Charte L.

envoyer au prieuré pour la nécessité de ses affaires (1).

Les premières guerres de religion vinrent encore augmenter le désordre. A Vignory l'esprit de la population était, paraît-il, assez hostile aux religieux. Lorsque, vers l'année 1570, le grand vicaire de l'abbé de Saint-Bénigne, animé un instant d'une généreuse pensée de réforme, eut résolu d'envoyer frère Robert de Handerson en *mansion régulière* au prieuré de Vignory où l'ancienne observance était discontinuée, comme dans plusieurs autres endroits, par *la malice des hommes et du temps*, le prieur montra en plein chapitre que la desserte ordinaire de son prieuré ne s'y était *peu deuement continuer* faute de livres, ornemens et paremens d'autel, que certains *habitans du lieu mal affectionez envers luy ou aultrement* lui avaient malicieusement soustraits (2).

Le grand vicaire fut obligé de recourir à l'autorité séculière. Il écrivit au lieutenant général de Chaumont, Jean le Genevois, baron de Blaigny, pour le prier d'aider et favoriser le prieur de Vignory *du support de sa bonne*

(1) Bail de 1571.

(2) Missive du grand vicaire de l'abbé de Saint-Bénigne au lieutenant général du bailliage de Chaumont. App. 1re partie, n° 8. Cette pièce est antérieure à 1571, époque où Robert de Handerson était mansionnaire à Vignory, et postérieure à 1564 où il n'y avait pas encore de mansionnaire dans ce prieuré : c'est ce qui résulte de la comparaison des baux passés à ces deux dates par le prieur Jean Martin. Arch. de la Côte-d'Or, H. 30.

justice afin qu'il pût recouvrer les objets volés et entretenir en son église le service qu'il était tenu de rendre à Dieu, *au contentement des gens de bien et bons catholicques*. Grâce à la *bonne justice* du baron de Blaigny, cette tentative de réforme ne fut pas sans effet. En 1571 frère Robert de Handerson, religieux de Saint-Bénigne, était installé à Vignory en qualité de mansionnaire, et on lui avait adjoint deux prêtres pour la célébration du service divin et la desserte régulière du prieuré (1). Il n'avait pas quitté la place en 1583 lors de la visite du grand prieur Etienne de Pardessus (2), devant qui les principaux habitants du pays reconnurent que le service était bien et duement fait et entretenu.

Y eût-il encore des mansionnaires à Vignory après Robert de Handerson ? Nous l'ignorons (3). Ce qui paraît probable c'est que depuis lors le

(1) Bail de 1571. Arch. de la Côte-d'Or, H. 30.

(2) App. 1re part., n° 9.

(3) Les prieurs faisaient souvent difficulté de recevoir les religieux mansionnaires dont l'entretien était pour eux une charge. Voy. Arch. de la Côte-d'Or, H. 29, une sentence du 26 juin 1553 rendue par le bailli de Chaumont qui règle par provision la pension monacale de frère Gabriel de Marrey, religieux mansionnaire du prieuré de Saint-Blin, contre les prétentions du prieur René de Beaulieu. — Ne pas confondre les religieux mansionnaires avec les moines lays qui avaient aussi quelquefois résidence dans les prieurés ou y touchaient pension, et que les prieurs ne toléraient pas plus que les autres. — 16 mai 1564, avis du conseil contre le nommé Larivière impétrant de lettres royaux pour avoir pension comme moine lay sur le prieuré (Inv. de 1760, cote 80).

service y fut assez régulièrement célébré par deux prêtres séculiers qui, au XVIII[e] siècle, recevaient du prieur, par les mains de son fermier, une pension de 290 lives (1). Le prieuré devint ainsi ce qu'on appelait un *bénéfice simple* ou *non conventuel,* et de plus *régulier,* toutes les fois qu'il n'était pas tenu en commende.

A la fin du XVI[e] siècle frère Louis Garin, religieux de Saint-Bénigne, était prieur régulier de Saint-Etienne de Vignory. Cette suspension dans le régime de la commende semble coïncider avec une tentative de réforme qui se produisit vers le même temps à Saint-Bénigne et se manifesta par la rédaction de nouveaux statuts ou plutôt par un retour plus ou moins sincère à l'ancienne règle.

« Icy s'ensuyvent les reigles et status de céans, » lit-on en tête d'une nouvelle rédaction de la règle du monastère, en avril 1592 (2), « dont ce nous debvroit estre une grande vergoine et facherie, veu que d'icelle toutes les maisons et aultres monastères reprenoient jadis leurs formes et exemple de bonne vie, et maintenant elle se void presque contrainte de mendier des aultres et retenir la façon de bien vivre. » Mais « c'est assez sommeillé en l'âme et croupy en oysevеté et paresse. » Les religieux se réveillent enfin; ils reviennent à leurs anciennes règles; qu'ont-ils besoin de recourir

(1) Bail de 1755. Arch. de la Côte-d'Or, H. 30.
(2) Arch. de la Côte-d'Or, fonds de Saint-Bénigne, H. 3.

ailleurs! S'ils se veulent « aucunement pener et efforcer de leurs moyens, avec la grâce du bon Dieu » leur maison demeurera « à tousjours en la grâce de Dieu bien fameuse, voire mesme pour aultant qu'elle a esté bien ordonnée et enrichie de plusieurs reigles et doctes préceptes par leurs sainctz pères premiers religieux de céans. » C'en est fait, désormais les religieux observeront leur règle de façon qu'ils ne manquent « à la bonne renommée » de leur maison et qu'elle ne « demoure en friche et ensevelie en la mer d'oubliance. »

Cependant pour Saint-Bénigne le temps des réformes sérieuses n'était pas encore arrivé. Le bon vouloir de quelques religieux échoua contre les résistances obstinées d'une routine plusieurs fois séculaire. Le fréquent renouvellement des statuts pendant la première moitié du XVIIe siècle prouve mieux que toute autre chose l'impuissance de ces tentatives de réforme. La vieille abbaye dijonnaise ne devait sortir de l'ornière qu'en 1651 en s'affiliant à la congrégation de Saint-Maur. Il y avait alors cent vingt six ans qu'elle était tombée en commende (1).

A l'exemple de l'abbaye mère, la régularité fut rétablie dans quelques-uns des prieurés de son obédience, mais cette transformation fut plus apparente que réelle. La plupart de ces

(1) Le premier abbé commendataire de Saint-Bénigne, Frédéric Frégose, archevêque de Salerne, succéda en 1525 à René de Bresche.

maisons avaient des revenus trop restreints pour suffire à l'entretien d'une communauté monastique, et d'ailleurs l'institut bénédictin s'était trop profondément modifié avec le temps pour qu'on pût demander la reconstitution intégrale des anciennes *cellæ*, à un Ordre qui avait substitué dans son sein les travaux de l'esprit au labeur des champs.

Aussi le prieuré de Vignory, quoique compris dans la réforme, ne redevint-il pas conventuel; seulement à partir de cette époque il fut ordinairement tenu à titre de bénéfice simple et régulier par des religieux de la congrégation de Saint-Maur, qui n'étaient pas tenus à résidence et devaient même pour l'occuper quitter l'étroite observance de la règle.

Cependant la plaie de la commende reparaissait de temps à autre, et, faut-il le dire, le plus souvent, prieurs réguliers aussi bien que prieurs commendataires, tous ne considéraient leur bénéfice que comme un domaine à exploiter.

Il est triste de voir, vers le milieu du XVIIIe siécle un ancien prieur commendataire, reprocher à son prédécesseur, qu'ayant quitté l'étroite observance de l'Ordre de Saint-Benoît pour jouir des fruits de ce bénéfice, il avait eu plus de soin d'en tirer les revenus que d'en acquitter les charges (1).

(1) **Factum de l'ex-prieur Jubert de Bouville contre le fermier du prieuré. Arch. de la Côte-d'Or, fonds de Saint-Bénigne, H. 30.**

La vieille séve bénédictine était-elle donc irrémédiablement épuisée?

Vers 1760 le prieuré de Vignory, après une assez longue succession de prieurs réguliers était retombé en commende.

Le premier soin du nouveau prieur messire Augustin-Memmie Miché de la Baume, docteur en Sorbonne, ancien vicaire général du diocèse de Troyes, fut de s'enquérir de l'état de son bénéfice et d'en supputer les revenus. Cette recherche devint le point de départ d'un long procès dont la connaissance, comme il était de règle en matière bénéficiale, fut attribuée au conseil du roi. Il résulte de plusieurs procès-verbaux d'expertise et de visite, dressés à cette occasion qu'il y avait alors de nombreuses et urgentes réparations à faire soit à l'église, soit à la maison prieurale, ou aux bâtiments, maisons, granges, pressoirs et moulins, qui en dépendaient. Mais le prieur était peu disposé à en prendre la charge. Il s'attaquait un peu à tout le monde : aux vénérables de Saint-Bénigne dont il accusait la négligence et qui avaient, disait-il, laissé dépérir les bâtiments et diminuer les droits du prieur, tant qu'ils en avaient eu la disposition à titre de bénéfice régulier, — à ses codécimateurs que les lois canoniques astreignaient pour une part aux réparations de l'église, — au fermier du précédent prieur qui refusait de donner déclaration des biens, — aux habitants du bourg eux-mêmes, tenus comme paroissiens à la réparation de la partie de l'é-



A. Gerin Dijon Imp — L. Le Clert del.

Gautier II de VIGNORY

glise spécialement consacrée au service de la paroisse et dont l'entretien avait été mis à leur charge par le concordat de 1336 (1). — Les murs du prieuré tombaient en ruine; certaines parties de l'église exigeaient une restauration immédiate; tels bâtiments présentaient l'aspect du plus déplorable abandon; tel canton de bois avait été soumis à un impitoyable régime de coupes sombres. Puis c'étaient la dîme qui n'était plus levée conformément aux anciens usages consacrés par des textes formels, les cens dont le payement avait été interrompu, les vignes usurpées, les prés disparus, que sais-je? Enfin venait le chapitre des vases sacrés en nombre insuffisant pour les besoins du culte, des aubes en mauvais état, des chasubles trouées, du tabernacle disjoint, etc., etc.

Nous avons sous les yeux un procès-verbal de visite et d'expertise — ce n'était pas le premier — extrait des minutes du greffe du bailliage de Chaumont, en date du 9 décembre 1762, où les prétentions des parties, leurs dires, leurs griefs respectifs sont longuement énumérés. Il comprend 101 feuillets, soit 202 pages in-folio, — un véritable volume (2).

Dès lors certaines réparations avaient été faites aux frais des vénérables. Il s'agissait d'en opérer la réception officielle. Mais l'obstiné

(1) Charte xxxv.

(2) Arch. de la Côte-d'Or, fonds de Saint-Bénigne, H. 30. Les pièces de ce procès sont, comme nous l'avons déjà vu, en partie à Dijon, en partie à Chaumont.

prieur ne se contentait pas à si bon marché. Il voulait davantage. Il demandait de nouvelles réparations et prétendait soumettre à une exacte visite, suivie d'expertises et d'arpentages, les prés, les vignes, les champs dépendant du prieuré. N'y avait-il pas d'ailleurs à ses yeux un critérium infaillible d'estimation? Pour apprécier exactement l'étendue des dommages causés à son bénéfice et la diminution graduelle de ses revenus, que ne produisait-on certain livre relié en parchemin sur lequel était écrit *Vignory en* **1375** et qui contenait une description complète de l'ancien et beau domaine du prieuré si fort diminué depuis lors ? Voilà notre Cartulaire mis directement en cause. Le prieur en avait une copie collationnée. Quant aux religieux, sans nier formellement qu'ils le possédassent, et tout en refusant de lui reconnaître aucune valeur judiciaire, ils se gardaient bien de le produire au procès. C'eût été pour eux un titre accablant, et pour le déplorable régime des biens ecclésiastiques du XVe au XVIIIe siècle, la plus éclatante des condamnations.

De leur côté les religieux prétendaient qu'ils ne pouvaient être tenus de réparer les dégradations survenues pendant qu'ils étaient en possession du bénéfice. Ils consentaient cependant, pour cette fois seulement, à faire les réparations de la tour et de la flèche du clocher « attendu, lit-on dans le procès-verbal, qu'elles sont urgentes et que cet édifice mérite d'être conservé. »

La triste querelle des vénérables de Saint-Bénigne et du prieur de Vignory fut terminée par un arrêt du conseil en date du 28 septembre 1764. Cet arrêt répartit entre les plaidants, dans une certaine proportion qu'il est inutile d'indiquer ici, la charge des diverses réparations jugées indispensables par les experts laics, et celle des fournitures d'autel et de sacristie indiquées au rapport des experts ecclésiastiques. Il ordonne en outre aux vénérables de Saint-Bénigne de remettre en bon état certaines vignes spécialement désignées et de payer au prieur la valeur des taillis coupés abusivement par le dernier fermier dans le bois des Hermites. Il déboute enfin le prieur de la réclamation relative à une maison que celui-ci prétendait lui appartenir, et, pour tout le reste, met les parties hors de cause, avec partage des dépends.

Comme toutes les demies mesures, cet arrêt ne satisfit personne. Il fallut bien pourtant s'exécuter. Un procès-verbal du 23 septembre 1765 constate que toutes les réparations ont été faites, et presque tous les ornements d'église et linges d'autel fournis, conformément aux prescriptions des experts. Ce procès-verbal fut entériné par un second arrêt du conseil du 13 février 1770 qui déchargeait en conséquence les religieux des réparations faites et à faire, sauf encore à fournir quelques livres et ornements, et pour le surplus des demandes des parties — difficilement satisfaites, paraît-il, — les mettait de rechef hors de cour, en condam-

nant aux dépens les vénérables et l'ancien fermier.

A l'accusation souvent renouvelée contre les moines d'avoir trop aimé les procès, on a répondu fort justement qu'en définitive, au moyen-âge, dans ce temps d'extorsions et de violences, c'était pour eux, à défaut d'expédients plus actifs, le moyen le plus convenable d'obtenir justice. Il est fâcheux que cet amour de la chicane ait survécu aux époques de barbarie, et que les moines ne s'en soient pas dépouillés alors que dans un état plus régulier la force brutale n'était plus l'*ultima ratio* des parties. Grâce à Dieu, il y a des exceptions, et la sainte tradition de la vie monastique n'a jamais été complétement perdue aux époques même du plus grand relâchement. Mais, s'il est un trait caractéristique de l'état moral du clergé régulier aux deux derniers siècles, c'est un irrésistible entraînement vers les contestations judiciaires. Quiconque a quelque peu manié les archives ecclésiastiques, sait bien que leur intérêt disparaît alors le plus souvent sous une véritable avalanche de pièces de procédure.

C'est donc un triste mais bien véridique épisode de l'histoire générale des monastères que nous venons de retracer, en entrant dans le détail d'un procès où l'on voit les enfants dégénérés de saint Benoît déployer pour la défense de leurs intérêts temporels autant de zèle et d'audace qu'en avaient mis autrefois à la conquête des âmes et à la réforme des mœurs les

généreux disciples des Guillaume et des Jarenton!

L'expiation était proche et Dieu sait quelle expiation!

Lors de la suppression des ordres religieux, l'habit bénédictin avait disparu de Vignory depuis près de deux siècles. La vieille église du prieuré fut heureusement conservée. Jusqu'à la Révolution elle était partagée entre le service du prieuré et celui de la paroisse. Le Concordat en fit une église exclusivement paroissiale, de même qu'il fit une cathédrale de l'église abbatiale de Saint-Bénigne dont elle avait si longtemps dépendu. Quant à l'Ordre de Saint-Benoît il n'avait pas dit son dernier mot en France. Nous l'avons vu reparaître de nos jours au milieu d'une société transformée, portant au front, comme aux plus belles époques de son histoire, la double auréole de la science et de la vertu.

CHAPITRE DEUXIÈME

DES PERSONNES

PREMIÈRE SECTION

DES ECCLÉSIASTIQUES

§ I. *Du clergé séculier*

Le sommet de la hiérarchie ecclésiastique est naturellement occupé dans notre Cartulaire par l'évêque de Langres.

Ainsi dès les temps les plus anciens nous voyons l'évêque Hugues de Breteuil confirmer, avec le comte Renaud, la première donation de la *cella* de Vignory aux moines de Saint-Bénigne. Son successeur, Harduin nous apparaît quelques années après, revêtu de toute l'autorité et de tout le prestige de sa juridiction, lorsque, le jour même de la consécration de l'église de Vignory, il prononça l'excommunication, en présence du peuple assemblé, contre tous ceux qui oseraient s'opposer aux intentions du fondateur. On a vu plus haut qu'Harduin dispensa en même temps le chapelain chargé à Vignory du service paroissial, de l'assistance aux synodes diocésains, tout en se réservant, comme un

honneur dû à son siège, le paiement d'un cens annuel de trois sols (1).

Indépendamment de ce cens, et quoique l'église de Vignory fut placée sous la juridiction des abbés de Saint-Bénigne, les successeurs d'Harduin continuèrent d'y exercer un droit de visite et de procuration qui s'était transformé dès le XIV[e] siècle en une redevance fixe. Ce droit taxé à 15 liv. t. en 1346, fut réduit à 10 liv. t. sur la réclamation du prieur qui affirma n'en avoir jamais payé davantage (2).

L'intervention des évêques de Langres se renouvelle assez fréquemment dans les actes postérieurs où les intérêts du prieuré sont sérieusement en jeu. En 1108 Robert de Bourgogne confirme la donation faite par Guy III, de ce que possédaient en commun les clercs de la chapelle castrale, et il déclare qu'il en fait lui-même concession en ce qui le concerne : *Postulavit.... ut.... nos etiam, prout conveniebat, ex nostra parte concederemus* (3). Quelques années plus tard on voit Jocerand de Brancion et Guillenc intervenir dans les démêlés de Saint-Bénigne avec les moines de Luxeuil (112..-1129).

La Charte VI constate que Gérard de Vignory a cédé à Saint-Bénigne, en présence de l'évêque

(1) Charte IIII.

(2) Charte XLIIII.

(3) C'est ce même Robert qui fit don à Saint-Bénigne de l'église neuve de Clefmont.

Manassès, ce qu'il possédait de terre à Froncles, avec les revenus.

En 1385 Bernard de la Tour confirme la cure de Vignory, etc. etc.

Au-dessous de l'évêque et en descendant graduellement les échelons de la hiérarchie, on rencontre, d'une part les ecclésiastiques chargés sous ses ordres de l'administration des diverses parties du diocèse, de l'autre les dignitaires et les autres membres du chapitre.

Principaux ministres de l'évêque, les archidiacres le représentent dans toutes les fonctions extérieures et particulièrement dans l'administration du temporel de l'évêché. Ils exercent une certaine juridiction de leur chef et font les visites pastorales comme délégués de l'évêque soit en son absence, soit pendant la vacance du siège (1). Le diocèse de Langres se divisait en six archidiaconés dont les titulaires paraissent tous, avec les archidiacres de Châlon et d'Autun, dans la charte de l'évêque Guillenc, relative aux démêlés avec Luxeuil (2). On n'en trouve que cinq dans la charte de fondation du prieuré, savoir : Gérard, frère du donateur, qui était en même temps revêtu des fonctions de prévôt du chapitre (3), Herlé, Guillenc, Gar-

(1) Fleury, *Inst. au droit ecclés.*, part. I, chap. 19.

(2) Charte II.

(3) Les fonctions d'archidiacre et celles de prévôt étaient fréquemment remplies par le même personnage. Voy. *Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon*, p. XXVII et chartes 25 et 435.

nier et un autre Gérard (1). Parmi les témoins de la charte de confirmation de l'évêque Robert en 1108 (2), il n'y a aussi que cinq archidiacres, entre autres Lambert de Vignory, frère du donateur

Les archidiaconés se subdivisaient en doyennés; on en comptait quinze dans le diocèse de Langres. Ce sont certainement des doyens ruraux qui figurent dans quelques chartes de notre Cartulaire, tels que Evrard et Vaultier, dans l'acte de fondation du prieuré, Pierre, dans la charte de donation du gagnage des Hermites, etc.

Ces doyens ruraux appelés archiprêtres en certains diocèses exerçaient un droit de surveillance sur les prêtres chargés de la desserte des paroisses de leur circonscription, et présidaient leurs assemblées. L'évêque correspondait avec eux pour tout ce qui était relatif aux besoins et à la discipline des églises. Ils avaient fini par s'attribuer une juridiction assez étendue.

Quant aux prêtres qui desservaient les églises de campagne, ils ont pendant longtemps porté le nom de chapelains, *capellani,* parce que, dans le principe, ces églises n'étaient que de simples chapelles. On les désigna plus tard sous le nom de curés, et celui de chapelains ou vicaires perpétuels fut réservé aux prêtres des paroisses possédées par des religieux en qualité

(1) Charte v. — (2) Charte I.

§ II. *Du clergé régulier.*

Il n'est pas étonnant que la prééminence d'autorité et de juridiction de l'abbé de Saint-Bénigne se manifeste à chaque page de notre Cartulaire. Je n'insiste pas sur ce point. On trouve aussi dans la charte III les noms de quelques moines et familiers de Saint-Bénigne, du temps de l'abbé Pierre Ier, ceux du prieur de Dijon, Guibert, du prévôt de Luxeuil, placé immédiatement après l'abbé, etc., etc.

Le prévôt était un des principaux officiers des monastères bénédictins. Sa fonction était d'aider l'abbé et de le soulager dans l'exercice de son gouvernement.

En dehors de l'abbaye mère nous rencontrons dans les *cellæ* des prieurs et des moines obédienciers sous leurs ordres, lesquels furent remplacés plus tard par de simples mansionnaires. Il sera temps, lorsque nous nous occuperons du régime et de l'administration des prieurés, de faire connaître les rapports de dépendance qui unissaient ces religieux à leur abbé. Je me contenterai pour le moment de donner une liste des prieurs de Vignory, aussi complète que possible.

PRIEURS DE VIGNORY

1. Frère Constance, prieur à la fin du XIe siècle. (Charte XXXIIII bis.)

2. Frère Guy, qualifié prieur de Saint-Etienne, en 1147. (App. 2e part., nº 26.)

3. Frère Seclo Beraudus, témoin en 1164. (Pérard, p. 241.)

4. Frère Gilles figure dans deux actes des années 1204 et 1206. (Chartes VIII et IX.)

5. Frère Barthélemy, prieur en 1231 et 1232. (Chartes XVI et XVII, et App. 2e part., nº 121.)

6. Frère Jean paraît en 1238 dans un échange entre lui et le seigneur de Vignory. (Charte XXI.)

7. Frère Nicolas fait un échange avec le seigneur en 1252. (Charte XXV.)

8. Frère Hugues reçoit une charte en 1255. (Cart. de Clairvaux II, Colombey CXLV. — Arch. de l'Aube, 3 H. 158.)

9. Frère Simon se porte caution avec plusieurs autres prieurs d'un emprunt de 1,500 livres contracté par l'abbé de Saint-Bénigne en 1266 (Arch. de la Côte-d'Or, Inv. 74, fol. 132 vº); figure encore dans un acte de 1290 (Charte XXX) et peut-être dans la charte non datée qui porte dans le Cartulaire le nº XL.

10. Frère Jean est imposé à 60 livres en 1311 pour venir au secours de l'abbaye de Saint-Bénigne avec les autres prieurs et obédienciers du monastère. (Arch. de la Côte-d'Or, H. 12.)

11. Frère Pierre de Ranzeville conclut avec le curé de Vignory le grand traité de 1336 pour le règlement de leurs droits respectifs (Charte XXXV); élu abbé de Saint-Bénigne le 15 décembre 1340. (Fonds de St-Bénigne aux Arch. de la Côte-d'Or, H. 4. — *Gall. Christ.*,

VI.

tome IV, col. 689.) On voit par deux pièces cotées 3 dans l'inventaire de 1760 qu'il devait, avant son élection, plusieurs florins à Me Thibaut de Foncegrive, de Vignory.

12. Frère Henri, témoin en 1345 d'une charte relative aux dîmes que le prieuré de Soncourt avait sur Ambonville. (L'abbé Maupris.)

13. Frère Hugues de Fontaines-en-Duesmois, moine de Saint-Bénigne, se reconnaît débiteur, comme prieur de Vignory, du droit de conroy envers cette abbaye, le 19 février 1359 60. (Charte XLV.) Il était encore prieur en 1363, lors de la prise de Vignory par Humbert de Bauffremont. Décédé le 12 septembre 1369 et inhumé à Saint-Bénigne. (Gabriel Dumay, *Epigraphie Bourguignonne, Eglise Saint-Bénigne,* no 150, dans les *Mém. de la Comm. des antiquités de la Côte-d'Or,* tome X.)

14. Frère Eudes Griffon paraît dès 1374 dans un démêlé avec le curé de Cerizières relativement au four du lieu (Charte XLVII); passe un accord avec le curé de Vouécourt (Charte XXXIX); commence de rédiger le Cartulaire en 1380; donne reconnaissance du droit de conroy le 23 octobre 1391. (Arch. de la Côte-d'Or, H. 30.)

15. Frère Mathey de Vandre, prieur du temps de Jean de Vergy, seigneur de Fouvens et de Vignory. (Titres de Vignory aux Archives de la Haute-Marne.)

16. Frère Jacques Desforges donne reconnaissance du droit de conroy, le 11 mars 1460/1. (Arch. de la Côte-d'Or, H. 30.)

17. Frère Mathieu de Rinel, prieur de Vignory, procède à l'installation de frère Arnoulph de Nogent dans l'office en commende d'hôtelier de Saint-Bénigne, le 23 mai 1482. (Arch. de la Côte-d'Or, fonds de Saint-Bénigne, H. 7.) Le 11 juin 1491, Claude de Charmes, abbé de Saint-Bénigne, lui passe procuration générale, ainsi qu'aux prieurs de Sexfontaine et de Saint-Apollinaire, pour l'administration de l'abbaye. (Même fonds, H. 4.)

18. Frère Richard de Trestondam paraît avec le titre de prieur dans un acte de procuration du 30 décembre 1491 (Inv. de 1760, cote 7); figure encore dans un acte d'octobre 1492 (Appendice, 1re part., n° 7), et dans un compromis passé le 15 mai 1493 entre lui et les habitants de Vignory touchant les réparations du clocher ruiné. (Inv. de 1760, cote 89.)

19. Frère Philibert de Charmes, prieur en 1494. (Arch. de la Haute-Marne.) (1).

20. Jean Saulnier, premier prieur commendataire de Vignory, était également abbé séculier de la collégiale de Saint-Barthélemy de Cervon. C'est lui qui affranchit de servitude les habitants de Cerizières, par acte du 7 mars 1501/2, à charge de payer 10 sols par feu de taille abon-

(1) C'est probablement ce même Philibert de Charmes qui fut moine et aumônier de Saint-Bénigne, cuisinier, puis abbé de Saint-Seine en 1499; inhumé à Saint-Bénigne avec son cousin Claude de Charmes, abbé de ce dernier monastère. *Gall. christ.*, tome IV, col. 692, 701 et 702.

née, au prieur, outre les cens accoutumés. (Inv. de 1760, cote 76.)

21. Jacques Prévost, professeur de théologie, chanoine de la Sainte-Chapelle de Dijon, figure comme prieur de Vignory dans un bail emphytéotique du gagnage des Hermites, passé le 3 septembre 1517. (Inv. de 1760, cote 54.) Il résigne en 1523 en faveur de son neveu Louis Martin. (L'abbé Maupris.)

22. Louis Martin, docteur en droit, chanoine et prévôt de la Sainte-Chapelle de Dijon, pourvu du prieuré de Vignory par lettres de René de Bresche, abbé de Saint-Bénigne, le 26 avril 1523. (Inv. de 1760, cote 6.)

23. Jean Martin, chanoine de la Sainte-Chapelle de Dijon, comme ses deux prédécesseurs immédiats, institué prieur de Vignory par l'abbé de Saint-Bénigne, le 8 mai 1544, sur résignation de Louis Martin, son oncle. (Arch. de la Haute-Marne.) Il était encore pourvu de ce bénéfice en 1583, époque où il céda à titre de bail emphytéotique pour 99 ans le gagnage des Hermites aux sieurs Robert et Prévôt. (Inv. de 1760, 5me liasse.) On peut encore citer de lui une transaction du 10 juin 1567 relative aux droits du curé, à sa pension, portion congrue, dîmes, novales, etc., etc. (Arch. de la Haute-Marne.)

24. Claude Guichard résigne librement le prieuré de Vignory au profit de Louis Garin, le 20 janvier 1588. (L'abbé Maupris.)

25. Frère Louis Garin, prieur régulier en 1588.

26. Frère Philippe Flamaire, religieux de

l'ordre de Saint-Benoît, maintenu par arrêt du conseil du 25 septembre 1626, en possession du prieuré de Vignory dont il avait été pourvu par l'abbé de Saint-Bénigne, collateur ordinaire, à la nomination de Pierre de Castille, suivant un indult du pape Urbain VIII. (Inv. de 1760, 4me liasse.)

27. Nicolas de Castille, abbé de Saint-Bénigne et prieur commendataire de Vignory, donne sa procuration *ad resignandum* pour ce dernier bénéfice, le 18 janvier 1636. (Inv. de 1760, cote 2.)

28. André de Castille, prieur commendataire en 1646, auparavant abbé de Saint-Marien d'Auxerre. (L'abbé Maupris.)

29. Adrien de Poiresson, conseiller et aumônier du roi, chanoine, archidiacre et official de Langres, prieur de Vignory, s'oppose en 1664 aux criées du comté de Vignory, à cause des droits d'usage prétendus par les prieurs dans les bois qui en dépendaient; il fut débouté de son opposition par un arrêt du parlement de Paris du 6 novembre de la même année, qui ordonna de passer outre à la vente de la seigneurie, sous réserve expresse des droits des prieurs. (Inv. de 1760, 10me liasse.)

30. Philippe Dubois, prêtre du diocèse de Bayeux, docteur en théologie de la faculté de Paris, chanoine de Saint-Etienne de Greix, clerc chapelain de la chapelle du roi, prieur commendataire de Vignory, cède, en cette qualité, à titre de bail, par deux actes des 12 août 1691 et 7 avril 1694, les moulins à eau, foulons et pres-

soirs banaux dépendant de son bénéfice. (Inv. de 1760, liasse des baux à ferme.)

31. Philippe Anquetil, docteur de Sorbonne, censeur royal des livres, prieur commendataire de Vignory, passe bail le 2 mars 1703, pour les mêmes moulins, foulons et dépendances. (Inv. de 1760, même liasse.)

32. Dom André Durand, religieux de la congrégation de Saint-Maur, procureur de l'abbaye de Saint-Bénigne, nommé prieur régulier de Vignory après Philippe Anquetil, passe un semblable bail le 23 décembre 1709 (Inv. de 1760, même liasse); donne l'année suivante reconnaissance du droit de conroy. (Arch. de la Côte-d'Or.)

33. Dom Nicolas Chaussetet, prieur régulier, figure en 1718 dans un procès-verbal des bois à lui délivrés par la gruerie de Vignory pour le rétablissement de la cense des Hermites. (Inv. de 1760, 12me liasse.)

34. Dom René Pelet, sous-prieur de l'abbaye de Saint-Nicolas d'Angers, prieur régulier de Vignory en 1718, maintenu par arrêt du parlement de Paris du 6 mars 1719, dans la jouissance du droit d'usage dans tous les bois de la seigneurie pour le chauffage et la réparation des bâtiments du prieuré et de ses dépendances (Inv. de 1760, pièces séparées, non en liasse); passe deux baux de tous les revenus du prieuré, dont l'un en date du 27 juin 1727 (Inv. de 1760, liasse des baux) ; laisse le prieuré en très-mauvais état, s'enfuit de son abbaye et meurt à Nogent-le-Rotrou, en 1730.

35. Bernard-Marie-Gabriel Jubert de Bouville, sous-diacre du diocèse de Paris, docteur de Sorbonne, chanoine de l'église de Chartres, puis vicaire général de Nevers, d'après l'abbé Maupris, prieur commendataire de Vignory, passe bail en cette qualité le 12 juillet 1730, pour tous les revenus du prieuré (Inv. de 1760); résigne en 1737.

36. Dom Etienne de Chambert, prieur régulier. (1737.)

37. Dom Louis-Antoine-Augustin Noël, prieur régulier, passe plusieurs baux pour une partie du temporel de son bénéfice et pour la cense des Hermites, les 6, 10 et 11 septembre 1739. (Inv. de 1760)

38. Dom François-Joseph-Noël Mouleron, religieux de Saint-Bénigne, prieur régulier de Vignory, passe trois baux en 1747 (Inv. de 1760); donne déclaration de son bénéfice, en exécution de la déclaration du roi du 17 août 1750.

39. Augustin-Memmie Miché de la Baume, prêtre du diocèse de Châlons-sur-Marne, docteur en théologie de la faculté de Paris, ancien grand vicaire de l'évêché de Troyes, prieur commendataire de Vignory en 1760.

40. Nicolas Lhuillier, chanoine de Semur, prieur commendataire de Vignory, paraît en cette qualité dans l'inventaire des meubles de l'église paroissiale de ce lieu, dressé en 1790. (L'abbé Maupris.)

DEUXIÈME SECTION

DES LAÏQUES

§ 1. *Les sires de Vignory*

Il n'y avait pas au moyen-âge sur tout le cours de la Marne, de Chaumont à Joinville, de famille plus puissante que celle des sires de Vignory. Je vais plus loin, et je ne crains pas d'affirmer, l'histoire en main, que ses vastes possessions (1), le nombre considérable de ses vassaux, l'éclat de ses alliances, lui avaient assigné, en dehors même des limites un peu étroites de cette région, un rang considérable dans le haut baronnage du comté de Champagne.

Les premiers seigneurs de Vignory ont fondé le prieuré de Saint-Etienne, et, parmi leurs successeurs, il en est peu qui ne se soient plu à l'enrichir de leurs libéralités. Le nom des Guy, des Roger, des Gautier, se lit à chaque page de notre Cartulaire; ce serait donc mal comprendre l'intérêt des chartes qui y sont transcrites que de ne pas chercher à mieux connaître, soit en

(1) A l'époque du démembrement de la seigneurie de Vignory (1559), peu de temps après son érection en comté, elle comprenait vingt-huit villages, indépendamment du chef-lieu. Jolibois, *La Haute-Marne ancienne et moderne*, page 550.

eux-mêmes, soit dans leurs liens réciproques de parenté, les personnages qu'on y rencontre. Cette considération suffirait à elle seule pour légitimer le travail généalogique qui va suivre. Il me donnera d'ailleurs l'occasion de produire quelques faits nouveaux, qui aideront à compléter sur certains points, à rectifier sur beaucoup d'autres, la filiation jusqu'ici restée fort obscure, de cette illustre race.

I

Guy Ier du nom, ne nous est connu que par une courte mention d'Albéric de Trois-Fontaines (1), et par un passage de la *Chronique de Saint-Bénigne*, rapporté plus haut, qui lui attribue la construction de l'église de Vignory (2). Il vivait à la fin du xe et au commencement du xie siècle. Quelques auteurs lui donnent pour frère, d'autres pour fils, Lambert, dit de Vignory, qui occupa le siége épiscopal de Langres, de 1016 à 1031 (3). On ne peut lui attribuer avec certitude que deux fils, savoir :

1° Gérard ou Girard, qui figure comme témoin, avec son frère Roger, entre les années 1031 et 1052, dans la charte de confirmation par le

(1) « Rogerus de Vangionis rivo, Guidonis filius, cum uxore sua et filiis... multa dederunt ecclesiis. » Anno 1038. *Historiens des Gaules*, tome XI, p. 352.

(2) Page VI.

(3) Jolibois, *La Haute-Marne ancienne et moderne*, p. 548.

comte Otto, de la donation à Saint-Bénigne, de l'abbaye ou prieuré de Sexfontaine (1). Il est nommé le premier dans cet acte, ce qui nous fait penser qu'il était l'aîné. On le trouve qualifié prévôt et archidiacre de l'église de Langres, dans l'acte de fondation du prieuré de Vignory (2). Enfin on sait, par une charte publiée dans l'*Histoire du duché de Bourgogne,* de D. Plancher et dans le *Gallia Christiana*, qu'il se rendit caution, avec son neveu Guy, de certains engagements pris par le comte de Saulx, en 1057, envers l'abbaye de Saint-Bénigne (3).

2° Roger, qui suit.

3° Et avec quelques probabilités, Wandalger, ou Bruno, le célèbre abbé du Der, qui mourut, comme on sait, vers 1081, après avoir gouverné ce monastère pendant environ 32 ans (4).

(1) App. 2e part., n° 1.

(2) Charte IIII.

(3) App. 2e part., n° 2.

(4) Jolibois, *loc. cit.* — D'après M. l'abbé Maupris (p. 38), Bruno aurait été frère de Guy III, ce que la comparaison des dates rend absolument invraisemblable. Il l'était de Guy II, et par conséquent fils de Roger, suivant M. l'abbé Bouillevaux, *Les moines du Der*, p. 137. — M. Jolibois considère aussi comme étant issu de Guy Ier, un certain Ingelbert de Vignory *(de Vangionis rivi castello)*, dont le fils Milon fit don en 1100 au prieuré du même lieu, de son hérédité d'Ambonville (Charte XXXIIII bis) ; mais cette attribution est très-incertaine, quoiqu'il soit difficile de mettre en doute la parenté assez rapprochée des deux branches. On voit par cette même charte que Milon avait pour cousin germain Rainaud, chevalier, fils d'Odas, et auteur, selon toute apparence, d'un troisième rameau, auquel il convient de rattacher un autre Renaud,

II

Roger, qualifié avoué du château de Vignory dans l'acte de fondation du prieuré (1), figure comme témoin dans la charte de confirmation dont il est question à l'article de son frère Gérard. On le fait généralement mourir vers 1075 (2), mais il nous semble que cette date doit être sensiblement reculée, si l'on s'en rapporte à une charte du Cartulaire de Montierender, où l'on voit deux de ses fils, Guy et Girard, dans le temps même de la consécration de l'église de Guindrecourt–sur–Blaise, laquelle eut lieu vers 1059, affranchir cette église de certains droits qu'ils y percevaient comme avoués (3). Si Roger eût encore vécu à cette époque, il n'aurait pas manqué de figurer dans un acte aussi important.

La femme de Roger se nommait Mathilde (4).

dont le nom figure avec ou sans la qualité de chevalier dans plusieurs chartes des années 1168, 1177, 1183, etc. (App., 2e part., n° 190).

(1) Charte III.

(2) Jolibois. — L'abbé Maupris. — Roger est ordinairement désigné sous le nom de Roger Ier pour le distinguer d'un autre Roger, seigneur de Vignory vers 1150, dont l'existence nous semble très-problématique.

(3) App. 2e part., n° 3 et la note.

(4) D'après les *Acta Sanctorum*, sept., t. VIII, p. 720, Roger de Vignory *(de Wangionis ripa)* aurait eu une autre femme du nom d'Adèle, laquelle, mariée avec lui en troisièmes noces, et en quatrièmes avec le comte Rodulphe de Crespy, serait la mère de saint Simon de Bar-sur-Aube.

Il en eut trois fils, tous nommés avec leur mère dans l'acte de fondation du prieuré, savoir :

1° Guy, qui suit.

2° Gérard ou Girard, qui figure dans la même charte et approuve en 1100, avec son fils Warnier, la donation de l'hérédité d'Ambonville.

3° Roger, qualifié chanoine dans la charte de fondation ; il ne faut pas le confondre, comme on l'a fait, avec son neveu Roger, abbé du Der, dont il sera question tout-à-l'heure.

III

Guy II, surnommé *l'Ancien* (1), qui succéda à Roger vers 1059, est qualifié prince de Vignory dans la charte de confirmation du prieuré, qu'il donna en 1081 (2). Il figure avec son oncle Girard comme caution du comte de Saulx, dans un acte plus haut mentionné, de l'an 1057 (3). Il fait abandon, quelque temps plus tard, avec son frère puîné, du même nom de Girard, de tous les droits et services qu'il pouvait prétendre, pour cause d'avouerie, sur

(1) App. 2e part., n° 4, *Ego Vuido Vuangionis rivi senior*.

(2) App. 1re part., n° 1. « Parmi les laïques, le titre de *prince* fut donné, à l'époque féodale, à des seigneurs qui avaient des vassaux et même à des gentilshommes qui n'avaient aucune prérogative particulière. » Chéruel, *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France*, tome II, page 1021.

(3) App. 2e part., n° 2.

l'église de Guindrecourt (1), et affranchit par une charte séparée, et probablement de date postérieure, cette même église et les moines du Der, qui la possédaient, de toutes les redevances de chars, corvées et autres servitudes (2). Il donna son approbation à la donation du domaine des Hermites, par une charte fort importante, où l'on voit figurer sa femme Hildegarde, son fils Guy III, Béatrix, femme de ce dernier, et leurs deux fils Robert et Guy (3). Nous le voyons aussi paraître comme témoin dans une charte de Thibaut Ier, comte de Champagne, en 1076 (4), et assister vers le même temps (mai 1076), à une nombreuse assemblée de seigneurs et de barons convoqués à Bèze par le duc de Bourgogne, qui y affranchit de plusieurs droits onéreux les moines de cette célèbre abbaye (5).

Guy II mourut certainement avant l'année 1100, époque où l'on voit son fils Guy III approuver comme seigneur de Vignory, avec le concours de sa femme Béatrix et de leurs deux fils Robert et Guy, la donation au prieuré de l'hérédité

(1) App. 2e part., n° 3. Cet abandon n'impliquait pas celui du droit même d'avouerie, dont Guy resta investi, comme on le voit par la charte suivante, n° 4, et qui donna même lieu, par la suite, à de nouveaux abus.

(2) App. 2e part., n° 4.

(3) Charte V.

(4) D'Arbois de Jubainville, *Hist. des ducs et des comtes de Champagne*, tome II, p. 41.

(5) D. Plancher, tome I, p. 272.

de Bourgogne, 53[me] évêque de Langres (1), et du duc Eudes I[er], dit Borel, mort en Terre-Sainte l'an 1102, et petite-fille par conséquent de Robert-le-Vieux, premier duc héréditaire de Bourgogne, de la première branche royale.

Guy III, dont cette alliance illustre avait singulièrement rehaussé le crédit, mourut avant son frère Roger; c'est en effet entre les mains de ce dernier qu'étant à son lit de mort, il fit remise aux religieux de Montierender des extorsions par lui commises sous prétexte du droit d'avouerie, sur leurs hommes de Guindrecourt. Cet acte de restitution, fort curieux, porte le *signum* de sa femme Béatrix, et celui de sa belle fille Adélaïde, dont le mari Guy IV, alors à Jérusalem, ne put assister son père dans ses derniers moments (2). Guy III ne paraît avoir laissé que deux fils plusieurs fois nommés avec leur mère Béatrix (3) et une fille, savoir :

1° Robert, qui figure comme témoin en 1102 dans une charte de confirmationf aite en faveur de l'abbaye de Molême (4). Il mourut avant son

(1) App. 2e part., nos 9 et 11. — « Ipsius (Roberti episcopi) exsequiis interfuit ejus soror, conjux Widonis Wangionis rivi domini, deditque Molismensi ecclesiæ pro anima fratris sui duas ecclesias. » 1110. *Gall. Christ.*, tome IV, col. 569.

(2) App. 2e part., n° 23. — Nous ne saurions dire si c'est ce même Guy, ou son fils Guy IV qui figure comme témoin dans une charte de 1125 qu'on peut regarder d'après M. l'abbé Maupris (p. 38) comme l'acte de fondation de l'abbaye de Septfontaines.

(3) Chartes v et xxxiiii bis. — App. 2e part., n° 19.

(4) Ibid. n° 14.

père, entre les années 1108 et 1126, léguant à la même abbaye un cheval de grand prix qui fut racheté peu après sa mort, par son frère Guy *le Jeune* (1).

2° Guy, qui suit.

3° Aldéarde ou Aldegarde, qualifiée sœur de Guy de Vignory, par Albéric de Trois-Fontaines, qui rapporte à l'année 1110 son mariage avec Roger de Joigny, seigneur de Joinville, auteur de la maison de ce nom (2).

V

Guy IV, dit *le Jeune*, était en Terre-Sainte, comme on vient de le voir, lors de la mort de son père. On sait peu de chose sur ce personnage,

(1) App., 2e part., n° 19.

(2) *Historiens des Gaules*, tome XIII, p. 690. La date de 1110 donnée par Albéric empêche absolument d'admettre, avec quelques auteurs, que cette Aldéarde ait été fille de Roger de Vignory, mort dès 1059. Jolibois, p. 548. — Simonnet, *Essai sur l'histoire et la généalogie des sires de Joinville*, page 39. L'abbé Maupris lui donne Guy II pour père, ce qui est également une erreur. En la colloquant au degré suivant dans la généalogie de sa famille, nous suivons l'opinion des continuateurs du P. Anselme (*Hist. généal. de la maison de France*, tome I, page 538 et tome VI, p. 693) qui lui donnent pour mère Béatrix de Bourgogne, et non sans raison, puisque cette dernière avait une sœur du même prénom d'Aldéarde. Toutefois ces auteurs se trompent étrangement en désignant son père Guy III comme étant le premier du nom.

sinon que sa femme se nommait Adélaïde (1), et qu'il vivait encore en 1147, époque où nous le voyons approuver, comme seigneur de fief, plusieurs donations faites à Longchamp en faveur des religieux de Clairvaux (2). Plusieurs auteurs qui le confondent avec son père Guy III (3), le font mourir vers 1150 — date du reste très-vraisemblable — et lui donnent pour successeur un fils du nom de Roger II qui serait mort lui-même vers 1185, époque où sa veuve Elwide se retira à l'hôpital de Vignory. L'exis-

(1) App. 2e part., n° 23. — Aalaïs dans deux chartes mentionnées dans l'App., 2e part., nos 26 et 28.

(2) Ibid. n° 27.

(3) Jolibois, p. 548. — L'abbé Mauprix. — La comparaison de quelques-unes des chartes mentionnées à cet article et aux deux précédents, montre bien l'erreur des érudits qui ne reconnaissent, dans la descendance de Roger et de Mathilde, que deux seigneurs du nom de Guy savoir : 1° Guy II, surnommé *l'Ancien*, marié à Hildegarde ou Helderarde, et qu'ils font assister au concile de Troyes, en 1104/5, plusieurs années après sa mort; 2° Guy III, fils de Guy II, à qui ils donnent bien pour femme Béatrix de Bourgogne, mais en le confondant avec Guy IV, puisqu'ils le font mourir en 1150, et lui donnent pour successeur immédiat Roger II. La charte v du Cartulaire est surtout très-importante pour rétablir sur ce point la réalité des faits On y voit en effet figurer en même temps les trois générations dont la dernière a été supprimée à tort par les auteurs en question, savoir : Guy II, *l'Ancien (senior)*, et sa femme Hildegarde, nommés tous deux également dans la charte n° 4 de la seconde partie de l'Appendice; 2° Guy III, fils de Guy II et sa femme Béatrix ; 3° les deux fils de Guy III et de Béatrix, Robert et Guy; ce dernier n'est autre que notre Guy IV qu'on retrouve qualifié *minor* dans la charte 19 tandis que la charte 23 nous donne le nom de sa femme Adélaïde.



Imp A Gerin Dijon

L Le Clert del

Gautier I et Gautier II de VIGNORY (contre sceau)

tence de ce Roger II nous semble plus que problématique, ou plutôt il doit y avoir eu à son égard confusion de noms. Nous publions en effet dans la seconde partie de l'Appendice un assez grand nombre de chartes desquelles il résulte que, pendant toute la période ainsi indiquée, la seigneurie de Vignory fut possédée par un seigneur du nom de *Barthélemy*, dont la femme se nommait en effet Elwide, et qui n'est autre, selon toute apparence, que le Roger II de ces auteurs (1).

Guy IV eut certainement un fils du nom de Guy, mentionné avec son père et sa mère, dans une charte de Godefroy ou Geoffroy de Rochetaillée, évêque de Langres, que nous publions dans la seconde partie de l'Appendice (2), et à laquelle nous donnons comme dates extrêmes, les années 1138 et 1150. Ce Guy paraît être mort

(1) L'erreur provient évidemment de la lecture d'une charte isolée où le nom de Barthélemy, représenté par son initiale *B* aura été lu faussement *R (ogerius)*. Voir notamment Appendice, 2e part., n° 44. — Sur cette première erreur est venue s'en greffer une autre, ce qui a mis la confusion à son comble. En effet, d'après les mêmes auteurs, Roger II aurait eu pour fils Gautier Ier et pour petit-fils Barthélemy et Guy, lesquels se croisèrent en 1190 et moururent devant Saint-Jean-d'Acre. Or nous montrerons tout à l'heure par des documents nombreux et authentiques que l'ordre des degrés de filiation est ici encore complètement interverti, Guy de Vignory mort à Saint-Jean-d'Acre n'étant pas le frère, mais bien le fils de Barthélemy, ainsi que Gautier Ier qu'on donne pour père à ce dernier.

(2) App. 2e part., n° 23.

jeune, et très-probablement avant le décès de son père.

Nous croyons de plus pouvoir attribuer à ce dernier, mais sans qu'il nous soit possible d'en fournir aucune preuve directe, un second fils, du nom de Barthélemy, qui fut seigneur de Vignory après lui, et que nous colloquons conséquemment au degré suivant dans la généalogie de la famille (1).

VI

Barthélemy, seigneur de Vignory après Guy IV, et très-probablement son fils, paraît pour la première fois dans une charte du Cartulaire de Longuay, à laquelle nous attribuons approximativement la date de 1150 (2). Il figure depuis comme témoin dans plusieurs actes des années 1161, 1164, 1178, 1182, 1183 (3), ou bien constate, comme seigneur de fief ou autrement, diverses donations faites en 1162, 1169, 1173, 1189, etc. (4). En 1168, le comte de Champagne Henri Ier, dit le Libéral, lui fit don en augment

(1) Il ne serait pas impossible, après tout, que ce Barthélemy fût issu d'une branche collatérale et qu'il n'eût été appelé à prendre possession de la seigneurie de Vignory, qu'après extinction de la ligne directe. Mais dans ce cas, comment se rattacherait-il à cette dernière ? C'est ce que nous ne nous chargeons pas d'expliquer.

(2) App. 2e part., no 29.

(3) Ibid. nos 31, 33, 39,40, 41.

(4) Ibid. nos 32, 35, 37, 44, 45.

de fief de l'alleu d'Oudincourt (Haute-Marne), qu'il venait d'acquérir par échange du vicomte de Vesoul (1).

Barthélemy s'est montré beaucoup moins généreux envers les moines que ne le furent en général les autres seigneurs de sa race; ainsi on n'a de lui aucune donation au profit du prieuré de Vignory. D'humeur avide et tracassière, il paraît au contraire avoir eu d'assez fréquents démêlés avec les abbayes du voisinage, notamment avec celle de Clairvaux, à laquelle il fut obligé par deux fois (1158, 1178), de demander pardon de ses vexations et des dommages qu'il lui avait causés (2). Au moment de partir pour la croisade, il dut également faire une restitution à l'abbaye de Beaulieu, en recommandant bien à sa femme de la rendre aussi complète qu'il lui serait possible (3). Peu après (1191), il mourait sous les murs de Saint-Jean-d'Acre, ainsi que son fils aîné Guy, qui avait pris la croix avec lui (4).

La femme de Barthélemy, avons-nous dit, se nommait Alvide ou Elvide. Elle est mentionnée dans la première charte de restitution à Clairvaux en 1158 (5), et dans deux chartes de

(1) App. 2e part., no 34.
(2) Ibid. nos 30 et 38.
(3) Ibid. no 46.
(4) D'Arbois de Jubainville, tome IV, pp. 53 et 54, d'après Albéric de Trois-Fontaines. — *Historiens des Gaules*, tome XVIII, p. 755.
(5) App. 2e part., n. 30.

l'année 11[illegible], dans l'une desquelles elle figure seule (1). L'autre nous donne en outre les noms de son mari et de leurs deux fils Guy et Renier (2). C'est évidemment cette dame qui, après la mort de son mari, se retira à l'hôpital de Vignory, qu'elle paraît même avoir fondé (3).

Bertrand n'eut, à notre connaissance, que trois enfants, savoir :

1° Guy, mort devant Saint-Jean-d'Acre en 1191.

2° Gautier, qui suit.

3° Béatrix, femme en premières noces de Jean, comte de Roucy, le dernier de sa race, dont elle n'eut pas d'enfants, et en secondes noces de Henri, sire de Brancion et d'Uxelles, qui lui donna deux fils, Jocerand, seigneur de Brancion après son père, et Renaud *de Lusiaco*. Veuve de son second mari dès 1214, elle vivait encore en 12[illegible] (4).

(1) App., 2e part., n° [illegible].

(2) Ibid., n° 44.

(3) Jolibois, p. 348. — L'abbé Maupris, p. 19. — L'entrée en religion de la dame de Vignory paraît avoir fait une certaine impression sur l'esprit de ses contemporains. Elle est en effet relatée d'une façon tout à fait originale dans une charte du fonds de la Madeleine de Dijon (Archives de la Côte-d'Or, H. 1266), laquelle fut passée, y lit-on : *Actum tempore Heluydis, quondam domine Wangionis viri sororis hospitalis eamdemque domum tenentis, anno verbi incarnati m° c° nonagesimo* ix°. — C'est à la prière de cette même Elwide que Guy ou Wiard de Reynel donna aux hospitalières de Vignory, sa maison de la Petite-Forêt, entre Reynel et Rimaucourt, pour y faire un verger. Jolibois, p. 457. — App. 2e part., n° 56.

(4) App. 2e part., nos 77 et 105. — Guillaume, *Hist. des sires*

VII

Gautier Ier du nom, bien qu'ayant eu, comme son père, quelques démêlés avec les moines (1), s'est montré en général plus libéral que lui dans ses rapports avec l'Eglise. Un grand nombre de chartes qui nous ont été conservées sous son nom ne sont autre chose, en effet, que des actes de donation, de concession ou reconnaissance de droits d'usage, de restitution ou de confirmation de libéralités antérieures, tous passés au profit des prieurés de Vignory (2) et de

de Salins, tome I, p. 255. — *Hist. généal. de la maison de France*, tome VIII, p. 865. Les auteurs de ce dernier ouvrage se sont trompés sur le compte de cette Béatrix qu'ils donnent comme fille de Gautier Ier; les actes que nous produisons suffisent pour montrer leur erreur. Ils ajoutent que Béatrix épousa en secondes noces Enguerand III, seigneur de Coucy, et fixent sa mort à l'année 1205, ce qui n'est pas moins inexact. Ils la confondent avec Eustachie de Roucy, sœur et unique héritière de Jean de Roucy, son premier mari, laquelle épousa en effet Enguerand III vers 1202 et mourut peu d'années après. Enguerand se remaria avec Mathilde de Saxe, veuve de Geoffroi III, comte du Perche (Liste chronologique des grands feudataires, dans l'*Ann. hist. publié par la Soc. de l'histoire de France*, tome XX, p. 157). Du Chesne a commis la même confusion dans son *Hist. de la maison de Coucy*, relativement au second mariage de Béatrix, mais il la donne bien comme sœur et non pas comme fille de Gautier Ier. — Dans le même temps vivait Ermengarde, femme de Guy de Reynel, que M. Jolibois (Art. Reynel et Vignory) croit issue, comme Béatrix, de la maison de Vignory.

(1) App. 2e part., nos 54, 55, 63, 93, 94, 95.

(2) Chartes VII, VIII, XI.

Colombey-les-deux-Eglises (1), de l'hospice de Bar-sur-Aube (2), de la Maison-Dieu de Vignory (3), de l'église de Champcourt (4), de l'évêché de Langres (5), des abbayes de Saint-Bénigne (6), de la Crête (7), du Val-des-Ecoliers (8), de Beaulieu (9), de Montierender (10) et de Clairvaux (11). Ces actes et plusieurs autres où Gautier paraît à divers titres, comme vendeur (12) ou bailleur (13), comme vassal, suzerain ou caution (14), ou qui sont simplement revêtus de son approbation, certification ou témoignage (15), figurent en entier ou par analyse dans la seconde partie de l'Appendice; il suffit d'y renvoyer le lecteur. Je crois cependant devoir signaler, d'une manière spéciale, la fondation ou dotation du prieuré de Champcourt sous la dépendance

(1) App. 2e part., n° 64. Le prieuré de Colombey passe pour avoir été fondé par les sires de Vignory qui étaient seigneurs du lieu, et affranchirent les habitants en 1297. Jolibois, p. 159.
(2) Ibid. nos 59, 72.
(3) Ibid. n° 60.
(4) Ibid. n° 60.
(5) Ibid. n° 89.
(6) Ibid. n° 100.
(7) Ibid. n° 103.
(8) Ibid. n° 79.
(9) Ibid. n° 95.
(10) Ibid. nos 102, 107, 117.
(11) Ibid. nos 47, 48, 65, 66, 67, 74, 75, 76, 92, 94.
(12) Ibid. n° 99.
(13) Ibid. n° 84.
(14) Ibid. nos 57, 62, 71, 73, 81, 82, 86, 87, 88, 90, 96, 101, etc.
(15) Ibid. nos 49, 50, 51, 61, 77, 78, 80, 97, 98, etc., etc.

de Montierender en 1227 (1), et l'acte d'instutution d'un anniversaire fondé trente ans auparavant par Gautier, en l'église de Langres, pour son père Barthélemy, — ce qui met sa filiation hors de doute — et pour Guy, son frère (2). Enfin c'est encore à lui qu'on attribue le premier établissement, vers 1216, sous l'évêque Guillaume II de Joinville, du prieuré de la Genevroie, ordre du Val-des-Choux, dont la fondation devait être confirmée et consolidée *(perductus ad solidam institutionem)* quelques années plus tard (septembre 1230), par une charte de Gautier II, passée du consentement de ses deux

(1) App. 2e part., n° 102. Quoiqu'il soit dit expressément dans cette charte que Gautier cède à Montierender tous ses droits sur la maison de Champcourt, pour y fonder un prieuré *(ad faciendum ibidem prioratum)*, il est certain que l'église de ce lieu portait déjà auparavant le titre de prieuré, comme on le voit par une charte de 1221 (n° 91). — La dotation ou fondation définitive de 1227 fut faite sous le gouvernement et à la considération de l'abbé Rodolphe, qui était beau-frère de Gautier (L'abbé Bouillevaux, *Les moines du Der,* p. 187), et au mépris de l'engagement pris par Gautier lui-même en 1205, de ne vendre ni engager à d'autres qu'aux frères de Clairvaux plusieurs de ses biens et notamment sa maison de *Chauncurt* (App. 2e part., n° 74). L'évêque de Langres y donna son approbation à la condition expresse que les revenus destinés à la subsistance des religieux seraient consommés sur place et non point transportés à l'abbaye de Montierender qui n'était pas de son diocèse. L'abbé Mathieu, *Annuaire de la Haute-Marne,* 1808, p. 380.

(2) App. 2e part., n° 52. Les noms de la mère de Gautier, E., de son père B., et de son frère G., sont tous trois mentionnés dans une charte de 1202 (Ibid., n° 60).

frères, Girard, chanoine de Langres, et Guy (1).

Ces actes de la vie privée de Gautier Ier ne sont pas les seuls qui nous aient conservé son souvenir. On sait par plusieurs autres qu'il tenait un rang considérable à la cour des comtes de Champagne et qu'il participa à quelques-uns des évènements importants de son époque. Il prend la croix au tournoi d'Ecry en décembre 1199 (2); il assiste aux assemblées des hauts barons de Champagne où furent promulgués deux règlements célèbres dans l'histoire de notre droit féodal, l'un en 1212 sur la succession des filles (3), l'autre en 1224 sur le partage des châteaux et des terres entre les enfants mâles (4). Dans l'intervalle, il avait pris parti pour la comtesse Blanche dans sa lutte pour la succession de Champagne, contre les filles du comte Henri (5), et enfin nous montrerons ailleurs dans quelles circonstances il prit, relativement à son château de Vignory, des enga-

(1) *Chronicon Lingonense*, p. 127. — *Annuaire de la Haute-Marne*, 1808, p. 360. — Jolibois, p. 291. — Guy, seigneur de la Ferté-sur-Amance, et non pas Guy d'Ambonville, comme le supposait le P. Vignier.

(2) Villehardouin. Edit. de la Soc. de l'Histoire de France, page 2.

(3) App. 2e part., no 78. — D'Arbois de Jubainville, tome IV, p. 558.

(4) App. 2e part., no 98. — D'Arbois de Jubainville, tome IV, p. 559.

(5) App. 2e part., nos 81, 82, 83.

gements qui devaient plus tard en changer la mouvance (1). Esprit ouvert et cultivé, Gautier Ier s'est montré libéral envers les prêtres et les lettrés de l'époque, ce qui lui a valu leurs éloges (2). Il mourut en 1229 (3). Sa femme Isabelle ou Elisabeth (4), était fille de Guy Ier, seigneur de la Ferté-sur-Amance; il en eut cinq enfants qu'on trouve tous nommés avec leur mère dans une charte de 1213 (5), ce sont :

1° Gautier II, qui suit.

2° Guy, qui hérita, du chef de sa mère, de la seigneurie de la Ferté-sur-Amance (6), et y eut pour successeur vers 1250, son fils Gautier qui portait les armes pleines de Vignory (7). Guy,

(1) Voir chapitre troisième, deuxième section, § 3.

(2) D'Arbois de Jubainville, tome IV, pp. 661 et 670.

(3) Villehardouin. Table raisonnée des noms propres, p. 365. — « Mortuus est vir nobilis Galterus de Vangionis rivo, cujus filius Galterus nobili matrimonio sibi copulavit Aaliz, relictam comitis Kiburgensis, sororem ducis Lotharingiæ Matthæi, natam ex sorore comitis Barrensis. » Septembre 1229. Chronique d'Albéric de Trois-Fontaines, *Historiens des Gaules*, tome XXI, p. 602.

(4) Et non pas *Berthe*, comme on le lit dans *La Haute-Marne ancienne et moderne*, p. 549. L'auteur a fait confusion avec Berthe de Lorraine, première femme de Gautier II, et veuve du comte de Kibourg, laquelle avait en effet un sceau particulier.

(5) App. 2e part., n° 79.

(6) C'est à lui que se rapportent les chartes nos 112 et 144 de la seconde partie de l'Appendice.

(7) Jolibois, p. 288. — App. 2e part., n° 175. — On voit par le *Gallia christiana*, tome IV, col. 759, que le nom de Girard, abbé de Saint-Etienne de Dijon en février 1276 « reperitur in

fils de Gautier, seigneur de la Ferté vers 1295, eut lui-même pour héritiers, ses deux fils, Perrin et Jean.

3° Guillaume, mort probablement avant 1222, date d'une charte où l'on ne voit plus figurer que ses trois frères, Gautier, Guy et Girard (1).

4° Girard, chanoine de Langres dans une charte de 1237 (2).

5° Marguerite, qui ne paraît pas avoir été mariée (3).

VIII

Gautier II succéda à son père, comme il vient d'être dit, en 1229. Dès l'année suivante (1230), il déclare avoir cédé en aumône à l'abbaye de Montierender, du consentement de sa femme Berthe, un hommage qui lui était dû à Guindrecourt-sur-Blaise (4). A la suite de cet acte, on en trouve un grand nombre d'autres, également émanés de Gautier II et dont plusieurs présentent un certain intérêt : donations aux

litteris Galtheri de Vangione rivo *(de Vignory)* domini Firmitatis super Amantiam, quibus recognoscit debere se homagium Guidoni episcopo Lingonensi cui multas intulerat injurias. »

(1) App. 2e part., n° 92. De même dans deux chartes de février 1223/4 et mars 1224/5 (Ibid. nos 95 et 99).

(2) Ibid. n° 140.

(3) Ibid. n° 167.

(4) Ibid. n° 107.

abbayes de Montierender (1) et de Clairvaux (2), à l'hospice de Bar-sur-Aube (3), aux religieux de Belroy (4), au prieuré de Vignory (5), auquel il donna notamment en 1249, le bois des Hermites ; — échanges avec les prieurs du même lieu (6) ; — cessions ou reconnaissances de droits féodaux (7) ; — cautions d'engagements passés entre les maisons de Lorraine et de Champagne (8) ; — ventes à l'évêché de Langres et à l'abbaye de Clairvaux (9), notamment pour cette dernière, de droits d'usage importants dans la forêt de Blaizy et sur tout le territoire de Colombey-les-deux-Eglises (10) ; — échanges de divers biens (11) ; — engagements, comme garantie d'emprunts, de la garde de Champigny (12) et d'autres redevances féodales assises sur la terre de Guindrecourt, ou autres (13) ; — reconnaissances des droits du prieur sur les moulins de Vignory (14) ; — noti-

(1) App. 2e part., nos 117, 125, 142.
(2) Ibid. nos 119, 128, 152, 162, 167.
(3) Ibid. no 129.
(4) Ibid. no 180.
(5) Chartes XIX, XXII, XXVIII.
(6) Chartes XXI, XXV.
(7) App. 2e part., nos 143, 149, 155.
(8) Ibid. nos 158, 161.
(9) Ibid. nos 118, 120, 126, 133, 137, 138, 140.
(10) Ibid. no 131.
(11) Ibid. nos 121, 164.
(12) Ibid. nos 111, 112, 113 ; voir aussi 144.
(13) Ibid. no 134.
(14) Chartes XIX, XX.

fications, garanties, approbations comme seigneur de fief, etc., etc. (1).

En janvier 1236/7, Gautier II fonde la Neufville de Champcourt, de concert avec les moines de Montierender et l'abbé Rodolphe, son beau-frère (2); déjà vassal de l'évêque de Langres pour toutes les dîmes de sa terre, il reprend de lui en augment de fief, au mois d'août 1246, le franc-alleu de Mellex (3); il fait hommage au comte de Bourgogne, vers 1250, pour la mouvance de Rigney (4), et en cette même année — date certaine, — pour le château de Vignory (5) qu'il devait placer l'année suivante, dans celle du comté de Champagne (6). Enfin en 1261 « *corpore sanus et hylaris, quantum sinit debilitas senectutis*, » il cède aux moines de Vignory l'usage dans tous les bois de sa seigneurie, à charge d'un anniversaire pour lui, sa femme Isabelle et sa fille Jeanne (7).

Gautier II fut marié trois fois. Il épousa en premières noces, en 1229 ou 1230, Aalis, fille de Ferry II, duc de Lorraine, laquelle ne prit plus

(1) App. 2e part., nos 108, 109, 114, 115, 116, 122, 124, 127, 135, 141, 145.
(2) Ibid. nos 136, 139.
(3) Ibid. nos 156, 157.
(4) Ibid. nos 178, 179.
(5) Ibid. no 159.
(6) Ibid. no 160.
(7) Charte XXVIII.

depuis cette époque que le prénom de Berthe (2), et était alors veuve de Wernier, comte de Kibourg. C'est selon toute apparence cette même dame que son père Ferry, guidé par des considérations politiques, s'était engagé en 1208, par

(1) Cett· Berthe, comme le soupçonnait D. Calmet, *Hist. de Lorraine*, tome II, col. 130, est la même qu'Aalis ou Aelis, comtesse de Kibourg qui, dans une charte de cette même année 1229 (App. 2e part., n° 106), déclare renoncer à la succession du duché de Lorraine, — ce qui fut mis probablement comme condition à son mariage avec Gautier de Vignory — moyennant la cession à elle faite par le duc Mathieu, du château et du fief d'Ormes. On la retrouve plus tard (1240) qualifiée soit dame d'Ormes, soit dame de Vignory, avec le prénom de Berthe (Ibid. nos 146, 147, 148, 151), soit ancienne comtesse de Kibourg, toujours avec ce même prénom, tandis que celui d'Aalis lui est seul donné par Albéric de Trois-Fontaines (*Histor. des Gaules*, tome XXI, p. 602), et qu'on le retrouve, selon toute apparence, simplement indiqué par son initiale, dans la légende du sceau dont cette dame avait continué de se servir du temps de son second mari. (Voir chap. cinquième, deuxième section). Il n'est donc pas possible de méconnaître son identité, et nous en sommes réduit, pour expliquer une contradiction aussi étrange entre des documents dont rien ne permet de soupçonner l'authenticité, à supposer qu'elle aura quitté le prénom d'Aalis, lors de son mariage avec Gautier II, pour prendre celui de Berthe. L'histoire nous fournit d'ailleurs des exemples de faits analogues. Ainsi Dunod (*Hist. du comté de Bourgogne*, p. 146) cite celui d'Adélaïde, femme de Renaud Ier, comte palatin de Bourgogne, qui ne fut plus appelée que Judith, après son mariage. Plusieurs historiens n'ont connu que le premier prénom de la comtesse de Kibourg. (L'abbé Maupris. — *Hist. généal. de la maison de France*, tome VIII, p. 414. — *Dict. de Moréri*, au mot Lorraine.) Dans ce dernier ouvrage, Aalis est dite femme en premières noces de Vernier, comte de Kibourg, en secondes de Gautier le Jeune, seigneur de Vignory. — Sa sœur Laurette épousa Simon, comte de Saarbruck.

[illegible] Thibaut, comte de Bar, à [illegible] épouser au fils de Gautier I[er] [illegible] (1). Aussi cette alliance ne put-elle se [illegible] la mort de Ferry (1213) et [illegible], et grâce au décès pré[illegible] premier mari de Berthe. Il y avait eu [illegible] peu avant la mort de Gautier I[er], [illegible] suivies d'effet, quoiqu'elles [illegible] par le comte de Champagne [illegible] mariage de Gautier II avec une [illegible] de [illegible] (2).

[illegible] de porter après son second [illegible] l'ancienne comtesse de Ki[illegible] se servir d'un sceau particulier [illegible]. Peu de temps après sa [illegible] — Gautier fonda son [illegible] à Clairvaux, ainsi que celui de ses [illegible] et mère (4).

[illegible] de sa seconde femme Marie ne nous est [illegible] par deux actes datés, l'un du mois d'avril [illegible], par lequel il ratifie, du consentement [illegible], pour 50 livres de Provins

(1) [illegible] de paix entre Frédéric de Lorraine et Thibaut, comte de Bar [illegible], art. 7 : « Præterea dux sæpe dictus [illegible] et velle suum, et laude sua, matrimonium inter [illegible] suam, et filium Valteri de Vangionis rivo, [illegible] matrimonio terram ei vel pecuniam [illegible] est daturus. » D. Calmet, *Hist. de Lorraine*, tome II, col. CCCCXXXVI.

(2) App. 2[e] part., n° 134.

(3) Ibid. n[os] 138, 140.

(4) Ibid. n° 152.

forts, toutes les acquisitions précédemment faites dans sa seigneurie par les religieux de Clairvaux (1), l'autre du mois de mai 1254, portant échange de serfs avec la même abbaye (2).

Enfin Gautier II épousa en troisièmes noces Isabelle, fille de Louis, comte de Sancerre, et de Blanche ou Jeanne de Courtenay, laquelle, restée veuve, fit hommage lige en 1262 au roi de Navarre, pour le château, le bourg et la moitié de la châtellenie de Vignory, qu'elle tenait en douaire (3).

Gautier II, dernier mâle de sa branche (4),

(1) App. 2e part., n° 162.

(2) Ibid. n° 164.

(3) Ibid. n° 168.

(4) Je ne puis admettre avec M. Fériel (*Mém. de la Soc. hist. et arch. de Langres*, tome I, p. 51), qu'il y ait eu trois seigneurs de Vignory du nom de Gautier, savoir : 1° Gautier Ier, dont la femme se nommait Elisabeth — le fait est certain ; — 2° Gautier II, marié à Berthe (de Lorraine), ce qui est également vrai ; — 3° enfin Gautier III, mari d'Isabelle de Sancerre, et père de Jeanne, lequel aurait fondé en 1261 l'anniversaire dont il vient d'être question dans le texte. Il est en effet impossible que Gautier II, marié pour la première fois en 1229 seulement, ait eu un fils dont on ait pu dire en 1261 qu'il était sain de corps *quantum sinit debilitas senectutis*. Ce ne peut être que de Gautier II qu'il est question dans cette charte et de sa troisième femme Isabelle. — D'après M. l'abbé Maupris (pp. 39 à 41), Gautier II serait mort en 1260 ayant eu pour femme une Berthe quelconque qu'il ignorait être de la maison de Lorraine, et laissant un fils Gautier III. Ce dernier aurait épousé 1° Alix de Lorraine, veuve d'un comte de Kibourg ; 2° Isabelle de Sancerre. Marie, seconde femme de Gautier II, est entièrement passée sous silence. De plus, Gautier III aurait vécu au minimum jusqu'en 1280 suivant une lettre de lui conservée aux Archives de

mourut en 1261 ou au commencement de l'année suivante, ne laissant qu'une fille unique Jeanne, qui porta par mariage la succession des Vignory dans la maison de Châlon (1).

[illegible] mais sur laquelle M. l'abbé Maupris ne donne aucune indication, preuve. Je réponds à cela qu'il est absolument certain que Gautier II mourut non pas en 1260, mais en 1261, ou 1262, fut le dernier de sa race, Vignory ayant passé après lui, d'abord à sa veuve Isabelle, puis (1262) à son gendre Etienne de Châlon. De plus, je ne connais aux Archives de la Côte-d'Or aucune pièce de l'an 1260 qu'on puisse attribuer à un seigneur de Vignory, du nom de Gautier. M. l'abbé Maupris a dû faire erreur en brouillant un peu les dates, soit avec un vidimus donné en [illegible], de la charte par laquelle Gautier II reconnut en [illegible] tenir le château de Vignory du comte Hugues de Bourgogne (App. 2e part., n° 159), soit avec l'une des deux chartes-notices que nous publions un peu plus loin sous les numéros [illegible] et [illegible]. Relativement aux prénoms de la première femme de Gautier, Aalis, Alix ou Berthe, voir la note de la page XX.

(1) Il est absolument impossible que Jeanne, mariée dès 1262 à Etienne de Châlon, ait été fille du troisième mariage de Gautier II avec Isabelle de Sancerre (*La Haute-Marne ancienne et moderne*, p. [illegible]), puisque la date de ce mariage est postérieure à l'année 1252, époque où Marie, seconde femme de Gautier, vivait encore. Les auteurs de l'*Hist. généal. de la maison de France*, tome VIII, p. 414, lui donnent pour mère Alix ou Berthe de Lorraine, première femme de Gautier, ce à quoi on peut objecter : 1° qu'en 1236, sept ans après cette union, Gautier n'en avait pas encore eu d'enfant (charte de fondation du village de Neuville) ; 2° que, si Berthe avait laissé une fille, Gautier n'aurait pas manqué d'y faire allusion dans un acte de fondation d'anniversaires qu'il passa en 1242, dans les premiers temps de son veuvage et que nous publions dans la seconde partie de l'Appendice, sous le numéro 152. — Il nous paraît donc infiniment probable que Jeanne était issue de son second mariage.

IX

Etienne Ier de Châlon, dit *le Sourd*, seigneur de Rouvres et de Montenot, fils de Jean de Châlon, comte de Bourgogne, sire de Salins, et d'Isabeau de Courtenay, sa seconde femme, épousa Jeanne, fille unique et seule héritière du dernier des Vignory. En décembre 1262, du consentement de son père et sous l'expresse garantie de l'évêque de Langres et de l'archevêque de Besançon, il fit hommage lige au comte Thibaut de Champagne, pour le château de Vignory qu'il reconnut en même temps lui être jurable et rendable (1). L'année suivante on voit sa femme emprunter 2,000 liv. à Jean de Châlon, son beau-père, sur l'obligation de toutes les terres de son mari, pour retirer des mains du même comte Thibaut la seigneurie de Vignory qui lui avait été engagée par Gautier II (2). On trouvera encore à l'Appendice l'analyse de deux autres actes émanés d'Etienne Ier (3), et de plus, dans le Cartulaire, un accord par lui passé en 1290 avec le prieur de Vignory pour les amendes du bois de Barbemont (4). Il était mort en 1302, époque où sa

(1) App. 2e part., nos 169, 170, 171, 172.

(2) Ibid. nos 173, 174.

(3) Ibid. nos 180, 181.

(4) Charte XXX.—D'après M. l'abbé Maupris (p. 41), Etienne Ie aurait aussi donné en 1297 aux prieurés de Vignory et de Colombey-les-deux-Eglises, l'usage du bois mort et de la glandée dans toutes les forêts de ses domaines.

veuve Jeanne fonda son anniversaire (1). On lui connaît trois enfants qui possédèrent tous trois successivement après lui, la seigneurie de Vignory, savoir : Jean, Etienne et Jeanne (2).

X

Jean de Châlon, seigneur de Vignory (3), mourut peu de temps après son père, sans laisser d'enfants de son mariage avec Marguerite de Savoie, fille de Louis, I[er] du nom, seigneur de Vaud, qu'il avait épousée en avril 1293, et qui, restée veuve, fut mariée en secondes noces avec Simon de Saarbruck, seigneur de Commercy. Il eut pour successeur son frère puîné Etienne.

XI

Etienne II de Châlon, seigneur de Saint-Laurent de la Roche, ne prend que le titre de sire de Vignory dans quatre chartes des années 1304, 1308, 1309 et 1311/2, dont deux contiennent

(1) *La Haute-Marne ancienne et moderne*, p. 550. Voir à l'Appendice, 2e partie, n° 183, un acte émané de Jeanne pendant son veuvage.

(2) *Histoire généalogique de la maison de France*, tome VIII, p. 414.

(3) Ainsi qualifié dans l'*Hist. généal. de la maison de France, loc. cit.*

confirmation de droits et donation au profit de l'abbaye de Septfontaines (1). Les deux autres, dont les originaux, scellés de son sceau, sont conservés aux Archives de la Côte-d'Or, constatent la cession par lui faite à Robert, duc de Bourgogne, de la mouvance de la seigneurie d'Is-sur-Tille, en échange de celle d'une pièce de pré dans la prairie de Flacey (2). Etienne étant mort, comme son frère, sans laisser de postérité, Vignory passa après lui à sa sœur Jeanne, femme de Guillaume de Dampierre (3). Il avait épousé Jeanne de Saint-Verain, laquelle étant veuve, reprit de fief de l'évêque de Langres, en mars 1313/4 pour ce qui lui avait été assigné à titre de douaire sur la même seigneurie (4).

(1) App. 2e part, nos 184 et 186. On voit par ces chartes que c'est par erreur que la mort d'Etienne II est rapportée à la date de 1307 par les derniers éditeurs de Gollut, *Mém. hist. de la République Séquanoise*, édit. de 1846, col. 1844.

(2) App. 2e part., nos 182 et 187.

(3) Cet Etienne II figure ici pour la première fois sur la liste des seigneurs de Vignory. Nous l'y inscrivons à coup sûr au vu des quatre chartes citées plus haut, qui lui en donnent le titre et qui fixent en même temps son identité. On trouve en effet mentionné dans l'une d'elles (1304) le nom de *son oncle* Jean de Châlon, sire d'Arlay, lequel était beau-frère du duc de Bourgogne Robert, et frère consanguin d'Etienne Ier dit *le Sourd*. Ces chartes n'ont pas été connues des auteurs de l'*Hist. généal. de la maison de France;* aussi ne donnent-ils pas à Etienne II le titre de seigneur de Vignory, et prétendent-ils à tort que Jeanne de Châlon, femme de Guillaume de Dampierre, hérita directement de son frère aîné Jean. *Op. cit.*, tome II, p. 414.

(4) App. 2e part., no 188.

XII

Guillaume de Dampierre, seigneur de Saint-Dizier, Eurville et Humbercourt, second fils de Jean de Dampierre et de Laure de Lorraine, épousa en premières noces Jeanne de Châlon, fille d'Etienne Ier (1), qui lui apporta la seigneurie de Vignory, et en secondes noces Marie d'Apremont. Il suivit saint Louis à la croisade et paraît être mort vers 1314. Il avait eu, entre autres enfants, du premier lit, Guillaume, seigneur de Saint-Dizier, mort sans enfants, Jean qui suit, et Isabeau, dame de Montenot, Eurville et autres lieux, mariée à Amé de Blamont, du second, Geoffroy, marié à Isabelle de Châtillon et auteur de la branche des seigneurs de la Roche (2).

(1) Et non pas de Jean de Châlon, fils d'Etienne, comme l'avance M. l'abbé Maupris, p. 41.

(2) Sur les XIIe, XIIIe, XIVe et XVe degrés de filiation des seigneurs de Vignory, nous nous bornons à ce qui est strictement nécessaire pour l'interprétation des dernières chartes du Cartulaire et de la seconde partie de l'Appendice. Pour plus de détails on peut consulter : 1° l'*Hist. de la maison de Vergy*, d'André du Chesne, pp. 197 et suivantes et les preuves ; 2° l'*Hist. de la maison de Châtillon*, du même auteur, liv. IX, chap. I ; 3° et surtout la généalogie très-complète de cette branche de l'illustre maison de Dampierre, qui est insérée au tome II, pp. 762 à 765 de l'*Hist. généal. de la maison de France*. Du Chesne, ordinairement si exact, s'est trompé en n'attribuant à Etienne *le Sourd*, qu'une fille, Jeanne, mariée à Guillaume de Dampierre.

XIII

Jean I[er] de Dampierre, seigneur de Saint-Dizier et de Vignory, épousa avant 1319 Alix de Neelle, dite d'Offemont ou d'Auffemont, fille de Guy de Clermont, dit de Neelle, maréchal de France, et de Marguerite de Mello, dame d'Offemont et de Thorote. C'est lui qui affranchit en 1319, de concert avec sa femme, les habitants de Vignory (1), avec lesquels il transigea en outre, au mois d'octobre de la même année, au sujet de l'aide qu'ils lui devaient à cause de son mariage. Il fut partie contractante en 1336 au grand règlement *de declaratione jurium spectantium ad ecclesiam de Vangione rivo* (2), et était mort dès 1347, laissant entre autres enfants, un fils, Jean qui suit.

XIV.

Jean II de Dampierre, seigneur de Saint-Dizier et de Vignory, grand queux de France, épousa avant 1334, Marie de Bar, fille d'Erard, seigneur de Pierrepont, et d'Isabeau de Lorraine. On trouvera dans le Cartulaire deux chartes intéressantes émanées de lui, l'une dite

(1) Charte XXXIII.

(2) Charte XXXV. C'est du même Jean que sont aussi émanées les chartes XXXIIII et XXXVI.

des habitants datée de l'an 1351 (1), l'autre, par laquelle, du consentement de sa femme, il accorde aux habitants de Vignory l'usage dans ses bois du même lieu (2). Jean II eut à soutenir contre Humbert de Bauffremont, sire de Bulgnéville, à propos de mouvance féodale, une guerre qui ne lui fut pas favorable. Son rival l'ayant fait prisonnier, mit la main sur la terre de Vignory qu'il vendit en 1364 au roi de France pour 8,500 francs d'or (3). Mais cette dépossession fut de courte durée. Une transaction du mois de janvier [illegible] fit rentrer Vignory aux mains de Jean II qui mourut peu d'années après, ne laissant qu'un fils du nom d'Edouard.

XV

Edouard de Dampierre, seigneur de Saint-Dizier et de Vignory, resta longtemps sous la tutelle de sa mère, et fut depuis bailli de Chaumont. Il accorda en 1372 aux habitants d'Ambonville, l'usage dans les bois de Vignory (4), et mourut au mois d'août 1401, sans laisser d'enfants de son mariage avec Jeanne de Vienne,

(1) Charte XXXVIII.
(2) Charte XLII.
(3) Jolibois, p. 550. — Arch. nationales, J. 198, n° 69 et J. 763, n° 42.
(4) Charte XLI.

déjà veuve de Jean de Rougemont, et qui épousa en troisièmes noces, Jean III de Vergy, seigneur de Fouvens, Champlitte, etc.

La succession d'Edouard donna lieu à de longs débats (1). Ils se terminèrent en 1408 par un arrêt du parlement qui l'adjugea à Jeanne et à Isabeau de la Haute-Ribeaupierre, la première, femme d'Egon, comte de Kibourg, la seconde, alors veuve de Guillaume de Vergy, seigneur de Port-sur-Saône, et toutes deux petites-filles, par Jeanne de Blamont, leur mère, d'Isabeau de Dampierre et d'Amé de Blamont, plus haut nommés. Jeanne de la Haute-Ribeaupierre étant morte sans enfants (2), sa sœur réunit sur sa tête toute la terre de Vignory qui passa après elle à son fils Jean IV de Vergy, sénéchal et gouverneur de Bourgogne.

En poursuivant la généalogie des seigneurs de Vignory jusqu'à Edouard de Dampierre, nous avons atteint et même dépassé les limites chronologiques de notre Cartulaire. Nous arrêterons ici cette étude pour la suite de laquelle nous n'aurions pas d'ailleurs de documents nouveaux à produire. Nous nous bornerons à donner à partir de cette époque une simple liste des sei-

(1) Du Chesne, *Hist. de Vergy*, *loc. cit.*

(2) En 1410, Jeanne de la Haute-Ribeaupierre et son mari Egon, comte de Kibourg, vendent au roi et à la reine l'usufruit de leur part dans la seigneurie de Vignory, pour 5,500 liv. Du Chesne, pr. p. 263. Arch. nat. J. 193, n° 88, et J. 769, n° 26.

gneurs de Vignory, extraite des ouvrages de MM. Jolibois et l'abbé Maupris, et de notes qui m'ont été très-obligeamment communiquées par M. Ernest Royer, de Cirey-le-Château.

Jean IV de Vergy, sénéchal et gouverneur de Bourgogne, mort en 1460.

Antoine d'Oiselet, fils de Jean d'Oiselet et de Marguerite de Vergy, sœur de Jean.

Erard du Chastelet, baron de Vignory, chambellan et capitaine des gardes du corps de Louis XI (1488).

Renaud du Chastelet, bailli de Chaumont, fils d'Erard.

Antoine et Jacques du Chastelet, fils de Renaud.

Jean de Baudricourt, maréchal de France (1495).

Jean d'Amboise, chambellan du roi et bailli de Chaumont, mari de Catherine de Saint-Belin, nièce du précédent.

Jacques d'Amboise, baron de Bussy, Renel et Vignory, tué à Marignan (1515), fils de Jean.

Thierry de Lenoncourt, baron de Vignory, beau-frère de Jean de Baudricourt.

Henri de Lenoncourt, baron de Vignory, seigneur de Ville, Baudricourt, etc., chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme de sa chambre, bailli de Vitry en 1515, fils du précédent.

Robert, seigneur de Lenoncourt, comte de Vignory par érection faite en sa faveur en 1555, chevalier de l'ordre, gentilhomme de la chambre, bailli de Valois, fils du précédent.

PL. V



A. Gera Dges — L. le Clert del.

1 Berthe de LORRAINE, 1re femme de Gautier II de VIGNORY

2 Elisabeth de la FERTÉ, femme de Gautier I de VIGNORY

François de Quinquempoix, mari de Magdeleine de Lenoncourt, fille de Robert, et comtesse de Vignory par partage fait avec sa sœur Guillemette en 1572.

Henri de Quinquempoix, fils du précédent (1612).

Charles de Quiquempoix (1659).

Pierre Regnault des Landes, gouverneur de Bains (1669).

Charles de Rohan.

Jean Orry, président au parlement de Metz (1707).

Louis-Bénigne Berthier (1732).

Jean-Baptiste-Denis Langeois (1732).

Joseph-Antoine Crozat de Thugny (1740).

Antoine-Louis Crozat de Thiers (1752).

Louise-Thérèse Crozat (1780) mariée à Armand, marquis de Béthune.

§ II. *Des chevaliers ou vassaux.*

Brussel a parfaitement établi que, dans le principe, « le mot latin *miles* s'appliquoit également à tous les vassaux, soit qu'ils fussent chevaliers ou qu'ils ne le fussent pas (1). » D'après lui, c'est au XIIIe siècle seulement « que l'on commença à donner dans les actes le titre de *milites* à ceux d'entre les nobles qui avoient été faits chevaliers, et qu'on cessa de

(1) Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, page 679, note.

désigner par ce mot, les vassaux en général d'une grande terre. » Simon de Rochefort, dans une charte de 1220, publiée par le même Brussel (1), désigne ainsi ses vassaux : « .... ut de militibus et hominibus meis de illa terra, tanquam de suis gentibus, se juvarent. »

Cette classe d'arrière-vassaux était fort nombreuse aux xe, xie, xiie, xiiie et xive siècles. Elle remplissait les campagnes qu'elle avait hérissées de donjons et de maisons fortes, et formait le fond de ces petites armées féodales entretenues par les hauts seigneurs pour la garde de leurs domaines et le pillage de ceux de leurs voisins. La terre était ainsi divisée en un nombre considérable d'arrière-fiefs d'importance et d'étendue inégales, ce qui accuse le morcellement énorme

(1) P. 108. — Ce sens du mot *miles* résulte très-clairement d'un passage d'une charte non datée du Cartulaire de Larivour où l'on voit figurer, comme témoin de donations faites à cette abbaye par Geoffroy de Bunlipot, sa femme Adélaïde et son fils Milon, un certain *Berengerus, miles eorum*. Voy. Cartularium de Ripatorio, Bibl. nat. nouveaux acquêts latins, n° 1228, fol. 94. — C'est dans le même sens que Barthélemy de Vignory, au moment de partir pour la Terre-Sainte, appelle comme témoins d'une restitution par lui faite à l'abbaye de Beaulieu, deux de ses chevaliers : *Richerius et Guiardus Bassingneis milites mei* (App. 2e part., n° 46), qu'en 1236, Gautier II excepte d'une cession en gagerie de ses revenus de Guindrecourt, les fiefs des chevaliers du même lieu : *exceptis tamen feodis militum ejusdem ville* (App. 2e partie, n° 134), et qu'en 1246 le même Gautier demande à l'official de Langres de lui renvoyer comme cause féodale, un procès en matière de dîmes pendant entre un de ses chevaliers, *R. militem nostrum*, et le curé de Soncourt (App. 2e part., n° 155).

de la propriété féodale à une époque où on se la figure généralement comme très-compacte. On peut s'en assurer en parcourant les dénombrements des grandes terres, qui nous sont restés de ce temps. C'est plus tard, après la chute des souverainetés locales, que se sont formés les fiefs de moyenne importance dont le nombre était si considérable au moment de l'abolition de la féodalité.

Les *milites* qui figurent dans quelques-unes des chartes du Cartulaire et de la seconde partie de l'Appendice étaient autant d'arrière-vassaux relevant pour la plupart des sires de Vignory, et qui, en les assistant dans leurs actes, en confirmant leurs chartes de donations par leur présence et leur attestation, s'acquittaient tout simplement envers eux des obligations les plus ordinaires du service féodal. Réciproquement quand ils figurent dans les chartes comme donateurs, c'est toujours avec le consentement de leur suzerain.

§ III. *Des hommes libres.*

La classe des hommes d'origine libre, des anciens possesseurs d'alleux, encore nombreuse au commencement de la seconde race, disparut à peu près entièrement dans la plupart des provinces du Nord et du Nord-Est de la France, au milieu du chaos politique et social qui accompagna la dislocation de l'empire Carlovingien. Le système de la recommandation fut le véhicule

« Li uns des sers sunt si souget à lor segneurs, que lor sires pot penre quanqu'il ont, à mort et à vie, et lor cors tenir en prison, toutes les fois qu'il lor plest, soit à tort, soit à droit, qu'il n'en est tenus à respondre fors à Dieu (1). »

Ceux des serfs auxquels s'applique exactement la définition du vieux jurisconsulte français portent dans les documents du temps les noms de *servi, servientes*. Ils ne possédaient rien en propre, mais appartenaient eux-mêmes corps et biens à leurs seigneurs qui pouvaient les vendre, les donner, les céder en échange ou les soumettre arbitrairement à toutes espèces de services et de redevances. En 1200 on échangeait deux serfs contre une rente annuelle et perpétuelle de cinq setiers de blé (2).

Issu de l'esclavage personnel dont il avait adouci les rigueurs, et du colonat gallo-romain dont il aggravait au contraire les charges et les obligations, le servage proprement dit a été la condition commune des classes agricoles dans la plupart des provinces de l'ancienne France aux xe, xie et xiie siècles. C'est à cette classe qu'appartenaient les serfs et les serves donnés en 1108 par Guy de Vignory aux moines de Saint-Bénigne et précédemment possédés par les clercs de sa chapelle castrale : *quicquid etiam*

(1) Beaumanoir, Edit. de la Société de l'Histoire de France, tome II, p. 233.

(2) Charte VII.

habebant in servis et ancillis (1). La charte ajoute : *et in aliis hominibus,* ce qui nous révèle l'existence au même lieu, d'autres classes moins engagées que celle-là dans les liens de la servitude.

Tels étaient les mainmortables qui commençaient alors à paraître, et les *famuli* ou familiers « anciens hommes libres pour la plupart qui, afin de se soustraire aux violences et aux vexations de ces temps d'anarchie, renonçaient à une liberté qui ne leur offrait aucun avantage, et lui préféraient la servitude d'un monastère, dont la protection les garantissait du moins de toute insulte (2). »

La condition de ces serfs volontaires était beaucoup plus douce que celle des serfs proprement dits. Parmi les *famuli* de Saint-Bénigne et de Luxeuil que nous voyons figurer en 1129 dans le règlement relatif à la possession des prieurés de Vignory et de Clefmont (3), nous en trouvons deux investis de fonctions domestiques, le cuisinier et le chambrier; puis vient le *tonneur* ou percepteur du droit de tonlieu; plusieurs d'entre eux étaient chargés en qualité de *villici* de la surveillance des biens ruraux. Garinus fait précéder son nom du titre de *magister* et Garnerius est qualifié chapelain.

Devenu rare au XIII[e] siècle, le servage propre-

(1) Charte Ire.
(2) Garnier, *Chartes Bourguignonnes inédites*, p. 28.
(3) Charte III.

ment dit avait fait place à la condition plus adoucie de la mainmorte (1). Cette révolution n'a pas de date précise. Correspondant au progrès général du bien-être et au développement des institutions de paix, elle s'est lentement opérée sous l'influence de l'Eglise et sous l'action toujours croissante des idées de liberté qui, des grands centres de population où elles avaient assuré le succès de l'affranchissement communal, se répandaient peu à peu, comme d'un foyer ardent, jusqu'au fond des campagnes.

Les *Établissements de Saint-Louis* ont réglé, dans les domaines royaux, la condition de ces hommes à *liberté limitée* (2) qui fournirent pendant l'époque féodale proprement dite, la plus grande partie de la population des campagnes. On les trouve encore nommés serfs, *servi*, *servientes*, dans un grand nombre de documents, mais le plus souvent ce sont des *gens de poeste*, des *gens de corps* ou *de condition*, ou tout simplement des *hommes*.

C'est encore à Beaumanoir que nous nous adresserons pour connaître exactement la situation civile, ce que j'appellerais volontiers l'état légal de cette seconde espèce de serfs.

« Li autre (sers) sunt demené plus deboneremént, car tant comme il vivent, li segneur

(1) Dareste de la Chavanne, *Histoire des classes agricoles en France depuis saint Louis jusqu'à Louis XVI*, p. 50.

(2) Dareste, p. 49.

ne lor poent riens demander, s'il ne meffont, fors lor cens et lor rentes et lor redevances qu'il ont acoustumées à paier por lor servitutes. Et quant il se muevent, ou quant il se marient en franques femes, quanques il ont esquiet à lor segneurs, muebles et heritages ; car cil qui se formarient, il convient qu'il finent à le volenté de lor signeurs. Et s'il muert, il n'a nul oir, fors que son segneur, ne li enfant du serf n'i ont riens, s'il ne le racatent au segneur, aussi comme feroient estrange (1). »

Ainsi indépendamment des services de corps et de biens qu'il devait à son seigneur, la liberté du mainmortable ou homme de corps était soumise à trois restrictions principales.

1° Le serf dans le principe n'avait d'autre héritier que son seigneur, et comme conséquence il lui était interdit de rien aliéner de ses biens par testament. La rigueur de ce principe fut bientôt adoucie. Dans de nombreuses coutumes l'homme de corps pouvait disposer d'une somme de 5 sous et l'usage introduisit au profit des enfants le droit de recueillir après sa mort, soit ses immeubles seulement, soit ses meubles et ses immeubles tout à la fois, à la seule condition de payer au seigneur comme dédommagement un droit qui prit le nom de *mainmorte.* De là les mainmortables. Nos droits successoraux actuels, différents de la mainmorte par l'origine, quoique

(1) Beaumanoir, *loc. cit.*

l'opinion contraire vivement soutenue n'ait pas été vaincue sans efforts par la jurisprudence, s'en éloignent très-peu dans le fait. L'état, c'est l'ancien seigneur. Il est plus loin et plus haut. Voilà tout, avec le privilége en moins.

L'ouverture de la succession du mainmortable au profit du seigneur n'avait lieu que dans le cas d'absence d'héritier direct. Les *Établissements de Saint-Louis* décidèrent que si le serf laissait des enfants, ceux-ci auraient la moitié des biens. — Faute d'héritiers directs, le seigneur s'emparait de tout.

2° Le droit de *poursuite* était la faculté pour le seigneur de poursuivre partout où ils se retiraient, les serfs qui quittaient sa seigneurie, afin d'assurer le payement de leurs droits, services et redevances.

3° Enfin on appelait *formariage* le droit payé par un serf pour pouvoir épouser une femme franche ou appartenant à une autre seigneurie, et réciproquement celui payé par une femme serve qui épousait un homme franc. Dans la coutume de Chaumont (art. 5), le pire emportait le bon, c'est-à-dire que, conformément à la jurisprudence canonique, les enfants d'un homme franc et d'une serve étaient serfs.

Au surplus le mainmortable et ses biens n'avaient pas cessé d'être la propriété du seigneur : « Bertrandus dictus Trepes de Marbevilla, uxor sua, et liberi sui, sunt *de proprietate et hereditagio* beati Stephani de Wangionis rivo...; totum hereditagium dictorum.... spectare libere

et quiete *ad jus et proprietatem* dicti prioratus (1). »

Le seigneur pouvait vendre son homme de corps, le donner, (2) le céder en échange. L'usage s'introduisit peu à peu de ne pas vendre, donner ou échanger le serf indépendamment de la terre qu'il cultivait. Cette garantie, renouvelée du colonat gallo-romain et sanctionnée par les *Établissements de Saint-Louis*, n'était pas encore généralisée au XIIIe siècle, dans les contrées dont notre Cartulaire nous fait connaître la législation et les coutumes ; c'est ce qui résulte des chartes XXIII, et XLIII où l'on voit plusieurs serfs respectivement transférés par échange dans les tenures les uns des autres (3).

Il faut reconnaître d'ailleurs que ces aliénations d'hommes mainmortables, à la différence de ce qui se passait pour l'esclave antique ou le serf proprement dit, portaient moins sur leurs personnes mêmes que sur leurs devoirs et services. « Ce n'était pas là une vente complète et dans le sens absolu du mot, puisque l'acquéreur n'avait d'autres droits sur la personne de ses tenanciers que ceux de l'ancien propriétaire. C'était une simple substitution de la propriété ou de la seigneurie qui changeait de main (4). »

(1) Charte XXIIII.

(2) App. 2e part., nos 100, 102.

(3) Voy. encore plusieurs échanges de serfs dans les chartes XVII, XXI, XXIV, et App. 2e part., no 164.

(4) Dareste de la Chavanne, p. 59.

incertaine et précaire entre les mains des serfs proprement dits, se transformait ainsi peu à peu, entre celles des mainmortables, en une quasi propriété, l'usage, à défaut de concessions formelles, avait attribué un certain caractère de fixité aux redevances et aux services de corps laissés jusqu'alors à l'appréciation capricieuse et souvent tyrannique des seigneurs. « Tenentur omnimodo, lit-on dans une charte de 1252 (1), servire priori.... *prout moris est.* » Et en 1296 : « Dominis suis servient fideliter *prout servierunt hactenus* (2). »

Cette substitution de règles fixes et de garanties, fondées sur l'usage le plus souvent, à l'arbitraire absolu des seigneurs, est, suivant nous, le trait essentiellement différentiel de la mainmorte et de l'ancienne servitude.

Les conditions de servitude des hommes du prieuré, soit à Vignory même, soit dans les localités environnantes, étaient presque partout à peu de chose près les mêmes. Elles sont indiquées dans la première partie de notre Cartulaire où l'on peut voir qu'elles se rapportaient, comme à un type unique, à celles des hommes du village de Cerisières, c'est-à-dire de la plus importante des seigneuries du prieuré.

Placés, comme tous les serfs de leur classe, sous la triple étreinte des droits de mainmorte,

(1) Charte XXIII.
(2) Charte XXXII.

de formariage et de poursuite, les hommes du prieuré étaient en outre taillables deux fois l'an, à Pâques et à la Saint-Remy à la volonté du seigneur. Voilà le seul reste, encore bien lourd, de l'ancien arbitraire. Chaque feu devait une geline à Carême prenant, et les services de corps se bornaient à cinq corvées par an, savoir, deux en *sacloison*, une en *fenoison*, et deux en *moisons*, à charge par le prieur de fournir le pain à ses hommes *en leur corvée fasant*. Il y avait en outre une corvée d'une espèce particulière qu'on appelait le *loingnier de Noël*. C'était pour chaque chef d'hôtel l'obligation d'aller couper du bois dans la forêt, la semaine avant Noël, et, pour ceux qui avaient des bêtes de trait, de le charroier. Celui qui refusait le service de corvée était punissable d'une amende de 5 sous.

A Ambonville il n'était dû que quatre corvées, mais les hommes devaient en outre faucher trois fauchées de pré avec l'aide du *harnoix* du prieur qui y allait une fois. Il n'était dû qu'une seule corvée à Bouzancourt. Les hommes de Rôcourt-la-Coste étaient exempts des corvées et du *loingnier* de Noël. Ceux de Vraincourt et d'Oudincourt prétendant jouir d'une pareille exemption, il y eut procès à ce sujet du temps du prieur Eudes Griffon qui obtint la confirmation de son droit. Le Cartulaire ne nous fait pas connaître le juge devant qui fut portée la contestation, mais il suffit qu'elle ait pu se produire pour nous faire juger du progrès accompli depuis le temps où l'on disait en par-

lant du seigneur : « Il n'y a entre soi et son vilain autre juge fors Dieu (1). »

Le germe des réformes sociales est caché au plus profond des entrailles des peuples ; le temps seul le fructifie et son épanouissement a les siècles pour témoins. Le régime de la mainmorte a été comme une longue station sur la route du progrès matériel et moral. Progrès pendant de longs siècles, au sortir d'un état social pire encore, et plus tard triste survivant d'une législation condamnée, ce régime plonge ses racines dans les ténèbres épaisses qui ont entouré l'enfantement du monde féodal et ne disparaît de notre France qu'à l'aurore des temps modernes. En 1779 un édit de Necker supprima la mainmorte dans les domaines royaux et ce fut l'honneur de l'Assemblée nationale de la rayer de celles de nos coutumes où elle se trouvait encore inscrite comme un legs fatal du moyen-âge. La coutume de Chaumont en porta la tache jusqu'à la fin, mais avec quels adoucissements, c'est ce qu'une étude approfondie de l'état des classes agricoles au dernier siècle, en Champagne et dans les provinces avoisinantes, nous ferait aisément connaître. Une semblable recherche sortirait de notre cadre et nous nous bornerons à constater, que, même sous ce régime qui était à la fin du XIV[e] siècle, la loi presque générale du petit coin de terre

(1) Pierre de Fontaines.

dont notre Cartulaire nous fait si exactement connaître l'état social, on peut déjà signaler çà et là quelques tentatives d'affranchissement et comme une marche encore bien incertaine et bien lente vers un ordre de choses plus adouci.

Dès le temps du prieur Eudes Griffon, les hommes de condition d'Humberville, quoique toujours mainmortables, s'étaient affranchis, pour le payement de leurs tailles, des derniers restes de l'arbitraire seigneurial. En payant un droit fixe d'*eschief* qui prend à nos yeux le caractère d'un véritable abonnement, ils étaient dispensés de la taille à volonté. A Marault, ce n'est pas seulement de la taille, mais encore de la mainmorte elle-même et, par suite, des droits de formariage et de poursuite, que les sujets du prieuré s'étaient rachetés par une semblable redevance. Ici le progrès est sensible. Enfin, contraste remarquable, mais que l'étude des institutions si variées et si multiples du moyen-âge, empêche de trouver étrange, à Vignory même les hommes du prieuré se trouvaient chaque jour en contact, dans leurs pauvres chaumières, au marché où ils allaient vendre les produits de leur travail, dans les champs qu'ils arrosaient de leurs sueurs, sous les voûtes de leur vieille église où ils adressaient de semblables prières à un Dieu égal pour tous, avec des voisins, avec des frères, moins courbés qu'eux sous la dure loi de leur commune origine, et qui les précédaient d'une étape dans les voies de la liberté.

Ceci nous amène à dire quelques mots de la charte de franchise de Vignory.

§ V. *Charte de franchise de Vignory.*

Vignory fut affranchi en 1319 par Jean de Dampierre, seigneur dudit lieu et de Saint-Dizier, et Alix d'Auffemont, sa femme, moyennant une somme de 1,800 livres une fois payées, et en considération, lit-on dans l'acte d'affranchissement (1), des *bontés, courtoisies et servises* que la *bonne gent et habitant*, leurs hommes ou autres, leur avaient rendu et à leurs prédécesseurs, et ne cessaient de leur rendre de jour en jour.

Les dispositions de cette charte sont généralement très-libérales. Pour les mieux étudier, il nous a paru nécessaire de les ranger sous plusieurs chefs, après avoir au préalable fait remarquer que quelques-unes d'entre elles paraissent empruntées à la charte de Saint-Dizier. On sait que la maison de Dampierre possédait depuis le XIe siècle la seigneurie de cette ville dont l'acte d'affranchissement avait lui-même été calqué sur les coutumes de la ville d'Ypres (2).

1° *Redevances réservées au seigneur.* Le droit de bourgeoisie est fixé à 5 sous qui seront

(1) Charte XXXIII.
(2) Jolibois, p. 482.

payés tous les ans à la Saint-Remy par chaque maison où il y aura feu et chef d'hôtel. La ville demeure responsable du paiement de cette rente et les habitants y restent contraints par leurs échevins de l'assentiment du seigneur (1). C'est là une application, légèrement mitigée par cette dernière clause, et du reste très-répandue au moyen-âge, du vieux principe gallo-romain de la solidarité des décurions pour le payement des impôts.

Les habitants rachètent en outre par une rente annuelle de 24 livres, le droit de banvin, et il est de plus convenu qu'il n'y aura plus désormais d'augmentation pour les salaires des étaux, ce qui doit s'entendre du droit d'étalage que le seigneur percevait sur les marchands.

Il est bien entendu d'ailleurs que l'affranchissement n'exemptait pas les habitants du bourg, hommes de Jean de Dampierre, de payer les cens, rentes et autres droits réels d'ancienneté dûs au seigneur.

2° *Services dûs au seigneur.* Quiconque aura voitures et chevaux devra trois corvées de char par an, en fenaison, moisson et vendanges, mais à condition qu'il pourra aller et venir dans le même jour.

Les habitants n'iront en *oost* et *chevauchie* que du commandement du roi ou de leur seigneur,

(1) A Saint-Dizier le droit de bourgeoisie était de 5 sols, plus un chapon et 8 deniers.

ou de son représentant, quatre échevins choisis parmi les bourgeois. Deux frères ne pourront être échevins ensemble (1). Après avoir prêté serment, entre les mains du seigneur ou de son représentant, de garder loyalement les droits, priviléges et libertés de la ville, les échevins entreront en fonctions, sans prendre procuration de personne, étant fondés d'eux-mêmes, et sans que le seigneur puisse s'opposer à leur nomination, après son assentiment *demandé*. Pour les nécessités de la ville et la défense de ses droits, ils pourront *faire assisse de peccune*, c'est-à-dire imposer une taxe commune sur les bourgeois et habitants, avec l'assentiment du seigneur, une fois l'an, ou toutes fois qu'il sera jugé nécessaire, avec obligation de rendre compte de la gestion de ces deniers à leur sortie de l'échevinage, en présence du seigneur ou de son représentant.

Enfin chaque année ils nommeront deux messiers, et le seigneur un, pour la garde des biens de la ville et du finage. Ces messiers devaient aussi prêter serment entre les mains du seigneur ou de son représentant.

Ajoutons que les assemblées des habitants, convoquées par le seigneur ou les échevins, se faisaient au cimetière dont le prieur leur devait ouvrir les portes, quand la cloche municipale se mettait en branle.

(1) Cette disposition est empruntée à la charte de St-Dizier.

6° *Garanties d'exécution.* Le système de garanties imaginé pour assurer l'exécution des diverses dispositions de la charte de Vignory et la perpétuité des droits et priviléges dont elle conférait le bénéfice aux habitants, nous fait connaître la situation précaire de ces pauvres manants et nous donne l'exacte mesure de la juste défiance dont la volonté souvent capricieuse de leurs seigneurs jettait le germe dans leurs âmes.

Jean de Dampierre et sa femme s'engagent, en leur nom et en celui de leurs héritiers, à défendre contre tous la charte d'affranchissement et à la faire confirmer par le roi de France, comte de Champagne, c'est-à-dire par le suzerain du bourg de Vignory. Mais ce n'est pas assez.

Il y avait deux copies authentiques de la charte, l'une sous le scel du seigneur, l'autre sous celui de la ville, toutes deux renfermées dans une *arche* ou coffre, comme nous l'apprend le concordat de 1336, et placées dans la sacristie sous la sauvegarde de la religion. Tous officiers du seigneur, nouvellement nommés, baillis, prévôts, maires, receveurs ou sergents, devaient jurer en l'église par devant les échevins, de maintenir les privilèges de la ville, *et pour mieux lourt sarremens garder,* porte la charte, le bailli devait voir l'une des chartes conservées dans la sacristie, sans la pouvoir retenir, et avec la simple faculté de s'en faire donner *memoriaul.*

On se méfiait des officiers du seigneur. On se méfiait bien davantage du seigneur lui-même.

Celui-ci ne pouvait voir les privilèges de la ville qu'une fois *en sa nouvelleté* et *en lieu seur!* Cette garantie contre l'enlèvement possible de la charte d'affranchissement, était doublée d'une précaution contre les chances d'altération. Le seigneur en pouvait prendre copie, mais *sans seel autentique.*

Telle était la charte de Vignory, dont les dispositions ont servi de loi constitutionnelle à cette bourgade jusqu'à la Révolution. Il résulte du préambule qu'elle fut acquise par tous les habitants de Vignory, sans distinction des seigneurs de qui ils dépendaient *(soient nostre homme ou autre),* et que par suite les privilèges octroyés par la charte, leur étaient également applicables à tous, mais seulement en tant *qu'ils n'infirmaient pas les droits particuliers de ces mêmes seigneurs.* Pour ceux-ci la charte de 1319 était *res inter alios acta.*

Ainsi des hommes du prieur. Dans leurs rapports avec le sire de Vignory, leur seigneur haut-justicier, ils jouissaient du bénéfice de la charte, ce qui ne les empêchait pas de rester soumis envers le prieur au payement de leurs redevances serviles, et, n'ayant pas acquis de lui, comme on lit dans la charte, la franchise de leurs héritages, de demeurer ses hommes de mainmorte, de poursuite et de formariage.

Voilà donc dans les étroites limites d'une bourgade deux classes d'hommes, deux degrés de liberté, deux lois. Rigoureuse et fatale conséquence de ce morcellement de la souveraineté

qui était un des caractères les plus saillants de l'organisation féodale.

Combien de temps dura cet état de choses, nous l'ignorons. Tour à tour hostile ou favorable à l'établissement des communes, l'Eglise, qui avait tué l'esclavage antique, a peu fait, il faut le reconnaître, pour l'émancipation des campagnes. Le clergé régulier, possesseur de vastes domaines ruraux, s'est surtout montré avare de chartes d'affranchissement. Des cent chartes mentionnées par M. Jolibois (1) dans les limites du département de la Haute-Marne, il n'y en a que trente sept qui soient émanées du clergé; quatre ont été simultanément accordées par des seigneurs laïcs et ecclésiastiques. Eh bien! de ces quarante et une chartes, douze seulement sont antérieures au XVIe siècle, et parmi les autres on en compte quatorze qui ont été arrachées tout d'un coup en 1511 par l'insurrection au mauvais vouloir des moines du Der. Le relâchement des ordres religieux est pour beaucoup sans doute dans ce singulier désaccord entre les doctrines et la pratique de l'Eglise. Il semble que pendant plusieurs siècles du moyen-âge la vie se soit en quelque sorte retirée de ces monastères d'où étaient sortis au déclin de l'Empire les plus ardents pionniers de la civilisation et du progrès. Mais à cette cause il faut en ajouter d'autres. Entre les serfs d'église et

(1) *La Haute-Marne ancienne et moderne*, pp. 112 et 113.

ceux des seigneurs laïcs, il y avait une différence de position tout à l'avantage des premiers. Leur condition était beaucoup plus douce en général; ils étaient moins foulés par les guerres et les exactions féodales. On connaît le proverbe resté vrai jusqu'à la fin qu'il faisait bon *vivre sous la crosse !* Bref les serfs d'église éprouvaient bien moins que les autres le besoin d'obtenir des garanties contre le caprice de leurs maîtres, lesquels, versés pour ainsi dire dans l'ornière de la routine, s'ils laissaient vivre comme chose sacrée les anciennes coutumes, n'en aggravaient pas du moins arbitrairement le poids.

On ne connaît qu'une seule charte d'affranchissement émanée des prieurs de Vignory, c'est celle qu'Etienne Saulnier, prieur commendataire, accorda le 7 mars 1501,2 aux habitants de Cerizières, sous la réserve d'une taille annuelle de 10 sols par feu (1). Que devinrent les mainmortables du prieuré à Vignory même et dans les localités avoisinantes? On se rappelle que le village de Cerizières, au XIVe siècle, était la principale seigneurie du prieuré et que les conditions de servitude de ses habitants étaient à peu près communes aux autres hommes de leurs domaines. Egaux dans la servitude, ceux-ci reçurent-ils une égale part de libertés ? Aucun document ne nous permet de répondre directement à cette question. Mais de ce que

(1) Archives de la Haute-Marne, inv. de 1760, cotes 76 et 77.

dans les divers baux du prieuré au XVIe siècle il n'est fait aucune mention expresse de redevances serviles, ne pourrait-on pas conclure que les prieurs n'avaient plus alors d'hommes de corps, par suite, soit de l'extinction des lignées serviles, soit de leur assimilation à la condition de Cerizières.

CHAPITRE TROISIÈME

DES BIENS

La première section de ce chapitre sera exclusivement consacrée à faire connaître le régime et le mode d'administration des biens dans les prieurés bénédictins et spécialement dans ceux qui dépendaient de Saint-Bénigne. Dans la seconde, nous passerons rapidement en revue — voire même parfois pour simple mémoire — les différentes sortes de propriétés qui sont représentées dans notre Cartulaire : l'alleu, le fief, les censives et les tenures serviles, nous réservant d'en consacrer incidemment la plus grande partie, à propos d'une espèce particulière de tenure, connue sous le nom d'*avouerie*, à l'étude des origines féodales de Vignory.

prieuré étaient situés au nord et à gauche de l'église. On y voyait encore en 1856 (1) une grande cour plantée d'arbres, et, au fond, de grands bâtiments avec fenêtres à carreaux maillés de plomb, d'un aspect sévère et monastique. La chambre du prieur, à laquelle on accédait par un escalier de pierre, ne mesurait, d'après M. l'abbé Maupris, que trois mètres sur quatre; elle était pavée en briques et voûtée en plein cintre, une seule croisée l'éclairant au levant (2).

Tout cela a disparu depuis et fait place à des constructions sans caractère.

Les religieux établis dans les *cellæ* ne formaient pas dans le principe une communauté distincte, mais plutôt une sorte d'extension de l'abbaye mère.

Celui des moines auquel l'abbé accordait la prééminence, portait le titre de prévôt, ou, plus communément, depuis le XIe siècle, celui de prieur, *prepositus*, *prior*, d'où le nom de prieurés sous lequel les *cellæ* primitives furent généralement connues dans la suite (3). Le prieur, comme représentant et mandataire de l'abbé,

(1) *Vignory. Le château. Le prieuré. L'église*, par Ch. Grouet. Paris, 1856.

(2) L'abbé Maupris, p. 24.

(3) « Cellæ parva monasteria seu abbatiolæ, in quibus aliquot monachi cum præposito seu priore residebant, omnes revocabiles ad nutum abbatis. » *Ann. Benedic.*, tome V, p. 273, anno 1090.

avait la direction spirituelle de ses frères (1). Aussi devait-il être revêtu de la prêtrise ou du moins apte à la recevoir au moment de sa nomination. En 1297, deux abbés délégués visitant juridictionnellement l'abbaye de Saint-Bénigne, ne trouvent rien à y reprendre, sinon que l'abbé avait nommé à un prieuré un jeune moine écolier qui n'était encore engagé que dans les petits ordres et n'aurait pu être fait prêtre dans l'année (2).

Au temporel, le prieur dirigeait les travaux, veillait à l'entretien des bâtiments, à la bonne gestion des biens, à l'exacte rentrée des redevances, et devait, à des époques fixes, tous les six mois par exemple, ou plus habituellement tous les ans, rendre compte à l'abbé de son administration et remettre entre ses mains toute la portion du revenu qui n'avait pas été employée directement à l'entretien de la ferme. Il y avait ainsi dans le principe confusion presqu'absolue des revenus des prieurés avec ceux des abbayes dont ils dépendaient.

Cependant quelquefois les revenus des biens donnés recevaient une destination spéciale dont on ne pouvait les détourner sous aucun prétexte.

Ainsi lorsque Gautier I[er] fonda en 1227 le prieuré de Champcourt, de la dépendance de

(1) *Bibl. Clun.*, col. 1466 et suiv.— Ulric, Anciennes coutumes du monastère de Cluny. *Spic.*, tome I.

(2) Inv. de Saint-Bénigne, coté 74, fol. 159 v°. — H. 4.

Montierender (1) l'évêque de Langres approuva cette fondation, mais en y mettant comme condition expresse que les revenus destinés à la subsistance des religieux se consommeraient sur les lieux et ne seraient pas transportés à l'abbaye (2).

De même la chapelle des Hermites (3) fut donnée à Saint-Bénigne, du temps de l'abbé Jarenton, à condition que les revenus n'en seraient attribués ni aux religieux de l'abbaye, ni à ceux de Vignory, mais serviraient uniquement à l'entretien des moines qui devaient y faire le service divin : « ita tamen non ut ea quæ ibidem a nostrum unocumque collecta sunt, inde a monachis qui Divioni vel qui apud Wangionis rivum commanent, asportentur, sed..... » Ces mots sont remarquables. Ils prouvent la perpétuité de la règle, par le soin même que prennent les fondateurs d'y apporter une dérogation formelle.

Le mandat général du prieur comme représentant et fondé de pouvoirs de l'abbé, ne s'étendait qu'aux actes de pure administration. Hors de là sa personnalité disparaissait à peu près complètement derrière celle de l'abbé. Aussi ne nous étonnerons-nous pas de rencontrer une fois seulement le nom du prieur de

(1) App. 2e part., n° 102.

(2) La confirmation de l'évêque est de 1236, neuf ans après la fondation du prieuré. Jolibois, p. 107.

(3) Charte v.

Vignory dans les chartes de notre Cartulaire antérieures au XIIIe siècle. Il ne figure ni dans les chartes relatives au procès contre les moines de Luxeuil (1), ni dans les actes les plus anciens de donation. On donnait à Dieu, aux saints martyrs Bénigne et Etienne, selon la formule consacrée, de telle sorte que l'abbé, entre les mains de qui la tradition se faisait directement d'ordinaire, n'était considéré lui-même que comme le simple usufruitier d'un bien dont le vrai propriétaire était au ciel.

Lorsque les fondateurs de la chapelle dite des Hermites veulent placer cette petite église sous la juridiction de Saint-Bénigne, ils vont trouver l'abbé Jarenton et l'instituent leur héritier : « accessimus ad domnum Jarentonem..... heredem fecimus. » La charte première contient confirmation par l'évêque de Langres en faveur de l'église de Dijon, du vénérable Jarenton et des moines de Saint-Etienne, d'une donation précédemment faite par Guy de Vignory « *in manu* domni beatæ memoriæ viri Gerenthonis. » Du prieur, pas un mot. S'il figure dans l'acte de donation d'Ambonville (2), c'est uniquement à titre d'intermédiaire. On y lit que la tradition du bien donné ne se fit pas *dans la main* du prieur, *in manu*, comme on l'aurait dit de l'abbé, mais par sa main, *per manum prioris Constantii.* Cette différence de formules dans deux actes

(1) Chartes II et III.
(2) Charte XXXIIII bis.

identiques et à peu près du même temps, nous donne l'exacte mesure de la situation respective du prieur et de l'abbé.

Dans quelques-uns des prieurés Clunisiens les plus importants, l'administration du spirituel et du temporel se partageait entre le prieur et un autre officier nommé doyen. Cette charge de doyen devint importante et finit par absorber en quelque sorte celle de prieur, ce qui donna lieu en 1294 au pape Boniface VIII d'ériger treize de ces prieurés en doyennés. Les *cellæ* de la dépendance de Saint-Bénigne restèrent de simples prieurés, mais il se produisit lentement dans leur régime, comme dans celui de tous les prieurés bénédictins, d'importantes modifications dont il faut dire quelques mots.

La complète communauté de biens qui était dans l'esprit et dans la lettre de la règle bénédictine ne survécut pas à la première ferveur des ordres monastiques. L'esprit d'orgueil et de luxe s'étant emparé des supérieurs, on en vint peu à peu à un partage qui se fit d'abord entre l'abbé et les religieux. On trouve dans les canons du concile d'Oxford en 1222 et dans une constitution d'Innocent III, la distinction entre les monastères où tous les biens étaient en commun et ceux où la mense de l'abbé était distinguée de celle des religieux.

En vain le concile d'Auch en 1308 s'efforça-t-il de ramener les monastères à l'exécution de la règle. Le partage était depuis longtemps opéré; il subsista.

Dans certaines abbayes tombées de bonne heure en commende, l'abbé jouissait de tous les biens, à charge de distribuer aux religieux leurs pensions alimentaires en nature ou en argent. De là de graves abus qui furent combattus par l'usage généralement adopté d'établir une part pour l'abbé, une autre pour les moines. Cette dernière part se subdivisa par la suite. Il y eut des portions séparées pour les divers officiers, ce qui entraîna la création des offices claustraux en titre de bénéfices, et, à une date un peu plus récente, l'établissement des *portions monacales* pour le commun des moines.

Les prieurs forains placés à la tête des *cellæ* ne restèrent pas étrangers à ce changement. Révocables dans le principe à la volonté de l'abbé, et revêtus d'une autorité essentiellement temporaire, ils finirent par se perpétuer dans leurs commissions, en restant continuellement installés dans leurs prieurés, et en se dispensant de tout rapport de revenu, moyennant le payement à l'abbé d'une simple rente annuelle.

Dès le commencement du XIVe siècle, les prieurés étaient généralement regardés comme de véritables bénéfices.

On peut suivre en quelque sorte dans notre Cartulaire les progrès de cette révolution. A partir du XIIIe siècle, l'abbé et les religieux de Saint-Bénigne disparaissent peu à peu de la plupart des actes qui y sont transcrits pour faire place à l'église, aux moines de Saint-

elle fut depuis changée en une somme fixe. Nous en reparlerons à propos des droits de procuration et de conroy (1).

5° Les prieurés étaient soumis au droit de visite de l'abbé, qui pouvait l'exercer directement ou par procureur. Nous publions dans l'Appendice un procès-verbal de visite du prieuré de Vignory en 1583 (2). On trouve également aux archives de Saint-Bénigne une commission donnée le 25 mai 1618 par l'abbé à Etienne de Vaucherot, tiers-prieur, pour faire la visite des prieurés et bénéfices du comté de Bourgogne, dépendants de l'abbaye, et un arrêt du conseil du 6 novembre 1710 donnant pouvoir au grand prieur de l'abbaye ou autre par lui délégué, de faire une semblable visite dans tous les prieurés et chapelles de sa dépendance (3).

6° Les actes les plus importants pour l'administration, la régie et la disposition des biens des prieurés ne pouvaient être passés par le prieur qu'avec l'autorisation de l'abbé et du couvent. Le règlement statutaire de 1316 (4) contient à cet égard des dispositions assez précises. On y voit qu'il était interdit aux prieurs et aux obédienciers de faire toute aliénation des biens, droits et revenus de leur administration, à perpétuité, à vie ou à long temps sans une

(1) Charte XLV.
(2) App. 1re partie, n° 9.
(3) Arch. de la Côte-d'Or, fonds de Saint-Bénigne, H. 21.
(4) App. 1re part., n° 3.

autorisation obtenue en chapitre général, et que, dans les procurations générales qui leur étaient délivrées, on ne pouvait insérer aucune clause qui les aurait autorisés à transiger, à compromettre, ou à passer toute espèce d'acte entraînant directement ou indirectement aliénation de biens ou obligation à long terme, etc., etc. En pareil cas, il fallait une procuration spéciale délivrée après examen de l'affaire par l'abbé et les moines. — En 1331 on voit dans notre Cartulaire, Jean, sire de Saint-Dizier et de Vignory, déclarer que le prieur lui a baillé, quitté et délivré certains droits et revenus « *sous les seelz de l'abbé et dou couvent de Saint-Bénigne.....* ensemble le seelx dou quel li priours use en la dite prieurtey » (1). On pouvait aussi insérer dans l'acte une clause de confirmation, comme on en voit un exemple dans une charte relative aux dîmes des finages de Vouécourt et de Vignory (2). — L'accensement du gagnage des Hermites à titre d'emphytéose pour 99 ans, fait par le prieur Jean Martin en 1583, fut expressément ratifié par les religieux de Saint-Bénigne (3). Quant aux simples baux à ferme et autres actes de pure administration, dès le XVIe siècle les prieurs les passaient de leur propre et pleine autorité, tandis qu'au XIVe siècle il

(1) Charte XXXVI.
(2) Charte XXXIX.
(3) Inv. de 1760, cote 50.

leur était encore interdit d'amodier les fruits de leurs bénéfices pour plus d'une année.

7° Les prieurs et les obédienciers étaient tenus d'assister aux chapitres généraux du monastère pour y rendre compte de leur administration au temporel et au spirituel (1). Cette obligation des prieurs envers l'abbaye mère est indiquée par les Institutions de Cluny (2), qui disposent formellement que les prieurs doivent assister chaque année au chapitre général où il se traitait des intérêts de l'Ordre, sous peine, s'ils ne s'y rendaient pas, d'être déposés de leurs prieurés et de ne pouvoir les reprendre que du consentement des définiteurs, à moins d'excuse évidente. A Saint-Bénigne, le chapitre général se tenait le jour de la Relévation du saint.

8° Enfin les prieurs, naturellement chargés du spirituel de leurs églises, étaient strictement obligés d'y faire tous les jours dire la messe et célébrer les autres heures canoniales (3).

(1) « Statuimus ac etiam precipimus omnibus nostris prioribus, obedientiariis, administratoribus, seu administrationem habentibus.... quatinus nostro capitulo generali celebrando anno quolibet in festo relevationis beatissimi Benigni personaliter intersint.. » Extrait d'une ordonnance du chapitre général tenu en 1319 sous l'abbé Othon. Fonds de Saint-Bénigne, H. 3. Cette ordonnance ne faisait que confirmer celles des chapitres généraux de 1316 (App. 1re part., n° 3) et 1317 : « Capitulum... ad quod omnes priores et obedienciarii nostri tenentur personaliter accedere. »

(2) *Bibl. Clun.*, col. 1480.

(3) « Et primo quando nonnulli subditi nostri priores et

Nous publions un acte du chapitre général de Saint-Bénigne en 1316, où sont clairement indiquées les obligations les plus importantes des prieurs (1). Contemporain ou à peu près de la révolution qui a transformé en bénéfices les commissions temporaires de ces officiers, on sent dans cet acte l'intention de maintenir autant que possible les anciennes règles de subordination, mais on y trouve en même temps la preuve que ces règles étaient souvent violées et que leur fréquent renouvellement n'a pu empêcher les prieurs de conquérir de jour en jour une plus grande indépendance.

Ajoutons qu'il était d'usage que les prieurs vinssent au secours de l'abbaye mère dans ses embarras financiers, sans qu'ils y fussent cependant obligés par la règle. On trouve aux archives de Saint-Bénigne d'assez nombreux exemples de cette coutume. Pendant une partie

monachi asserebant se non teneri ad missas in suis prioratibus celebrandas, sed nec ad aliud divinum officium nisi voluntarie exercendum, diffinitum, sanctitum et debita ordinatione statutum est, ut visitatores ad quemlibet prioratum nobis subditum personaliter accedant et diligenter inquirant de divini officii ordinatione quam ad proximum capitulum generale refferant, etiam ubi nullam vel insufficientem reperierint omnino provideant ut in quovis prioratu quamquam parvo qualibet die dicatur missa cum ceteris horis canonicis solemniter vel submissa voce secundum exigentiam numeri monachorum. » — Extrait des statuts faits et renouvelés par Pierre de Corbeton, abbé de Saint-Bénigne, le 22 octobre 1373. Arch. de la Côte-d'Or, fonds de Saint-Bénigne, H. 3.

(1) App. 1re part., n° 3.

du XIIIe siècle ce monastère eut à sa tête des abbés dissipateurs qui ne se faisaient aucun scrupule d'en diminuer les revenus par des aliénations ou engagements de biens. En avril 1223 Hugues de Montréal, évêque de Langres, donna commission à plusieurs prélats et abbés de visiter l'abbaye pour s'assurer de son état. Au spirituel, les commissaires ne trouvèrent rien à reprendre. Mais il n'en était pas de même pour le temporel. Le nombre des dettes était considérable. Quoique l'abbé Pierre n'eût pas personnellement aggravé le désordre, il fut, paraît-il, déposé et remplacé par un administrateur (1). Il payait ainsi les folies de ses prédécesseurs. Cet acte de vigueur ne produisit sans doute qu'un effet passager. Le pape Innocent IV ayant interdit en 1253 aux religieux l'aliénation à temps ou à vie, en faveur de clercs séculiers ou de laïques, des biens de l'abbaye (2), son successeur Alexandre IV fut obligé de revenir en partie sur cette décision, en autorisant les

(1) « ..... Nullum ibi esse in spiritualibus defectum. De temporalibus autem abbas et conventus in hoc convenerunt dicentes talia esse debita que idem abbas quando illius ecclesie administrationem accepit, invenit. » Compte rendu par Pierre, abbé de Saint-Bénigne, le samedi avant la fête de saint Denis 1223. Fonds de Saint Bénigne, H. 4. La déposition de l'abbé Pierre ne fut que temporaire; il était de nouveau abbé en 1227.

(2) Il y eut à ce sujet deux bulles, du 1er octobre 1253, l'une adressée à l'abbé et au couvent de Saint-Bénigne, l'autre à l'abbé de Saint-Seine commis par le pape pour l'exécution de ses ordres. Fonds de Saint-Bénigne, H. 1.

cessions qui pourraient être consenties à temps ou à vie en faveur des clercs seulement (1).

Malgré ces concessions, la situation de l'abbaye était bien loin de s'améliorer, aussi fut-elle bientôt contrainte de recourir à de nouveaux emprunts. En octobre 1266, frère Simon, prieur de Vignory, et plusieurs autres prieurs et officiers du monastère se portent cautions pour 1,500 livres tournois empruntées par l'abbé Aymon à un certain Macelin de la Roche, serviteur du roi de Navarre (2).

Il paraît cependant que l'ordre avait fini par se rétablir dans les finances des religieux, puisqu'on voit en 1283 Girard, abbé de Bèze, commissaire nommé pour la visite de l'abbaye, constater l'équilibre de son budget, le chiffre des créances étant égal à celui des dettes (3).

Quelque temps avant la visite de Girard, l'abbé Hugues d'Arc avait entrepris la reconstruction de la vieille basilique de l'abbé Guillaume en partie détruite en février 1271/2 par la chute de la tour centrale. La première pierre de

(1) Bulle du 12 janvier 1256. Fonds de Saint-Bénigne, H. 1.

(2) H. 13. — Inv. coté 74, fol. 132 v°.

(3) « Ipsum vero monasterium non invenimus debitis honeratum quia per confessionem abbatis didicimus quod tot et tanta eidem monasterio debebantur quot et quanta debebat monasterium memoratum. » H. 4. — Une bulle d'Urbain IV, du 10 juillet 1262, exempte l'abbé et les religieux de payer les dettes du monastère, « nisi ea in utilitatem ejusdem monasterii conversa fuisse legitime probaverint creditores. » H. 1.

cette nouvelle église fut posée le 7 février 1280,1 et l'année 1308 vit la fin des travaux. Les aliénations étaient sévèrement interdites. Pour couvrir les dépenses de la construction, il fallut de nouveau emprunter et l'équilibre du budget fut encore une fois rompu (1).

Lorsque Othon de Enegret prit possession de l'abbaye (1310), il la trouva endettée de 26,191 livres tournois (2), ce qui ne l'empêcha pas, immédiatement après son installation, d'emprunter du seigneur de Bourmont une somme de 1,000 livres tournois qu'il devait rendre dans un an (3). Il fallut recourir aux grands moyens. Au mois d'août 1311, l'abbé obtint des officiers et prieurs de l'abbaye une contribution volontaire (4) qui fut répartie entre eux, selon l'importance de leurs bénéfices. Le prieur de Vignory, frère Jean, fut taxé à 60 liv. tournois. En 1314, nouvelle taxe d'une demie décime, *si priores absentes consentirent*. Le

(1) Par une bulle du 12 juillet 1306 (H. 1), le pape Clément V permit à l'abbé d'emprunter 2,000 florins d'or de certains marchands de Florence pour les besoins de l'abbaye, et, cette somme restant insuffisante, l'année suivante ne se passa pas sans un nouvel emprunt de 2,350 livres tournois sur les marchands des foires de Sens (H. 13). En 1307, le couvent paye 1,000 livres à l'abbé Milon pour faire ôter les decombres du monastère et lieux adjacents (Ibid.).

(2) Arch. de la Côte-d'Or, fonds de Saint-Bénigne, H. 13.

(3) Ibid.

(4) « Sibi ex gratia speciali, licet ad hoc nisi sibi placeret minime tenerentur, subvenerint. » Fonds de Saint-Benigne, H. 12

même prieur, absent du chapitre général, pro-
mit, peu de temps après, de payer 10 livres de petits tournois (1).

Indépendamment de ces contributions volontaires pour l'acquittement des dettes de l'abbé, il y en avait d'autres dont la charge s'imposait forcément aux prieurs. Ainsi, on trouve en date du mois de juin 1317 un décret du chapitre général de Saint-Bénigne qui contraint tous les prieurs et obédienciers à payer les frais qu'ils étaient obligés de fournir selon leurs taxes pour la fabrique de l'église (2).

Enfin, comme tous les bénéficiers, les prieurs payaient les taxes ordinaires ou exceptionnelles, décimes et autres, qui ont de tout temps été mises à la charge du clergé (3). Nous publions dans l'Appendice un état de taxation des bénéfices réguliers dépendant de Saint-Bénigne, pour la levée des décimes, conformément aux réductions ordonnées par le pape Urbain V (1362-1370). La cotisation du prieur de Vignory y est fixée à 10 livres sur un revenu de 100 livres (4).

(1) Fonds de Saint-Bénigne, H. 4.

(2) Ibid. Inventaire n° 74, fol. 136.

(3) En 1564 il fallut aliéner onze fauchées dans les prés de Lexeuil jusqu'à la somme de 240 livres pour le payement des taxes royales. Inventaire de 1760, cote 67.

(4) App. 1re part., n° 6. — Cette évaluation restait très-probablement au-dessous du chiffre réel ; il nous semble en effet difficile, tout en tenant compte de la diminution de la valeur de l'argent, que le revenu ait pu augmenter assez

Nous connaissons les principales obligations qui restèrent à la charge des prieurs après la transformation de leurs commissions temporaires en bénéfices réguliers. Il nous reste à indiquer les modifications apportées vers le même temps dans le régime intérieur des prieurés.

Dans les prieurés Clunisiens les plus importants, et spécialement dans ceux que le pape Boniface VIII érigea depuis en doyennés, il se fit entre le prieur, les officiers claustraux et les simples moines, un partage de biens analogue à celui qui avait altéré la constitution primitive des abbayes elles-mêmes. Ces prieurés restèrent ce qu'ils avaient été jusque-là, des abbayes au

depuis le milieu du XIVe siècle, pour atteindre, vers la fin du XVIe, le chiffre de 900 et même de 1,200 livres, comme il résulte de notes non authentiques mais parfaitement dignes de créance que nous avons relevées aux Archives de la Côte-d'Or. Ces notes n'indiquent d'ailleurs que le revenu brut, sans déduire les charges du bénéfice. Plusieurs baux des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles nous font connaître au contraire le revenu net. Le prix d'amodiation était de 450 livres tournois en 1564, de 600 livres en 1571. En 1755 il s'élevait à 1,230 livres, le fermier devant acquitter les charges ordinaires, savoir : au curé de Vignory, 410 livres; aux deux chapelains, 290 livres; au maître d'école, 20 livres ; à la fabrique, 20 livres ; au curé de Colombey, 110 livres ; à Saint-Bénigne, 10 livres, etc. — L'amodiation se faisait tantôt en bloc, tantôt par lots séparés. Ainsi en 1739 le prieur Louis-Antoine-Augustin Noël avait amodié séparément la ceuse des Hermites moyennant 200 livres, et les moulins banaux et foulons pour 300 livres plus les charges. Un troisième bail comprenant tous les autres revenus du bénéfice s'élevait à 500 livres. Archives de la Haute-Marne, inventaire de 1760.

petit-pied, *abbatiolæ*. Les prieurés de la dépendance de Saint-Bénigne, bien moins importants pour la plupart, et où il n'y avait qu'un très-petit nombre de religieux, à l'exception de celui de Saint-Vigor, où l'on en comptait encore onze au XV[e] siècle, ne subirent pas une réforme aussi radicale. Il n'y eut point de partage de biens ; les prieurs bénéficiers restèrent en possession de la totalité du domaine et des revenus, à charge de fournir le logement, le vêtement et la nourriture aux *compaignons moynes* que l'on continuait d'envoyer dans leurs prieurés pour y faire le service divin, *prians pour les ames de ceulx et celles qui les ont fondez et donné rente et revenu* (1). L'état des taxations que nous publions à l'Appendice nous donne le nombre des religieux qui résidaient, au XIV[e] et au XV[e] siècle, dans les prieurés de la dépendance de Saint-Bénigne (2). Il y en avait trois à Vignory, un seul dans beaucoup d'autres. On appelait ces religieux mansionnaires (3) ou

(1) App. 1[re] part., n° 6 *in fine*.

(2) Ibid. — Ce document doit remonter à la fin du XIV[e] siècle, puisqu'il y est question d'une réduction nouvelle *(reductionem novam)* du pape Urbain V, mort comme on sait en 1370 ; toutefois la copie dont nous nous sommes servi ayant été prise sur un manuscrit daté, à la fin, de 1479, il paraît probable qu'elle nous fait connaître l'état des choses à cette époque, et conséquemment qu'il n'y avait rien été changé depuis un siècle.

(3) Le droit des moines de participer à la nomination des mansionnaires fut quelquefois mis en oubli par les abbés Ainsi au XIV[e] siècle, l'abbé Pierre de Ranzeville, ancien

obédienciers (1). Leurs droits pour le vivre, le logement et le mobilier sont indiqués à la fin de l'état dont il vient d'être question, et aussi dans un extrait des statuts capitulaires transcrit dans la charte XLVIII du Cartulaire.

Il suffit d'y renvoyer le lecteur.

DEUXIÈME SECTION

DES BIENS LAÏQUES

§ I. *De l'alleu.*

L'alleu, dans les plus anciens monuments de notre droit, s'entend de la terre salique *(terra salica)* ou aviatique *(terra aviatica)*, venant des aïeux par succession et par suite de la con-

prieur de Vignory, ayant nommé un mansionnaire à Sexfontaine sans le concours des moines, ceux-ci protestèrent. Il fut décidé par une transaction du mois de juillet 1346 que la nomination du mansionnaire serait maintenue, mais qu'il ne résulterait de là aucun préjugé en faveur de l'abbé et contraire aux anciennes coutumes (H. 13). Au XVIe siècle, les religieux de Saint-Benigne jouissaient encore de ce droit. (App. 1re part., n° 8.)

(1) A Saint-Bénigne, on donnait spécialement ce nom d'obédienciers aux officiers claustraux de l'abbaye, et il finit par être porté presqu'exclusivement par quatre des principaux d'entre eux, le chambrier, l'infirmier, l'aumônier et le sacristain. Ces deux derniers offices furent depuis réunis à la manse conventuelle. Les quatre obédienciers avaient le gouvernement et l'administration de l'abbaye, tant au spirituel qu'au temporel pendant la vacance du siége abbatial. Ils furent maintenus dans ce droit par arrêt du conseil du 6 août 1715 (H. 5).

quête (1). Pendant longtemps ce mot désigna ainsi exclusivement le patrimoine, les propres, par opposition aux acquêts *(conquista, comparata)*, avant de s'appliquer, lorsque la féodalité fut définitivement assise sur le sol, aux héritages libres, c'est-à-dire qui n'étaient engagés d'aucune sorte dans les liens de la hiérarchie féodale. Dans le sens de propres, il a de nombreux synonymes : *res juris mei*, *hereditas*, *jus proprietatis*, *proprietas*, *dominicatus*. Ainsi, dans notre Cartulaire, le mot alleu ne paraît qu'une fois (2) à propos de la donation à Saint-Bénigne du quart de l'alleu de Champcourt, ce qui n'empêche pas la propriété allodiale ou libre de s'y montrer souvent. Elle est signalée : 1° par les expressions mêmes qui la caractérisent et dont nous venons d'indiquer les plus saillantes ; 2° par l'intervention dans les actes de donation de cette espèce de propriété, des proches parents du donateur dont le consentement était requis pour la validité de l'acte. En effet « toute propriété autre que les acquêts, dont la disposition était libre — nous ne parlons pas ici des bénéfices soumis à une autre loi — étant censée appartenir à la famille, l'acte de transmission d'un bien propre devait toujours être ratifié par elle, et il fallait qu'elle consignât son adhésion, soit dans une clause spéciale, soit

(1) H. Beaune, *Introduction à l'étude historique du droit coutumier français*, pp. 183 et suiv.

(2) Charte III.

dans la souscription des intéressés écrite avant celle des témoins (1). » Ainsi, c'est avec l'approbation de son frère, de sa femme et de ses fils que Roger donne aux moines de Saint-Bénigne la *cella* qu'il possédait en alleu (*quandam juris mei cellam*), dans les dépendances de son château, et qu'il ajoute à cette libéralité le don de certains autres biens qui étaient, dit-il, *de possessione mea* (2). De même lorsque Milon, fils d'Ingelbert de Vignory, donne aux moines, en 1100, son *hérédité* d'Ambonville, il ne le fait qu'avec le consentement de son cousin, le chevalier Rainaud, et après s'être assuré de celui du seigneur de Vignory, Guy III, qui était le chef de sa race et aussi très-probablement son seigneur de fief pour quelqu'autre domaine. Le mot *hereditas* s'employait encore à cette époque dans le sens d'alleu ; il fut plus tard indifféremment appliqué aux alleux et aux fiefs, quand ceux-ci furent devenus patrimoniaux. C'est ainsi qu'il est employé dans une charte assez curieuse du Cartulaire de Clairvaux (3).

L'obligation du consentement des collatéraux eux-mêmes pour l'aliénation des propres ou alleux tire certainement son origine du système des compositions qui formait la base du droit pénal des barbares. Tous les membres d'une famille étant solidairement tenus de la répara-

(1) Garnier, *Chartes Bourguignonnes inédites*, p. 44.
(2) Charte IIII.
(3) Voy. App. 2e part., n° 47.

tion pécuniaire d'un délit ou d'un crime, il s'en suivait naturellement que chacun d'eux devait pouvoir compter sur les biens de son parent comme sur un gage commun. De là la nécessité du consentement de tous pour l'aliénation des biens de chacun. Ce principe cédait, il est vrai, dans certaines circonstances, à l'application d'un principe contraire, également cher aux peuples germains. Je veux parler du droit de libre disposition des biens par testament en dehors de la ligne descendante. Mais le premier de ces deux principes finit par prendre le dessus. On le voit peu à peu se dégager dans la lente élaboration des coutumes, et, se combinant avec diverses autres causes inhérentes à l'essence même du régime féodal, finir par engendrer celui de la conservation des biens dans la famille, qui domine toute la législation successorale du moyen-âge, et dont le droit de retrait lignager nous apparaît comme l'expression la plus complète et la plus saisissante.

On trouvera à l'Appendice une charte du Cartulaire de Clairvaux qui contient des détails assez intéressants sur l'exercice de ce droit dans l'ancienne coutume de Champagne (1).

L'alleu pouvait être cédé à titre de fief ou de cens par son propriétaire qui ne s'en réservait alors que le domaine direct. Quand il en conservait la pleine propriété, domaine utile aussi bien que domaine direct, c'était alors le *mansus*

(1) App. 2e part., n° 93.

les biens et les possessions qui en dépendaient. De cette dernière espèce était la garde du prieuré de Saint-Blin cédée par Henri-le-Large, comte de Champagne, à Guiard de Reynel, malgré l'obligation où il était de ne jamais l'aliéner, et rentrée depuis dans la main de ses successeurs (1). Les seigneurs de Vignory, fondateurs du prieuré construit sous les murs de leur château, s'en étaient de même réservé l'avouerie et la garde. En 1337 Jean de Saint-Dizier, donnant quittance aux religieux du gîte de ses chiens et de ses veneurs (2), a soin de déclarer qu'il n'entend pas, par cet abandon, renoncer à son droit de garde sur le prieuré (3). Plus d'un siècle auparavant ce même droit avait été implicitement reconnu par un de ses prédécesseurs Gautier II que l'on voit renoncer en faveur du prieuré de Saint-Blin à la garde et à l'avouerie *(advocatiam, custodiam)* qu'il exerçait sur les hommes possédés à Vraincourt par les religieux de Vignory et cédés par eux en 1231 à leurs frères de Saint-Blin (4). Enfin, nous apprenons par plusieurs chartes du Cartulaire de Montierender que l'église et le village de Guindrecourt, dépendant de cette abbaye, étaient placés, aux XIe et XIIe siècles, sous la garde et avouerie des

(1) Brussel, p 778. — Pérard, p. 254. — Jolibois, p. 479.

(2) Ce droit de gîte apparaît le plus souvent dans les anciens titres comme une suite de celui d'avouerie.

(3) Charte XXXVI.

(4) Charte XVII.

sires de Vignory. Il en résultait, à la charge de l'église elle-même et des moines qui la desservaient, certaines obligations dont ces seigneurs les affranchirent successivement. *Rogavimus eos*, lit-on dans la charte la plus ancienne (1059), *ut prefatam basilicam ab omni occasione et advocationis inquietudine liberam et immunem facerent*, — et plus tard, pour les desservants : *tali tenore quod nunquam faciant amplius..... corvadam nec ullam consuetudinem.* Quant aux redevances ou prestations qui frappaient les habitants, elles continuèrent d'être perçues et donnèrent même lieu par la suite à de graves abus. On lit en effet dans une troisième charte, que Guy III s'était efforcé de transformer en *exactions* certaines coutumes dont il pouvait légitimement revendiquer le bénéfice. C'est ainsi qu'il avait voulu imposer aux habitants le rachat de deux droits généralement exercés par les avoués comme un des revenants bons de leur charge, celui de prendre chaque année un repas au village et celui d'exiger, également tous les ans, certains services de bras ou autres, pour les travaux de fortification du château. On verra par cette même charte que Guy, sur son lit de mort, cédant aux sollicitations de son frère, l'abbé Roger, fit abandon de ces prétentions exagérées (1).

(1) App. 2e part., nos 3, 4, 23. — Voir aussi la charte n° 102 par laquelle Gautier de Vignory, fondant le prieuré de Champcourt, a soin de s'en réserver l'avouerie et la garde, et encore n° 111, pour la garde de Champigny.

Ceci nous amène à reconnaitre, avec Brussel, qu'indépendamment des avoueries gratuites, qui étaient rares, il en existait de non gratuites, quand, pour l'indemniser des frais de sa garde, l'avoué avait la jouissance de quelques droits et domaines. C'est à ce prix que les avoués des monastères les représentaient en justice, tenaient leurs plaids et conduisaient leurs vassaux à l'ost du prince (1). Fort recherchées des hauts seigneurs, en raison des avantages qu'ils en pouvaient retirer, les avoueries, de temporaires qu'elles étaient dans le principe, finirent par devenir héréditaires. Soit abus de pouvoir, soit concession régulière, les portions de domaines dont la jouissance y était attachée, s'immobilisèrent à leur tour entre les mains de quelques-uns de leurs possesseurs, et, empruntant aux institutions alors en vigueur le caractère qui a marqué d'un trait si original la propriété au moyen-âge, elles entrèrent peu à peu dans la hiérarchie féodale au même titre que les vicomtés et les vidamies. Voilà l'origine des avoueries inféodées.

Nous n'avons rien à dire des avoueries laïques qui consistaient dans la garde d'une province, d'une ville ou tout simplement d'un château fort.

Ce détour un peu long mais indispensable

(1) Voir sur les avoueries, outre le chapitre de Brussel, une dissertation fort intéressante de M. Simonnet dans son *Essai sur la généalogie des Sires de Joinville*, pp. V et suiv.

nous ramène à l'examen de la question restée jusqu'ici assez obscure, des origines féodales de Vignory.

§ III. *Des origines féodales et de la mouvance de Vignory.*

Il faut avant tout mettre sous les yeux du lecteur un passage fort important de la charte de fondation du prieuré : « Ego Rotgerius, castri quod vocatur Wangionum rivus indigena et *advocatus*... tradidi sancto Benigno... quandam juris mei cellam penes prescriptum habitationis meæ castrum sitam, cum consensu et laude *seniorum meorum*, Hugonis videlicet Lingonicæ sedis episcopi, atque *comitis Raynaldi.* »

En cherchant à connaître quel était ce comte Rainaud ou Renaud, dont le consentement fut requis pour la cession de la *cella* de Vignory, j'espère arriver à déterminer le sens exact du titre d'*avoué* que Roger s'attribue dans l'acte de fondation.

On a cru voir dans ce personnage un membre de la puissante maison de Sexfontaine qui paraît avoir remplacé les anciens comtes de Bologne, après le démembrement du comté de ce nom à la fin du xe siècle (1), et dont les deux premiers

(1) Jolibois, *La Haute-Marne ancienne et moderne*, pp. 69 et 548.

auteurs connus, Aymo et son fils Otto, sont en effet qualifiés comtes dans les actes du temps. Malgré l'autorité du nom qui l'abrite, cette opinion n'est guère admissible et en voici la raison.

Aymo de Sexfontaine vivait encore en 1039, comme il résulte d'un acte rapporté par Pérard et daté de la huitième année du règne d'Henri Ier (1). Il n'eut que trois fils : Otto, qui lui succéda avec le titre de comte, Henri et Wiard. Otto, contemporain de l'abbé de Saint-Bénigne Halinard, qui monta sur le siége archiépiscopal de Lyon en 1046, confirma en sa faveur la donation du prieuré de Sexfontaine faite par son père aux moines de Saint-Bénigne (2); Otto et ses deux frères Henri et Wiard sont seuls nommés dans l'acte. Pour rencontrer dans la généalogie de la maison de Sexfontaine un seigneur du prénom de Renaud, il faut descendre jusqu'à l'année 1075 (3). Plus de trente ans s'étaient alors écoulés depuis l'époque où le comte Renaud, sous le pontificat d'Hugues de Breteuil, c'est-à-dire entre les années 1031 et 1049, et très-probablement du vivant du comte Otto, avait approuvé la donation de la *cella* de Vignory. Il y a donc infiniment peu d'apparence que le comte Renaud de Sexfontaine soit le même personnage que le comte Renaud de notre charte.

(1) Pérard, p. 183.
(2) Pérard, p. 187.
(3) Jolibois, p. 504.

A quel titre d'ailleurs le comte Renaud intervient-il dans cet acte, et pourquoi son approbation y est-elle requise? On lit dans la charte que Roger fit don de la *cella* de Vignory aux moines de Saint-Bénigne avec l'approbation et du consentement de *ses seigneurs (cum laude et consensu seniorum meorum)*, l'évêque de Langres et le comte Renaud, c'est-à-dire des deux personnages qui avaient seuls caractère, au point de vue ecclésiastique et féodal, pour autoriser cette donation. Il s'agissait en effet de l'aliénation d'une église et de l'établissement d'une nouvelle maison religieuse dans les limites de l'évêché de Langres. Le consentement de l'évêque était donc requis par la loi canonique (1). Mais cette église était en outre une propriété privée, et placée, quoiqu'allodiale selon toute apparence *(juris mei cellam)*, dans la dépendance d'un château *(penes castrum)* tenu par le donateur à titre de bénéfice, et nous nous trouvons alors en face de la loi féodale qui exigeait le consentement du suzerain pour toutes donations de biens allodiaux ou bénéficiaires faites par ses vassaux à des églises ou monastères (2).

C'est donc évidemment à titre de suzerain que le comte Renaud intervient dans la donation du

(1) Voy. sur l'intervention des évêques dans les aliénations d'églises, Guérard, *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, pp. xv et suiv.

(2) C'est l'origine du droit d'amortissement dont nous aurons à dire quelques mots plus loin.

prieuré, et par suite vouloir le rattacher à la maison de Sexfontaine, ce serait établir entre les seigneuries de Vignory et de Sexfontaine une relation de dépendance féodale dont on ne trouve aucune trace dans l'histoire.

C'est plus loin et plus haut que les sires de Vignory allaient porter leur hommage. On trouvera dans la deuxième partie de l'Appendice une série considérable de documents qui font clairement connaître la situation féodale de ces puissants barons, en nous les montrant placés dans une de ces situations mixtes, qui compliquaient si souvent au moyen-âge les relations de vassal à suzerain, en en disséminant sur plusieurs têtes les obligations et les droits réciproques. On y verra que dès le XII[e] siècle les sires de Vignory se reconnaissaient hommes liges du comte de Champagne, pour le bourg de Vignory, sauf la foi et ligéité du comte de Bourgogne, de qui ils tenaient en fief le château et la tour du même lieu (1).

Entre ces deux suzerainnetés auxquelles les sires de Vignory étaient ainsi également rattachés par le lien féodal, il paraît assez difficile de trouver place pour une troisième mouvance. Or, dans la charte de fondation, on a soin d'indiquer que l'église nouvellement cédée aux moines de Saint-Bénigne était située *dans les dépendances du château*, lequel, relevant en fief

(1) App. 2[e] part., n[os] 36, 42, 57, 73, 101, 159, 160, et Brussel, pp. 57 et 356.

du comté de Bourgogne au XIIe siècle, en devait relever déjà, selon toute apparence, au siècle précédent, à moins qu'on ne suppose gratuitement dans l'intervalle un changement de mouvance dont aucun document historique ne nous a conservé le souvenir. C'est donc un comte de Bourgogne qui a dû autoriser comme suzerain la donation de l'église de Vignory, et cette démonstration acquerra toute son évidence quand, ouvrant l'*Art de vérifier les dates*, on y verra qu'au moment même de la donation, le comté de Bourgogne était gouverné par *Renaud* Ier, deuxième fils d'Otte-Guillaume, qui avait succédé à son père en 1027 et mourut en 1057.

Il reste à rechercher comment les comtes de Bourgogne se trouvaient être suzerains du château de Vignory, et pourquoi les possesseurs de ce château portaient au XIe siècle le titre d'*avoué*.

Un point acquis à la discussion, c'est qu'anciennement Vignory avait appartenu à l'abbaye de Luxeuil. Le célèbre *Diplôme dit de Charlemagne* qui en constate la donation nous est déjà connu. On sait qu'on désignait anciennement sous ce nom la charte-notice dont il a été question ci-devant p. III, à propos des origines les plus lointaines de cette bourgade. L'original de cet acte, qui était encore conservé à Luxeuil au moment de la Révolution, n'existe plus ; il doit avoir été brûlé par les patriotes de l'endroit, le 22 juillet 1789, avec les archives de l'abbé,

qui renfermaient les titres les plus précieux, mais il en existe plusieurs vidimus dont l'un fait aujourd'hui partie du trésor des chartes. Dans sa forme actuelle, en tant que pièce originale, ce document est évidemment faux. C'était l'avis de Dom Mabillon qui l'avait vu et le jugeait, par le caractère de l'écriture, de la fin du x[e] siècle. Mais, faux dans la forme, il a été proclamé vrai au fond, comme charte-notice par de savants historiens, et notamment par les bénédictins Dom Placide de Villiers, Dom Fauste Labbey, Dom Grappin et Dom Anselme Berthod. Ce dernier, d'une érudition très-sûre, n'a pas hésité à reconnaître, dans ce qu'il appelle *l'ancien Cartulaire de l'abbaye de Luxeuil,* « une compilation de plusieurs chartes faite dans un temps de malheur pour le monastère, » et il croit même pouvoir l'attribuer à un contemporain de l'abbé Adson (x[e] siècle), sinon à Adson lui-même, par le motif que le style y est le même que celui dont ce dernier s'est servi dans la vie de saint Valbert, troisième abbé de Luxeuil (1).

(1) Voir notamment l'*Histoire de l'abbaye de Luxeuil*, de D. Grappin, m[s] de la Bibl. de Besançon, fol. 172 et 173 (communication du conservateur M. Castan), et la dissertation de D. Berthod au tome VII, pp. 60 et suiv. des *Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, publiés par l'Académie de Besançon. De même que le manuscrit de D. Grappin, ceux de D. Placide de Villiers *(Chronicon Luxoviense*, in-fol.) et de D. Labbey, *(Luxovii chronicon*, 2 vol. in-fol.) sont restés inédits. Quant au diplôme lui-même il a été

L'authenticité des faits mentionnés dans cette charte acquiert une vraisemblance d'autant plus

publié par M. Teulet, d'après le vidimus du trésor des chartes : *Layettes du trésor des chartes*, t. I, pp. 5. et suiv. Il est rédigé en forme de notice et se compose de trois parties. Dans la première, le rédacteur raconte l'origine de l'abbaye et énumère les rois et empereurs qui l'ont plus spécialement enrichie : Sigebert, Clovis, Clotaire, Pépin, Charles, Louis, Lothaire et Othon. Suit un diplôme non daté de Charles, fils de Pépin, qui, usant de son *autorité impériale*, donne à Luxeuil de nombreuses terres fiscales, entre autres Vignory et ses églises. Enfin, après un exposé des malheurs qui vinrent frapper l'abbaye lors des invasions des Hongrois et par suite des usurpations d'Hugues Chapez (Hugues dit le Noir ou le Têtu, comte de Bourgogne), qui se serait emparé de ses biens pour y construire des châteaux-forts, la *Notice*, sans tenir compte de l'ordre chronologique des faits, se termine par la transcription d'un diplôme de Louis-le-Débonnaire, confirmatif des libéralités de son père, et rendu, est-il dit, à la demande de l'abbé Anségise, l'an de l'incarnation 815, sous le pontificat du pape Etienne (Etienne IV). — M. Teulet s'est complètement trompé sur la portée et le sens véritable de cet important document. « Cette notice, dit-il, dans laquelle est inséré le prétendu diplôme accordé au monastère de Luxeuil, diocèse de Besançon, par Charles, fils de Pépin d'Aquitaine, et qui porte la date précise de 815, sous l'empire de Louis-le-Débonnaire et le pontificat du pape Etienne, est d'une fausseté évidente. L'auteur supposé du diplôme, Charles, second fils de Pépin Ier, roi d'Aquitaine, n'était pas né en 815 ; de plus le pape Etienne IV ne parvint au trône pontifical que le 22 juin 816 ; enfin l'auteur de ce faux document l'a fabriqué d'une manière si maladroite, que, tout en le donnant comme écrit sous le règne de Louis-le-Débonnaire, il nomme parmi les bienfaiteurs du monastère de Luxeuil un empereur Othon, probablement Othon Ier qui ne régna que plus d'un siècle après. » Ces critiques de M. Teulet sur le fond même de la *Notice* portent complètement à faux, ce qui est la suite toute naturelle d'une erreur de rédaction qui s'est introduite de la

appréciable qu'elle a été reconnue par l'empereur Henri V lui-même. Ce monarque, dans un diplôme de 1123, adressé à son cousin Hugues Ier, abbé de Luxeuil, et confirmatif des droits du monastère, déclare avoir vu les privilèges des

façon la plus étrange dans la rubrique même de ce document. Cette rubrique attribue en effet le diplôme tout entier, avec la date de 815, à Charles, fils de Pépin, roi d'Aquitaine : *dona eidem monasterio a Karolo filio Pippini regis Aquitaniæ impertita.* En lisant cet acte avec plus d'attention, M. Teulet se serait facilement aperçu : 1° qu'il ne reproduit pas un seul et unique diplôme, mais bien deux diplômes, plus ou moins bien enchassés dans un récit assez fantaisiste, il faut le reconnaître, et émanés, l'un de Charles, fils de Pépin, l'autre de Louis-le-Débonnaire, confirmatif du premier ; 2° que le premier de ces diplômes n'est pas daté ; 3° que le rédacteur de la *Notice* ne l'attribue pas du tout à Charles, fils de Pépin, roi d'Aquitaine, mais bien à l'empereur Charles, fils de Pépin-le-Bref, lequel y parle en effet de son autorité impériale : *imperiali auctoritate nostra* (page 7, 1re col., ligne 16), et que par suite il importe fort peu que Charles, fils de Pépin, roi d'Aquitaine, ne fût pas encore né en 815 ; M. Teulet est le premier commentateur qui se soit trompé sur ce point ; 4° que la date finale ne s'applique qu'au seul diplôme de Louis-le-Débonnaire, et qu'il suffit dès lors de la rapprocher d'un an pour la rendre parfaitement exacte. Ces sortes d'erreurs ne sont pas rares dans les documents du moyen-âge ; nous en avons relevé une semblable dans la charte XXXIIII bis de notre Cartulaire. Toute l'argumentation de M. Teulet pour prouver la fausseté, non pas de la *Notice*, mais du diplôme ou plus exactement des deux diplômes qui y sont transcrits, se trouve donc réduite à néant, et nous restons dès lors en présence d'un document dont rien ne nous autorise à suspecter la sincérité, et qui peut très-bien, comme l'ont toujours soutenu les érudits francs-comtois, avoir été rédigé au vu de diplômes authentiques, bien que l'ordre chronologique des faits y soit étrangement bouleversé.

empereurs Lothaire et Louis, qui constataient les libéralités de Pépin et de Charlemagne (1),

De plus nous savons déjà que ces mêmes libéralités furent encore confirmées en 1201 par

(1) « In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Henricus, divina favente clementia quartus Romanorum Imperator Augustus.... Hoc autem, principum nostrorum consilio, fidelium nostrorum petitione, specialiter autem pro remedio animæ nostræ benigne fecimus, quia vir venerabilis Hugo, noster consanguineus, atque ejusdem ecclesiæ abbas, privilegia imperatorum, Lotharii scilicet ac Ludovici, nostræ majestati præsentavit, in quibus continebatur qualiter Pippinus quondam rex, et imperator Carolus, per eorum auctoritatem concessissent eidem monasterio et ibidem Deo servientibus privilegium de quolibet negotio, undecumque illud fiscus exigere poterat. » — Cartulaire de Luxeuil à la Bibl. de Besançon. — *Gall. christ.*, tome XV, inst. eccl. Vesuntionensis, col. 24. — Le diplôme d'Henri V est de peu antérieur au jugement qui assura à Saint-Bénigne la propriété définitive du prieuré de Vignory (charte III). Peut-être pourrait-on invoquer cette célèbre sentence à l'encontre de la thèse que nous soutenons ici, puisque, sans tenir compte des contre-indications du *Diplôme de Charlemagne*, qui dut probablement être produit au procès, elle attribua Clefmont seulement à Luxeuil, et Vignory à Saint-Bénigne. A cela je réponds : 1° que cette sentence a tous les caractères d'une transaction imposée pour le bien de la paix aux deux abbayes rivales; 2° qu'elle pourrait bien avoir été influencée par le crédit de saint Bernard; 3° qu'enfin, au moment où surgit le débat, les religieux de Saint-Bénigne ne possédaient l'église de Clefmont que depuis une trentaine d'années, tandis qu'ils pouvaient arguer pour Vignory d'une possession de bonne foi prolongée pendant environ 80 ans, et expressément confirmée par l'autorité pontificale, ce qui dut sans doute être pris en sérieuse considération. Cette sentence ne peut donc en aucune façon infirmer l'autorité historique du diplôme de Charlemagne.

Philippe de Souabe (1), bien qu'à cette époque les anciennes terres fiscales qui en provenaient, fussent depuis longtemps sorties pour la plupart de la possession des moines.

Peu de temps après la donation de Charlemagne, les moines de Luxeuil avaient en effet cédé la plus grande partie de leurs vastes domaines à titre de cens ou de bénéfices (2). Puis, dans la période d'anarchie qui suivit le démembrement de l'empire Carlovingien, ils en furent peu à peu dépouillés, soit par ceux-là mêmes qui ne les avaient possédés jusque-là qu'à titre précaire, soit par les seigneurs voisins dont aucun frein ne retenait les ardentes convoitises. Il est probable que les auteurs des sires de Vignory auront profité de ces désordres pour s'installer, à un titre plus ou moins régulier, dans l'ancien domaine de l'abbaye, lequel comprenait, comme on l'a vu plus haut, non seulement les églises du fisc de Vignory *(ecclesias omnes de fisco Wanbionisrivi)*, mais encore le château et le village lui-même *(castra et villas)*

(1) Par ce diplôme, mentionné ci-devant, p. III, et dont nous avons donné quelques extraits p. XXIX, le roi des Romains confirme expressément toutes les donations attribuées à la libéralité de Louis-le-Débonnaire, et il ajoute que, les chartes et archives de l'abbaye ayant été brûlées dans un récent incendie (1200), cet acte nouveau remplacera les anciens et en tiendra lieu. Outre Vignory et Clefmont on y trouve mentionnées les localités suivantes : *Juncivilla*, *Jussiacum*, *Falconium*, *Grangias*, *Wuavra*, *Firmitas*.

(2) *Le guide du voyageur à Luxeuil*, p. 10.

avec leur dépendances *(cum omnibus appendiciis suis)*.

Il est vrai que la *cella* de Vignory et la chapelle fondée sur le même emplacement par Guy Ier paraissent avoir appartenu à titre de propre ou d'alleu aux anciens seigneurs. C'est du moins ce qui semble résulter des termes assez précis de la charte de fondation. Mais n'est-il pas naturel de penser, qu'une fois sorties par usurpation ou autrement, peu importe, du domaine de l'abbaye, la plupart des anciennes propriétés fiscales de Luxeuil, ont dû se confondre peu à peu et très-probablement au bout d'un petit nombre de générations, avec les propres ou biens aviatiques de leurs nouveaux possesseurs?

Ce qu'il y a d'absolument certain, c'est qu'au commencement du XIe siècle les moines de Luxeuil ne possédaient plus à Vignory un seul pouce de terrain. Leurs anciens domaines avaient tous passé sous la domination des seigneurs de Vignory qui les possédaient vraisemblablement en grande partie à titre de propres ou d'alleux, avant d'être entrés de ce chef dans la double mouvance des comtés de Bourgogne et de Champagne.

Au premier abord on a peine à s'expliquer l'origine du lien féodal qui unissait ainsi les sires de Vignory aux comtes de Bourgogne. J'ai cherché à éclaircir ce petit problème historique dont personne, à ma connaissance, ne s'est occupé jusqu'ici, et je me suis con-

vaincu que c'est dans la nature même des rapports de ces comtes avec l'abbaye de Luxeuil, qu'il en faut chercher la solution.

Quoiqu'en aient dit quelques écrivains francs-comtois, évidemment aveuglés par l'exagération bien excusable d'ailleurs de l'esprit provincial, il parait parfaitement certain que la *gardienté* ou *avouerie* de Luxeuil n'a jamais appartenu en titre aux comtes de Bourgogne (1). Possédée jusqu'au commencement du XIIIe siècle par les empereurs d'Allemagne qui s'en étaient très-anciennement réservé la jouissance, cette avouerie passa depuis successivement aux comtes de Bar, de la maison de Montbéliard, aux comtes de Champagne (2), en vertu d'un traité d'associa-

(1) Sur la gardienté de l'abbaye de Luxeuil, voir Dunod, *Hist. du comté de Bourgogne*, p. 188, et Gollut, *Les mémoires historiques de la République Séquanoise*, liv. VI, chap. XLIX, liv. VII, chap. XII et XXXIII, et les notes de l'édition de 1846, col. 1134, 1848, 1868 et 1871.

(2) Vidimus des lettres d'association faites entre Thibaut, roi de Navarre et comte de Champagne, et l'abbé et le couvent de Luxeuil, le lendemain de la Saint-Jacques 1258, par lesquelles le roi déclare que l'abbé et les religieux l'ont associé et lui ont concédé une portion des revenus de leur église, droits et rentes en dépendant, à charge de la défendre de toute injure et violence. — Vidimus d'une lettre de Charles, roi de France, donnée à Paris le dernier févrior 1392/3 par laquelle il déclare que l'abbaye de Luxeuil lui a remontré, qu'étant située hors du royaume, *en la marche de Lorraine, d'Alemaigne et de la conté de Bourgoingne,* elle était de la garde du comté de Champagne, et qu'en conséquence le roi était obligé de la défendre à ses dépends suivant le partage fait avec lui, ce

tion de l'an 1258, contre lequel le comte palatin Hugues essaya vainement de protester les armes à la main, et enfin aux rois de France qui en restèrent investis comme héritiers du comté de Champagne, et en dépit des prétentions contraires des comtes de Bourgogne, jusqu'à l'époque du traité d'Arras. On sait que l'article 19 de ce traité, pour mettre fin à ces longs débats, en attribua la possession au duc Philippe-le-Bon, successeur et ayant cause des anciens palatins de Bourgogne (1).

que celui-ci négligeant de faire, elle était vivement inquiétée par plusieurs seigneurs du voisinage, entre autres par le duc de Lorraine et Jean de Noyers, seigneur de Rimaucourt. C'est pourquoi le roi mande au bailli de Chaumont de défendre l'abbaye à ses frais, voulant que tout ce qui sera pour ce payé, soit passé dans les comptes du receveur par la Chambre des comptes (Arch. de la Côte-d'Or, B. 1062, et B. 260, fol. 76 et 77). — La date de 1263 donnée par Dunod pour le traité d'association de Luxeuil avec le comte de Champagne, est fausse, à moins qu'il n'y ait eu à cette époque une seconde convention confirmative de la première.

(1) « Item et aussi de la part du Roy sera transporté et baillié à mondit seigneur de Bourgoingne pour lui et ses hoirs, contes de Bourgoingne, à tousjours et en héritage perpétuel la garde de l'église et abbaie de Luxeu, ensemble touz les droiz, proufiz et émolumens quelzconques appartenans à ladicte garde, laquelle le Roy comme conte et à cause de la conté de Champaigne, dit et maintient à lui appartenir combien que les contes de Bourgoingne, prédécesseurs de mondit seigneur aient par cy devant prétendu et querelé au contraire, disans et maintenans icelle église et abbaie de Luxeu, qui est hors du royaume et es mètes de la conté de Bourgoingne, devoir estre de leur garde, et pour ce, pour bien de paix et obvier à touz débaz, sera délaissié par le Roy et demourra ladicte garde entièrement à mondit seigneur pour lui et ses succes-

A la vérité les comtes de Bourgogne ont parfois exercé la garde de l'abbaye de Luxeuil, mais ce n'a jamais été qu'à titre de lieutenants ou de délégués des empereurs d'Allemagne. On en tire la preuve d'un diplôme généralement attribué au comte Renaud III, entre les années 1127 et 1148, mais qu'aucun motif sérieux n'empêche de faire remonter, avec autant de vraisemblance, à Renaud II (1087–1097), ou même à Renaud Ier (1027–1057), celui qui figure dans la charte de fondation de notre prieuré.

Cet acte ne nous est connu que par un transumpt qui en a été fait en 1258, c'est-à-dire, circonstance assez remarquable, l'année même où les comtes de Champagne entrèrent en possession de la garde de l'abbaye de Luxeuil. « Vidimus, lit-on dans cet acte, litteras nobilis viri Renaudi, quondam comitis Burgundie,.... continentes clausulam hujusmodi que sic incipit : Preterea in eadem ecclesia Luxoviensi nos nihil juris vel advocationis habere recognoscimus, excepto quod causa Dei et ex concessione *(aliàs* commissione) imperatorum, quandiu eis placuerit, diligentem tenemur adhibere custodiam; pro

seurs contes de Bourgoingne. » Original : Arch. de la Côte-d'Or, B. 11901. Olivier de la Marche, liv. Ier, chap. III. — En vertu de cet article, le bailli d'Amont et le trésorier de Vesoul prirent possession de la garde de l'abbaye de Luxeuil au nom du duc de Bourgogne, le 7 mars 1435/6. Dès le 15 octobre précédent le duc l'avait réunie à son domaine pour le revenu en être employé à l'œuvre de la Toison-d'Or. Arch. de la Côte-d'Or, Peincedé, *Recueils de Bourgogne*, tome I, pp. 834 et 855.

qua custodia, quia casamentum nostrum ab imperatore recepimus, in itinere vel in reditu, solempnis nobis in villa Luxoviensi debetur receptus (1). »

Les prétentions des comtes de Bourgogne à l'avouerie en titre de l'abbaye de Luxeuil n'ont pas d'autre origine. Transformer en un droit propre ce qui n'était qu'une délégation temporaire des empereurs d'Allemagne, tel a été, à travers les siècles, le but constant de leurs efforts (2).

(1) Ce transumpt a été publié deux fois. Voir : Edouard Clerc, *Essai sur l'histoire de la Franche-Comté*, tome I, p. 308, et Notes de D. Berthod, dans le tome VII des *Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, p. 71. M. Clerc attribue le diplôme à Renaud II.

(2) On trouve dans le Cartulaire des titres et chartes du comté de Bourgogne, rédigé en 1318 (Bibl. de Dijon, ms n° 467, *passim*), un grand nombre d'attestations de personnages ecclésiastiques ou autres, tels que les abbés de Cornuel et de Saint-Pol de Besançon, les prieurs de Lantenans et de Courte-Fontaine, le curé de Vesoul, le sire de Pesmes, etc., etc., constatant que « Luxuy est de la souvereinne garde le conte et le seignour de Bourgoingne, et que Luxuy est dedens les poinz, dedens les termes et dedens les honors le conte et le seignor de Bourgoingne. » Ces attestations sont toutes datées de 1258, comme le vidimus du diplôme de Renaud. On les considère généralement comme des actes de complaisance arrachés à des gens entièrement placés sous la dépendance des comtes de Bourgogne. Pour nous, nous y verrions plutôt la reconnaissance d'une ancienne situation de fait sur laquelle ces princes cherchaient à appuyer leurs prétentions à un droit primordial de garde et de souveraineté. — Dans ses *Mémoires historiques sur la ville et seigneurie de Poligny*, tome I, p. 155, Chevalier avance que les comtes de Bourgogne n'étaient véritablement vassaux de l'empire, que pour

Mais quelque précaire qu'elle ait été, on ne peut se refuser d'admettre qu'ils ont fréquemment et longuement usé de cette autorité d'emprunt, et que par suite il peut très-bien se faire qu'ils s'en soient parfois servis pour s'attribuer soit un droit direct de propriété, soit un simple droit de mouvance sur quelques-unes des possessions de l'abbaye (1). Celles-là se trouvaient surtout exposées à leurs usurpations, qui étaient situées de ce côté-ci de la Saône, dans les contrées définitivement soustraites, depuis le traité de Verdun, à l'autorité impériale, et rattachées d'une manière plus ou moins intime à la couronne de France.

Il en fut très-probablement ainsi de Vignory. Si nous supposons que les auteurs de Guy Ier, déjà possesseurs, de leur chef ou comme béné-

« quelques fiefs isolés, et pour quelques parties voisines de l'Allemagne, telles que la contrée de Luxeuil, *la garde de l'abbaye de ce lieu*, et Rozières en Lorraine qu'ils avoient reçues en fief des empereurs. » — Cette assertion nous semble bien aventurée, puisqu'on verra bientôt que l'investiture de la garde de Luxeuil, accordée en 1228 au duc Othon de Méranie, n'eut point d'effet. Quant à Gollut et au père Vignier, suivis en cela par Dunod (p. 187), ils prétendent que ce serait en considération du mariage de ce prince avec Béatrix de Bourgogne, mariage célébré le 21 juin 1208 (Gollut, col. 1830), que l'empereur Henri VI, *mort en* 1197, l'aurait gratifié de cette faveur.

(1) Il a été dit plus haut (p. IV, note 2), que les religieux de Luxeuil faisaient remonter ces spoliations au temps d'Hugues-le-Noir qui, dès l'an 915, portait déjà le titre de comte de Bourgogne. Parmi les biens que ce prince paraît leur avoir

ficiaires, de vastes domaines détachés des anciennes possessions de Luxeuil, aient obtenu plus tard, des comtes de Bourgogne, d'abord temporairement, puis à titre d'inféodation, la garde du château de Vignory, et qu'ils aient par la suite abusé de cette autorité pour achever de s'affranchir de la dépendance de l'abbaye, et pour la dépouiller des derniers restes de son domaine, nous aurons expliqué tout à la fois, et le titre d'avoué porté par Roger dans la charte de fondation du prieuré, et la suzeraineté des comtes de Bourgogne sur un château situé aussi loin que l'était celui-là du centre de leurs possessions.

Ce n'est là assurément qu'une simple hypothèse, mais elle a à nos yeux tous les caractères de la vraisemblance, et elle vient, par un retour assez inattendu, nous donner une preuve de plus, partielle à la vérité, mais bien originale, de l'ex-

enlevés, on peut citer la terre de Faucogney, qui fut pendant longtemps possédée par une branche cadette des comtes de Bourgogne. On ne peut guère attribuer qu'au souvenir persistant de ces anciennes spoliations, l'esprit de méfiance que les religieux manifestaient encore au XIIIe siècle, à l'endroit de leurs puissants et dangereux voisins. Lorsqu'en 1228 le duc Othon de Méranie se fut fait investir par le roi des Romains, Henri, fils de Frédéric II, de la garde de leur abbaye, leurs réclamations furent si vives, et ce prince se conduisit d'ailleurs si mal à leur égard, qu'ils obtinrent dès l'année suivante, la révocation de cette faveur (Gollut, col. 1835); et ce sont bien certainement des motifs du même genre qui les poussèrent en 1258, comme on l'a vu plus haut, dans les bras du comte de Champagne.

actitude des faits consignés dans le *Diplôme de Charlemagne* (1).

On comprend très-bien du reste que ce simple droit de garde, rendu bientôt héréditaire, ait fini par déterminer la mouvance même du château sur lequel il était assis. La nature propre de ce lien féodal venant ensuite à se modifier peu à peu, les descendants de Roger quittèrent leur ancien titre d'*avoué*, *(advocatus)* pour ne plus conserver que celui de seigneur *(dominus)*.

En recherchant de la sorte le patronage et l'appui des comtes de Bourgogne, les sires de Vignory n'avaient pas entendu cependant se lier uniquement à leur fortune. Ils ne leur devaient l'hommage, avons-nous dit, que pour le château de Vignory. Quant au bourg, ancienne propriété des moines passée également entre leurs mains,

(1) On se rappelle que le prieuré de Clefmont, réclamé par les moines de Luxeuil en même temps que celui de Vignory, leur fut attribué par l'évêque de Langres en 1129. Or c'est un fait bien digne de remarque que les sires de Clefmont se trouvaient dans la même position féodale que ceux de Vignory. Ils étaient hommes liges du comte de Champagne, sauf la fidélité du comte de Bourgogne, tenant de celui-ci le château, de celui-là le bourg de Clefmont (Brussel, pp. 37 et 356). En 1209 Simon V, sire de Clefmont, après avoir pris part à la ligue des barons contre la comtesse Blanche, se soumit enfin et promit d'aider le comte de Champagne de son château de Clefmont contre tous, excepté contre le comte de Bourgogne de qui il le tenait (Jolibois, p. 152. — Chantereau le Febvre, *Traité des fiefs*, II, p. 37). De même que celle de Vignory, cette mouvance tirait très-probablement son origine de l'ancien droit de garde des comtes de Bourgogne, comme délégués des empereurs d'Allemagne, sur les biens de l'abbaye de Luxeuil.

ils jugèrent de leur avantage de la faire entrer, sans doute par recommandation ou reprise, dans la mouvance du comté de Champagne (1). Indépendamment des garanties d'indépendance que pouvait leur assurer dans certaines circonstances données la position mixte et ambiguë résultant de ce double lien de vassalité, il est certain que c'est du côté de la Champagne que se portaient leurs plus sérieux intérêts. Dès l'année 1097 on les voit figurer parmi les grands vassaux des comtes de Champagne : *quorumdam magnatuum suorum* (2) ; ils sont leurs fidèles alliés dans la paix et dans la guerre; c'est à leur cour ou dans leurs conseils qu'on les rencontre le plus souvent; ils reconnaissent que leur château, quoique dans une autre mouvance, leur est jurable et rendable; toutes leurs forces sont au

(1) Il est assez difficile de déterminer exactement l'époque où se fit cette transformation. Elle est probablement postérieure à la fondation du prieuré; en effet, l'église prieurale étant située dans le bourg, si celui-ci eût relevé alors du comté de Champagne, il en eut certainement été fait mention dans la charte; on y lit au contraire que cette église était du droit du seigneur : *juris mei*. D'autre part on peut considérer comme certain que les sires de Vignory étaient vassaux des comtes de Bourgogne avant d'entrer dans la mouvance de Champagne; c'est ce qui résulte des anciens dénombrements féodaux de cette dernière province, lesquels portent constamment les mentions restrictives suivantes : *ligius post comitem Burgundiæ*, ou *salva fidelitate comitis Burgundiæ*. C'est donc très-probablement entre le milieu et la fin du XI[e] siècle, époque où ils figurent certainement parmi les vassaux de Champagne, que les Vignory se rattachèrent féodalement à cette dernière province.

(2) App. 2[e] part., n° 7.

service des Henri et des Thibaut; c'est enfin avec les chevaliers champenois qu'ils se croisent au tournoi d'Ecry, ou s'en vont mourir sous les murs de Saint-Jean-d'Acre.

La balance n'était donc pas égale, et l'équilibre finit par se rompre. Voici dans quelles circonstances.

Le mariage d'Othon de Méranie avec Béatrix II, héritière du comté de Bourgogne (juin 1208), provoqua, comme on sait, la première guerre de ce prince avec le comte Etienne d'Auxonne. Cette guerre, peu favorable à Othon, aboutit au traité de Dijon en 1211; mais les hostilités ne tardèrent pas à recommencer, et cette nouvelle prise d'armes se termina en 1222 par un second traité contenant promesses solennelles de mariage entre Hugues de Châlon, petit-fils du comte Etienne, et la fille aînée du duc Othon.

Enfin la paix fut encore troublée de 1225 à 1227, par une troisième guerre à laquelle prirent part les comtes de Champagne et de Bar, comme alliés d'Othon de Méranie. La première condition de l'alliance conclue avec Thibaut IV de Champagne, au mois de janvier 1225/6, fut le mariage d'Othon-le-Jeune de Méranie, fils du duc Othon, avec Blanche de Champagne, fille de Thibaut, dès que le jeune prince aurait atteint sa quatorzième année (1).

(1) Gollut, notes de l'édition de 1846, col. 1846 et 1847. — Dunod, pp. 189 et suiv. — Pour les motifs qui engagèrent le

Comme garantie de l'exécution du traité, on y introduisit une sorte de clause pénale qui devait avoir de très-sérieuses conséquences. Il fut convenu, dans le cas où Othon et sa femme Béatrix ne tiendraient pas leurs engagements, que Gautier de Vignory, Richard de Dampierre, Henri de Fouvens et les seigneurs de Clefmont et de Champlitte entreraient dans la mouvance de Thibaut pour les fiefs qu'ils tenaient du comte de Bourgogne. Réciproquement Gautier de Rinel, Geoffroy de Davilly, Jacques de Durnay, le même Gautier de Vignory et René de Nogent, devaient porter leur hommage à Othon et à Béatrix pour les fiefs qu'ils tenaient du comte Thibaut, si c'était au contraire ce dernier qui venait à manquer à la parole jurée.

Ces conventions sont rapportées tout au long dans le traité d'alliance (1).

On a de plus les engagements particuliers souscrits par Gautier de Vignory, Richard de Dampierre, le seigneur de Clefmont et Henri de Fouvens envers le comte de Champagne. Nous publions le premier dans la seconde partie de

comte Thibaut dans cette alliance, voir : d'Arbois de Jubainville, *Hist. des ducs et des comtes de Champagne*, tome IV, pp. 218 et 219.

(1) Cartulaire des titres et chartes du comté de Bourgogne, fol. XIX. — Chevalier, *Mémoires historiques sur Poligny*, tome I, p. 333. — *Layettes du trésor des chartes*, tome II, p. 64, d'après l'original. — D'Arbois de Jubainville, *Cat. des actes des comtes de Champagne*, n° 1686.

l'Appendice (1). On y verra qu'un délai de quarante jours après réquisition lui était accordé pour faire hommage au comte Thibaut, en cas d'inexécution du traité par l'autre partie.

Ce serait sortir de notre sujet que de donner le détail des faits qui suivirent. Il suffira de rappeler que la paix fut conclue le 16 juin 1227, et que le traité de février 1230/1, en fixant un délai de cinq ans pour la célébration du mariage d'Hugues de Châlon avec Alix, fille du duc Othon, conformément aux prévisions du traité de 1222, mit fin à la longue querelle des Châlons et des Méraniens (2).

Quant au mariage projeté d'Othon-le-Jeune et de Blanche de Champagne, on sait qu'il n'y fut pas donné suite. Othon aura très-probablement profité de la mort de son père, arrivée vers 1234, pour rompre des engagements tout politiques que son cœur n'avait sans doute pas ratifiés. Ce n'est là toutefois qu'une pure supposition. Tout ce qu'on peut affirmer, c'est que la rupture vint de son côté et qu'elle dut suivre de très-près le décès du vieil Othon, puisqu'on voit dès le mois de janvier 1235/6, Simon, seigneur de Clefmont, déclarer qu'il se soumettrait à la décision de la cour du comte de Champagne sur la question de savoir s'il devait à ce prince, en exécution évidemment de la clause pénale insérée en sa faveur au traité de 1225/6 dont lui,

(1) App., 2e part., no 101.
(2) Ibidem, loc. cit.

Simon, était un des garants, l'hommage de ce qu'il tenait en fief du duc de Méranie (1).

Blanche de Champagne, ainsi dégagée de toute promesse de mariage, épousa dans le même temps (janvier 1235/6) Jean, fils de Pierre de Dreux, duc de Bretagne (2), tandis qu'Othon-le-Jeune attendit jusqu'en 1239 pour s'unir à la fille d'un de ses tuteurs, Elisabeth de Tyrol, dont il n'eut point d'enfants (3).

Cependant le comte Thibaut de Champagne ne paraît pas avoir mis beaucoup d'empressement à exiger des seigneurs garants du traité de 1225/6, l'exécution de leurs engagements. En 1250, seize ans après la mort du vieil Othon, nous voyons, en effet, Gautier II, seigneur de Vignory depuis 1229, reprendre en *fief lige et chasemant* du comte Hugues de Châlon, beau frère et successeur d'Othon-le-Jeune, et de la comtesse Alix, sa femme, son châtel de Vignory, qu'il tenait auparavant, est-il déclaré dans l'acte, du duc de Méranie, père d'Alix (4). Pas un mot dans cette charte d'Othon-le-Jeune, auquel Gautier n'avait

(1) D'Arbois de Jubainville, *Cat. des actes des comtes de Champagne*, n° 2380.

(2) Dunod, p. 192. — D'Arbois de Jubainville, *Cat. des actes*, n° 2377. — Quelque temps auparavant, Blanche avait été fiancée sans plus d'effet avec Alphonse, fils de Ferdinand III, roi de Castille. D'Arbois de Jubainville, *Hist. des ducs et des comtes de Champagne*, tome IV, p 270.

(3) Gollut, col. 1852.

(4) App. 2e part., n° 159. Cet acte montre bien l'erreur de Gollut, liv. VII. chap. XXXI, d'après qui les reprises de fief de Vignory et de Clefmont, seraient de l'année 1255.

pas sans doute jugé à propos de faire hommage (1). C'est en octobre 1251 seulement, trois ans après la mort de ce prince, que Gautier de Vignory se décide enfin à placer son château sous la mouvance du comte de Champagne, en abandonnant celle du comte de Bourgogne, *pour le défaut des convenances* faites entre Thibaut et le duc de Méranie, *dou mariage* de leurs enfants (2).

La séparation était opérée. En 1262 Isabelle de Sancerre, veuve de Gautier II, l'accuse davantage encore en renouvellant la déclaration de 1251 (3). Enfin Etienne de Châlon, gendre de ce dernier, malgré les liens étroits qui l'unissaient au comte Hugues, son frère consanguin (4), la rendit absolument irrévocable, en faisant foi et hommage lige, la même année, au comte de Champagne, pour raison du château de Vignory qu'il reconnut en même temps, à l'exemple de ses prédécesseurs, lui être rendable et jurable (5).

Pour mieux assurer l'effet de cet hommage

(1) La reprise par Gautier II de la mouvance de Rigney, en accroissement de son fief de Vignory, est du même temps. App. 2e part., nos 178 et 179.

(2) App. 2e part., no 160.

(3) App. 2e part., no 168.

(4) Jean de Châlon, dit le Sage, sire de Salins, décédé en 1267, avait épousé en premières noces Mahaut, fille du duc de Bourgogne, Hugues III, dont il eut Hugues, héritier du comté de Bourgogne en 1248, comme mari d'Alix de Méranie. Etienne dit le Sourd, seigneur de Vignory, était issu de son second mariage avec Isabelle de Courtenay.

(5) App. 2e part., no 169.

qui reçut du reste la pleine approbation de Jean de Châlon, dit le Sage, père d'Etienne (1), et pour enlever à ce dernier toute velléité de céder aux demandes de son frère qui le sollicitait sans doute de rentrer dans la mouvance de Bourgogne, l'évêque de Langres et l'archevêque de Besançon le menacèrent d'excommunication si, sans tenir compte de ses promesses envers le comte de Champagne, *il lui aloit arriers* (2).

Chose étrange! c'est au moment même où une alliance de famille semblait devoir le resserrer davantage, qu'on voit se rompre le lien féodal noué près de trois siècles auparavant entre Vignory et le comté de Bourgogne, aux dépens de l'abbaye de Luxeuil.

Il n'y avait plus à Vignory qu'un seul suzerain, auquel l'hommage du bourg et celui du château étaient également portés. Ce suzerain s'appelait alors le comte de Champagne; ce sera bientôt le roi de France (3).

(1) App. 2e part. no 170.

(2) Ibid., nos 171 et 172.

(3) Quoiqu'il n'y ait rien eu que de très-régulier dans ce changement de mouvance, les comtes et les ducs de Bourgogne n'en continuèrent pas moins à soutenir que Vignory était, de même que Rigney, dans la dépendance du comté. Ces prétentions persistantes s'accusent d'une façon bien remarquable, par les deux certificats des années 1287 et 1290, que nous publions dans la seconde partie de l'Appendice, nos 178 et 179, et par les vidimus de ces mêmes actes et de la reprise de 1250 (no 159), que se fit délivrer le duc Philippe-le-Bon en 1444, juste au moment où, en exécution d'une des clauses du traité d'Arras, ses officiers négociaient avec ceux du roi

§ IV. *Des censives et des tenures serviles.*

Nous n'ajouterons rien, sur les tenures serviles, à ce qui a été dit précédemment touchant les serfs et mainmortables. Quant aux censives, voyez plus loin, l'art. *du cens.*

CHAPITRE QUATRIÈME

REDEVANCES ECCLÉSIASTIQUES ET FÉODALES. DROITS DIVERS

PREMIÈRE SECTION

REDEVANCES ECCLÉSIASTIQUES

§ I. *De la dîme et de la redîme.*

La dîme était une part de fruits prélevée sur les produits tant de la terre que des animaux ou

pour le réglement des limites du duché. Vignory figure en première ligne dans un mémoire rédigé vers le même temps par le procureur du duc et comte de Bourgogne, et contenant l'énumération des villes, terres, places et seigneuries qu'il maintenait être du comté de Bourgogne (Arch. de la Côte-d'Or, B. 258). — Le sire de Vignory est expressément compris dans une liste ou déclaration des vassaux du comté de Bourgogne, fournie au roi Philippe-le-Bel par le dernier Othon (Othon IV ou V, dit Ottenin), et qu'a publiée Gollut, avec supplément, dans ses *Mémoires historiques*, livre VII, chap. XXXI et XLV.

de l'industrie humaine (1). Elle était réelle, personnelle ou mixte, grosse ou menue, ancienne ou nouvelle, toutes choses connues et sur lesquelles il serait superflu de revenir ici.

Le droit de lever la dîme, exclusivement réservé à l'Eglise dans le principe, fut depuis usurpé par les seigneurs, ou reçu par eux en fief. De là les dîmes inféodées contre lesquelles l'Eglise a toujours protesté et dont notre Cartulaire nous fournit plusieurs exemples. Ainsi dans les chartes XII et XIII, il est fait mention de certaines rentes en nature assignées par donation au profit du prieuré, sur des dîmes dont les donateurs laïcs qui les possédaient, jouissaient très-probablement à titre d'inféodation.

D'après certains canonistes, la dîme n'était pas ainsi appelée parce qu'elle devait être de la dixième portion des fruits, et en effet la quotité en était très-variable, mais uniquement parce que ce droit avait été introduit dans la nouvelle loi à l'imitation de la loi ancienne, qui l'avait fixé en faveur des Lévites à la dixième partie des fruits. Il est certain cependant qu'aux termes d'un Capitulaire de l'an 789, elle devait consister dans le prélèvement sur tous les laïcs de la dixième partie des revenus : « similiter secundum Dei mandatum præcipiemus ut omnes *decimam partem* substantiæ et laboris sui ecclesiis et sacerdotibus donent tam nobiles et

(1) Guérard, *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, p. CXVI.

ingenui similiter et liti. » Malgré cette prescription formelle l'uniformité fut loin de s'établir dans la perception de la dîme. Il y avait dans la quotité de ce droit et dans le mode de perception, des différences sensibles, dont notre Cartulaire nous peut donner quelqu'idée.

En général les dîmes réelles ou prédiales, levées sur les fruits de la terre, se percevaient au moment même de la récolte, et on ne pouvait pas les enlever sans que le décimateur eût pris son droit ou eût été duement averti. Les dîmes personnelles, provenant du travail et de l'industrie des fidèles, n'étaient levées qu'au bout de l'an.

Le prieur de Vignory était seul et unique décimateur sur tout le territoire de sa paroisse. Il avait aussi des droits de dîme plus ou moins étendus dans différentes localités des environs, dont on trouvera la liste dans le rentier inséré en tête du Cartulaire.

Règle générale : les dîmes perçues par lui étaient du treizième. Par exception la dîme des blés était à Cerizières du onzième et à Lézéville du douzième.

Aussitôt la moisson faite, le cultivateur devait placer les gerbes de blé 13 par 13, le long du champ, où le prieur, les moines ou leur agent venaient prendre la treizième.

De même les dîmes des prés devaient se *perchier* quand le foin était sec et mis en tas. Le prieur prenait le treizième tas, alternativement par chaque fenaison à l'un et à l'autre des

chavons (1), ou fossés de limitation et d'irrigation du pré. Quand il y avait inégalité dans la récolte, le prieur prenait son treizième où il le jugeait convenable.

Pour la dîme des vins et pour celle des *luns*, c'est-à-dire pois, fèves, lentilles et autres menues graines généralement connues sous le nom de carémages, les habitants devaient jurer sur saints Évangiles qu'ils la paieraient bien et loyalement. Celle des vins était, comme les autres, du treizième, plus un droit de banalité égal pour pressurage.

C'était au mois de mai que se percevait la dîme des laines et celle des agneaux. La première était perçue au poids d'une pierre sur treize. Quant à celle des agneaux, elle donnait lieu en faveur du cultivateur à un partage préalable. Il pouvait mettre de côté la moitié de ses agneaux soit 6 sur 13, et sur les 7 autres le prieur en choisissait un. S'il y en avait moins de 13 on reportait à l'année suivante le payement du treizième, ou bien, suivant les cas, on prélevait immédiatement la dîme sauf à en tenir compte au prochain mois de mai.

Ajoutons que le seigneur de Vignory payait la dîme comme les autres paroissiens : *Et se doivent paier les deismes*, lit-on dans le grand concordat de 1336 (2), *tant par monseigneur de*

(1) Chavon, fossé; de chaver, *cavare*, creuser un fossé.
(2) Page 102.

Vignory et par lettres, comme par les parrochiens du dit lieu. Les mots *et par lettres* nous semblent être une allusion à l'une des clauses de la charte de fondation, par laquelle Roger fait cession expresse à Saint-Bénigne de la dîme et de la redîme de son clos seigneurial. Quant aux dîmes de leurs autres domaines, terres ou seigneuries en dehors du territoire ou finage de leur chef-lieu, on voit par une charte de 1246, publiée dans la seconde partie de l'Appendice (1) que les sires de Vignory en devaient faire hommage à l'évêque de Langres. C'est un nouvel exemple des dîmes inféodées dont il a été question précédemment.

Ce qui vient d'être dit touchant la quotité du droit et le mode de perception des dîmes, est tiré du grand concordat de 1336 (2) et du rentier qui précède le Cartulaire. Pour plus de détails nous y renvoyons le lecteur. On pourra consulter aussi deux accords passés entre le prieur de Vignory et le curé de Vouécourt, relativement à la dîme de ces deux villages dont les territoires étaient contigus (3). On y verra que quand les paroissiens de Vignory labouraient sur Vouécourt et réciproquement, la dîme était partagée entre le prieur et le curé. C'était ce qu'on appelait le *rapport*.

On admet généralement que le mot redîme

(1) N° 156.
(2) Charte XXXV.
(3) Chartes XXXIX, XL.

(*redecima*, *redecimatio*) s'entendait d'un droit payé en nature à celui qui levait la dîme et la conduisait chez le décimateur. La loi à cet égard n'étant pas générale, cette obligation pouvait être imposée au débiteur de la dîme par l'usage ou résulter de stipulations particulières. C'est ainsi que Roger de Vignory, lors de la fondation du prieuré, lui avait fait don, comme on vient de le voir à l'instant, non seulement de la dîme mais encore de la redîme de son clos seigneurial : *His addidi et decimationem ac redecimationem clausi mei indominicati* (1). Guy III, dans la grande donation de 1108 (2) paraît avoir simplement confirmé sur ce point la libéralité de son ancêtre, en donnant aux moines *de suis rebus totam redecimationem*. Toutefois il nous paraît assez probable, que, dans un sens plus général, le mot redîme a très-bien pu s'appliquer à toute espèce de surcroît ajouté au prélèvement normal de la dîme, quelle qu'en fût d'ailleurs la cause ou l'origine.

Quant au *tractus*, *trauctus*, dont on trouve quelques exemples dans notre Cartulaire et que l'on confond d'habitude avec la redîme (*tractus decimæ, idem q. redecima* (3), nous avons plutôt lieu de croire qu'il consistait dans l'obligation pour le débiteur de la dîme, non pas de

(1) Charte III.
(2) Charte I.
(3) *Lexicon manuale ad scriptores mediæ et infimæ latinitatis*. 1858, col. 1888. — *Glossarium*, v°. Trauctus.

s'acquitter du droit de redîme, mais bien de se charger à ses frais du transport des produits au logis du décimateur.

Sur ce point encore, il ne paraît pas y avoir eu d'autre loi que l'usage. Il est vrai que si le décimateur consentait à la transformation de cette obligation en une redevance en nature, ce qui a dû arriver assez souvent, rien alors ne pouvait plus faire distinguer le *tractus* de la redîme.

Autre différence : le mot *tractus* ne s'appliquait pas seulement au transport du produit de la dîme, mais encore à celui des tierces, terrages et autres redevances de même nature qu'on avait coutume de percevoir sur le lieu même de la récolte (1). A Colombey-les-deux-Eglises le partage se faisait au village où les habitants, indépendamment du *tractus*, étaient tenus de transporter leurs récoltes, avec défense expresse de les engranger sans que les frères de Clairvaux y eussent prélevé leur droit qui était d'une gerbe sur douze, *nomine terragii* (2). De même à Harricourt et Sainte-Bierne (3).

§ II. *Du droit de patronage.*

Longtemps inconnu dans l'Eglise, le droit de patronage privé paraît s'être répandu à la suite

(1) Charte XXVI.
(2) App. 2e part., n° 119.
(3) Ibid. n° 118.

du concile d'Orange, tenu en 441, qui permit aux évêques d'élever des églises dans d'autres diocèses que les leurs et de nommer des clercs chargés de les desservir. Dès le milieu du même siècle, il était exercé par des laïques, fondateurs de paroisses ou de simples églises, et le concile d'Orléans de 541, en décidant que celui « qui postulait l'établissement d'une paroisse dans l'étendue de ses possessions, devait y affecter des terres et y entretenir des clercs pour que la dignité du lieu saint fût respectée, » ne fit que règlementer l'exercice de ce droit, bien que certains auteurs en voient l'origine dans ce canon du concile (1).

Non seulement la fondation des églises par des particuliers faisait naître à leur profit le droit de patronage, c'est-à-dire le droit de présenter à la nomination de l'évêque les clercs ou curés chargés de les desservir, mais encore le plus souvent ces églises étaient entre les mains des fondateurs ou de leurs héritiers de véritables propriétés qui entraient, comme les autres biens, dans les transactions entre particuliers. On pouvait les vendre, les céder en échange, les donner. Guérard cite l'exemple de l'église de Saint-Etienne de Bailleau-l'Evêque cédée en 970 par Eudes, évêque de Chartres, à Géraud, à condition qu'elle serait administrée selon les canons et qu'elle paierait un cens de 5 sous à l'évêque (2).

(1) Laferrière, *Hist. du droit français*, tome III, p. 289.
(2) Guérard, *Cart. de Saint-Père de Chartres*, p. CXCVIII.

C'est également à titre patrimonial que les sires de Vignory possédaient l'église de ce lieu, avant la cession qui en fut faite par Roger à l'abbaye de Saint-Bénigne.

A la vérité Guérard fait observer ailleurs que « la possession de ces églises par des laïques donnait moins à ces derniers un droit absolu de propriété qu'un droit de seigneurie, et une part plus ou moins forte dans les revenus territoriaux et le casuel de ces mêmes églises (1).

Les donations d'églises ou de biens-fonds de diverses sortes, faites par des laïques à des religieux avaient besoin d'être confirmées par l'évêque. Ainsi c'est du consentement d'Hugues de Breteuil que se fait la tradition de la *cella* de Vignory, et dans la charte de 1108, on voit l'évêque Robert confirmer expressément, en y participant lui-même dans une certaine proportion, la donation faite par Guy III, de certains biens dont jouissaient auparavant les clercs de sa chapelle castrale (2).

Lors de la rédaction du Cartulaire, le prieuré était en possession du droit de patronage sur les églises de Vignory (3), Cerizières, Harricourt et Rouécourt, ces trois dernières comprises dans la donation de 1108. Sainte-Bierne et Curmont dépendaient d'Harricourt. En reconnaissance de ce droit de patronage le curé de Cerizières

(1) Guérard, p. XXI.

(2) Charte I.

(3) Charte XLVIII.

devait 20 sous tournois aux quatre grandes fêtes de l'année, et celui d'Harricourt une redevance annuelle de 30 sols, 4 bichets de froment et 8 d'avoine. Le prieur était en outre patron de la chapelle de Thibaut de Foncegrive, et prenait dans celles du château, de la Maladière, et des Hermites les mêmes droits que dans la mère église.

A quelle époque l'église de Vignory a-t-elle été érigée en paroisse? Il est impossible de le déterminer exactement. On la trouve qualifiée paroisse dans la charte de donation de la chapelle des Hermites, à la fin du XIe ou au commencement du XIIe siècle : Oddo et Albert s'établirent dans un bois situé *in parocchia sancti Stephani* (1). Dès l'époque de la consécration de l'église, on sait que les offices y étaient célébrés par un chapelain. De ce fait il est aisé de conclure : 1° que l'église paroissiale n'a jamais été distincte de celle du prieuré; 2° que les religieux n'y ont pas exercé les fonctions curiales, contrairement à l'usage qui s'était répandu dans les premiers temps du moyen-âge, et qui fut supprimé par Calixte II.

Ce pontife ordonna en 1122 (concile de Latran) que les moines ne rempliraient plus les fonctions curiales dans les paroisses de leur possession, mais y commettraient des chapelains ou vicaires ayant charge du spirituel, les religieux se réservant le temporel, comme curés primitifs. Les

(1) Charte v.

le grand autel était séparé de celui de la paroisse par une tendue en planches (1). Néanmoins on voyait encore en 1839 les balustrades en pierre qui entouraient le chœur et les deux autels, et s'avançaient jusqu'à la quatrième arcade de la nef (2).

§ III. *De la procuration et du conroy.*

Le mot procuration *(procuratio)* s'entendait de toute espèce de repas, ou même dans un sens plus général de tout ce qui était nécessaire pour la nourriture et le vêtement. Dans un sens plus restreint il désignait le droit en vertu duquel les rois et les hauts seigneurs se faisaient héberger pendant leurs voyages par leurs sujets et vassaux, et les évêques ou leurs représentants par les curés ou maisons religieuses dont ils visitaient les églises ; aussi l'appelait-on encore droit

Vignory, « attendu qu'ils s'y placent et qu'aucuns d'eux y ont leur sépulture, ce qui se reconnoît par plusieurs tombes sur aucunes des quelles sont sculptées des épitaphes, qu'il y a même une épitaphe incrustée dans un des pilliers du chœur sur les bas côtés, laquelle est en caractère gothique. » Procès-verbal de visite de 1762, fol. 7 v°, aux Arch. de la Côte-d'Or.

(1) Déclaration du prieur Noel-Joseph Moulron, aux Archives de la Haute-Marne.

(2) Girault de Prangey, *Vignory. Eglise Saint-Etienne*, dans les *Mémoires de la Société historique et archéologique de Langres*, tome I, p. 158.

de gîte ou de visite, *(gista, visitatio, jacendi consuetudo)*. Les seigneurs se réservaient le plus souvent un semblable droit dans les villages dépendant des abbayes, monastères ou prieurés de leur fondation (1), et y comprenaient l'obligation d'héberger avec leur personne, les hommes de leur suite, leurs chevaux, leurs chiens et leurs veneurs. Les hommes du prieur de Vignory furent exemptés du droit de gîte des chiens et des veneurs du seigneur en 1331/2 (2). Il y avait eu dès l'année 1232 une exemption du même genre pour cinq ans (3).

Le droit de procuration des évêques sur les églises de leur diocèse, d'abord perçu en nature, fut plus tard évalué en argent. En 1346 le procureur de l'évêque de Langres prétendit percevoir de ce chef une somme de 15 livres tournois, laquelle fut modérée à 10 livres de petits tournois, sur l'observation du prieur qu'il n'en avait jamais payé davantage (4).

Du Cange et les auteurs qui se sont occupés du droit, des coutumes et de la langue du moyen-âge ne semblent faire aucune différence entre le droit de procuration et celui de *conroy (conredium, corredium)*. D'après eux, le mot *conroy* doit s'entendre de tout ce qui est néces-

(1) Brussel, p. 562.
(2) Chartes XXXVI et XXXVII.
(3) Charte XIX.
(4) Charte XLIIII.

saire pour la nourriture et le logement; c'est le droit de gîte dans l'acception ordinaire du mot, autrement dit l'obligation pour le vassal ecclésiastique ou laïc de nourrir le seigneur et sa suite quand il voyage, c'est en un mot l'exact synonyme de procuration. Toutefois il importe de signaler une différence réelle entre la procuration épiscopale et la procuration ou conroy monastique : elle résulte assez clairement de la comparaison des chartes XLIIII et XLV de notre Cartulaire, dont la seconde, omise dans le manuscrit, a été restituée par nous d'après l'original conservé aux Archives de la Côte-d'Or. On verra par la première, que la procuration payée en argent à l'évêque était l'équivalent d'un repas que celui-ci était anciennement dans l'usage de prendre au prieuré, lorsqu'il s'y rendait au cours de sa tournée épiscopale, tandis que la charte XLV nous apprend qu'on appelait conroy, un repas, *un maingier,* comme on disait alors, qu'en signe d'obédience, le prieur était tenu de *faire et payer* à ses dépends, *ou monastère* de Saint-Bénigne, *à l'abbey et au couvent d'icelieu par chascun an le jour de la feste de la nativité saint Jehan Baptiste.* Ce droit fut transformé en février 1359/60 en une redevance fixe de 13 florins (1).

(1) Charte XLV. Outre cette reconnaissance, on en trouve plusieurs autres aux Archives de la Côte-d'Or, qui furent passées par les prieurs Eudes Griffon (23 octobre 1391), Jacques Desforges (11 mars 1460/1), Adrien de Poiresson

On lit dans l'acte de reconnaissance du droit de conroy, faite le 21 octobre 1391, par frère Jean Psaultier, prieur de Saint-Blin, envers Saint-Bénigne, que lui et ses successeurs, en vertu d'une ancienne coutume jusqu'alors observée, et établie tant par les papiers et registres du prieuré que par l'assertion d'hommes honorables et dignes de foi, devaient à titre de rente annuelle et perpétuelle, à l'abbé et au couvent de Saint-Bénigne, au jour de la fête de l'Ascension *pro pitancia et refectione corporali seu conroy gallice vulgaliter nuncupata*, une somme de 16 florins de Florence. Le paiement de ce droit donna lieu aux XVIe et XVIIe siècles à de longs débats entre les religieux de Saint-Bénigne et les prieurs de Saint-Blin. En 1573 Saint-Bénigne fit saisir les revenus du prieuré pour recouvrer 17 années échues d'arrérages. La dette du prieur fut reconnue par deux arrêts du parlement de Paris de 1586 et 1597. Au siècle suivant les malheurs qui pesèrent si lourdement sur la Lorraine et la Champagne pendant la guerre de trente ans, fournirent aux prieurs un nouveau prétexte pour échapper au payement de cette redevance. L'abbaye de Saint-Bénigne fut une seconde fois obligée de recourir à la

(31 mars 1664), André Durand (5 février 1710), et Augustin-Memmie Miché de la Baume (13 février 1782). On lit dans la reconnaissance de Jacques Desforges, que cette cense du conroy était payée au profit de la pitancerie de Saint-Bénigne. Fonds de Saint-Bénigne, H. 30.

justice. En 1658 elle réclamait le payement de 29 années échues. Il semblait aux religieux « plus malséant et deshonneste au sieur prieur de Sainct-Belin qu'à aucun aultre prieur dépendant de l'abbaye de Sainct-Bénigne de disputer *le droict de patronage et redebvance* » qu'on lui demandait, parce que, possesseur d'un bénéfice qui lui rapportait de 6 à 7,000 livres de revenus, il était obligé « à une plus grande reconnoissance, en tirant plus de grâce, d'advantage et d'utilité, » et pourtant il était seul à débattre des droits si légitimes ! Mais, ajoutaient les religieux, parce que son bénéfice est situé à l'extrémité du Bassigny, sur la frontière de Lorraine, à 27 ou 28 lieues de Dijon, il se persuade qu'il ne doit rien, parce qu'à raison de cette grande distance et des guerres de Lorraine, il a cessé quelque temps de payer ce qu'il doit. On produisait d'ailleurs de nombreux titres de reconnaissance, soit des anciens prieurs de Saint-Blin, soit des prieurs actuels de Vignory et de Sexfontaine, qui n'avaient pas fait difficulté de les donner malgré une égale distance. Quant à demander la production d'un titre primordial « c'est se mocquer, » disaient enfin les religieux, d'autant que la seule dépendance du prieuré à l'égard de Saint-Bénigne serait suffisante pour établir cette redevance, laquelle n'était, suivant eux, qu'un droit modique, analogue à celui de patronage, et réservé par les abbés et religieux sur les prieurés en signe de supériorité et d'obéissance. Après 10 ans de lutte, le prieur

fut condamné par une sentence du bailliage de Chaumont du 16 juin 1668 (1).

On voit bien, par ce qui précède, les différences qu'il convient d'établir entre la procuration épiscopale et le conroy monastique. Considérées dans leur nature propre et sans tenir compte de leur transformation en un simple droit pécuniaire, ces deux redevances diffèrent aussi bien l'une de l'autre par leur origine que par leur mode de perception, la première, simple conséquence, suite naturelle du droit de gîte, étant *quérable*, et la seconde *portable*, comme une marque de dépendance des prieurs envers leur abbaye mère.

Indépendamment des *maingiers* de cette dernière sorte, on en trouve d'autres encore établis dans les communautés religieuses à titre de fondations, d'anniversaires ou de féries, et auxquels on donnait ordinairement, je dois le reconnaître, le nom de procurations. Telle par exemple l'obligation où était le prieur de Vignory de fournir tous les ans à ses moines un repas le sixième jour après la Noel en vertu

(1) Arch. de la Côte-d'Or, H. 29. D'après un inventaire du siècle dernier (mêmes Arch., inv. n° 73), les seuls prieurés de la dépendance de Saint-Bénigne qui fussent alors tenus au paiement d'un cens ou droit de patronage, étaient les suivants : Saint-Blin qui devait 15 livres 6 sols 8 deniers, Saint-Etienne de Beaune, 10 livres tourn., Saint-Vigor de Bayeux, 5 livres seulement, payables le jour de la fête du saint pour droit de *procure* ou *pitance*, Vignory, Palleau, Arnay-le-Duc, Sexfontaine, Montigny-le-Roi et Saint-Amâtre de Langres.

d'une convention passée du temps de l'évêque Manassès pour l'anniversaire de maître Girard de Vignory (1). Telles encore les procurations dont il est question dans deux chartes des années 1221 et 1232 (2). Les prieurs de l'obédience de Saint-Bénigne, tenus de se rendre tous les ans à l'abbaye pour la fête du saint, dînaient tous à la table du couvent, le jour même de la fête, et le lendemain à celle de l'abbé (3). Enfin on trouvera dans le grand concordat de 1336 (4) la longue énumération des jours de fêtes et des vigiles où le chapelain perpétuel de Vignory devait manger, avec ses vicaires ou ses clercs, à la table du prieur et de ses compagnons moines (5).

Le droit de *conroy* est communément appelé *cense* dans les anciens inventaires de Saint-Bénigne, et ce n'était bien en effet qu'une modalité particulière du *cens ecclésiastique,* lequel s'entendait en général de toute redevance due par

(1) Charte VI.

(2) Chartes XIII et XVIII.

(3) App. 1re part., n° 3.

(4) Charte XXXV.

(5) Nous avons donné cette liste dans le texte, d'après la charte conservée aux Archives de la Haute-Marne. Dans le manuscrit dijonnais elle est un peu plus longue, et comprend en outre les fêtes et vigiles suivantes : « Item la vigile de Nouel à la ceinne; item le jour matin et soir; item le jour de la feste monsire saint Estienne, qui est landemain de Noe, devers le soir tant seulement; item le jour de l'apparution nostre Seigneur, au matin; item le diemenge devant kareisme prenant au matin et au soir. »

les églises et les bénéficiers à leurs supérieurs en signe de sujétion, à l'imitation du cens annuel que le tenancier payait au seigneur en reconnaissance de seigneurie. Nous venons de montrer en quoi il différait de la procuration épiscopale ; il importe aussi de ne pas le confondre avec le *cens cathédratique*, tribut fort ancien dans l'Eglise, qui se payait à l'évêque *pro honore cathedræ*, et dont les moines étaient exempts. Aussi le cens de 3 sous que l'évêque de Langres s'était réservé lors de la fondation du prieuré de Vignory, était-il dû par les religieux moins comme possesseurs de la *cella* que comme curés primitifs de la paroisse.

§ IV. *Des oblations.*

On appelait oblations (*oblationes, offerendæ*) des offrandes volontaires faites à l'autel ou hors de l'autel, à la quête ou au tronc, par dévotion, pour l'administration des sacrements ou pour quelqu'autre cause pieuse. Guérard fait observer que le nom d'offrandes (*offerendæ*) était plus particulièrement réservé à l'offrande de la messe, tandis que le mot d'oblations s'appliquait plutôt aux autres redevances analogues. L'usage des oblations était très-ancien dans l'Eglise et s'appliqua de bonne heure aux fonds de terre aussi bien qu'aux objets mobiliers.

Le grand concordat de 1336 contient de curieux détails sur la nature des oblations et sur

les bases adoptées pour leur partage entre le prieur et le chapelain. Nous y voyons successivement figurer toutes les espèces d'oblations, depuis la simple offrande de la messe et les oblations modestes de blé, de pain, de vin, de chandelle, de cire ouvrée ou non ouvrée, jusqu'aux legs de meubles, de chars, de chevaux, de harnais et d'armes, depuis la serge grossière qui couvre le pauvre cercueil du manant, jusqu'au drap d'or ou de soïe qui s'étale sur le brillant catafalque des chevaliers et des gentils femmes.

Il y avait des offrandes pour la confession, des offrandes pour les épousailles, des offrandes au lit de mort. Quelques-unes d'entre elles étaient devenues quasi obligatoires. Ainsi chacun était tenu de faire un legs pieux qui se partageait entre le prieur et le chapelain. Quand celui-ci, chargé, comme curé, d'administrer les sacrements, était appelé au lit de mort d'un de ses paroissiens, son premier soin devait être de prévenir le prieur, pour que tous deux, sans dissimulation réciproque, postés de chaque côté du chevet, pussent mieux entendre les *devis* du mourant. Touchante sollicitude pour l'âme de ce malheureux! Et si la parole expirait sur ses lèvres, si le temps lui manquait ou bien la volonté, les deux zélés pasteurs n'y perdaient rien; ils levaient leur mortuaire, selon la faculté du trépassé.

Pour certaines oblations il y avait un tarif. Ainsi pour chaque marché de vingt sols ou plus,

qui se faisait dans la ville, on était tenu de déposer dans *la plote* (le tronc) *du mostier*, le denier de Dieu pour l'entretien de l'église. Aux quatre grandes fêtes de l'année, Pâques, la Pentecôte, la Toussaint et Noël, chaque chef d'hôtel devait une offrande fixée pour l'homme à un denier, pour la femme à une obole. Le dimanche, à la messe, toute paroissienne offrant la *charitey*, payait en outre deux deniers. Enfin les habitants se cotisaient le Samedi-Saint pour fournir le cierge bénit qui devait *ardoir* aux grandes fêtes de l'année et le jour de saint Etienne. Ce cierge, lorsqu'il y avait un baptême, on le faisait brûler, et les père et mère du nouveau-né y devaient *poindre ung denier*.

Une plus longue analyse nous entraînerait trop loin. Pour se faire une idée exacte des coutumes ecclésiastiques de l'époque, qu'on veuille bien se reporter au concordat lui-même (1).

DEUXIÈME SECTION

REDEVANCES FÉODALES. — DROITS DIVERS

§ I. *Du cens.*

On trouve dans les monuments de l'ancien droit, deux espèces principales de cens : 1° le menu-cens ou chef-cens *(capitalis census)*,

(1) Charte xxxv.

purement récognitif de la seigneurie et consistant toujours en une redevance très-modique. C'était, suivant quelques auteurs, une simple modification des deux impôts, — territorial et personnel — des Romains, confondus après la conquête en une seule contribution qui cessa peu à peu d'être royale pour devenir ecclésiastique ou seigneuriale. Je dois reconnaître que cette opinion n'a plus guère de crédit aujourd'hui. Le cens de 5 sols dû à Soncourt *le grant juedi*, rentrait probablement dans cette première catégorie; 2° le gros-cens, tout à la fois récognitif de la seigneurie et représentatif de la jouissance. En fait il différait peu de la rente foncière et constituait une redevance seigneuriale, approximativement calculée sur le produit de l'immeuble accensé (1). Le cens emphytéotique n'était qu'une modalité du gros-cens, impliquant d'ordinaire l'obligation pour le tenancier de constructions ou d'améliorations à faire sur le fonds qui lui était baillé à cens.

La censive ou propriété tenue à charge de cens a été très-répandue au moyen-âge. On peut attribuer sa vulgarisation à trois causes principales : la conversion en redevances pécuniaires de certaines prestations dues primitivement en nature, l'affranchissement des serfs,

(1) Bouthors, *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*. — Laferrière, *Hist. du droit français*, tome III, p. 344. — Guérard, *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, p. CLII.

qui entraînait dans certains cas la transformation de leurs tenures et redevances serviles en tenures et redevances censuelles, et enfin la concession directe par le propriétaire à des hommes libres, de fonds à titre de bail à cens (1).

Les abbayes, monastères et prieurés avaient soin d'inscrire leurs cens dans des registres particuliers qui contenaient le plus souvent les déclarations des débiteurs eux-mêmes. Le livre censier de Vignory mentionné presque à chaque page dans la première partie du Cartulaire, n'est pas venu jusqu'à nous. Les polyptyques de la période carlovingienne n'étaient autre chose que des livres censiers.

Les censives des abbayes et prieurés provenaient pour la plupart d'anciens domaines cultivés dans le principe par les moines, les frères convers ou les serviteurs et tenanciers des monastères. Quand les moines abandonnèrent la culture de leurs biens, ils les cédèrent à titre de cens moyennant une redevance perpétuelle et fixe, ce qui avait le double inconvénient d'empêcher le propriétaire direct de profiter des progrès de la culture, et le chiffre du revenu de se proportionner à la diminution graduelle de la valeur de l'argent. Il n'y avait même pas de bénéfice réel, à ce dernier point de vue, pour le cultivateur, invariablement écrasé sous le poids des charges féodales et sous le fléau des guerres

(1) *Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon*, p. CI.

périodiques. De là, la ruine d'un grand nombre de prieurés et de petites abbayes. A Vignory, lors de la rédaction du Cartulaire, le prieur ne possédait plus en domaine utile qu'environ 400 journaux de terre, dont 300 dépendant du *gagnage* des Hermites, 100 journaux et 12 ouvrées de vignes, 42 fauchées 1/2 de prés, et 160 arpens de bois, le tout situé à Vignory, Cerizières, Marbéville, Ambonville, Humberville et Lézéville. Tout le reste était arrenté ou accensé.

Par la suite le gagnage des Hermites prit lui-même le nom de *cense* (cense des Hermites), bien qu'il eût été simplement baillé à long terme, au XVIe siècle, à titre d'emphytéose, comme on le voit par plusieurs actes du temps (1). Au siècle dernier, il était affermé.

Le mot cens ou cense, comme on le trouve très-fréquemment écrit, pouvait d'ailleurs s'entendre d'un grand nombre de redevances fort différentes de nature et d'origine. Notre Cartulaire le donne, par exemple, à la rente d'une demi-livre d'encens qui était due tous les ans par l'abbaye de la Crête, au prieuré de Vignory, le jour de l'Invention de saint Etienne.

§ II. *Des lods et ventes.*

On appelait ainsi un droit de mutation perçu par le seigneur censier à chaque vente, ou,

(1) Inventaire de 1760, 5e liasse.

comme dit le Cartulaire, à chaque *remuaige* des héritages tenus à cens. Il correspondait au *quint et requint* payé au seigneur pour les mutations d'héritages tenus en fief.

La quotité de ce droit différait selon les coutumes; à Vignory, il était du sixième et devait être payé moitié par l'acheteur, moitié par le vendeur (1). Ce dernier, — *le marchand,* comme dit le Cartulaire, — devait sous peine d'amende se présenter dans les quarante jours devant le prieur et se dévêtir entre ses mains pour revêtir l'autre partie, c'est-à-dire l'acheteur, ce qui était un signe et une reconnaissance formelle du domaine direct, ou, comme on disait, de la *directité* conservée par le seigneur. Le vendeur pouvait prendre des lettres constatant la mutation.

§ III. *Des tierces et autres redevances de même nature.*

On appelait tierces une redevance qui se prélevait au profit du seigneur foncier, sur les terres récemment mises en culture. Proportionnée au rendement de la récolte, elle était payée en nature sur le champ même, comme la dîme, et tenait lieu de cens (2). Elle avait son

(1) Ce n'était pas là non plus une règle absolue. Dans certaines coutumes, le paiement des lods était à la charge de l'acheteur (châtellenie d'Avallon, en Bourgogne). Il pouvait aussi y être dérogé par des conventions particulières.

(2) Guérard, *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, p. CLIII.

analogue dans le *champart (campipars)* de certaines coutumes, et portait aussi les noms de *numeragium*, *agrarium*, etc., etc. Du Cange fait observer que les tierces étaient surtout répandues en Bourgogne et dans les provinces voisines. Quant au mot lui-même, il ne vient pas, suivant le même auteur, de la quotité de la redevance qui n'était jamais du tiers du produit; il tirerait son origine des anciennes lois burgondes qui avaient attribué, comme on sait, aux propriétaires gallo-romains le *tiers* des terres, en les soumettant à un tribut payé d'abord au roi, puis aux seigneurs, après l'établissement des bénéfices viagers ou héréditaires (1).

Les rentes ou tierces dues au prieur de Vignory à Ambonville, Bouzancourt, Harricourt, Marbéville, la Genevroie, Vraincourt et Oudincourt, étaient uniformément d'une gerbe sur quatorze. La *gerberie* de Cerizières était une redevance de même nature, ainsi que celles qu'on trouve plusieurs fois désignées, soit dans le Cartulaire, soit dans la seconde partie de l'Appendice, sous les noms d'*aragium*, *terragium*, *vineagium* : « Quitavit etiam et dedit... aragia sive tercias que percipiebat in terris... *arabilibus et novalibus.* » On voit par ces derniers mots qu'elles frappaient géné-

(2) « Præterea in hac agrorum divisione princeps exactionem et contributionem aliquam in antiquorum possessorum *Tertiis* reservavit, quæ quotannis fisco inferretur. » *Glossarium* v° Tertia.

ralement les terres nouvellement mises en culture, à la différence du cens établi sur les anciennes propriétés de produit.

Indépendamment des tierces du quatorzième dues au prieur par certains habitants d'Harricourt, il y avait dans ce village, de même qu'à Sainte-Bierne et à Colombey-les-deux-Eglises, des droits de *terrage* qui appartenaient anciennement aux sires de Vignory. Gautier II vendit en 1231 à l'abbaye de Clairvaux ceux d'Harricourt et de Sainte-Bierne, et lui fit don de ceux de Colombey-les-deux-Eglises, par un autre acte de la même année, où il déclare ne se rien réserver dans les terrages des terres de la dite ville « tam earum que nunc coluntur quam earum que colentur in posterum » (1). Cette redevance était dans les trois villages de la douzième gerbe, tandis qu'à Vesaignes on ne percevait pour l'*arage* qu'une gerbe sur vingt.

§ IV. *De l'eschoite.*

On entendait par *eschoite*, (en latin *escaeta*), ou *échûte*, dans les coutumes dites de mainmorte, le droit qui appartenait au seigneur de recueillir la succession de ses mainmortables. Ce droit a varié avec les lieux et avec les temps. En Bourgogne et en Champagne, tout au moins dans le ressort la coutume de Chaumont, le seigneur n'était

(1) App. 2e part., nos 118 et 119.

exclu de cette succession que par les héritiers du sang en ligne directe et par les parents vivant en communauté de biens *à pot et à feu* avec le défunt.

Dans un sens plus général le mot *eschoite* s'appliquait à toute espèce de biens meubles ou immeubles qui advenaient au seigneur par épave, déshérence, confiscation, forfaiture, bâtardise, etc., etc. — On verra, page 10, que le maire de Cerizières, officier et agent du prieur, percevait 5 sous sur chaque eschoite vendue dans sa mairie, pourvu qu'elle dépassât 20 sous. En compensation de ce droit, il devait fournir tout le vin qui se buvait au prieuré le jour de Saint-Etienne.

§ V. *De l'eschief.*

L'*eschief* était une redevance due au seigneur en vertu d'une convention passée avec ses hommes : *escheuta*, *eschivium*, du vieux mot *eschiever (pacisci, convenire)*. C'était une espèce d'abonnement, le signe et la rançon d'un affranchissement qui avait exonéré ceux-ci d'un droit seigneurial arbitraire et spécialement du droit de mainmorte (1). On trouve dans notre Cartulaire deux exemples de ce droit

(1) En 1316 René de Choiseul, seigneur de Bourbonne et de Verecourt, reconnaît qu'il a *escheuei et abonnei* à perpétuité ses hommes et femmes de Verecourt. *Glossarium*, vo Escheuta.

d'eschief. A Humberville les hommes du prieur devaient 40 deniers en deux fois, à Pâques et à la Saint-Remy, pour leurs bêtes de trait, plus un bichet de froment et 2 bichets d'avoine. Ceux qui n'avaient pas *bestes traians* devaient 36 deniers également en deux termes. Ils s'étaient ainsi soustraits à la taille à volonté, tout en restant hommes de mainmorte, de formariage et de poursuite. Les hommes du prieur à Marault étaient exempts de la taille, de la mainmorte, et des droits de formariage et de poursuite, moyennant 10 sols d'eschief, 5 à la Saint-Martin d'hiver, 5 à Carême prenant, plus, à ce dernier terme, une geline et un bichet d'avoine, seul reste de leurs anciennes redevances serviles. C'était un véritable abonnement, comme nous l'avons déjà fait observer.

§ VI. *Des oublies et autres redevances de même nature.*

D'après Guérard (1), on désignait sous le nom d'*oublies*, en latin *obliviones*, *oblata*, *oblia*, *ublia*, des pains de prestation présentés en certains jours par les vassaux à leurs seigneurs. Dans la charte VI de notre Cartulaire on voit

— Les habitants de Millières (canton de Clefmont), affranchis en 1466, payaient 10 sols d'*eschief* et deux bichets, froment et avoine (Jolibois, p. 360).

(1) *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, p. CLVII.

maître Girard de Vignory donner au prieuré la terre qu'il possédait à Froncles avec tous les revenus qui lui étaient payés le jour de la naissance de saint Etienne, parmi lesquels sont expressément désignées quatre paires d'oublies. Une donation du même genre est mentionnée dans la charte XIIII.

On appelait *roinsoles*, *roisseules*, *roisoles*, aujourd'hui *rissoles*, et *foulies* ou *foillies*, certaines espèces de gâteaux ou de gaufres qui pouvaient être l'objet d'une prestation semblable à celle des oublies. En 1331 2, le seigneur de Vignory affranchit le prieur et le prieuré de la rente annuelle des *rissoles et foillies* qui lui était due le jour de la fête de saint Etienne (1).

La plupart des redevances de cette sorte furent plus tard remplacées par de simples rentes en argent. Voici de cette transformation un exemple assez curieux. Nous voyons par d'anciens titres de l'abbaye de Tart (2), en Bourgogne, que les possesseurs de certaines terres situées au finage de Varanges devaient chaque année, le jour de la Toussaint, offrir aux religieuses une *fouasse blanche de la quarte partie d'une* [illegible] *de froment et un petit tournois sur ladite fouasse*. A la fin du XIVe siècle, les possesseurs des terres soumises à cette redevance étaient de pauvres laboureurs qui ne

(1) Chartes XXXV. et XXXVI.
(2) Arch. de la Côte-d'Or.

faisaient aucune difficulté de la reconnaître. Au XVIIIe, leurs successeurs trouvaient sans doute cette obligation, sinon trop onéreuse, du moins incompatible avec la dignité d'un homme libre ; l'un d'eux, bon bourgeois des environs, en fut déchargé, après un assez long procès, moyennant la constitution d'un cens ordinaire. (27 août 1714.) L'antique simplicité avait fait place dans les classes bourgeoises à une vive impatience de ces faibles images de servitude.

§ VII. *Droits de marché et vente, d'étalage et de minage.*

En latin *forum*, droit dont les foires et marchés étaient l'occasion au profit des seigneurs. Il se tenait à Vignory une grande foire le jour de l'Invention de saint Etienne (3 août) qui était tout à la fois la fête du prieuré et celle de l'église paroissiale. Il y avait ce jour là grand régal au prieuré. On y buvait aux dépends du maire de Cerizières. Cette foire donnait lieu, au profit du prieur, à la perception de plusieurs droits expressément énoncés dans le rentier du Cartulaire : 1° le droit de vente prélevé sur chaque objet vendu ; 2° le droit d'étalage, *estallagium*, *estaulagium*, payé par les marchands pour pouvoir étaler leurs marchandises ; 3° le droit de minage, *minagium*, prélevé sur la vente des grains mesurés à la mine, *mina*. La jouissance de ces divers revenus paraît provenir d'une

concession de Guy III qui donna aux moines de Saint-Bénigne en 1108 tout ce que les clercs de sa chapelle castrale possédaient *in foro* (1). Les moines possédaient en outre, par concession des seigneurs, le droit de vente du *quart marché* de Vignory. C'était sans doute un droit perçu sur le quatrième marché de l'année. Il y a encore aujourd'hui dans ce bourg cinq foires annuelles. Une portion de ce droit, celle qui frappait spécialement la vente des chars du quart marché *(ventam quadrigarum quarti fori)*, usurpée par les descendants des donateurs, fut rendue aux moines par Gautier II en 1257 (2). En 1331/2, ils abandonnèrent à Jean de Saint-Dizier tous leurs droits sur cette vente, avec plusieurs autres redevances, moyennant la quittance du gîte des chiens et des veneurs, et le droit d'usage dans toutes les forêts de la seigneurie au profit des hommes du prieuré demeurant à Vignory (3).

§ VIII. *Des banalités.*

On entendait par banalité le droit pour le seigneur de faire construire, exclusivement à tous autres, des moulins, fours ou pressoirs dont ses hommes étaient obligés de se servir, en payant

(1) Charte I.
(2) Charte XXVII.
(3) Charte XXXVI.

une redevance en argent ou en nature pour l'usage qu'ils en tiraient. Source importante de revenus, le droit de banalité était un de ceux auxquels les seigneurs attachaient le plus de prix, et il devenait souvent la cause ou le prétexte des plus tyranniques ou des plus singulières vexations. On trouvera dans notre Cartulaire à la date de 1374 (1) l'histoire tristement plaisante d'un certain curé de Cerizières qui, le four banal du prieur étant ruiné et hors d'état de servir, trouva tout simple d'en construire un pour son usage, en vertu de cet axiôme que nécessité fait loi. Il comptait sans le prieur qui se montra fort courroucé d'une semblable *nouvelleté et usurpation*. C'était alors Eudes Griffon, le rédacteur de notre Cartulaire. Il connaissait trop bien les droits et priviléges de son bénéfice pour les laisser ainsi violer par le premier venu, fût-ce même par le curé de Cerizières. Il fallut que le bailli de Vignory fit entendre raison au trop susceptible religieux qui finit par consentir à ce que le curé continuât de se servir de son four, sous la promesse formelle de le détruire aussitôt que lui, prieur, aurait remis le sien en état (2).

Voici l'indication des banalités dont jouissait le prieur d'après notre Cartulaire.

(1) Charte XLVII.

(2) On trouve dans l'inventaire de 1760, cotes 36 à 39, plusieurs pièces de procédure, sentences, etc., etc., relatives à la démolition d'un four qui avait été construit induement par un habitant de Vignory, les dites pièces des années 1454 et 1456.

I. Moulins. Nul autre que le prieur ne pouvait construire de moulins sur le territoire de Vignory et sur le cours de la Marne depuis le moulin de Vouécourt jusqu'à Buxières (1). Nous trouvons : 1° le moulin d'Aiou ou d'Ajou, *in Aioo*, donné par Roger de Vignory lors de la fondation du prieuré. Il était situé sur la Marne, entre la chapelle de saint Hilaire et le village de Vouécourt (2); 2° le moulin de Soncourt, *in Secundi curte*, donné à la même époque et dont il n'est plus question en 1380; 3° le moulin *in Vivario*, aussi donné par Roger. Nous en ignorons l'emplacement. D'après M. Jolibois (3) il y avait à Nogent un moulin nommé le Vivier; il est peu probable que ce soit le même; 4° un moulin devant la forteresse, construit en 1232 par Gautier II, détruit en 1360 ou 1363; 5° un moulin construit en 1235 par le même Gautier, *in rivulis stanni Wangionis rivi*, et dont on ne trouve plus trace dans l'énumération des biens du prieuré en 1380; 6° le moulin d'Humberville.

II. Fours. 1° Le four de Vignory, dit du marché, donné par Roger lors de la fondation du prieuré. Le droit qu'on y payait était de un pain sur 25. Si les habitants cuisaient à d'autres fours, ils payaient une amende au seigneur de Vignory, en sa qualité sans doute de haut-justicier, et la cuite restait au prieur ; 2° le four de

(1) Chartes XIX et XX.
(2) Chartes IIII et XXXIX, et App. 1re part., n° 7.
(3) Page 557.

la rue Vaunoise, devant la porte Notre-Dame, construit sur un emplacement qui avait été donné par Gautier II en 1232 (1). Il fut détruit en 1360 ou 1363; 3° le four de la Coste partagé avec un seigneur laïc (2); 4° le four de Cerizières; 5° la moitié du four d'Humberville.

III. Enfin le pressoir de Vignory appartenant au prieur était également banal. Le droit de pressurage qu'on y levait était du treizième.

Pour de plus amples détails sur les banalités du prieur à Vignory, nous nous bornons à renvoyer le lecteur au concordat de 1336.

§ IX. *Du fouage et du foretage.*

Le *fouage* était une redevance imposée par le seigneur sur chaque *feu* ou ménage, en échange de la permission de couper du bois dans les forêts seigneuriales. A Humberville, chaque feu devait 18 deniers et 1 bichet d'avoine, moyennant quoi il avait le droit de prendre le mort bois dans la *fouretaile*.

Le *foretage, forestagium*, analogue au *fouage*, était une redevance due pour droit d'usage dans une forêt. En 1331/2, le prieur cède au seigneur de Vignory, entre autres choses les 60 sous

(1) Charte XIX.

(2) Charte XXXIIII. — Le bail de 1755 ne fait mention que de deux fours bannaux à Vignory, celui du prieur, et celui du seigneur, dans lequel le prieur avait droit au tiers du produit.

« pour le quar fourretaige dou lendemain de Noel (1). »

§ X. *Droits d'usage, pânage, pâturage, etc.*

Notre Cartulaire, comme la plupart de ceux qui renferment des documents des XIIIe, XIVe, et XVe siècles, nous offre plusieurs exemples de ces concessions de droits d'usage si fréquentes au moyen-âge, qui étaient accordées par les seigneurs dans les bois et forêts de leurs seigneuries, soit à de simples particuliers, soit plus habituellement à des établissements religieux ou à des communautés d'habitants. Ces concessions, que la grande abondance des forêts rendait peu onéreuses pour les seigneuries, se faisaient quelquefois à titre gratuit, quelquefois moyennant finance, en échange de quelqu'autre droit ou à charge de certaines obligations stipulées. Ainsi en 1261, c'est à charge d'un anniversaire que Gautier II cède au prieur et aux religieux de Saint-Etienne le droit de prendre du bois dans toutes ses forêts, pour quelqu'usage qu'ils jugeraient convenable (2) Son père Gautier Ier avait accordé en 1202, à titre de pure aumône, et sauf quelques réserves, une semblable faculté aux religieux du prieuré de

(1) Charte XXXVI.

(2) Charte XXVIII.

Colombey-les-deux-Églises (1), tandis que celui de Sexfontaine ne l'obtint que beaucoup plus tard (1322) de la libéralité de Jean Ier de Dampierre (2). Enfin l'abbaye de Clairvaux jouissait également de droits d'usage très-étendus dans les forêts des sires de Vignory, en vertu d'une concession consentie à titre onéreux en 1235, et dont on trouvera le texte dans la seconde partie de l'Appendice (3).

Cette dernière cession donna lieu par la suite, entre l'abbaye et les seigneurs de Vignory, à d'interminables débats qui ont rempli le XVIe et le XVIIe siècle, et dont plusieurs cartons des Archives de l'Aube, fonds de Clairvaux, nous ont gardé le très-véridique et non moins poudreux témoignage. Les prieurs de Vignory eurent aussi plus d'une fois à défendre leurs droits contre les héritiers et ayants cause de Gautier II, qui, moins libéraux que leur prédécesseur, trouvaient la charge un peu lourde pour prix d'un simple anniversaire. Ces procès, terminés le plus souvent à l'avantage des prieurs, notamment par deux arrêts du parlement en 1664 et 1719, n'offrent plus aucun intérêt au point de vue historique (4).

On trouvera dans les chartes XLI et XLII, d'assez curieux détails sur les droits d'usage des

(1) App. 2e part., n° 64.
(2) App. 1re part., n° 5.
(3) App. 2e part., n° 131.
(4) Inventaire de 1760, 10e liasse et n° 138.

habitants de Vignory et d'Ambonville, hommes et bourgeois du seigneur, dans les bois de la seigneurie. Les hommes du prieur demeurant à Vignory, y jouissaient de droits analogues, en vertu d'une concession de Jean Ier de Dampierre, faite en 1331/2 (1).

Les concessions du droit de pàturage pour les bestiaux des abbayes et des *cellæ* étaient aussi très-fréquentes à l'époque où la culture de la terre et l'exploitation en grand de leurs vastes fermes n'avaient pas encore été complètement abandonnées par les ordres religieux. L'élève des porcs paraît surtout avoir été une source habituelle de revenus pour les maisons religieuses du Bassigny et des contrées voisines. On en pourra juger par les nombreux actes de concessions de droits de pânage et autres analogues, faites par les sires de Vignory au profit du prieuré de Saint-Etienne et des moines de Clairvaux, de Sexfontaine et autres (2).

§ XI. *Du droit d'amortissement.*

Il est certain qu'aux XIIe et XIIIe siècles les hauts seigneurs ont joui « du droit d'amortir souverainement les héritages que l'on donnoit dans leurs terres aux églises ; comme aussi d'y

(1) Charte XXXVI. Voir aussi, touchant certains droits du même genre, App. 2e part., nos 58 et 137, et, pour les bois de Vignory, le chapitre VII des *Notes hist.* de M. l'abbé Maupris.

(2) Charte IIII; App. 1re part., no 5; 2e part., nos 54, 55, 75, 184, 189, etc.

fonder eux-mêmes des églises, sans être tenus de prendre sur ce des lettres de confirmation du Roi (1). » Plus tard les rois restreignirent d'abord ce droit d'amortissement souverain à quelques-uns des plus grands feudataires (2), et ils finirent même par s'en attribuer exclusivement le bénéfice, comme le prouve la règle de Loysel, empruntée à une ordonnance de Charles V : « Nul ne peut amortir que le roi (3). » Cette maxime n'était pas encore admise à la fin du XIIIe siècle. Aussi est-ce bien plutôt comme comte de Champagne, du chef de sa femme, que comme roi de France, qu'on voit Philippe-le-Bel amortir en 1292 la concession du droit d'usage faite au prieur dans les forêts de la seigneurie (4).

On reconnaît généralement aujourd'hui que le droit d'amortissement ne tire pas son origine, comme l'ont soutenu quelques auteurs, d'une incapacité virtuelle des communautés de mainmorte de rien posséder en propre sans l'autorisation du roi ou du haut seigneur, mais bien de l'*abrégement* de fief qui s'opérait par suite de la donation, et qui, remontant de degré en degré jusqu'au roi, ne pouvait se faire ni à son préjudice, ni à celui des mouvances ou suzerainetés intermédiaires. Ce système a été très-ingénieu-

(1) Brussel, p. 659.
(2) Brussel, p. 667.
(3) *Institutes coutumières*, livre I, LIX.
(4) Charte XXIX.

sement soutenu par Laurière et j'en reconnais volontiers toute la valeur (1). Peut-être cependant pourrait-on objecter que les hauts seigneurs exerçaient le droit d'amortissement aussi bien sur les donations de terres allodiales situées dans leurs domaines ou placées sous leur juridiction, que sur celles des fiefs ou arrière-fiefs de leurs mouvances, et qu'elles ont toutes été mises sur le même rang par l'ordonnance de Philippe-le-Hardi en 1275 (2). — Peut-être, disons-nous, car il peut aussi très-bien se faire qu'il n'y ait eu là qu'une extension assez naturelle et toute fiscale, du droit des fiefs, à la terre allodiale ou libre.

L'affranchissement des serfs étant un abrégement de fief, tout comme la donation de biens-fonds, elle devait également être autorisée par le suzerain. Aussi Jean de Dampierre, dans la charte de franchise des habitants de Vignory, promet-il de la faire ratifier par le roi de France, comte palatin de Champagne (3).

§ XII. *Du droit de justice.*

Le prieur de Vignory avait droit de moyenne et basse justice, au criminel et au civil, 1° dans les *mettes* ou limites de son prieuré ; 2° sur ses

(1) Laurière, *Traité de l'origine du droit d'amortissement*; le même sur Loysel, *Inst. cout.*, liv. I, LVII et suiv.; Laferrière, t. IV, p. 463.

(2) Brussel, p. 661, et aussi p. 657 d'après Mézeray.

(3) Charte XXXIII.

hommes de mainmorte dans toute l'étendue de la châtellenie de Vignory ; 3° sur tous les lieux mouvant du prieuré dans les limites de la même châtellenie. La haute justice et souveraineté appartenaient au seigneur de Vignory. La charte dite *des survenus* (1) nous fait connaître une importante conséquence de ce droit de haute justice. On y voit que nul ne pouvait s'établir *de novel* dans les limites de la seigneurie, sans la volonté, congé et licence du seigneur.

En autorisant ainsi des étrangers à venir s'établir sur les terres du prieuré, restées désertes après la grande peste de 1348, le seigneur eut bien soin de réserver ses redevances avec sa haute justice et souveraineté, telles qu'il les avait sur les autres hommes et femmes du prieuré *d'orine et d'anciennetey*.

Le prieur avait en outre la totale justice, haute, moyenne et basse du gagnage des Hermites (2) et la moitié de la totale justice du village d'Humberville, partable avec un seigneur laïc. Le prieur avait toute connaissance sur ses hommes d'Humberville, le seigneur laïc sur les siens ;

(1) Charte XXXVIII.

(2) Ce privilége résultait très-probablement de l'interprétation extensive de la charte XXII (1249), par laquelle Gautier II donnait simplement aux moines un bois situé près de la maison des Hermites, avec la justice : *nemus et fundum nemoris cum justitia*. Le rédacteur du Cartulaire le comprenait tout au moins ainsi, comme on peut s'en assurer par la comparaison du chapitre des Hermites, dans la première partie de son travail (p. 7), avec la rubrique de cette même charte : *De nemoribus et justitia Heremitarum*.

quant aux forfaits provenant des étrangers, ils se les partageaient entre eux par moitié.

De même les amendes et forfaits du bois de Barbèmont, situé au finage d'Ambonville, étaient partagés entre le prieur et le seigneur de Vignory (1).

Le bail de 1571 mettait à la charge du fermier le paiement des gages des officiers du prieur, ce qui doit s'entendre vraisemblablement de ses officiers de justice. Il est assez étrange que les autres baux du même temps ne fassent aucune mention de ces officiers. Ceux du seigneur exerçaient la haute justice sur les hommes et les terres du prieuré dans les conditions et limites plus haut indiquées. C'est très-apparemment à ce titre qu'en 1548, le fermier et son pleige furent tenus de s'engager, par promesse faite devant eux, à faire toutes les réparations prévues par le bail.

Les prieurs de Vignory avaient anciennement deux sceaux dont nous donnons la description et le dessin (pl. VIII et XI), l'un pour les actes ordinaires, l'autre pour les actes de justice; ce dernier avait un nom particulier; c'était le sceau aux causes : *sigillum ad causas.*

§ XIII. *Juridictions.*

Il ne saurait rentrer dans notre cadre de donner des détails sur l'origine et sur l'étendue des

(1) Charte XXX.

diverses juridictions ecclésiastiques ou laïques que nous trouvons en exercice dans notre Cartulaire. Il nous suffira de les énumérer.

1° *Juridiction épiscopale.* — La juridiction de l'évêque de Langres apparaît dans plusieurs de nos chartes. Ainsi il est souvent appelé à valider par ses lettres de confirmation, les donations faites aux églises et aux religieux ; en exemptant le chapelain de Vignory de l'assistance au synode diocésain, il se réserve un cens cathédratique, signe de sa prééminence, et ne cesse pas d'exercer son droit de visite et de procuration. Enfin en 1375 (1) on voit le prieur et le curé de Vouécourt entrer *en plait et en procelz en la court* de l'évêque, à propos d'une question de dîmes. Quant à la célèbre contestation avec les moines de Luxeuil relativement à la possession des prieurés de Vignory, Clefmont et Serqueux, si l'évêque y intervient, c'est au double titre de diocésain et de juge délégué.

La grande charte de déclaration des droits de l'église de Vignory en 1336 est promulguée sous l'autorité de l'official de Langres : *Universis presentes litteras inspecturis, officialis Lingonensis, salutem in domino.* — Dans la charte XL c'est simplement comme patron de l'église de Vouécourt, que nous voyons le chapitre de Langres approuver une convention passée entre le prieur de Vignory et le curé de cette église, relativement aux dîmes des deux localités.

(1) Charte XXXIX.

2° *Juridiction abbatiale.* — Elle est clairement indiquée dans la charte v où l'on voit les deux hermites Oddo et Albert, placer leur chapelle *sub juridictione et obedientia domni Jarentonis abbatis et successorum ejus.* Nous connaissons d'ailleurs les rapports les plus habituels des abbés avec les prieurs et les religieux mansionnaires de leur dépendance.

3° Les seules juridictions laïques que nous ayons à signaler sont celles du bailli et du prévôt de Vignory (1), officiers nommés par le seigneur et qui exerçaient aussi, dans certains cas, comme nous venons de le voir, la justice temporelle du prieuré.

Au surplus, rien de plus incertain à cette époque que la compétence des juridictions. C'étaient de continuels empiétements des unes sur les

(1) Au XII° et au XIII° siècle, les sires de Vignory avaient un sénéchal pour l'exercice de la justice dans leurs vastes domaines. Nous avons relevé dans nos chartes les noms de plusieurs de ces officiers : Ingelbert, témoin dans une charte de l'an 1147 (Cart. de Clairvaux I, Fraville I). — Gautier, en 1158 (App. 2° part., n° 30). — Ferri ou Frédéric de Daillancourt, qualifié sénéchal et ancien sénéchal de Vignory, *quondam senescallus Wangionis rivi*, dans plusieurs chartes des années 1231 et 1258. App. 2° part., 2ᵒˢ 116, 117, 118 et 163. — Au XIV° siècle, le sénéchal avait fait place à un bailli, avec une prévôté dans son ressort pour la connaissance des causes inférieures ; voyez chartes XXXIX *in fine* et XLVII. — En avril 1225 un certain Naalet est qualifié *major domini Galteri Wangionis rivi* (Cart. de Clairvaux I, Outre-Aube XCIV). — Le prieur de Vignory avait aussi un maire à Cerizières, investi probablement de quelques pouvoirs de basse juridiction.

autres. Il dépendait même de la volonté des parties dans un contrat d'en intervertir l'ordre. Ainsi il était passé en usage que le donateur par exemple s'engageât, pour mieux assurer l'exécution de l'acte, à se soumettre à toute juridiction que désignerait l'autre partie. Nos chartes sont pleines de semblables formules. C'était comme un reflet de l'ancien caractère de personnalité des lois germaines (1).

CHAPITRE CINQUIÈME

DES ACTES ET DE LEUR FORME

PREMIÈRE SECTION

DES ACTES ET CONTRATS

Si notre Cartulaire ne brille pas par le nombre des actes qui y sont transcrits, il faut reconnaître du moins que cette pauvreté est largement compensée par l'extrême variété des chartes et par l'incontestable importance de quelques-unes d'entre elles. On y trouve des actes de toute

(1) Voy. entre autres la charte VIII.

espèce : contrat de gage (1); échanges de serfs et mainmortables contre du blé (2) ou contre d'autres hommes de corps (3); échange d'hommes, tenements, arages et revenus (4); accords, compromis ou transactions volontaires ou à la suite de contestations judiciaires (5); actes d'association, soit du prieur et des moines de Clairvaux pour le partage de leurs hommes de corps vivant en communauté (6), soit du prieur et du seigneur de Vignory pour le partage des amendes du bois de Barbemont (7); reconnaissances de droits et quittances de diverses sortes (8); actes judiciaires tels que *l'instrumentum* rédigé à propos du procès contre les moines de Luxeuil, et le jugement rendu dans la même cause (9); jugement du bailli de Vignory (10); chartes de privilèges (11) ou d'affranchissement (12); collation de la cure de Vignory (13); statuts monastiques (14); procuration (15); concessions de

(1) Charte XV.
(2) Charte VII.
(3) Chartes XXI, XXIII, XXV, XLIII.
(4) Charte XVII.
(5) Chartes VIII, IX, XVI, XXXV, XXXIX, XL.
(6) Charte XXXII.
(7) Charte XXX.
(8) Chartes XXVI, XLIIII, XLV.
(9) Chartes II et III.
(10) Charte XLVII.
(11) Charte XXXVIII.
(12) Charte XXXIII.
(13) Charte XLVIII.
(14) Charte XLVIIII.
(15) Charte L.

droits d'usage à charge d'anniversaires (1) ou moyennant cession de droits onéreux (2); donations ou lettres de confirmation, ratification ou amortissement de donations, etc., etc. (3).

Parmi les donations, quelques-unes étaient faites en pure aumône, *in elemosinam* (4), ou pour le remède de l'âme du donateur, de celles de ses père et mère, de son épouse, de ses ancêtres : *pro remedio patris et matris nec non et uxoris sue* (5); — *ob remedium anime mee et antecessorum meorum;* pour racheter ses péchés : *ut merear peccatorum meorum maculis ablui, et heres vitæ æternæ fieri;* pour ne pas être privé du fruit de ses sueurs : *Memores interea conditionis humanæ, nolentesque fructu*

(1) Charte XXVIII.

(2) Chartes XXXVI, XLI et XLII.

(3) Chartes I, IIII, V, VI, X, XI, XII, XIII, XIIII, XVIII, XIX, XX, XXII, XXIIII, XXVII, XXVIII, XXIX, XXXVII. — Il serait long et fastidieux de répartir dans un classement analogue, les actes si nombreux et si variés dont nous donnons le texte ou l'analyse dans les deux parties de l'Appendice. La plupart d'entre eux rentrent d'ailleurs, dans l'une ou l'autre des catégories sus-indiquées. Il n'y a guère d'exception que pour les reprises de fief, hommages et autres actes analogues dont notre Cartulaire ne nous fournit aucun exemple. Mais pour ceux-ci il suffira de renvoyer le lecteur aux différentes parties de ce travail où nous avons eu occasion d'en signaler l'intérêt. Indiquons encore quelques actes assez curieux de *gaigeries* (App. 2e part., nos 111, 112, 113 et 144), et plusieurs sentences ou autres pièces judiciaires qui ne manquent pas d'un certain intérêt (Ibid. nos 58, 69, 154, 155, etc.).

(4) Chartes XI, XXII.

(5) Charte XIIII.

laboris nostri quo in ipsius loci constructione sudavimus, privari (1). Souvent le donateur impose comme condition à sa libéralité la fondation d'un anniversaire (2).

En 1252 Gautier II reconnaît que certains hommes de corps appartiennent au prieur; si cependant il se trouvait qu'il eût sur eux quelques droits, il déclare les abandonner (3). Quelquefois la donation n'est autre chose qu'une sorte de transaction intervenue entre le donateur et le donataire pour mettre fin à la revendication d'un bien ou d'un droit contesté (4), ou encore la légitime réparation des concussions et pilleries du donateur lui-même et de ses ancêtres (5).

La charte XXXIIII BIS nous offre un curieux exemple de donation conditionnelle. En 1100 Milon, chevalier, part pour la Terre-Sainte, et donne, en quittant le pays, son hérédité d'Ambonville aux moines de Vignory. Mais il est convenu que, s'il ne revient pas de son voyage, sa femme jouira sa vie durant de ce bien, qui retournera aux moines après elle. Que si cependant la veuve veut entrer en religion, elle remettra immédiatement l'hérédité tout entière aux religieux à charge pour ceux-ci, ou de lui fournir une prébende monacale ou de la faire entrer

(1) Chartes XXVII, IIII, V.
(2) Chartes XIII et XXVIII.
(3) Charte XXIIII.
(4) Chartes XIX, XX, XXVII.
(5) Charte XXVIII.

aux nonains de Larrey près Dijon. Enfin dans le cas où Milon reviendrait de son voyage et qu'il eût des enfants de cette femme ou d'une autre, ceux-ci hériteront de son bien, mais le rendront à leur tour aux moines, s'ils meurent eux-mêmes sans descendants.

Nous savons déjà que les donations de terres allodiales devaient être consenties par les parents du donateur dont l'adhésion était consignée « soit dans une clause spéciale, soit dans la souscription des intéressés écrite avant celle des témoins (1). » C'est ainsi que nous voyons intervenir dans plusieurs chartes le consentement des enfants du donateur, de sa femme et des collatéraux eux-mêmes (2). Pour les biens féodaux, celui de la femme et des enfants, héritiers directs, est seul mentionné dans l'acte.

Enfin les donations d'immeubles faites à des églises, abbayes, monastères, ou autres gens de mainmorte, devaient être approuvées : 1° par l'autorité ecclésiastique : *et pontificali auctoritate..... confirmaremus* (3); — *et hoc Lingonensium pontificum, quorum id intererat, synodica traditione, apostolice nichillominus sedis auctoritate* (4); 2° par le seigneur suzerain du fief donné ou du vassal donateur. C'est comme suzerain, nous l'avons déjà dit, que le

(1) Garnier, *Chartes Bourguignonnes inédites*, page 44.

(2) Chartes I, IIII, XXXIIII BIS.

(3) Charte I.

(4) Charte II.

comte Renaud de Bourgogne autorise la donation par Roger de Vignory, aux moines de Saint-Bénigne, de la *cella* située dans la dépendance de son château, et d'autre part nous voyons à chaque instant les descendants du même Roger donner, comme seigneurs de fief, leur consentement aux donations d'immeubles qui se faisaient dans leur mouvance, au profit des monastères ou églises du voisinage.

DEUXIÈME SECTION

DE LA FORME DES ACTES

Quelques mots maintenant sur la forme de nos chartes, sur leurs caractères extrinsèques, sur ce que j'appellerais volontiers leur physionomie diplomatique.

L'invocation ne paraît dans notre Cartulaire qu'en tête des chartes les plus anciennes, et la formule en est à peu de chose près la même : *In nomine summe et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti. — In nomine patris, et filii, et spiritus sancti. — In nomine sanctæ et individuæ trinitatis* (1). Cette formule est habituellement suivie d'un préambule plus ou moins développé où sont exprimées quelques considérations générales sur l'avantage des

(1) Chartes I, III, IIII, V.

dispositions et donations pieuses au point de vue du salut, et sur l'utilité, soit de la confirmation ecclésiastique, soit de la rédaction des actes pour conserver la mémoire des donations et engager les fidèles à en faire d'autres (1). Parfois la charte commence par le préambule sans invocation, comme celle de l'an 1200 qui débute ainsi : *Ne pereant cum tempore, que geruntur in tempore scriptorum memorie debent commendari* (2).

Les suscriptions de nos chartes sont toutes générales. Dans les plus anciennes, elles ne prennent rang qu'après l'invocation et le préambule. La suscription figure seule en tête de la charte II et elle est suivie d'une formule de salutation : *bene valere cunctis fidelibus* etc. Dans la charte III elle suit immédiatement l'invocation. Quand on la trouve seule, elle affecte le plus souvent la forme qui a fait donner aux actes où elle se rencontre le nom de chartes notices : *Notum sit omnibus Christi fidelibus. — Ego Manasses... omnibus notum facio. — Notum sit tam futuris quam presentibus. — Noverit universitas fidelium tam futurorum quam presentium. — Cognoscat igitur presens etas ac postera,* (3) etc. A partir du XIII[e] siècle on voit les formules initiales se simplifier peu à peu jusqu'à ne plus

(1) Chartes I, IIII, V. Voir aussi deux préambules de forme assez originale, dans la seconde partie de l'Appendice, n[os] 4 et 19.

(2) Charte VII.

(3) Chartes III, VI, IX, X, VII.

consister le plus souvent qu'en une courte suscription, suivie ou non de la formule de salutation : *Je Estiene de Chalon sires de Waingnorri faiz à savoir à touz qui verront et orront ces présentes lettres. — A toux celz qui ces lettres verront et orront....... salut à nostre signour. — A tous ceulz qui verront et ouront ces présentes lettres......* salut (1).

On avait imaginé au moyen-âge diverses sortes de sanctions pour assurer l'exécution des actes.

Le plus souvent on faisait intervenir au contrat quelque seigneur laïc assez puissant pour en pouvoir faire respecter les clauses, ou bien on demandait la confirmation de quelque dignitaire ecclésiastique, d'un archidiacre, de l'évêque, celle même du souverain pontife, lorsqu'il s'agissait de donations importantes surtout aux églises ou aux monastères (2). Parfois l'autorité épiscopale s'armait des foudres ecclésiastiques pour menacer d'avance d'excommunication et d'anathème, les violateurs des contrats, et spécialement les usurpateurs de biens d'église. Nous en trouvons un remarquable exemple dans l'imposante solennité de la dédicace de l'église de Vignory. L'intervention de l'évêque s'y révèle sous une forme dramatique par le discours que le rédacteur de l'acte a

(1) Chartes XXI, XXXII, XLIII.
(2) Chartes I, II, III, IX, X, XIIII.

mis dans sa bouche. Souvent même c'était contre les retours de leur propre volonté, ou contre les violences de leurs héritiers, que les donateurs prenaient leurs précautions.

Ils soumettaient d'avance, *ipso facto*, leur personne et celles de leurs héritiers à l'excommunication, et leurs biens à l'interdit, en cas d'infraction de l'acte de donation.

Plus tard s'introduisit l'usage d'insérer dans les actes des formules par lesquelles l'une des parties, donateur, échangiste, etc., se soumettait, lui, ses héritiérs et ses biens, pour l'exécution du contrat, à la juridiction et contrainte de telle ou telle cour spécialement désignée, ou de tout seigneur ecclésiastique ou laïc auquel il plairait à l'autre partie de s'adresser (1). Enfin au XIVe siècle il était devenu de style dans les actes, de renoncer d'avance à tous privilèges, droits, bénéfices et recours, généralement tirés du droit romain, dont on aurait pu se servir pour faire annuler le contrat, tels que la lésion d'outre-moitié, la nullité d'une renonciation générale, et, pour les femmes, le bénéfice du sénatus-consulte Velléien (2).

On pouvait aussi insérer dans l'acte une clause pénale destinée à en mieux prévenir la violation. Ainsi dans la charte de fondation du prieuré, Roger frappe d'une amende de 100 liv.

(1) Charte VIII.
(2) Chartes XXXIII, XXXIIII, XLI, XLII, etc., etc.

d'argent, envers l'église de Langres, quiconque oserait venir à l'encontre de ses intentions (1).

Enfin *l'ostagium* ou promesse de se donner personnellement en otage comme garantie des engagements d'un tiers, était d'un usage très-répandu dans l'Est de la France. C'est ainsi qu'en 1057, Girard de Vignory, et son neveu Guy, se portent personnellement garants, *istis obsidibus*, d'engagements pris par le comte de Saulx envers l'abbaye de Saint-Bénigne (2), et que le duc Eudes de Bourgogne se reconnaît otage de certaines conventions passées le 20 octobre 1197 par Gautier de Vignory avec les moines de l'abbaye de Clairvaux (3).

Quant à l'authenticité des actes, elle était assurée, 1° par leur publicité ; 2° par la présence ou la souscription des témoins ; 3° par l'apposition du sceau.

Ces trois conditions se trouvent également remplies dans la charte de fondation du prieuré à l'original de laquelle est encore appendu le sceau de l'évêque Harduin, et qui, authentiquée par les *signa* de plusieurs témoins, constate une donation faite en présence d'une grande multitude : *ingens utriusque sexus multitudo*. Il est vrai qu'à cette époque l'apposition du sceau n'était pas encore très-fréquente. Certaines chartes tiraient toute leur authenticité

(1) Charte IIII.

(2) App. 2e part., n° 2.

(3) App. 2e part., n° 55.

de la présence et de la signature des témoins. — Il y en avait aussi d'autres qui, bien que scellées, n'en portaient pas l'annonce (1).

Quelquefois une double publicité était donnée à l'acte, celle de l'église et celle du château. Ainsi le chevalier Milon, pour entourer sa libéralité de tout l'appareil pompeux d'une solennité féodale, se fait accompagner au château du suzerain, par une foule de ses parents, de ses amis, des vassaux ou *milites*, ses pairs de fief, et là, conformément aux traditions du vieux droit des Germains, il investit le prieur de son hérédité d'Ambonville *per lignum*. C'est la tradition symbolique devant le magistrat par *le fust*, *le bâton* ou *le rameau*; c'est l'investiture, signe du changement de propriétaire, et complément de l'aliénation (2). Le lendemain, avant de se mettre en route, Milon se rend à l'église avec une grande multitude d'hommes, *cum multitudine hominum*. Voilà la solennité populaire et chrétienne. La charte de donation avait été lue la veille dans la grande salle du château, aux chevaliers et aux gentilsfemmes, telle qu'elle était rédigée, en latin. Le

(1) Il en était ainsi notamment de la charte I dont le sceau avait déjà disparu en 1760, des chartes II et III (aujourd'hui en déficit), d'après l'inventaire de 1760, et de la charte IIII encore scellée. La charte III portait trois sceaux en cire blanche.

(2) *Fustum* et *lignum*, dans la langue du moyen-âge, veulent également dire bois, bâton et rameau. Le buis s'appelait *lignum Paschale*, parce qu'on en portait des rameaux le jour de Pâques Fleuries.

jour suivant à l'église, on la fait traduire en langue vulgaire, pour que personne n'en ignore, parmi la nombreuse assistance qui se presse dans les nefs; enfin le donateur achève de se dessaisir de son bien en déposant cette même charte sur l'autel au vu et avec l'approbation de tous. C'est l'investiture ou la tradition *per cartam*, plus conforme aux prescriptions du droit romain (1) et aux vieilles coutumes de l'église.

A partir du XIIIe siècle, on ne rencontre plus, dans les chartes de notre Cartulaire, la mention de la publicité donnée à l'acte, et, quant aux témoins, ils disparaissent à peu près complétement.

On en voit bien encore figurer quelques-uns dans l'accord passé entre le prieur et le maître des écoles de Vignory en 1231 (2), dans le grand concordat de 1336 (3) et dans une charte de 1375 (4), qui porte en outre la mention du *signum manuale* d'un tabellion de la cour de Langres, mais ce sont là des exceptions tenant à la nature spéciale des actes où elles apparaissent. En général, des divers signes d'authenticité énumérés plus haut, il n'en reste plus alors qu'un seul, le sceau, dont l'annonce est très-

(1) « Et cartuli traditione concedimus. » Charte V. Voyez *Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon*, p. CXLIII, note *d : per cessionis paginam dare*; tradition *per legalem cartam*.

(2) Charte XVI.

(3) Charte XXXV.

(4) Charte XXXIX.

fréquente dans nos chartes. On y rencontre tantôt le sceau des parties, comme dans l'accord des moines de Clairvaux et de Saint-Bénigne sur la poursuite de leurs hommes de Bouzancourt et de Daillancourt (1), tantôt celui de l'une des parties seulement, même dans les contrats synallagmatiques tels qu'accords, pactes, échanges. Le plus souvent ce sont ceux du donateur et de sa femme (2). D'autres fois les parties, n'ayant pas de sceaux elles-mêmes, ou désirant assurer à leurs actes une plus forte garantie, demandent, soit à un seigneur voisin, soit à leur suzerain, soit à quelque dignitaire ecclésiastique, de les approuver en y apposant les leurs (3).

La plupart des sceaux mentionnés dans les chartes du Cartulaire ou de l'Appendice nous ont été conservés. On nous saura sans doute quelque gré d'en donner la description, quoiqu'ils ne soient pas tous inédits.

1° Sceau d'Harduin, 51° évêque de Langres. — Forme ovale; le prélat, revêtu de ses ornements pontificaux, est assis, tenant de la main droite une croix, et une crosse de la main gauche. Lég. : † SIGILL ARDVINI. LINGON. EPISCOPI Cire noire; lacs de soie blanche et violette. — Arch. de la Haute-Marne, Vignory, cote 17, correspondant à la charte IIII de notre Cartulaire.

(1) Charte XXXII.

(2) Chartes VII, VIII, XV, XIX, XX, XXI, XXII, XXVIII, XXXIIII, etc., etc.

(3) Chartes X, XII, XIII, XVII, XVIII, XXIII, XXVI, etc., etc.

2° Sceau du prieur de Vignory. — Forme ogivale; le personnage qui y est représenté, agenouillé et les mains jointes, dans un édicule surmonté de trois pinacles, est revêtu d'une longue robe à chaperon, la tête coiffée d'un chapeau plat à bords étroits, et nimbée; cinq étoiles dans le champ. Lég. : † S PRIORIS ✠ SANCTI ✠ STEPHANI ✠ WANGIONIS RIVI. — D'après le sceau matrice conservé au musée de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or, collection Baudot. — Pl. IX, fig. 1.

3° Sceau aux causes du prieur de Vignory en 1255. — Forme ogivale; un agneau pascal avec banderolle dont la hampe est surmontée d'une croix; deux étoiles au-dessus de l'agneau, et au-dessous une croisette. Lég. : † S PORIS VAGION RIVI AD CAS. Cire verte; double queue de parchemin. — Arch. de l'Aube, 3 H. 158. — Pl. XI, fig. 2.

4° Sceau équestre de Barthélemy de Vignory. — Forme ronde; chevalier armé de toutes pièces, l'écu sur la poitrine, monté sur un cheval au pas, tourné à gauche. Lég. : † SIGILLV BARTOLOMEI DNE... S RIVI. Cire brune; double queue de parchemin. — Arch. de l'Aube, 3 H. 323; App. 2e part., n° 45. — Pl. I, fig. 1.

5° Sceau équestre de Gautier Ier de Vignory. — Forme ronde; chevalier armé de toutes pièces sur un cheval lancé au galop à droite; il tient de la main droite une épée levée, de la main gauche l'écu serré sur la poitrine; sur l'écu dessins peu accusés. Lég. : † SIGILLVM DOMINI GALTERI. D..... WANGVNRIV. Cire jaune; lacs de soie rouge et verte. Sans contre sceau. — D'après une charte de 1197 aux Arch. de l'Aube; dessiné dans le Cartulaire de Saint-Bénigne, n° 207, avec le contre sceau; App. 2e part., n° 100. – Pl. I, fig. 2.

6° Sceau de Gautier Ier de Vignory. — En forme de cœur; dans le champ un rameau à cinq branches, dont une centrale, donnant naissance aux quatre autres, deux de chaque côté; elles sont toutes terminées par une large feuille multilobée. Lég. : † SIGILLVM GALT... ...MINI VANGIONIS RIVI. Cire verte; lacs de soie rouge et verte.

— Arch. de l'Aube, 3 H. 137 (1222); App. 2e part., nº 92, et aussi nº 94, chartes XXIV et XXV du Cartulaire de Clairvaux. Deux exemplaires en cire rouge dans les vitrines des mêmes Archives. — Pl. II, fig. 1.

7º Contre sceau de Gautier Ier. — Forme ronde; une croix, sur les bras de laquelle sont disposés, également en croix, les mots suivants : SIGILLVM GALTERI — Arch. de l'Aube, au revers du nº précédent, 3 H. 137 (1222); Cartulaire de Saint-Bénigne, nº 207. — Pl. IV.

8º Sceau d'Isabelle ou Elisabeth, femme de Gautier Ier. — Forme ogivale; une dame debout, portant un long manteau et tenant de la main droite une fleur de lys sur longue tige. Lég. : † SIGILLVM ELISABET DNE WENGIONIS : RIVI. Cire rouge; lacs de soie rouge et verte. — Arch. de l'Aube, 3 H. 164 (1205); App. 2e part., nº 75. — Pl. V, fig. 2.

9º Sceau de Béatrix de Vignory, dame d'Uxelles, sœur de Gautier Ier. — Forme ronde; dans le champ une grande fleur de lys. Lég. : † SIGILLVM B..ATRICIS DE VSSLLES. Cire brune; lacs de soie rouge et verte. — Arch. de l'Aube, 3 H. 154 (mars 1228); App. 2e part., nº 105 (1). — Pl. XI, fig. 1.

10º Sceau équestre de Gautier II de Vignory; premier type. — Forme ronde; chevalier armé de toutes pièces, dont le cheval caparaçonné est lancé au galop à droite. Il

(1) On trouve dans la même liasse les sceaux des deux fils de Béatrix, Jocerand, seigneur de Brancion, et Reinaud, seigneur de Lusy. Nous croyons en devoir donner la description, quoiqu'ils ne rentrent pas absolument dans le cadre de notre travail. Sceau de Jocerand : chevalier lancé au galop; il se couvre de son bouclier et brandit une épée ; lég. : † S.... DMN... DE BRAN... Le contre sceau mieux conservé porte un écu chargé de *quatre filets endenchés,* représentant assez grossièrement les *trois faces ondées d'or en champ d'azur,* qui sont les armes de Brancion; sans légende. — Sceau de Reinaud : au milieu du champ est un dextrochère ou bras droit vêtu d'une cotte de mailles, brandissant une grande épée à deux tranchants; lég. : † SIGILLVM REN... VZIACO.

tient de la main droite une épée levée, de la gauche un écu chargé d'*un rameau à cinq branches*; semblables ornements sur le caparaçon du cheval. Lég. : † SIGILLVM. GALTERI. WANGIONIS. RIVI. — Dessiné dans le Cartulaire de Saint-Bénigne, nº 226, correspondant à la charte XIX (1232) du Cartulaire de Vignory; gravé dans Pérard, p. 424.

11º Sceau équestre de Gautier II de Vignory; second type — Sceau plus petit que le précédent, mais n'en différant du reste que par la légende : † S : GALTERI DOMINI : WANGIONIS : RIVI : — Dessiné dans le Cartulaire de Saint-Bénigne, nºs 234, 272 et 278, correspondant aux chartes XX (1235), XXVII (1257), et XXVIII (1261) du Cartulaire de Vignory; gravé dans Pérard, p. 500, D. Plancher, tome II, p. 524, 1. planche, Jolibois, p. 549, l'abbé Maupris, planche correspondant à la page 37. — Arch. de l'Aube, empreinte en cire verte, lacs de soie rouge et verte : 3 H 154 (1254); App. 2º part., nº 164; et encore dans la même liasse, trois exemplaires (1231, 1232); App. 2º part., nºs 118, 127, 128. — Pl. III.

12º Contre sceau de Gautier II. — Le même que celui de Gautier Ier. — Dessiné dans le Cartulaire de Saint-Bénigne, nºs 226, 234, 272, 278; gravé dans Pérard, pp. 424 et 500, D. Plancher, *loc. cit.*, Jolibois, p. 549, l'abbé Maupris. — Arch. de l'Aube, 3 H. 154, au revers du nº précédent. — Pl. IV.

13º Sceau de Berthe, première femme de Gautier II. — Forme ronde; une dame assise de face sur une hacquenée au pas, tenant les rênes de la main droite et un faucon sur le poing gauche. Lég. : † S COMITISSE A. DI.. CI DIS (1) DE KHIBVRC (2). — Dessiné dans le Cartulaire de Saint-Benigne, nºs 226 et 234; gravé dans Pérard, p. 424,

(1) Lecture fort incertaine. Dans le Cartulaire de Saint-Bénigne, on lit : A DINEIDIS, au nº 226, et ADMEIDIS au nº 234. Avant son mariage avec Gautier, Berthe portait le prénom d'Aalis.

(2) Pour *Khiburg*.



Imp A Gern Dijon

J. Le Clert del

1 Marie, 2e femme de Gautier II de VIGNORY
2 Contre sceau de la même
3 Jeanne de VIGNORY, femme d'Etienne I de CHÂLON
4 Jeanne de SAINT-VERAIN, femme d'Etienne II de CHÂLON

D. Plancher, *loc. cit.*, Jolibois, p. 549. — Arch. de l'Aube : empreinte en cire verte, lacs de soie rouge et verte, 3 H. 131 (1232) ; App. 2e part., n° 128, avec le sceau équestre de Gautier. — Pl. v, fig. 1.

14° Sceau de Marie, seconde femme de Gautier II. — Forme ogivale ; une dame vêtue d'un long manteau ; elle tient la main droite étendue et la gauche posée sur la poitrine. Lég. : S MARIE : DNE : VVANG.... IACO. Cire jaune ; double queue de parchemin. — Arch. de l'Aube, 3 H. 154 (1254), avec le sceau équestre de son mari ; App. 2e part., n° 164. — Pl. vi, fig. 1.

15° Contre sceau de Marie, seconde femme de Gautier II. — Petit, de forme ronde ; dans le champ un écu à peu près triangulaire avec le *rameau ou créquier à cinq branches* des Vignory. Lég. : † SECRETVM MARIE. — Arch. de l'Aube, au revers du sceau précédent, 3 H. 154 (1254). — Pl. vi, fig. 2.

16° Sceau d'Isabelle, troisième femme de Gautier II. — Forme ogivale ; une dame debout, vêtue d'une longue robe, avec manteau fourré d'hermine, et tenant de la main droite une fleur de lys. Lég. : † S. MADAME. ISABELLE. CVENNE. DAME. DE. VAIGNORI. — Dessiné dans le Cartulaire de Saint-Bénigne, n° 278 ; gravé dans Pérard, p. 500 (1261) ; charte XXVIII de notre Cartulaire.

17° Contre sceau de la même Isabelle. — Petit, de forme ronde ; écu triangulaire avec le *créquier* des Vignory (1).

(1) M. Jolibois (p. 288) a publié le contre sceau absolument semblable de Gautier de Vignory, seigneur de la Ferté-sur-Amance vers 1350, qui descendait directement de Gautier Ier de Vignory et avait conservé les armes de sa famille. Le rameau à cinq branches qui figure sur ces deux contre sceaux, de même que sur les sceaux de Gautier Ier et de Gautier II, présente la plus grande ressemblance avec le créquier des héraldistes, mais il ne rappelle en aucune sorte la *hamade de gueules en champ d'argent (Galeries historiques du palais de Versailles*, tome VI, p. 217), ni les *six burèles d'argent en champ de gueules*, que quelques

Lég. : SECRETVM MEVM. — Cartulaire de Saint-Bénigne et Pérard, *loc. cit.* (1261).

18° Sceau de Jeanne de Vignory, femme d'Etienne Ier de Châlon. — Forme ogivale ; une dame debout, sans manteau, tenant la main droite appuyée sur la hanche, avec un faucon sur le poing gauche. Lég. : † S IANNETE DNE DE WANGNORRI. Cire rouge, en cuvette ; double queue de parchemin. — Arch. de l'Aube, 3 H. 154 (1272), avec celui de son mari ; App. 2e part., n° 176. — Pl. VI, fig. 3.

19° Sceau d'Etienne Ier de Châlon, seigneur de Vignory. — Forme ronde ; dans le champ un écu triangulaire parti de Châlon (1) et de Vignory. Lég. : ... HANI. DNI. DE. WAN.... Cire rouge ; lacs de soie — Arch. de l'Aube, 3 H. 154, avec le sceau de Jeanne de Vignory, ci-dessus (juin 1272). — Pl. II, fig. 2.

20° Sceau équestre du même. — Forme ronde ; un chevalier au galop, brandissant de la main droite une épée nue, et tenant de la gauche un écu chargé d'*une bande*. Deux besans dans le champ du sceau. Lég. : S STE..HANI DNI D.... I MILITIS (2). Cire jaune ; double queue de parchemin. — Arch. de l'Aube, 3 H. 139 (juillet 1283). — Pl. VII, fig. 1.

auteurs ont attribuées pour armes, soit aux seigneurs (l'abbé Maupris, planche correspondant à la page 37), soit à la seigneurie ou au bourg de Vignory (Jolibois, p. 548, l'abbé Maupris, p. 3). Ces dernières armes, *de gueules, à six burèles d'argent*, ne sont autres, sauf une légère différence, que celles de la maison de Quinquempoix qui a possédé Vignory pendant plusieurs générations au XVIe et au XVIIe siècle, et aura probablement imposé son blason à la seigneurie elle-même et au bourg qui en était le chef-lieu.

(1) Châlon : *De gueules à la bande d'or*, aliàs : *d'or à la bande de gueules*.

(2) Ce sceau est dessiné au n° 288 du Cartulaire de Saint-Bénigne (charte XXX du Cartulaire de Vignory), mais avec une légende différente : S. STEPHANI DE CABILONE DNI WANGIONIS RIVI.

21° Contre sceau du même. — Forme ronde; dans le champ un écu *chargé d'une bande*. Lég. : † STEPHANI. D.... AIGNORI. — Au revers du n° précédent. — Dessiné dans le Cartulaire de Saint-Bénigne, n° 288, avec la légende entière un peu altérée : S. STEPHANI DNI DE WAIGORRI. — Pl. VII, fig. 2.

22° Sceau d'Etienne II de Châlon. — Forme ronde; dans le champ un écu portant *une bande chargée en chef d'un oiseau*. L'écu est accosté de deux oiseaux au repos et surmonté d'un oiseau s'essorant dont on ne voit que la tète et les ailes, le tout dans un cartouche à quatre lobes. Lég. : SIGILLVM ✠ ESTIENE ✠ DE..... LLON ✠ ESCVIER ✠. Cire jaune; double queue de parchemin. — Arch. de la Côte d'Or, B. 10490 (1304); App. 2ᵉ part., n° 182. — Pl. IX, fig. 2.

23° Sceau équestre du même. — Forme ronde; chevalier lancé au galop, brandissant de la main droite une épée nue; l'écu pressé sur la poitrine porte *une bande chargée d'un lambel à cinq pendants*. Lég. : S. ESTIENE DE CHALON CHEVA... SEIGN... RIVI. Cire rouge; double queue de parchemin. — Arch. de l'Aube, 3 H. 139 (1315). — Pl. VIII, fig. 1. — Cire brune, double queue de parchemin, Arch. de la Côte-d'Or, B. 10492 (1311); App. 2ᵉ part., n° 187.

24° Contre sceau du même. — Petit, de forme ronde; écu chargé d'*une bande, avec un lambel à cinq pendants*; quintefeuilles dans le champ. Lég. : † CONTR.... LON. — Au revers du sceau précédent, aux Arch. de l'Aube. — Pl. VIII, fig. 2.

25° Sceau de Jeanne de Saint-Verain, femme d'Etienne II de Châlon. — Forme ogivale; dame debout, vêtue d'un long manteau; elle tient la main droite sur la poitrine et porte un faucon sur le poing gauche; à droite et à gauche deux écussons, portant l'un, *un chef et une bande* (Châlon avec brisure), l'autre, *un simple chef* (Saint-Verain) (1). Lég. : JEHANNE : DE SAINT. VERIN : DAME : DE VOI-

(1) Saint-Verain en Nivernais : *D'argent au chef de gueules*.

GNORRI. Cire brune ; double queue de parchemin ; aux vitrines des Archives de l'Aube. — Pl. VI, fig. 4.

26° Sceau de Jean Ier de Dampierre, seigneur de Saint-Dizier et de Vignory. — Forme ronde ; l'écu figuré dans le champ porte *un lion chargé d'un lambel à quatre pendants*. Cire verte; double queue de parchemin. — Exemplaire très-endommagé aux Arch. de la Haute-Marne, Vignory, cote 34, correspondant à la charte XXXIIII de notre Cartulaire (1335).

27° Sceau équestre de Jean II de Dampierre, sire de Saint-Dizier et de Vignory. — Fragment. Chevalier lancé au galop, tenant un écu où est représenté *un lion chargé d'un lambel à trois pendants* (1). Ces mêmes armes sont représentées à droite et à gauche du chevalier, comme décoration probablement du caparaçon du cheval. Cire rouge; double queue de parchemin. — Arch. de l'Aube, 3 H. 164 (1348). — Pl. X, fig. 1.

28° Contre sceau du même. — Forme ronde; écu penché, aux mêmes armes, sommé d'un casque couronné, et pour cimier une sorte de boule surmontée d'un palmier. Deux anges pour supports. Lég. : S. DE IEHAN DE

(1) Ce sont les armes de Flandres, avec brisure, que Guillaume de Dampierre, bisaïeul de Jean Ier, avait prises à la suite de son mariage avec Marguerite de Flandres. Jolibois, p. 177. On voit par les sceaux que nous publions, que Jean Ier et Jean II les avaient conservées, et qu'ils ne portaient pas le *lion couronné avec un écu sur la poitrine*, que le P. Anselme, tome II, p. 762, attribue à leur branche.

(2) Nous devons le dessin de la plupart de ces sceaux à l'extrême obligeance et à la plume habile de M. L. Le Clert, de Troyes. M. Chappuis, de Dijon, a dessiné les deux sceaux de la planche IX, et les a tous reportés sur pierre. — *Nota :* Sauf exceptions, nous n'avons donné l'indication du sceau, dans la description des chartes de l'Appendice, qu'autant qu'elle pouvait correspondre à l'un des types compris dans la liste précédente.

FLANDRES SEIGNEUR DE SAINT DISIER ET DE WOIGNORI. — Contre sceau du précédent aux Arch. de l'Aube. — Pl. x, fig. 2.

Il y a encore plusieurs sceaux mentionnés dans notre Cartulaire : ceux d'Hugues, archidiacre de Bar (1), de Jean d'Ambonville (2) et d'Alix d'Auffemont, femme de Jean de Dampierre (3), qui nous sont inconnus, et celui de la cour de Langres dont Mr Jolibois a publié deux types des XIIe et XIIIe siècles (4).

Dans la description diplomatique d'une charte, on s'occupe de la date après avoir parlé du sceau. Notre Cartulaire ne renferme que deux chartes dont la date soit donnée avec quelques développements, la première et la troisième. Dans la première, qui remonte à 1108, on indique l'an de l'incarnation, les noms du pape, du roi de France, et de l'évêque de Langres, l'indiction, l'épacte, le concurrent, et la mention que l'année était bissextile. La troisième contient l'indication de l'an de l'incarnation, du pape, du roi de France, de l'évêque de Langres et du duc de Bourgogne. Il y a quelques chartes non datées dont nous avons fixé approximativement l'époque. Quant aux autres, elles sont toutes

(1) Charte XIII.
(2) Charte XLIII.
(3) Charte XXXIII.
(4) Charte XXXV. — Jolibois, *La Haute-Marne ancienne et moderne*, p. 506.

datées de l'an de grâce, de l'an de l'incarnation, ou de l'an du Seigneur, quelquefois avec la mention du mois. Quand on indique le jour, ce n'est presque jamais qu'en en marquant le rapport de distance avec la fête connue et populaire la plus proche : *in vigilia beati Andree apostoli* (1) ; — *le lundi devant la Saint-Urbain, ou mois de may* (2); — *le samedi après la purification de N.-D.* etc., etc. Dans la charte du chevalier Milon (3) la double indication du VII des calendes de juin et du samedi dans l'octave de la Pentecôte nous a servi à rectifier la date de l'année, qui est fautive.

De tous les rédacteurs de nos actes, nous n'en connaissons que deux : Durannus, vice-chancelier de l'église de Langres en 1108 (4) et Pierre Robert, de Chaumont, clerc du diocèse et tabellion juré de la cour de Langres en 1375 (5).

---

(1) Charte XVI.
(2) Charte XXXIIII.
(3) Charte XXXIIII BIS.
(4) Charte L.
(5) Charte XXXIX.



1

2

Imp A Gerin Dijon *J Le Clert del*

1 Etienne I de CHÂLON. 2 Contre sceau du même

CARTULAIRE

DU PRIEURÉ DE SAINT-ÉTIENNE

DE VIGNORY

L'an de grâce courrant mil ccc et IIII^xx à Pasques commenians qui furent la dite année le jour de l'Anonciation Nostre Dame fuit commanciés ce livres par mon seignour Eude Griffon de Dijon, prieur de Voignory, membre dou monastère de Saint-Bénigne dou dit Dijon, de l'ordre Saint-Benoît ou dyocise de Langres, ouquel livre sont contenues plusurs choses touchans l'éritaige et le fait dou dit prieurtey, les quelx choses s'ensuigvent :

Ce sont les nons des villes et lieux où li prioux de Voingnory a terre, tant en hommes, en héritaiges, en deismes, en rantes, en sances, en molins et en fours, comme en autres chouses, à cause dou priourrey dou dit Voingnory, et sont chascunes des villes par ordre ensin comme elles sont situées. Premièrement :

Voingnory.
Les Hermites.
Froycu.
Serizères.

Hors.
Roecourt.
Ambonville.
Bousancourt.
Haricourt.
Sainte Bierne.
Praas.
Curmont.
La Voivre.
Colambey à deux églises.
Marbeville.
La Genevroye la ville.
Soncourt.
Vrincourt.
Oudincourt.
La Mancine.
Agneville.
La Harmant.
Marauc en Bouloinne.
Veecourt.
Viesville.
Roucourt la Coste.
Briocourt.
Roichefort.
Ryoucourt.
Treex.
Darmagne.
Bon Marchis.
L'abbaye de la Craute.
Vesinnes.
Humbelville.
Ourquevaulx.
Leseville.
La Neuve Ville.
Vilers sur Marne.
Prevoinchères.
Ferroncles.
Buxères.

C'est ly chappitres de Voingnory. Premièrement li priours est patrons de la ville et est la cure de sa présentation, et pour cause dou patronnaige il prant les deux pars es oblations qui se font à l'auter de la croix qui est li autelz de la cure, et touz li demourans de l'église li appartient en tout ou en partie.

Item est patrons de la chappelle maistre Thiebaut de Foncegrive qui fuit fondée l'am mil ccc ou environ, et fuit messire Jaque de Foncegrive li premiers chappelains et vivoit encor l'an mil ccc IIII^{xx} et x.

Item en la chappelle Nostre Dame dou chatel et en la chappelle de la Magdeloingne de la Maladière et en la chappelle de la Trinitey des Hermites prant li prioux les deux (pars) paroillement que en la meire église.

Item tous les luminaires qui sont offers en tous les lieux dessus dis sont au priour, et les couvertures que on met dessus les trespassés, et les deux pars des mortuaires ou lais, et les luminaires des corps qui sont recehus, ensamble tous autres proffis qui puellent venir à cause des offerandes ou autrement, excepté aucunes d'icelles chouses es quelles li curiés dou dit lieu prant certainne porcium, si comme plus à plain est contenus en certainnes lettres enciennement faictes par monseigneur de Voingnory et le prieurx, par le curié, par les eschevins et parroichiens de la dite ville de Voingnory, les quelles lettres parllent de l'esperituel dou dit Voingnory et sont seelées dou seel de monseigneur l'évesque de Laingres. (1).

Item tous les dismes de Voingnory gros et menus quelconques sont au priour, et ne prant on de chascune chose de coustume que le XIIIe, c'est à savoir de blefz, de vins, de luns, de chenevères et de chenevoux, de foins, de oingnons, de aigneaulz, de lainnes et de toutes autres chouses de quoy on a acoustumey de paier dismes.

Item les pressuraiges des vins sont au priour, et ne puet nulz faire presseur en la dite ville que li dix prioux, et prant de tout ce qu'il pressure le XIIIe avec le deisme.

Item doit messire de Voingnory tous les ans en vandaiges XVIII sestières de vin au priour à la mesure dou dit lieu, assis sur ces deux vignes joinnans es deux vignes dou piourey, séans ou finaige de Voingnory, et de ce sont faites lettres.

(1) Charte XXXV.

Item prant li prioux ou breul de monsignour de Voingnory ou temps de fenoisons une cherre de foin tous les ans quant li foins est mis ensamble tant comme VIII buefz puent tirer feurs doudit brueul, et de ce sont faites lettres (1).

Item les deismes des preis ce doivent perchier quant li foins est sos et conrées (2), et doit panre li desmesres (3) une année devers la rivière et l'autre devers le bois.

Item li deismes des aigneaulx et des lainnes se doivent querre ensamble en may, et cilz qui paie son deisme puet trier la moitié de ces aigneaulx des quelx qu'il luy plait, et ou demourant li dismerres ce doit paier des quelx qu'il lui plait, et la lainne au poix de XIII pierres une ensin comme dit est.

Item le laitaige des berbis, I jour an may.

Item la foire de l'Evention Saint-Estienne qui est le tiers jour dou moix d'aoust est au priour, c'est à savoir la vante de quoy on prant.

Li minaiges de quoy on prant.

Les estalaiges qui doivent chascun, et les autres drois de la foire en la manière acoustumée.

Item doit chascuns feux de Voingnory I denier au priour le grant sabmedi pour faire le cierge benoît, excepté les femmes vesves qui ne doivent que une obole, et les prestes et les clers sont quittes nun mariés, et de ce sont faites lettres (4).

Item li fourt de Voingnory appelé le fourt dou marchié (5) est au priour, et y cuit on XXV pains pour ung et les XXIIII demeurent frans.

(1) Charte XI.
(2) Sos et conrées : sec et mis en tas ; conréer : avoir soin, arranger.
(3) Li desmesres : le dismier, le dîmeur, *decimanus*.
(4) Charte XXXV.
(5) C'est probablement le four donné par Roger (charte IIII).

Item soloit avoir I four en la rue de Vannoise (1) devant la porte Nostre Dame qui estoit tout leges (2) au priour et bannaus comme les autres, et ung molin devant la fourterosse desous la descharge des foussés (3), et ung grant mennoy (4) devant la dite fourterosse, et une rue c'on disoit Richebour, qui estoit au priour, que tout fuit destruit par le temps des guerres l'an mil CCC et LX ou environ (5).

Item ou four de la Coste a li priours le tiers tout franc sans ancunes missions (6) mettre quelconques, si comme plus cleirement est déclariéz en certainnes lettres faites pour le droit dou dit fourc (7), et ne puet nulz édifier four quelconques audit Voingnory que li prioux, et sont les dis fours bannaux, tuit ceulx qui sont à présent, comme ceulx que li priourx il pourroit faire c'il estoit neccessités. Et ou cas que aucuns des habitans de Voingnory seroit repris cuissant à autres fours que es dessus dis, il seroient admandaubles à monseigneur dou dit Voingnory comme de ban brisié (8) et la cuite seroit audit priour.

Item les molins d'Aiou (9) sont à priourx et sont

(1) La place où ce four fut construit avait été donnée au prieur par Gautier, seigneur de Vignory, en 1232 (charte XIX).

(2) Leges : lige, soumis au prieur.

(3) Charte XIX.

(4) Mennoy : manoir, habitation.

(5) Il s'agit ici de la prise et du sac de Vignory en 1360 par Brocard de Fenestrange, bientôt suivis en 1363 d'un nouveau pillage par les hommes d'armes d'Humbert de Bauffremont.

(6) Missions : dépends, frais, *missio*.

(7) Charte XXXIIII.

(8) Ban-brisé : rupture de ban, *bannum frangere*, et l'amende qui en est la suite.

(9) Par la charte de fondation, Roger donne trois moulins : *unum in Aioo*, charte IIII. C'était un moulin situé sur la Marne entre la chapelle St-Hilaire et le village de Vouécourt. Voy. aussi la charte XXXIX.

bannaux à ceulx dou dit Voingnory, et prant li mugniers le XXV[e] dou blefz qui moult, et a tel bam comme es fours dessus dis, et ne puet nulz faire molins ou finaige dou dit Voingnory ne sur la rivière de Marne, dès Veecourt jusques à Ferroncles, ce n'est li priourx, si comme plus à plain est contenu en certainnes lettres (1).

Item a li priours en la fin (2) de Voingnory environ XLV journaulx de terre en pluseurs pièces.

Item en la coste devant la ville a li priourx une vigne contenant environ LX journées au fouceur (3).

Item en la grant coste une autre vigne contenant environ XL journées au fouceur.

Item a li priourx en la praerie de Voingnory environ XXIIII fauciez de prey en IIII pièces.

Item a li priours son usaige en tous les bois et fourrelz (4) de Voingnory pour faire toutes ses neccessités de quelque bois ou marrien que se soit, et de ceste clause a li prioux lettres (5).

Item puet tenir li priourx court et cognoissance en son prieurey et es metes (6) d'icellui, et faire commandement et deffances et arrester et avoir toutes cognoissances de toutes causes sur tous ses hommes demourant à Voingnory et en toute la chastelerie, en tant comme il resgarde moyenne et basse justice, et paroillement puet tenir juridition et faire gaigier (7) et saisir en toute la chastelerie sur les lieux qui meuvent dou dit priourey.

(1) Chartes XIX et XX.
(2) Fin : *fines*, bornes, finage.
(3) Fouceur : de *fossare*, fouir, remuer la terre.
(4) Fourrelz : fourés, forêts.
(5) Charte XXVIII.
(6) Metes : *meta*, borne, limites.
(7) Gaigier : saisir, *vadiare*.

Item a li dis prioux pluseurs sancives d'argent et de frement en la dite ville de Voingnory, déclariés par le papier des sances dou dit priourey, et est à savoir que toutes les sancivez appartenans au dit priour tant en ceste ville comme autrè part, sont de telle condicion que cilz qui ne paye sa sancive au jourt qu'il la doit est ammandaubles de v soubz au dit priour, et toutes foix que remuaiges se fait des héritaiges qui doivent sances, li dis prioux a et doit avoir les loux et lez vantes, c'est à savoir de vi deniers ung denier, et se paient les dis lous et vantes par moitié par les dis escheteurs et par les dis vandours.

Item doivent venir les marchans dedans XL jours sus painne de l'amande pour lourt desvetir en la main dou priour, et pour revestir l'autre partie et en panre lettres si lort plait.

Item a li dis priours en la dite ville hommes taillaubles à veluntey deux fois l'an, et doivent v courvées pour an, c'est à savoir deux à sacloison, une en fenoison et deux en moisons ansemoste (1), sus poinne de v soubs d'amende au dit priour.

Item doit chascun feux une geline à kareisme prenant, et sunt de formariage, de poursuite et de main morte.

C'est li chappitres des Hermites. Premièrement la dite maison qui est frainche ensim comme la clouson se comporte, et ou semestière de la dite maison gisent les habitans de Froicu (2).

Item à la dite maison appartient environ ccc journaulz de terre assis entour de la maison.

(1) Pareillement.

(2) On lit en note : *alias*, *Froidontz*. C'est la ferme de Froideau entre Cerizières et Vignory.

Item en la fin de Melignères environ XII ouvrées de vigne appartenans à la dite maison.

Item desoubz les dis Hermites environ III faucies de prey.

Item a li priourx la haulte justice en la dite maison et en tout le finaige, et de ceste clause sont faictes lettres (1).

C'est li chappitres de Froicu. Premièrement chascum feux des habitans de la dite ville doivent chascun an le jour de Pasques charnex au priour ung bichot d'avoinne.

C'est ly chappitres de Serizères. Premièremant li prioux est patrons de la dite ville et est la cure de sa présentatiom, et pour cause dou patronnaige li curiéz dou dit lieu doit tous les ans au dit priour XX soubz tournois es IIII festes annuelx, c'est à savoir Pasques, Penthecoste, la Toussains, Noel, et à chascune des dites festes V soubz.

Item sont tous les deismes des blefz audit priour, et prant on de XI gerbe une pour le disme.

Item a en la dite ville et ou finaige certainnes pièces de terre qui doivent gerbes en moisons, et appelle on celle rante la gerberie (2) de Sarisères.

Item a li priourx en la dite ville ung fourt qui est bannaux es hommes dou priourey, ne en la dite ville ne puet avoir que II fours, et de ceste clause li dit priour a lettres (3).

(1) Charte XXI[illegible].

(2) Mot souvent employé pour désigner les rentes qui se levaient en nature de gerbes.

(3) Charte XX[illegible]

Item a li dis prioux environ xvi journaulx de terre c'on dit le bouverot de Serizères (1).

Item les hommes de Serizères appartenans au priour sont tailaubles deux foix l'am, c'est à savoir à Pasques et à la Saint-Remy, à la volontey de leur signour.

Item doit chascum feux v courvées pour an, c'est à savoir deux à saicler les fromens et avoinnes, une en fenoissons et deux en moisons, et on leur doit dou pain en leur corvée fasant.

Item doit chascum chief d'ostel aler copper boix en la fourelz, et cilz qui ont harnoix de chevaulx ou autre harnois charroient, doivent charroier chascun harnoix ung jour, et se doit faire celle dite journée tant ceulx qui coppent le bois comme ceulx qui le charroient, à la semonce dou priour la semainne devant Noel ou envirun, et qui en est deffaillans il est amandables de v soubz au dit priour, et est ceste courvée appellée le loingniers de Noel (2).

Item les dis hommes sont de main morte et de fort mariage et de poursuite, et doit chascum feux une geline à karesme prenant.

Item a li dis priours en la dite ville pluseurs sancives de plusueurs chosses dehues à pluseurs journées, si comme plus cleirement puet apperoir par le sancier dou dit priourey.

Item li maires de Serizères de la signorie dou priour doit paier tout le vim c'on boit ou priourey le jour de la feste monsignour saint Etienne devès le soir tant seulement, et pour se li dis maires doit

(1) Bouverot, bouveret : revenu, domaine, domaine non accensé. En Lorraine c'était le patrimoine d'un curé.

(2) Loingnier : bûcher, provision de bois, obligation de le voiturer, *lignarium*.

avoir v soubz sur chascune eschoite que li prieurs vant en la marie dou dit maire, s'elle passe xx soubz.

C'est li chappitres de Roecourt. Premièrement li prioux a les deismes des blefz de toutes les terres estans en la dite ville et ou finaige, c'est à savoir en tant comme li diocise de Langres c'estant.

Item a li dis priours en la dite ville des hommes les quelx sont de telle condition en tous cas comme sont ceulx de Serizères devant dis.

Item a li dis prioux en la dite ville pluseurs sancives de fremens, d'avoinnes et d'argent, dehues à pluseurs journées, si comme plus cleirement puet apparoir par le sancier dou dit priourey.

C'est li chappitres d'Ambonville. Premièremant li prioux a le quars ou disme de tous les aigneaulx, et de ceste clause sont lettres (1).

Item ou finaige de la dite ville a pluseurs terres les quelles doivent de xiiii gelbe une, et est appellée ceste rante les rantes ou tierses d'Ambonville.

Item oudit finaige environ xvi journaulz de terre appartenans au dit priours, et sont appellées ces dites terres ly bourveres d'Ambonville.

Item sur le molin d'Ambonville a li priourx iiii sestières de froment pour cause que li dis molins et li estans dessus sont fais en l'éritaige dou dit priorey, et de ceste clause sont faictes lettres (2).

Item a li dis priours en la grange des rantes d'Ambonville sur monsignour de Voingnory tous les ans à la Saint-Remy vi sestières par moitié fremant et avoinne, et vault li sestières de fremant, iiii

(1) Charte [illegible].
(2) Peut-être la charte [illegible]

bichos de frement et li sestiers d'avoinne viii bichos, et de ceste clause sont faictes lettres (1).

Item a li dis priours ou finaige d'Ambonville ung bouchot (2) qui contient environ lx arpans li quelx est bannaulx, et quiconque yl est trouvéz coppant ou chargent, il est amandables de v soubz, et non obstant que li dis boix soit soubz et sens partie au dit priour, toutesvoyes a messirez de Voingnory la moitié en la garde et es amandes, et de ceste clause sont lettres (3).

Item en la praerie a li prioux environ iii faucies de prey, le quel prey li hommes d'Ambonville appartenant au dit priour doivent fauchier, fener et charroier en la grange des Hermites, et li harnoix dou priour y doit aler chargier unes fois.

Item a li dix priourx en la dite ville d'Ambonville des hommes tailaubles, de formariage, de poursuite, de main morte, si comme dit est de ceulx de Serizères.

Item doivent les dis hommes touz les ans iiii courvées, c'est à savoir, ii en sacloisons et ii en moisons, et chascum feux une geline.

Item certainnes sancives d'argent déclariéz ou sancier.

C'est ly chappitres de Boussanconrt. Premièrement a li priourx sur les communaulx de Boussancourt tous les ans quatre sestières de frement à la Saint-Remy, et les doit l'an panre sur cellui qui admonsonne (4) les rantes dou seignour de Cirex le Chastel.

(1) Charte xii.
(2) Bouchot, bouchet : petit bois, de *boscus*.
(3) Charte xxx. C'est le bois de Barbemont.
(4) Pour admoisonne. Admoisenier, admoissonner : amodier.

Item a certainnes terres en la fin dou dit Bousancourt qui doivent tierces au dit priour.

Item y a li dis priours pluseurs sancives, c'est à savoir d'argent et d'eufz, si comme il appert par le sancier.

Item y a li dis priourx des hommes qui sont taillaubles et mainmortaubles, comme dit est de ceulz de Serisères, et doit chascum feux une geline à kareisme prenant.

Item doivent leurs courvées, c'est à savoir une fois l'an en semoste (1).

C'est ly chappitres de Haricourt. Premièremant ly prioux est patrons de la dite ville, et est la cure de sa présentation, et pour cause de patronaige le dit curé doit au dit priour tous les ans xxx soubz, IIII bichos de frement et VIII bichos d'avoinne, et se doit paier par la menière qui s'ansuit, c'est à savoir à Pasques commenians VII soubz VI deniers, à Penthecoste VII soubz VI deniers, à la Tous Sains VII soubz VI deniers, et le frement et avoinne dessus dit à Noel, et VII soubz VI deniers.

Item ou finaige dou dit Haricourt a pluseurs terres qui doivent au priour de XIIII gerbes une, et est appellée celle rante les tierces de Haricourt.

C'est ly chappitres de Sainte Bierne. Premièrement en la dite ville ay li priourx des sancives d'argent, les quellez sont déclariés par le sancier dou priourey.

Item est la dite ville de la cure de Haricourt, d'où li priours est patrons.

C'est ly chappitres de Praas. Premièrement li

(1) Pareillement.

priour de Voingnory hay la moitié an tous les deismes gros et menus de la dite ville et dou finaige partant au priour de Colombey.

C'est Curmont, ly quelx est de la parroiche de Haricourt, d'où li priour de Voingnory est patrons.

C'est la Voyvre d'où li diz priourx a la moitié en tous les deismez gros et menus dou dit lieu, et part au priour de Columbey.

C'est ly chappitres de Colambey à deux Eglises. Premièrement a ly priourx de Voingnory la moitié en tous les deismes gros et menus de la dite ville et dou finaige, et se partent les dis deismes entre le dit priour et le priour dou dit Colambey.

Item prannent les dis priourx tous deismes gros et menus sur le curié de la dite ville paroillement que sus les autres habitans.

Item es terres dou priour de Colambey ne prant on point de deisme quant li dis priourx les fait à ses propes coulx et despans, mais toutes fois que il les fait faire es despans d'autre que de luy, li dis priourx de Voingnory a la moitié dou deisme. (1).

Item doivent de XII, I de toutes chouses d'où on hay escostumey de paier deisme, si comme de bley, de vim, de haineaulz, de lenes, tant de mey comme de retous, de chenevèrez, de tous luns, d'ung poulain IIII deniers, de la femelle II deniers, d'ung bou-

(1) On trouve, en date du 20 novembre 1565, une sentence du bailli de Chaumont suivie d'exécution, qui maintient le prieur, contrairement aux prétentions du curé de Colombey-les-deux-Eglises, dans la possession des dîmes anciennes du finage et paroissiage de Colombey, Pratz et la Voivre, moyennant la quantité de 45 bichets, par moitié blé et avoine, ensemble 3 fillettes de vin. Inventaire de 1760, cotes 28 et 29.

vot (1) II deniers, de la genisse ung denier, et les chevrilz on les conte avec les aigneaulx (2).

C'est ly chappitres de Marbeville. Premièremant il a ou finaige dou dit lieu pluseurs héritaiges qui doivent au dit priour de XIIII gerbes une, et est ceste rante appellée les tierces de Marbeville.

Item a dessus la dite ville une pièce de terre qui contient environ VI journaulx, qui est appellée la Coste es moines.

Item emprès la dite terre a ung pou de prey qui contient environ dimée faucie.

Item en la dite ville sont dehuez au dit priour pluseurs sancivez d'argent tant sur la grange les moinnes de la Genevroye qui siet au dit Marbeville, comme sur pluseurs autres héritaiges que autre gens tiennent, si comme plus à plain est déclariéz ou papier des sances dou dit priourey.

Item en la dite ville a ly priourx des hommes qui sont en toutes chosses de tel conditiom comme ceulz de Serizères, et doivent paroilles services à leur seignour.

C'est la Genevroye la Ville. Ou finaige dou dit lieu a pluseurs terres, là où li dis priours prant de XIIII gerbes une, et est ceste rante appellée les rantes de Enson le vaul.

C'est Soncourt, au quel lieu li priours a V soubz

(1) Bouvot, bouvet, jeune bœuf.

(2) Entre les chapitres de Colombey et de Marbeville, on lit la note suivante écrite au XVIe siècle : « Item ont les abbés, couvent et prioux de Sainct-Bénigne de Dijon, diocèse de Langres, droit de prandre nouvelles de parroiches ; ont-ils accoustumé de prandre les viaulx dismes par previllaige de nostre Saint Père le pape Grégoire, comme on poura trouver l'original audit Sainct-Bénigne. »

de sancive dehue le grant Juedi, si comme plus cleirement est déclariéz ou sancier dou dit priourey.

C'est li chappitres de Vrincourt. Premièremant il a pluseurs terres ou finaige dou dit lieu où ly prioux prant de xiiii gerbes une, et est appellée celle rante les tierces de Vrincourt.

Item sont dehuez au dit priour pluseurs sancivez d'argent en la dite ville, déclairiéz par le sancier.

Item a le dit priour hommes en la dite ville qui sont de tel condition et doivent paroilles services en tous cas comme ceulz de Sarizères, exceptey de la courvée de fenoisons et dou loingnier de Noel, de quoy il sunt esans. — Li contraires de ceste exsecium fuit provés l'an mil ccc iiii^{xx} et xii.

C'est ly chappitres de Odincourt. Premièremant il a pluseurs terres ou finaige dou dit lieu où li priours prant de xiiii gerbes une, et est appellée celle rante les tierces d'Odincourt.

Item sont dehues audit priour pluseurs sancives d'argent en la dite ville, déclairiéz par le sancier.

Item a le dit priour hommes en la dite ville qui sont de tel condition et doivent paroilles services en tous cas comme ceulz de Serizères, exceptey tant qui ne doivent point de courvée en fenoisons ne de loingnier. — Li contraires de ceste exception fuit provés l'an mil ccc iiii^{xx} et xii.

C'est la Mancine, en la quelle ville sont dehues pluseurs sancivez d'argent au dit priour, les quelles sont déclairiéz par le sancier.

C'est Agneville, en la quelle ville sont dehues pluseurs sancivez d'argent au priour, déclairiés par le sancier.

C'est la Harmant, en la quelle ville sont dehues pluseurs sancives d'argent au priour, les quelles sont déclairiéz par le sancier.

C'est Marauc en Bouloïnne, en la quelle ville sont dehues au dit priour plusueurs sancivez d'argent le jour de la Saint-Martin d'ivert, déclariéz par le sancier dou dit priourey.

Item en la dite ville a li dis priours hommes li quelx li doivent tous les ans à la Saint-Martin d'iver, v soubz d'eschief, et à karesme prenant une geline et ung bichot d'avoinne avec les dis v soubz.

C'est Veecourt, en la quel ville a li priours des hommes les quelx sont de telle condition en tous cas comme sont ceulz de Serizères, et doivent tous paroilles services audit priour.

Item a li dis priours en la dite ville pluseurs sancivez d'argent, déclariés par le sancier.

C'est Viesville, en la quelle ville sont dehues pluseurs sancives audit priour, déclariéz par le sancier.

C'est Rooucourt la Coste. Premièrement a li dis priours en la dite ville hommes qui sont de telle condition en touz cas comme sont ceulz de Serizères, excepté qu'il ne doivent nullez courvées ne point de loingnier.

Item sont dehues au dit priour pluseurs sancivez en la dite ville, déclariéz par le sancier.

C'est Briocourt, en la quelle ville sont dehues plusueurs sancives d'argent au priour, les quelles sont déclariés par le sencier.

C'est Roichefort, en la quelle ville sont dehues

pluseurs sansives d'argent au priour, les quelles sont déclariéz par le sencier.

C'est Rioucourt, en la quelle ville sont dehues pluseurs sancivez d'argent au priour, les quelles sont déclariéz par le sencier.

C'est Treex, en la quelle ville sont dehues pluseurs sencivez d'argent au priour, les quelles sont déclariés par le sensier.

C'est Darmenne, en la quelle ville sont dehuez pluseurs sencivez d'argent au priour, les quelles sont déclariéz par le sencier.

C'est Bon Marchis, en la quelle ville sont dehuez pluseurs sancives d'argent à priour, les quelles sont déclariéz par le sencier.

C'est l'abbaye de la Craste, la quelle doit au priour de Voingnory tous les ans demée livre d'ènsens le jour de l'Invention Saint-Estiene, si comme plus à plain est contenu ou sencier dou priourey.

C'est Vesinnes où li priourx hay sertain finaige ou quel y prant haraiges, (1) c'est à savoir de xx gerbes une gerbe.

C'est Humberville. Premièremant le priourx de Voingnory ay en la dite ville pluseurs pièces de terres que on appelle les terres dou bouverot, premièremant II journaulx vers l'orme d'ancoste (2) lez seignour de l'autre signorie d'une part et d'autre (3).

(1) Arage, araige, *aragium*. Voir l'introduction, Redevances féodales, § III.

(2) Ancoste, encoste, à côté.

(3) La seigneurie d'Humberville était partagée par moitié entre le prieur de Vignory et un seigneur laïc.

Item ung journaul en se prope lieu, et tourne sur le paquis à l'orme, et siet entre les dis seignours d'une part et d'autre.

Item ung journaul de terre séant devant le neuf molin de coste Jeham Aivot d'une part.

Item ung journaul séant desus le dit neuf molin de coste Thieriot de Semiley d'une part et Jeham Huot d'autre.

Item ung journaul séant es Ansoingnes de coste Pariset l'escuiert d'une part, et tourne les terres des seignours et plusours autres sur le dit champ.

Item en [illegible] Viliers, en lieu c'on dit es sances le prieur, une fauchie de prey.

Item une piece contenant II journaulx séans à la [illegible] desus le neuf molin, et est d'ancoste [illegible] d'une part et les hoirs Vau[illegible] d'autre.

Item desus le dit neuf molin II journaulx en une piece [illegible]

Item [illegible] III journaulx de terre.

[illegible] Huot Cai[illegible] de Humbervile eschangit I journaul de terre.

Item [illegible] Aivoye, li quelx est bannaulx es hommes dou prieuré demorant en la [illegible] doit avoir chascun [illegible]

Item [illegible] qui est bannaulx à [illegible] signorie comme [illegible] que ung seul four, et ou [illegible] doit au curié [illegible] pour le deisme dou [illegible]

Item [illegible] plusours hommes qui doivent estchiez

pour cause de leurs bestes traians (1), et doit à Pasques chascune beste traians xx deniers, et à la Saint-Remey chascune beste traiant doit xx deniers, ung bichot de fremant, et II bichos d'avoinne à la mesure de Riney, et ceulx qui n'ont bestes traians doivent XVIII deniers à Pasques et XVIII deniers à la Saint-Remey, d'estchief.

Item le jour de Nouel chascun feu doit XVIII deniers et ung bichot d'avoinne pour le fouaige, et par mi ce il ont lour usaige au mor bois en la fouretaile.

Item a li dis priours ou bam de la dite ville environ C arpens de bois, ly quel bois est bannaulx, excepté que li hommes dou priour ont leur usaige au mort bois tant seulement.

Item au molin dit Flourel prent li dis priourx xv bichos de mouture d'avantaige, et en tout le demourant le quars, et les autres signours le demourant.

Item sunt lez hommes de main morte, de fourmariage et de poursuite.

Item a li priourx la moitié en toute la juridiciom haulte, moyenne et basse de la dite ville, ban et finaige. Et se les hommes dou priour font fourfait quelconques pour quoy il en courrint en aucune poinne criminelle ou civille, la cognoissance en appartient au dit priour soulz et pour le tout. Et paroillement li sires ou les seignours de l'autre partie de la ville ont seur leur hommes. Mais toutes autres chouses qui resgardent fait de justice qui viennent de estrangiers sont partaubles par moitié

(1) Bêtes de trait.

entre le prieur et les autres signours quelque cas que se soit, criminey ou civil (1).

Item est la rivière bannaulx à toutes gens, quar nulz n'i puet pêchier sur poinne de soixante soubz, que li prioux et les seignours de l'autre signorie.

Item en la dite ville sont dehues au priour pluseurs sancivez d'argent et de gelines dehues à pluseurs journées, si comme il appert par le sencier dou dit prioure.

C'est Orquevaulx, en la quelle ville li priourx de Voingnory a certainnes sancives d'argent et de gelines, déclariéz ou sancier dou priourey.

C'est Lezeville. Li priour de Voignory a le xII^{e} en tous les deismes des blef de la dite ville et dou finaige.

Item ou finaige de la dite ville a li dis priours environ xI faucie de prey.

Item a li dis priours xxx soubz de rente sensive annuelle en la dite ville assis sur les terres dou bouverot le priours de Voingnory, à paier à la Saint-Remy.

Item pluseurs sensives d'argent déclariés ou sensier dou priorey.

C'est la Neusve Ville, en la quelle ville et ou finaige d'icelle li priourx de Voingnory ay le douzème en tous les deismes de tous les blefz.

C'est Vilers sur Marne, en la quelle vile li prioux de Voingnory a le quars en tous les menus deismes quelxconques.

(1) 30 juin 1545. Sentence contre Pierre de Senailly, seigneur de Rymaucourt, qui souffrira au prieur de Vignory la moitié de la justice et de la pêche à Humberville. Arch. de la Haute-Marne. Inv. de 1760, cote 62.

Item sont dehues audit priour certainnes sensives d'argent en la dite vile, déclariéz par le papier dou priourey.

C'est Prevoinchères, en la quelle vile li priourx de Voingnory ay la moitié en tous les menus deismes quelxconques.

Item en la dite vile a li prioux hommes les quelx sont de tel condition comme sont ceulx de Serizères devant dis.

Item en la dite vile a li prioux pluseurs sensives déclariéz ou sensier dou priourey.

C'est Feroncles, en la quelle vile li priourx de Voingnory a le quars en tous les menus deismes quelxconques.

Item en la dite vile a li dis priourx hommes qui sont en tous cas de tel conditiom et doivent telz services au priour comme sont ceulx de Serizères.

Item en la dite vile sont dehues pluseurs sensives d'argent et d'avoinne péciffiées par le sensier dou dit priourey.

Item a li priourx ung four en la dite ville li quelx est de lontems en ruyne.

C'est Buxères, en la quelle vile li priourx de Voingnory a hommes qui sont de tel condition comme ceulx de Serizères.

Item sont dehues au dit priour pluseurs sensives d'argent en la dite vile, déclariés par le sensier dou prioure.

INDEX CHARTARUM

I. Quarta Roberti episcopi Lingonensis de ecclesiis et redditibus celle Wangionisrivi.

II. Instrumentum pro Divionensibus contra Luxovienses monachos.

III. Quarta de commutatione inter monachos Divionenses et Luxovienses de cellis Wangionisrivi videlicet et Clari-montis.

IIII. Quarta de traditione ecclesie sancti Stephani et capelle de castro Wangionisrivi.

V. Quarta duorum fratrum Odonis et Alberti de Chimercurt de donatione Heremitarum.

VI. Quarta Manasses episcopi Lingonensis de magistro Girardo Wangionisrivi de hoc quod dedit sancto Stephano de Wangionerivo apud Ferronclas.

VII. Quarta de quinque sestariis bladi in molendino quod est sub Ambonvilla.

VIII. Quarta de pactis factis inter dominum de Wangionerivo et priorem loci in inseptione fortalicii Wangionisrivi.

IX. Quarta de pactis factis inter priorem de Wangionerivo et capellanum de Ors, de terris quas dictus prior habet in dicta villa de Ors.

X. Quarta de quadam vinea.

XI. Quarta de carata feni que singulis annis debetur monachis in broelio de Wangionerivo (1).

XII. Quarta de sex sextariis bladi quos monachi habent in decimis de Ambonvilla.

(1) En note : « Ista carta continetur in magna carta de declaratione jurium spectantium ad ecclesiam de Vangionisrivo. »

XIII. Quarta de uno modio vini sito in planta de Veecuria et duobus sextariis bladi sitis in decimis de Ambonvilla.

XIIII. Quarta de tribus solidis censualibus et unas ublias *(sic)*.

XV. Quarta de decimis de la Mancinnem.

XVI. Quarta de concordia facta inter dominum Bertholomeum priorem de Wangionerivo et magistrum Lambertum de Ponteciso magistrum scolarium de Wangionerivo de luminaribus scolarium.

XVII. Quarta de scambio facto inter priorem sancti Benigni Bertineasecurtis et priorem sancti Stephani de Wangionerivo.

XVIII. Quarta Radulphi militis de hoc quod dedit priori de Wangionerivo apud Serizerias.

XIX. Quarta quod nemo potest edificare molendinum apud Wangionenrivum nisi prior.

XX. Quarta quod nemo potest edificare molendinum infra terminos qui hic notantur, nisi prior de Wangionerivo.

XXI. Quarta de scambio facto inter dominum de Wangionerivo et priorem loci, de suis hominibus.

XXII. Quarta de nemoribus et justitia Heremitarum.

XXIII. Quarta de scambio facto inter priorem de Wangionerivo et dominum Galterum de Louveriis militem, de suis hominibus et generatione eorum et etiam de possessione eorum.

XXIIII. Quarta quod prior de Wangionerivo habet homines apud Marbevillam.

XXV. Quarta de quodam scambio et quod prior habet homines apud Wangionenrivum.

XXVI. Quarta de terciis de Houdincuria et de dominio quod prior habet in dicta villa.

XXVII. Quarta de haveis salis et venta quarti fori.

XXVIII. Quarta de usuario quod prior habet in nemoribus de Wangionerivo.

XXIX. Quarta de mortificatione super dictam quartam.

XXX. C'est la chatre de la sociétey que li prious Symon fit à monsignour de Voingnory es amandes dou bois dit de Barbemont séant ou finaige d'Amboonville.

XXXI. C'est le resteflemant des lettres ci desus escrites.

XXXII. Quarta de Bosoncuria et de Dailancuria facta inter monachos Divionenses et Clarevallis de percurrente hominum eorum.

XXXIII. C'est la chatre de la franchise des habitans de Voingnory.

XXXIIII. Quarta dou four de la Coste.

XXXIIII bis. *Carta Milonis de hereditate Hambundiville anno* 1100 (1).

XXXV. Quarta de declaratione jurium spectantium ad ecclesiam de Wangionerivo.

XXXVI. C'est la chatre de la quittance dou giste dez chiens et des roisoules et foulies, et de l'équest de l'usaige dou bois pour lez hommes dou priour demorans à Voingnory.

XXXVII. C'est la chatre de la confiermaciom de la quittance dou gite dez chiens et des rousseules et feullies, et de l'esquest de l'usaige dou bois pour lez hommes dou priour demorans à Voingnory.

XXXVIII. C'est la chatre des survenus.

XXXIX. C'est li chatre de l'escort fait entre le prieur de Voingnory et le curé de Veecourt des finaiges des dites villes.

XL. Quarta de usagio quod illi de Vriucuria habent in silvis de Wangionerivo (2).

XLI. Quarta de usagio quod illi de Ambonvilla habent in silvis de Wangionerivo.

XLII. Quarta de usagio quod illi de Wangionerivo habent in nemoribus de dicto loco.

XLIII. Quarta de scambio facto inter priorem de Wangionerivo et Johannem de Ambonvilla de suis hominibus et generatione eorum et possessione eorum.

XLIIII. Quarta de hoc quod prior de Wangionerivo debet episcopo Lingonensi causa procurationis et visitationis.

XLV. Quarta de concordato facto inter conventum sancti Benigni et priorem de Wangionerivo de XIII florenis.

(1) Cette charte n'a pas de rubrique dans l'*Index*.

(2) Cette charte manque dans le Cartulaire. Elle est remplacée, sous le même numéro, par la suivante : *Carta de concordia facta inter dominunt priorem Wangionisrivi et curatum de Veecuria de decimis finagiorum dictorum locorum.*

XLVI. Quarta de jure quod habemus in decimis agnorum de Ambonvilla.

XLVII. C'est la chatre dou four de Serizères en contre le curié dou dit Serizères.

XLVIII. ***Littere collationis ecclesie parrochialis de Wangionisrivo*** **(1).**

XLVIIII. ***Statutum capituli Sancti Benigni de vita et moribus monachorum in prioratibus existentium.***

L. ***Procuratio ad spiritualem prioratus administrationem.***

(1) Les trois dernières chartes manquent de rubrique dans le Cartulaire.



A [illegible] Dijon — L Le Clert del

1 Etienne II de CHÂLON. 2 Contre sceau du même

I

Quarta Roberti episcopi Lingonensis de ecclesiis et redditibus celle Vangionisrivi.

(1108)

In nomine summe et individue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti. Omne quod firmiter et inconvulse possidere cupimus, litteris et memorie tradere, et ecclesiasticis auctoritatibus communire debemus. Quapropter ego Rothbertus (1), sancte Lingonensis ecclesie per voluntatem Dei episcopus, notum fore cupio omnibus tam futuris quam presentibus, qualiter dominus Guido de Wangionis rivo, nostre dilectionis presentiam humiliter adiens, magna devotione postulavit, ut beneficium quoddam, quod Deo et almo martyri Benigno Divionensis cœnobii, et sancto Stephano Wangionis rivi, ob remedium anime sue et parentum suorum, in manu domni beate memorie viri Gerenthonis abbatis Divionensis donaverat, nos etiam, prout conveniebat, ex nostra parte concederemus, et pontificali auctoritate et presentis carte testimonio confirmaremus. Cujus juste et rationabili petitioni libenter adquiescentes, sicut pie et honeste postulaverat, ita Lingonis, in plenaria synodo nostra, consilio totius ejusdem ecclesie, benigne disposuimus, et ad effectum perducere curavimus. Donamus igitur et concedimus eidem sancti Benigni Divionensis ecclesie, et domno venerabili abbati Gerentoni (2), atque

(1) Robert de Bourgogne, 53e évêque de Langres, 1085-1110.
(2) Jarenton, 43e abbé de St-Bénigne, 1077-1112.

successoribus ejus, et monachis santi Stephani tam futuris quam presentibus, omnia quecumque clerici qui in capella supradicti castri, que de jure monachorum erat, communi possessione habebant vel habere debebant; videlicet ecclesiam de Sarisiaco, cum omnibus ad eam pertinentibus; dimidiam etiam capellam de Rohençurte et medietatem decimarum ipsius ecclesie (1) ; de Maysnili decimam totam ; altare de ecclesia de Hericurte; terram de Gringcurte; medietatem quoque decimarum de Columbeiaco, ubi due sunt ecclesie. Preterea ipse dominus Guido donat sancti Stephani monachis, de suis rebus totam redecimationem et ea omnia quecumque clerici illi habebant apud Maresiacum; quicquid etiam habebant in servis et ancillis et in aliis hominibus, et ea que habebant in foro et in furnis, et universa quecunque supradicti clerici in omni loco de suo communi beneficio habebant vel habere debebant. Hec omnia supradictus vir Guido Wangionis rivi dominus, Deo et sancto Benigno Divionensis cœnobii et beato Stephano, in manu domini Gerentonis abbatis, laude et consilio amicorum suorum, domini scilicet Lamberti, fratris sui, Lingonensis archidiaconi, et venerabilis uxoris sue domine Beatricis, atque filiorum suorum, Rothberti scilicet atque Guidonis, fideliter donat et perpetuo jure habere concedit. Nos quoque, ex nostra parte, monachis illis hec omnia donamus et concedimus et presentis scripti adnotatione, manu propria confirmamus, et archidiaconis nostris laudanda et confirmanda porrigimus. S. Lamberti archidiaconi. S. Gocelini archidiaconi. S. Wilenci archidiaconi. S. Varnerii archidiaconi. S. Ayrardi archidiaconi. S. Stephani cancellarii. Acta sunt hec Lingonis in plenaria synodo, anno ab incarnatione Domini M. C. VIII, Paschali II Romane cathedre pontificatum gubernante, Ludovico

(1) Voy. la première partie, chapitre de Roécourt, p. 10, où on lit que le prieur de Vignory possédait toutes les dîmes des blés de la partie du village comprise dans le diocèse de Langres.

regnante, Roberto Lingonensis ecclesie episcopatum regente, indictione I, epacta XVII, concurrente III, in bissexto. Ego Durannus, ad vicem domini Stephani Lingonensis ecclesie cancellarii, scripsi et dictavi (1).

Original : Archives de la Haute-Marne, Vignory, cote 19. —Cartulairede la Bibliothèque nationale, fol. 16.— Cartulaire de St-Bénigne, n° 335. — Pérard, p. 210.

II

INSTRUMENTUM PRO DIVIONENSIBUS CONTRA LUXOVIENSES MONACHOS.

(1126)

Wilencus Dei gratia Lingonensis presul (2), bene valere cunctis fidelibus querelas ecclesie Luxoviensis atque Divionensis alterius erga alteram scientibus. Notam vobis quidem utriusque cenobii dissentionem arbitror esse, verum hec unde initium sumpserit, et qualiter utraque pars pro sui defensione, Rome, coram domino Papa Honorio (3) simul astiterit, indeque ad audientiam archiepiscopi Lugdunensis et Viennensis negotium translatum fuerit, dein ad nostram, id est Lingonensem cathedram, rei censura transierit, per nos patefieri dignum

(1) Cette charte avait été précédée d'un premier acte de donation ou de confirmation beaucoup plus court que nous publions dans la 1re partie de l'Appendice, n° 2, d'après l'original qui est également conservé aux Archives de la Haute-Marne, cote 15 de l'inventaire de 1760. L'évêque Robert y déclare formellement qu'il charge ses archidiacres de le confirmer : *Et archidiaconis nostris confirmanda tradimus*. Toutefois un seul d'entre eux y a mis son *signum*, tandis qu'il y en a cinq dans l'acte que nous publions ici.

(2) Guillenc, 55e évêque de Langres, 1125 ou 1126 n. s.-1136.

(3) Honorius II, 1124-1130.

duximus, ut et vos ita rem esse credatis ut dicimus. Monachi si quidem Divionenses, inter multas quas in nostra diocesi possident ecclesias, eam que est apud Wangionis rivum et que apud Clarum montem (1), multis jam annis legitime noscuntur et libere, nullo contradicente, possedisse, et hoc Lingonensium pontificum, quorum id intererat, synodica traditione, apostolice nichillominus sedis auctoritate. Has igitur, post tam diutinam, tam legitimam possessionem, Luxovienses monachi nuper eis ceperunt calumpniari, alteram quoque sitam in villa Sarcofagis (2) in archiepiscopatu Bisontinensi, qua in re predecessor noster dominus Joscerannus episcopus, medium se interponens, partium questiones amico fine justitie dirimere cupiens, diem et locum audiende cause in commune utrisque statuit. Verum necessitudinibus tum hinc, tum illinc intervenientibus, rem ad effectum nequaquam perduxit. Ea propter utrique post aliquantas, nunc Lingonis, nunc Vienne, questiones habitas, Romam perrexerunt, causam suam domino Pape Honorio innotuerunt, qui, communicato cum suis consilio, totius cause judicium archiepiscopo Lugdunensi (3) atque Viennensi (4), qui tunc presentes aderant, injunxit, quodque ab ipsis judicatum foret, ab utrisque monachis observari precepit. Archiepiscopi igitur, evocatis ad audientiam suam utrisque partibus, cum singulorum diligenter audissent rationes, suo atque eorum qui assistebant, id est episcopi Eduensis (5), episcopi Bellicensis (6), abbatis Cluniacensis (7)

(1) Le prieuré de Clefmont avait été donné à Saint-Bénigne, avec plusieurs autres églises, par l'évêque Robert en 1092. L'original de la charte de donation est aux Archives de la Côte-d'Or, fonds de Saint-Bénigne, H. 22. Elle a été publiée par Pérard, p. 197. Voyez au surplus le premier chapitre de l'Introduction.

(2) Le prieuré de Serqueux.

(3) Humbauld, 65e archevêque de Lyon, 1118-1128.

(4) Pierre Ier, ou son successeur Etienne. Voy. p. 32.

(5) Etienne de Baugey, 50e évêque d'Autun, 1112-1140.

(6) Voir la charte suivante.

(7) Pierre de Montboissier, 9e abbé de Cluny, 1122-1158.

aliorumque virorum illustrium consilio, justitia quoque preduce, duxerunt ut hujus cause censura ad nostram sedem transferretur, quippe ad cujus diocesim ecclesie pertinent, de quibus he controversie sunt exorte. Sic illo consilio finito, iterum utrique abbates Lingonis devenerunt, die ipsis a me denominato, ubi presidente me, cum clero nostro, assistentibus etiam nobiscum multis religiosis et nobilibus viris, cum utrarumque partium questiones audissemus, judiciumque super his facere deliberassemus, repente Luxoviensis abbas (1), metuens ne gravaretur equitatis libramine, ut pote minimum confidens, ut liquet, de justitia partis sue, nulla reperta vel exquisita occasione, professus est se judicio non obtemperare. Ego vero tanta rei insolentia permotus, cepi eum commonefacere ne id ageret, ne judicium subterfugeret, sed ut de omnibus que sciret a Divionensibus monachis expostulari, sententiam judicialem audire non formidaret, et eo ordine quo rem quamque agi, seu prius seu posterius, legitimum foret. Ille autem nec precibus adquievit, nec rationi, ut vellet in jus trahi, cum e diverso Divionensis abbas (2) omnimodis insisteret ut judicium fieret. Hujus rei testis ego sum qui adfui, audivi et vidi. Testes et isti quorum nomina feci subter adnotari. S. Rogerii abbatis sancti Bercharii (3). S. Girardi abbatis Besue (4). S. Lamberti archidiaconi. S. Joscelini archidiaconi. S. Warnerii archidiaconi. S. Ayrardi archidiaconi. S. Pagani archidiaconi. S. Fulconis archidiaconi. S. Walterii archidiaconi Cabilonensis. S. Bertranni archidiaconi Eduensis. S. prioris Calmosiacensis. S. viri religiosi Valonis qui prelationem ecclesiasticam fugiens remotiorem sibi vitam delegerat. S. Hugonis scolastici Tullensis.

(1) Hugues Ier, 42e abbé de Luxeuil.

(2) Pierre Ier, 47e abbé de Saint-Bénigne, 1124-1132 ; assiste au concile de Troyes en 1129, *Gall. Chris.*, t. IV, col. 682.

(3) Roger de Vignory, 21e abbé de Montierender, 1097-1126, n. s.

(4) Gérard, 16e abbé de Bèze, 1125-1137.

S. Raynerii militis de Castellione. S. Warnerii militis de Sumbernun. S. Ulrici militis de Agrimont. S. Girardi militis de Scotz.

Cartulaire de St-Bénigne, n° 334. — Pérard, p. 228. — L'original coté 20 dans l'inventaire de 1760, est en déficit.

III

Quarta de commutatione inter monachos Divionenses et Luxovienses de cellis Wangionisrivi videlicet et Clarimontis.

(1129)

In nomine patris et filii et spiritus sancti. Notum sit omnibus Christi fidelibus, longam duarum ecclesiarum disceptationem, inter Luxovienses scilicet atque Divionenses monachos, diu perdurasse et post innumerabilia rerum dispendia, post duras et laboriosas Romam eundi vel redeundi difficultates, tandem divina providentia, et reverendissimi Pape domini Honorii summa diligentia interveniente, spiritus sancti gratia, suam ex utraque parte sententiam in melius mutasse, et repulsis omnibus adversarii machinationibus, ad perfectam et integram concordiam, quicquid discorditer egerant, hoc ordine convenienter reformasse. Liquescat igitur, querelam istam ex precepto summi pontificis beatissimi Honorii, domino Stephano Viennensi archiepiscopo (1) sedisque apostolice legato, et aliis quibusdam religiosis viris,

(1) Etienne, successeur de Pierre Ier entre les années 1125 et 1129.

videlicet domino Pontio Belesiensi episcopo (1), et Ambroniensi abbati domino Ysmioni (2), viro eruditissimo, sollempni necessitate commendabiliter impositam, et ab illis tribus fideliter susceptam, magna episcoporum et abbatum et aliorum religiosorum virorum conveniente frequentia, ad laudem et gloriam Dei, concordi fine terminatam, et, remotis omnibus calumpniis, sub ista divisione finetenus perpetualiter explicatam. Constituto itaque tempore ad tam generale colloquium ex utraque parte convenientes, presidente supradicto archiepiscopo, et abbate Ysmione, et domino Ylione Lugdunensi, in locum Belesiensis episcopi qui propter infirmitatem remanserat, substituto, recensitis omnibus que ad causam pertinebant, et diligenter recapitulatis, tandem ex consilio sapientum, communi utriusque partis laude, constitutum est et insiciabiliter laudatum et concessum, ut quicquid, Dei predestinatione, et ejusdem sacri conventus benigna dispensatione de universis rerum illarum calumpniis ad pacem et concordiam disponeretur, quasi apostolicum decretum reputarent et ex utraque parte laudarent et confirmarent. Dictum est igitur et pro utriusque partis consensu generaliter constitutum, ut Luxovienses Clarimontis cellam, cum omnibus suis appenditiis haberent et retinerent, et cellam Vangionis rivi cum suis appenditiis monachi Divionenses retinerent et in pace possiderent; de reformatione pacis et dilectionis dictum tenerent et servarent. Hujus modi inter duas illas ecclesias commune decretum, presentes episcopi et abbates ad perpetuam pacem firmaverunt et constituerunt, et in utriusque ecclesie capitulis confirmari fecerunt, omnibus querelis et calumpniis penitus abrenuntiantes, et tenore perpetuo mutuam inter se dilectionem in osculo pacis fideliter confederantes. Signum Stephani Viennensis archiepiscopi. S. Guillenci Lingonensis episcopi. S. Gualterii Cabilo-

(1) Ponce de la Balme, 38e évêque de Belley, 1121-vers 1134.
(2) Ismion, 6e abbé d'Ambournay, vers 1129 avant 1171.

molendinis (1) et in furno satis proximo concessi eis habere meum proprium bannum (2). Hæc omnia huic cellæ contuli, quam sancto Benigno Divionensis monasterii advocato, et monachis ejus perpetuo possidendam tradidi, coram prefato pontifice Arduino, cum quo aderat pro dedicationis festo ingens utriusque sexus multitudo. Cui hujus devotionis meæ donatio adeo placuit, inspirante Deo, ut ita eam cum Lingonensi corroboraverit clero (3), in auditu omnium, suæ auctoritatis privilegio: Quicumque, inquit, de omnibus his quæ in presenti dedicatione, huic loco a fideli nostro domno Rotgerio, vel filiis ejus (4), sunt collata, aut (5) deimceps donabuntur, aliquid abstulerit, vel sancto Benigno rectoribusque Divionensis cœnobii contraire de possessione istius cellæ conatus fuerit, auctoritate omnipotentis Dei, patris et filii et spiritus sancti, beati quoque Petri, omniumque sanctorum et nostra sint excommunicati, anathemati et a sorte justorum expulsi, et æternaliter, nisi digne satisfaciendo emendaverint, dampnati. Nos autem etiam hoc auctoritabili jussione statuimus, ut atrium hujus æcclesiæ sive cellæ eandem dilatationis quantitatem quæ hodie in circuitu ejus determinata est, sic in posterum solide teneat, ut nullius calumpniosa contradictio eam angustiare valeat nec adbreviare presumat et capellanus ibidem divina peragens misteria, sinodum nostram nisi sponte sua venire voluerit, non adeat. Verumtamen ut debitus honor pontificali nostræ sedi exhibeatur, hoc statuendo precipimus quatinus annuali censu tres solidi Lingonicæ æcclesiæ persolvantur in sancti Mammetis soliempnitate, talis scilicet monetæ qualis in Bononiensi

(1) Var. : *in hoc molendino*. Cette variante et les suivantes sont toutes empruntées à une copie ancienne conservée aux Archives de la Haute-Marne. Voyez la note 4 de la page suivante.

(2) Var. : *eis proprium habere bannum*.

(3) Var. : *ut ita eam corroboraverit cum Lingonensi clero*.

(4) Les mots : *vel filiis ejus*, manquent dans la copie.

(5) Var. : *vel*.

comitatu (1) vera et acceptabilis probabitur fore. Quocirca ego sepedictus Rotgerius hoc omnimodis statuo ut si quis, aut heres meus, aut cognatus, aut quelibet potens (2) contra hanc donationem meam presumpserit aliquam movere calumpniam, non valeat evindicare quod inique machinatus fuerit auferre, sed insuper centum libras argenti predictæ componat æcclesiæ (3) de jure meo quantulumcumque ditatæ. Ut autem hæc donatio mea firma permaneat per succedentia sibi annorum curricula, manu eam propria firmavi et manibus omnium corroborandam tradidi. Ego Harduinus humilis episcopus subscripsi. Ego Gerardus prepositus et archidiaconus signavi. Signum Herlei archidiaconi. S. Willenci archidiaconi. S. Warnerii archidiaconi. S. archidiaconi Gerardi de Montesalini. S. Evrardi decani. S. Walterii decani. S. domni Rotgerii. S. domni Widonis, filii ejus. S. domni Rotgerii canonici, filii ejus. S. domni Gerardi, filii ejus. S. militum Lezelini, Agnardi, Amalrici, Lezelini, Ingelberti, Letbaldi.

Original : Archives de la Haute-Marne, Vignory, cote 17. — Copie ancienne également aux Archives de la Haute-Marne, cote 21. — Cartulaire de la Bibliothèque nationale, fol. 17 v°. — Cartulaire de St-Bénigne, n° 34. — Ancien Cartulaire de St-Bénigne, Bibl. de Dijon, ms, n° 348, fol. 64 v°. — Pérard, p. 194 (4).

---

(1) C'est l'ancien comté de Bologne qui comprenait une partie des cantons actuels de Vignory, Juzennecourt, Chaumont et Andelot, et dont on ne trouve plus de traces depuis le milieu du XIe siècle. — Jolibois, *La Haute-Marne ancienne et moderne*, p. 69.

(2) Var. : *aut quelibet potens persona.*

(3) Var. : *componat predictæ æcclesiæ.*

(4) L'original est encore scellé du sceau de l'évêque Harduin en assez bon état de conservation ; il porte en marge, d'une écriture bien postérieure, la date de 1049 qui est erronée. Voir le premier chapitre de l'Introduction. Quant à la copie, à laquelle nous avons emprunté les variantes de notre texte et qui a été très-exactement transcrite dans l'ancien Car-

V

Quarta duorum fratrum Odonis et Alberti de Chimercurt de donatione Heremitarum

(1081-1112)

In nomine sanctæ et individuæ trinitatis. Multiplex probatur esse utilitas cum dona facta precedentium litterarum monitis traduntur ad memoriam posterorum, quum hinc et bonis emulan virtutis excitatur devotio, et his qui libenter usurpant, non sua rapiendi subtrahitur occasio. Unde ego Oddo et Albertus fratres, verumtamen non carne sed spiritu, elemosinam quam facimus Deo et sancto Benigno Divionensis ecclesiæ patrono, notificamus omnibus futuris atque presentibus. Nos denique duo venientes in quandam silvam quam Cymercurt vocant juxta castrum Wangionis rivi, in parocchia sancti Stephani, amore solitariæ vitæ, ibidem manere cæpimus, ædificavimusque in eodem loco æcclesiam in honore sanctæ trinitatis et alia edificia servitio Dei convenientia. Memores interea conditionis humanæ, nolentesque fructu laboris nostri quo in ipsius loci cumstructione sudavimus, privari, accessimus ad domnum Jarentonem abbatem Divionensem, et tam ipsum quam æcclesiam sibi commissam, de loco predicto et de omnibus in eo ædificatis et ædificandis, adquisitis et adquirendis, in perpetuum heredem fecimus, ut post decessum quoque nostrum, servitium Dei in eodem loco fiat. Hujus autem loci æcclesiam

tulaire de Saint-Bénigne, à la suite de la *Chronique* (Bibl. de Dijon), la date en est fixée par ce fait qu'elle est accompagnée d'un acte de confirmation par Guy II de Vignory, en 1081, de la donation de son père. Nous publions cet acte dans la 1re partie de l'Appendice, n° 1. Il est à remarquer que les signatures des témoins, rapportées dans la charte originale de l'évêque Hardouin manquent aussi bien dans la copie de 1081 que dans l'ancien Cartulaire de St-Bénigne.

et cetera ædificia construxeramus laude et consensu dominorum castri supra nominati Widonis et uxoris ejus Hildegardis, et nichilominus hanc donationem fecimus laudantibus domino Widone filio predicti Widonis, et uxore ejus Beatrice, et filiis eorum Roberto et Widone, ea tamen conditione ut quandiu unus nostrum vixerit, locus in nostra potestate consistat, nec de eo quisque aliquid auferre vel exigere contra nostram voluntatem presumat. Ubi autem uterque nostrum obierit, in jus atque dominium Divionensis æcclesiæ omnino deveniat, ita tamen non ut ea quæ ibidem a nostrum unocumque collecta sunt, inde a monachis qui Divioni vel qui apud Wangionis rivum commanent, asportentur, sed ut tales ex monachis suis ibidem abbas Divionensis constituat, qui et religiose viventes in eadem æcclesia Dei servitium faciant, et qui non solum quæ a nobis ibi sunt extructa non destruant, verum etiam quæ minus invenerint, ipsi edificare, adornare et augmentare contendant. Idem non iccirco nos dicere quisque suspicetur quasi aliquid de jure ac dominio æcclesiæ Divionensis minuere velimus, cui eundem locum per omnia subjicimus, sed quia timemus ne cujuslibet importunitate, locus idem, quod absit, ad nichilum redegatur. Ceterum locum ipsum et quicumque in eo manserit et quecumque habentur et habebuntur ædificata et ædificanda, adquisita et adquirenda, sub juridictione et obedientia domni Jarentonis abbatis et successorum ejus monachorum Divionensium qui nunc sunt et qui postea futuri sunt, semper permaneant; et volumus et optamus et cartali traditione concedimus et testibus confirmandam tradimus. S. domni Widonis et uxoris ejus Beatricis ac filiorum eorum Roberti atque Widonis. S. Petri decani. S. Desiderii capellani. S. Villelmi prepositi. S. Jilitis Milonis. S. Evrardi militis.

Original très-altéré : Archives de la Haute-Marne, Vignory, cote 56. — Cartulaire de la Bibliothèque nationale, fol. 19 v°.

tans à advenir, si commes my amis le m'ont piésay monstré par évidens presoncions, je, par l'avis de mes desus dis amis et de mon consoil, hay commansié à cloure de murs et de tours une partie de mon bourc qui est desous mon chatel de Wignory pour la guarde et servacion de mes hommes doudit lieu, et de lor biens et pour le refuge de ma chatelerie, et par se que les murs des maisons et clousons espertenans es religious priour et moinnes dou dit lieu sont bons et soffisant pour esiouster les murs de ma dite clouson à yces, si commes par ouvriers et par gens coignoissans en tel cas m'ay esté consoiliés, et me puelet faire grant avantaige et avancement en faisant la dite clouson et fourterose, escordés est antre moy et mon sire Gille priour dou dit Wignory, quar y may donné abandonnement de faire alées par desus ses dis murs et de retraire les tois de ces maisons dou gros des dites alées lay ou besoing seray, parmy se que je ly ay promis pour moy et pour mes hors que je et my successours maintarons les dis murs de tous poins des ennavant perpetuelment es prope coux et despans de moy et de mes dis hors ou sussasours, sans ce que li dis priurs ne ses sussasours soiet tenus d'aucune chose mettre en la dite fourterosse ou temps advenir (1), et encor parmy se traitié je n'atain pas ne je ne wil que li dis priour soit forclous qui ne puisse avoir et faire toutes ses haisanses es dis murs li et ses sussasours priours dou dit lieu tant en sa porte, en ses huseries, en ses fenestres, comme an toutes ses aultres haisanses, si commes en lour propre héritaige, et ansim commes il avoyet et pouhoiet faire devant se présent traitié et escort, réservey à moy et à mes dis hors ou sussasours, l'aulée desus dite tant seule-

(1) Malgré les termes bien précis de la charte, les prieurs paraissent avoir été quelquefois troublés dans ce privilége d'exemption. Ainsi on trouve en 1587 un compulsoire de pièces qui y sont relatives, et, quelques années auparavant (18 avril 1563), une consultation signée Montholon, fils, de laquelle il résulte que le prieur est exempt de contribuer aux réparations du mur. — Inventaire de 1760, cotes 92 et 91.

ment pour faire la guarde et la deffance de la fourteroise toute fois que besoing seray, sans autre préjudice faire audit prior ne à ses sussesours priurs dou dit priourtey. Et de tenir le traitié et escort dessus dit par la manière que dit est, je pour moy et pour mes hors ou haihans la cause de moy ou de mes hors m'an suis submis et par ses présentes lettres m'an sumet et an oblige tous mes biens en la juridicion et contrainte de monssignour le conte de Champainne et de monsignour l'avesque de Langres et de tous aultres signours tant de églisse comme signours temporés, où li dis priurs ou ses sussessours s'an vodroiet esdrecier ou quas que moy ou my hors ou mes sussessours vouroiet aler au contraire dez covenanses desus dites ou d'aucunez d'icelles. An tesmoing de véritey, je Gautier dessus dit, hay mis mon seal en ses présentes lettres, qui furet faites an l'an de l'incarnaciom nostre signour mil cc et quatre ou mois de may.

Cartulaire de la Bibliothèque nationale, fol. 2 et 22 v°. — Le titre en papier, coté 93 dans l'inventaire de 1760, est en déficit.

IX

Quarta de pactis factis inter priorem de Wangionerivo et capellanum de Ors, de terris quas dictus prior habet in dicta villa de Ors.

(1206)

Notum sit tam futuris quam presentibus quod dominus Gilo prior Wangionis rivi, Josberto capellano d'Ors, terram quam ab eodem priore apud Ors tenebat, dum apud

Hauz magistratum (1) obtineret, libere et absolute, salvo jure predicti prioris, concessit. Si vero predictus Josbertus magistratui resignaret aut domum de Hauz relinqueret, vel si ex hoc seculo migraret, prior terram predictam jure hereditario possideret; quicquid vero de predicto Josberto contingeret, idem Josbertus medietatem fructus juxta voluntatem suam distribueret aut teneret. Ut hoc ratum in posterum haberetur, ego G. dominus Wangionis rivi, cartam istam sigilli mei munimine feci roborari. Actum anno ab incarnatione domini Mº ccº vi.

X

Quarta de quadam vinea.

(1213)

Noverit universitas fidelium tam futurorum quam presentium, quod ego Galterus dominus Wangionis rivi, laudavi et volui prioratui de Wangionis rivo in perpetuo possidendam vineam que fuit Xristiani Escorneileivre, que sita est juxta vineam monachorum Wangionis rivi. Et ut fratres dicti prioratus in perpetuo de ista vinea gaudeant, et in bona pace et firma teneant, presentibus litteris, precibus et assensu omnium heredum dicti Xristiani, sigillum meum apposui. Actum anno ab incarnatione domini nostri Jhesu Xristi millesimo ducentesimo tertio decimo, mense maii.

(1) Ce mot s'entendait indifféremment de toute espèce de charge, fonction ou dignité : *abbatialis dignitas seu alia quævis præpositura.*

PL. IX



1

2

Imp. A. Gerin Dijon

L. Chapuis del

1 Prieur de VIGNORY, XIII siècle. 2 Etienne II de CHÂLON

XI

QUARTA DE CARATA FENI QUE SINGULIS ANNIS DEBETUR MONACHIS IN BROELIO DE VANGIONERIVO.

(1221)

Ego Galterus dominus Wangionis rivi, omnibus presentes litteras inspecturis, notum facio quod ego dedi et concessi in elemosinam monachis sancti Stephani Wangionis rivi in perpetuum possidendam, liberam et sine aliqua emenda (1), carratam feni quam singulis annis dicti monachi percipiunt in broilo nostro Wangionis rivi, tempore fenationis. Dedimus etiam et concessimus in elemosinam carratam lignorum dictis monachis quam ipsi singulis annis reddebant nobis vel forestariis nostris in natale domini. Actum anno gratie millesimo ducentesimo vicesimo primo (2).

Original : Archives de la Haute-Marne, Vignory, cote 66. — Cartulaire de la Bibliothèque nationale, fol. 13 et 23.

XII

QUARTA DE SEX SEXTARIIS BLADI QUOS MONACHI HABENT IN DECIMIS DE AMBONVILLA.

(1221)

Ego Galterus dominus Wangionis rivi, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in domino. Noverint uni-

(1) Pour redevance ou compensation.

(2) A la suite de la charte se trouve une note ainsi conçue : « Collationata cum originali littera in sacro monasterio sancti Benigni opidi de Divione, Lingonensis diocesis, die XIII° mense novembris anno domini M° CCCC° nonagesimo sexto, et concordat. Teste manualibus signis nostris notariorum subscriptorum. Perrond. Coutot. »

tum situm ante molendinum de Rocheta, et heredes Xristiane la Minagere octo denarios de Lancoige et de terra quam tenent apud Veecort, et quatuor denarios debet Adelina Cordene de vergutario (1) sito ante fâgos, et hoc dedit dictus Wido dictis monachis pro anniversario patris et matris nec non et uxoris sue annuatim faciendo in prioratu Wangionis rivi tertia die proxima post festum beati Mammetis martyris. Quod ut ratum et firmum permaneat presentem paginam sigilli mei munimine roboravi. Actum anno domini millesimo cc° vicesimo nono, mense januario.

XV

Quarta de decimis de la Mancinem.

(1231)

Ego Galterus dominus Wangionis rivi, notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod ego titulo pignoris obligavi decimam meam de la Mancine pro vinginti et octo libris proviniensium et x solidis priori de Wangione rivo et ecclesie sue et promisi bona fide quod eidem priori et ecclesie sue super eadem guageria adversus omnes legitimam portabo guarantiam. In hujus rei testimonium presentibus sigillum meum apposui. Actum anno domini millesimo cc° xxx° primo, mense augusto.

Cartulaire de la Bibliothèque nationale, fol. 24.

(1) *Vergutarium* : petit verger.

XVI

Quarta de concordia facta inter dominum Bertholomeum priorem de Vangionerivo et magistrum Lambertum de Ponteciso magistrum scolarium de Vangionerivo, de luminaribus scolarium.

(1231)

Cum discordia verteretur inter fratrem Bartholomeum priorem Wangionis rivi ex una parte, et magistrum Lambertum de Ponteciso magistrum scolarium Wangionis rivi ex altera, super eo videlicet quod magister Lambertus luminarium factum in scola de scolaribus suis in festo beati Nicholai, in translatione ejusdem, et in festo beate Katherine (1), ad templum ferre ad ardendum in primis vesperis, in matutinis, in missa, et in secundis vesperis, et ad domum suam referre dicebat se posse, dicto fratre Bertholomeo contrarium asserente, tandem, bonis viris mediantibus, ad supplicationem domini Galteri domini Wangionis rivi, in presentia donni Hugonis abbatis sancti Benigni Divionensis (2), pacificatum fuit in hunc modum, scilicet quod magister Lambertus aut quicunque reget in castro prelibato, fratri Bertholomeo aut illi qui pro tempore prior fuerit aut eorum mandato, in vigilia beati Nicholai quamdam libram cere bone et merchabilis et bene ponderatam, quolibet anno solvet in relevatio-

(1) Cela montre que l'école était aussi bien fréquentée par les filles que par les garçons.

(2) Ce personnage ne figure pas sur la liste des abbés de St-Bénigne publiée dans le *Gallia christiana;* il doit être placé entre Pierre IV, 57e abbé, 1230, et Gilbert II, 1232. Ibid., tome IV, col. 685 et 686.

nem (1) sui luminarii, et per istam relevationem magister et successores sui luminarium predictum, antedictis festis, etiam in sabbatis, in missa de beata virgine Maria, et ad funus scolarium suorum tantum, ferre et defferre poterit seu poterunt ad ecclesiam et ad domum pro libito voluntatis. Actum anno domini millesimo ducentesimo tricesimo primo, in vigilia beati Andree apostoli, in prioratu predicto, donno Hugone, domino Galtero predictis, presentibus, et aliis pluribus fidedignis.

XVII

Quarta de scambio facto inter priorem sancti Benigni Bertineasecurtis et priorem sancti Stephani de Vangionerivo.

(1231)

Ego Galterus dominus Wangionis rivi, universis presentibus et futuris notum facio, quod frater Bartholomeus de Wangione rivo et frater Johannes de sancto Benigno priores, in nostra presentia constituti, de laude et assensu nostro, inter se hujusmodi fecerunt commutationem hanc, videlicet quod prior et prioratus sancti Stephani Wangionis rivi habebunt et perpetuo possidebunt quicquid prior et prioratus sancti Benigni Bertineasecurtis habebant vel habere poterant apud Vrincort, homines, ipsorum tenementa, terrarum aragia, redditus etiam quos habebant vel percipiebant vel etiam percipere

(1) Pour *compensationem*.

debebant in eadem villa et in finagio ejusdem, neque dictus prioratus sancti Benigni in supradictis de cetero poterit aliquid reclamare. Similiter prior et prioratus sancti Benigni Bertineacecurtis habebunt et perpetuo possidebunt homines quos prior et prioratus sancti Stephani Wangionis rivi habebant apud Mainnois cum tenementis ipsorum et quicquid habebant vel habere debebant in eadem villa et in finagio ejusdem ville, nec de cetero dictus prioratus sancti Stephani in supradictis aliquid poterit reclamare. Ego vero advocatiam, custodiam et omnia alia que habebam vel habere poteram in dictis hominibus et super ipsos, priori et prioratui sancti Benigni Bertineacecurtis penitus aquitavimus et in perpetuam elemosinam concessimus eisdem. Dictus vero prior sancti Benigni Bertineacecurtis non poterit retinere apud Meinnois homines prioris Wangionis rivi commorantes apud Hembeville. Quod ut ratum et firmum permaneat, ad petitionem dictorum prioris sancti Bertineacecurtis et prioris Wangionis rivi, presentem paginam sigilli mei munimine feci roborari. Actum anno domini millesimo ducentesimo tricesimo primo, mense martio.

L'original, coté 64 dans l'inventaire de 1760, est en déficit.

XVIII

Quarta Radulfi militis de hoc quod dedit priori de Wangionerivo apud Serizerias.

(1232)

Ego Galterius dominus Vangionis rivi, notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod Radulphus

sancti Stephani Wangionis rivi illud molendinum quod ego facio et facturus sum infra ambitum murorum Wangionis rivi, ita quod prior dicti loci molas apponet et ferra in eodem, et nichil amplius. Retinuimus tamen ego et Berta, uxor mea, ad vitam nostram pro factura dicti molendini medietatem omnium proventuum ejusdem; jam dicti prior et prioratus aliam medietatem percipient (1). Post decessum amborum nostrum, supra dicti (2) prior et prioratus dictum molendinum integre cum omnibus proventibus suis perpetuo possidebunt. Ita heredes mei nichil reclamabunt in eodem, nec reclamare poterunt, nec homines justitie mee, ego vel Berta, uxor mea, vel etiam dictus prior, cogemus vel cogere poterimus de molendo in dicto molendino, sed molent ad voluntatem suam in dicto molendino vel in aliis, sicut antiquitus consueverunt. Apponetur autem molendinarius in dicto molendino per me, vel per uxorem meam, si super vixerit me, et per priorem dicti prioratus. Viridarium prope domum monachorum quod tenuit magister Girardus condam archidiaconus de Bassigneyo, quod a me reclamabant prior et monachi loci memorati, quicquid juris habebam vel habere poteram in eodem, in elemosinam perpetuam eisdem concessi, et ipsos de eodem investivi. Nichillominus usque ad quinque annos aquitavi omnes homines et familias prioris et prioratus Wangionis rivi et absolvi de gisto canum et venatorum meorum. Dedi similiter dictis priori et prioratui unam placeam liberam et competentem ad furnum faciendum infra ambitum murorum Wangionis rivi, prope portam de Baunase, quantum plus potero, et hoc adimplebo quando placuerit priori. Quod ut firmum sit et stabile, ego et Berta, uxor mea, in robur et firmitatem perpetuam, sigilla nostra presentibus fecimus

(1) L'absence de ponctuation rend ce qui précède inintelligible dans Pérard.

(2) Supedicti, dans Pérard.

apponi. Actum anno domini mill° cc° tricesimo secundo, mense novembri (1).

Cartulaire de la Bibliothèque nationale, fol. 25 v°. — Cartulaire de St-Bénigne, n° 226. — Pérard, p. 424. — Les sceaux sont figurés dans le Cartulaire de St-Bénigne et dans Pérard. — L'original, coté 31 dans l'inventaire de 1760, est en déficit.

XX

QUARTA QUOD NEMO POTEST EDIFICARE MOLENDINUM INFRA TERMINOS QUI HIC NOTANTUR, NISI PRIOR DE WANGIONERIVO.

(1235)

Ego Galterus dominus Wangionis rivi, et ego Berta, uxor ejus, notum facimus presentibus et futuris, quod cum prior et monachi domus beati Stephani Wangionis rivi, ex donatione predecessorum nostrorum obtinuerint ab antiquo, quod nos, nec heredes nostri, vel etiam aliquis alius, molendinum edificare valeat a molendino (2) Wadicurie super Marnam, usque ad molendinum de Buseriis, similiter nec in rivulis des Auges super Wangionem rivum, neque in rivulis stanni nostri, neque de fontibus Wangionis rivi, sed volumus et cognoscimus quod omnes molendini qui infra terminos supra dictos sunt

(1) La charte est suivie d'une note ainsi conçue : « Collationata cum originali littera in monasterio sancti Benigni Divionensis die xv^a^ mensis julii anno domini millesimo quinquagesimo secundo per me... Benedicti.»

(2) Les mots *a molendino* sont omis dans Pérard.

edificati vel edificari [illegible] priorata beati Stephani Wang[illegible] quod de novo in rivulis [illegible] et edificavimus, damus et [illegible] anime nostre et antecessorum [illegible] prioratui beati Stephani Wangi[illegible] Deo servientibus, in elemo[illegible] molendini; aliam vero medieta[illegible] habebimus et tenebimus; [illegible] totum molendinum predicto pr[illegible] revertetur. De factura vero [illegible] ferrum et molas ministrabit. Nos [illegible] res predicto molendino ubicun[illegible] solvere et administrare tenemur, [illegible] De consensu vero nostro et de [illegible] predicto molendino molendinarius app[illegible] vero nostrum, dictus prioratus acc[illegible] ponendi liberam et plenariam habebit [illegible] cujus rei testimonium, presentes litteras [illegible] nostrorum munimine roboratas, predicto pr[illegible] fratribus, duximus conferendas. Datum mense [illegible] anno [illegible] mill° cc° tricesimo quinto (1).

Cartulaire de la Bibliothèque nationale, fol. 26 v°. — Cartulaire de St-Bénigne, n° 234. — Perard, p. 437. — Les sceaux sont figurés dans le Cartulaire de St-Bénigne. — L'original, coté 30 dans l'inventaire de 1760, est en déficit.

---

(1) La charte est suivie d'une note ainsi conçue : « Collationata est [illegible] cum proprio originali in monasterio sancti Benigni [illegible] xv° mensis [illegible], anno domini millesimo quinquagesimo [illegible] per [illegible] »

XXI

Quarta de scambio facto inter dominum de Wangionerivo et priorem loci, de suis hominibus.

(1238)

Ego Galterus dominus Wangionis rivi, notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod ego donavi et concessi in escambium Frierum de Ambonvilla, hominem meum, et heredes suos, cum omni eo quod possidebant ipse et liberi sui, tam in mobilibus quam immobilibus, Johanni priori de Wangione rivo, pro Lucano de Ambonvilla, filio Rodulphi, et heredibus suis, cum hereditate sua de Ambonvilla, excepto hoc quod predictus prior retinuit medietatem totius hereditatis supradicte pro Albrico clerico, fratre predicti Lucani, cum ad ipsum pervenire debuerit ex caduco vel ex alia causa tanquam ad dominum. Quod ut ratum et firmum permaneat in posterum, presentem paginam sigilli mei munimine feci roborari. Actum anno domini millesimo ducentesimo tricesimo octavo, mense maio.

Original : Archives de la Haute-Marne, Vignory, cote 72.

XXII

Quarta de nemoribus et justitia Heremitarum.

(1249)

Ego Galterus dominus Wangionis rivi, universis presentes litteras inspecturis, salutem et notitiam rei geste. Noveritis quod ego dedi et liberaliter concessi in elemo-

sinam in perpetuum priori et monachis prioratus beati Stephani Wangionis rivi, nemus et fondum nemoris cum justitia que continentur a via de Sariseriis magis usitata que tendit apud Barrum super Albam, usque ad domum dictorum prioris et monachorum que vulgariter des Hermites nuncupatur, videlicet tamen sub hac forma quod dicti prior et monachi prioratus antedicti de dictis nemore et fundo nemoris cum justitia pro sue voluntatis arbitrio totaliter ordinabunt, sicut de aliis rebus que possident sub dominio meo. Ego vero dominus Wangionis rivi, donationem predictam teneor dictis priori et monachis adversus omnes homines bona fide garantire. Ut autem dicta donatio rata permaneat et inconcussa, presentes litteras sigilli mei munimine feci roborari. Actum anno domini millesimo cc° quadragesimo nono, mense decembri.

Cartulaire de la Bibliothèque nationale, fol. 27.

XXIII

QUARTA DE SCAMBIO FACTO INTER PRIOREM DE WANGIONERIVO ET DOMINUM GALTERUM DE LOUVERIIS MILITEM, DE SUIS HOMINIBUS ET GENERATIONE EORUM ET ETIAM POSSESSIONE EORUM.

(1250)

Je Gautiers sires de Woignory, fais à savoir à tous ceulx qui verront ces lettres et orront, que mes sires Gautiers de Loveres chivelliers, estaublis an ma pré-

sance, a requeneu que il a fait eschange au priour de Woignory, de Marie, sa famme, fille Duirant de Buisères, et de Vibor, fille Jobert de Feroncles, famme au devant dis priour, an tel meniere que la devant ditte Marie conta et aura et sui hoir tout l'eritaige la devant dite Vibor et la dites Vibors conta et aura et sui hoir tout l'eritaige la devant dicte Marie quitemant et am pais. Et fais à savoir que li oirt qui itront de la dite Marie serunt au priour de Woingnory et li oir qui seront de la dite Vibor seront à monsignour Gautier de Louveres ou à ses hoirs de lui defaillant, et de cest eschange a premis mes sires Gautier de Louveres au priour de sus dit à porter leaul garantie vers totes gent. Ou tesmoing de la quel chosse je ay fait ces lettres saeler de mon seel, à la requeste de mon signour Gautier chevalier de Louveres, et ce fuit fait an l'an de grace mil cc et cinquante, ou mois de may.

XXIIII

Quarta quod prior de Vangionerivo habet homines apud Marbevillam.

(1252)

Ego Galterus dominus Wangionis rivi, notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod Bertrandus dictus Tropes de Marbevilla, uxor sua, et liberi sui, sunt de proprietate et hereditagio beati Stephani de Wangionis rivo, occasione prioratus ejusdem loci, et tenentur omnimode servire priori et monachis ibi commorantibus prout moris est priores et monachos habere ibi homines suos sibi servientes. Simili modo notifico, volo, et assero

totum hereditagium dictorum Bertranni, uxoris sue, et liberum suorum, spectare libere et quiete ad jus et proprietatem dicti prioratus de Wangionis rivo ubicumque sit. Si vero aliquis reperire posset vel asserere opponendo contra priorem vel jam dictos Bertrannum Trepel, ejus uxorem, vel liberos eorundem, vel super hereditagio ipsorum, quod ego haberem vel habere deberem aliquod jus in omnibus supra dictis, videlicet in dictis hominibus et hereditagio ipsorum, pro remedio anime mee et antecessorum meorum do, lego, et confirmo Deo et sancto Stephano de Wangionis rivo, priori et monachis ibidem Deo servientibus, quicquid juris habeo vel haberem, vel habere possem. Quod ut ratum et firmum permaneat, presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno domini millesimo cc° quinquagesimo secundo, mense julio.

XXV

Quarta de quodam scambio et quod prior habet homines apud Wangionenrivum.

(1252)

Je Gautiers sires de Wangnouri, fais à savoir à touz ceulz qui verront ces lettres, que j'ai fait change et hai eschangie antre moy et Nichoulas priours de Wangnory, de la fille Durant lou Minaigier de Wangnory, famme Garnier lou Jay, la queiz estoit ma femme anciennement (1)... audit priour, ensamble le heritaige et les enfans

(1) Il y a ici une lacune évidente.

des dites femmes, et pour ce que ceste chosse soit forme à tous jours j'ai fait saaler ces lettres de mon sael, an l'an de grace mil cc et cinquante et doux ou mois de jugnet.

XXVI

Quarta de tertiis de Houdincuria et de dominio quod prior habet in dicta villa.

(1252)

Ego Galterus dominus Wangionis rivi, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis, quod cum discordia verteretur inter priorem Wangionis rivi ex una parte et dominum Huonem de Diviteburco militem ex altera, coram priore de Guidoni curia, judice a domino papa delegato, super hoc quod dictus prior petebat ab ipso nonam partem tertiarum de Houdincuria et trauctum (1) et dominium dicte partis, tandem freti bonorum virorum consilio, pacificatum fuit inter ipsos in hunc modum, quod dictus miles recognovit se tenuisse dictum trauctum et dominium dicte none partis dictarum tertiarum in prejudicium et gravamen domus et prioratus de Wangionis rivo, quare dictus miles quitavit et reddidit, laude et consensu nostris, priori, dictam nonam partem et dictum trauctum et dominium dictarum tertiarum, et ne aliqua

(1) *Trauctus, tractus.* Ce mot, généralement considéré comme le synonyme de redime, *redecimatio*, avait, suivant nous, une acception un peu différente, comme nous chercherons à le démontrer au chapitre des Redevances ecclésiastiques et féodales.

pria retinuisse, nec ita factum fuerit, sed copiosius bonorum suorum apud nos retentio duraverit supradicta; ego, corpore sanus et hylaris, quantum sinit debilitas senectutis, ac bene compos mee mentis, anime mee, meorumque predecessorum, providere desiderans remedio et saluti, spontaneus, tam pro recompensatione predictorum quam pro anniversario meo, predecessorum meorum, Isabellis, uxoris mee, et domicelle Johanne, filie mee, singulis annis in dicto prioratu faciendo, de ipsarum voluntate, laude et consensu, ac ad earum requisitionem et preces infinitas, Deo, beatissime matri ejus, beato Benigno, sancto quoque Stephano de Wangionis rivo, priori et fratribus in dicto prioratu tam nunc quam in posterum morantibus, in perpetuam elemosinam contuli et concessi usuarium suum in omnibus nemoribus meis (1), ubicunque sint et fuerint, prope, sive procul, ad omne genus lignorum et merranni, volens et concedens quod tam ipsi quam omnes eorum familie et famuli seu nuntii, merrannum et omne genus lignorum in omnibus et singulis dictis nemoribus, libere et absolute, ac sine cujuscunque contradictione capiant, ad edificandum, affocandum, clausuras, et omnia et singula alia sibi necessaria faciendum in dicto prioratu, in domibus et grangiis, pertinentiis earum et appenditiis, molendinis, terris, pratis, vineis, possessionibus, et quibuscunque rebus aliis dicto prioratui pertinentibus, presentibus et futuris, quacunque de causa, seu ratione, ad possessionem sive proprietatem dicti prioratus devolvantur, et pro omnibus et singulis

(1) 5 mars 17[illegible], adjudication faite à la barre de la cour, du comté et seigneurie de Vignory, à M. le président Orry, à la charge des droits d'usage appartenant au prieur dans les bois dudit lieu tant pour son chauffage que pour ses bâtiments et usines, le tout conformément à un arrêt du 6 septembre 1664. — 6 mars 1719, nouvel arrêt du parlement de Paris rendu entre André Durand, prieur de Vignory, René Pelet, aussi prieur, et autres, contre M. Orry, président au parlement de Metz, qui ordonne l'exécution de celui du 6 septembre 1664, et en conséquence maintient ledit Pelet au droit d'usage dans toutes les parties de la seigneurie. Archives de la Haute-Marne, inventaire de 1760.

supradictis fideliter adimplendis et firmiter observandis, eisdem priori et fratribus obligavi spontaneus me et heredes meos, totam terram meam et ipsa nemora, privilegioque fori, quantum ad hoc renuncians, tam meo quam meorum heredum nomine, me et ipsos domini Lingonensis episcopi qui pro tempore fuerit, supposui juridictioni. Nos autem Isabellis domina Wangionis rivi, et domicella Johanna, predicte, consensum nostrum et voluntatem nostram spontanee prebuimus in omnibus supradictis, et ut omnia singulaque premissa, firma permaneant et inconvulsa, presentem cartam nos dicti Galterus et Isabellis unanimi nostro consensu et ad preces dicte Johanne, sigillorum nostrorum munimine duximus confirmandam. Actum anno domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, mense maii.

Original : Archives de la Haute-Marne, Vignory, cote 40. — Cartulaire de la Bibliothèque nationale, fol. 4 et 28, v°. — Cartulaire de St-Bénigne, n° 278. — Pérard, p. 499. — Les sceaux et contre sceaux qui manquent sont figurés dans le Cartulaire de St-Bénigne et dans Pérard.

XXIX

Quarta de mortificatione supra dictam quartam.

(1292)

Philippus Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod nos litteras quasdam sigillis magistri Jacobi de Sancto Auberto canonici Tornacencis, et Guiardi de Porta ballivi Calvimontis, deputatorum a nobis ad financias acquisitorum

recipiendas in ballivia Calvimontis sigillatas, vidimus in hec verba : Nos Jacobus dictus de Sancto Auberto canonicus Tornacensis, et Guiardus de Porta ballivus Calvimontis, deputati et missi ab illustrissimo principe Philippo Dei gratia rege Francie, ad financias recipiendas pro ipso domino rege et nomine ipsius super feodis, retrofeodis, censivis et allodiis ab ecclesiasticis personis, domibus religiosis, universitatibus et innobilibus, in ballivia Calvimontis a quadragenta sex annis citra acquisitis, notum facimus universis, quod nos recepimus a religioso viro priore sancti Stephani de Vangionis rivo Lingonensis dyocesis, ordinis sancti Benigni Divionensis, nomine sui prioratus, viginti sex libras turonenses parvorum pro usuario in nemoribus domini de Vangionis rivo ad opus ipsius prioratus, prioris et fratrum, pro ut ipsi prior et fratres et antecessores sui usi sunt et fuerunt, et ex dono dominorum de Vangionis rivo hactenus usuarium habuerunt, cujus usuarii de feodo, seu retrofeodo moventis, exitus et proventus unius anni fuerunt ad valorem sex librarum et decem solidorum turonensium annui redditus, pro ut fidedigni juraverunt, legitime estimati. In cujus rei testimonium, presentibus litteris, financionem hujusmodi pro domino rege et nomine ipsius recipientes, sigilla nostra duximus apponenda. Datum Parisius, anno domini m° cc° nonagesimo secundo, die jovis post festum beati Nicolai hyemalis.

Nos autem financiam predictam, ratam et gratam habentes, laudantes, et tenore presentium approbantes, volumus et concedimus quod dicti prior et fratres et successores eorum in prioratu predicto, in perpetuum gaudeant dicto usuario pacifice et quiete, absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, salvo tamen in aliis jure nostro et jure quolibet alieno. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno domini m° cc° nonagesimo secundo, mense decembri.

Nos autem Johanna Dei gratia Francie et Navarre regina, de cujus hereditate predictum usuarium movere dinoscitur, financiam predictam quatenus in nobis est, laudamus et approbamus, et ad majorem predictorum firmitatem, sigillum nostrum una cum sigillo predicti karissimi domini nostri regis, presentibus fecimus apponi. Actum Parisius, anno et mense predictis.

Original : Archives de la Haute-Marne, Vignory, cote 42, scellé du sceau pendant de la reine très endommagé. Il est figuré ainsi que celui du roi dans le Cartulaire de St-Bénigne. — Cartulaire de la Bibliothèque nationale, fol. 30. — Cartulaire de St-Bénigne, n° 290.

XXX

C'EST LA CHATRE DE LA SOCIETEY QUE LI PRIOURS SYMON FIT A MONSIGNOUR DE VOINGNORY ES AMANDES DOU BOIS DE BARBEMONT SEANT OU FINAIGE D'AMBONVILLE.

(1290)

Je Estiene de Chalon sires de Waingnorri, faiz à savoir à touz qui verront et orront ces présentes lettres, que li religious hons, c'est assavoir, frères Symons prious de Waingnorri, a recogneu et viaut de son boen gré pour lui et pour le priorré de Waingnorri et pour ses successours m'a acompaignié de sa bone volanté à la mitié de la guarde et des fourfez dou bois qui siet ou finaige d'Ambonville, li quex bois est dou priorré de Waingnorri au dit prious et a non li diz bois Barbimont. Et est acourdé antre moi et le dit priour quar je feray garder ce dit

bois de par moi et de par ma justise et i metrai garde an ce dit bois par le gré de dit priour et par le miem ne ni puis par droit mettre garde ne appeller forestier nul san son gre et sanz appeller le dit priour, et li dis prious doit paier la dite garde qui garde le dit bois de par moi et de par lui sauf ce que je ne li danroie riens de mon droit, mas anporterai tot quitemant et tot frainchement la mitie des forfaiz et des amandes de dit bois et li diz prious l'autre mitie ne ne pourroit comter ne rapourter li forestiers qui garderoit le dit bois sanz moi appeler ou ma justise ne sanz le dit priour ou son commandement. Ne autrement chose que li forestiers diet ne serait creue, se les parties ne estient ensamble et ce dit bois dessus dit avons tenu li dit prious de ma guarde et se li diz prious voloit faire vandue an ce dit bois ne son preu je ni porroie ne pourroie riens panre ne demander en celle dite vandue ne an prevaige (1) que li diz prious y feroit, fors que nostre bonne garde, ne ni puis ne ne doi, ne je ne mi hoyr, riens reclamer an la propriété ne an l'usaige de dit bois fors que la garde, et se je ou ma justise ou mi hoyr le voloient parforcier de la propriété et de l'usaige de dit bois, je Estienes dessus diz ni ai neant fors que la garde, et vuil et estaubli quar se li forestiers ne plaisoit au dit priour, li diz prious l'an feroit à hoster et se feroit garder à son forestier propre, ne ni pourroie riens demander dauqui an avant (2), ne es fourfaiz ne es amandes, fors que nostre bone garde, et seroit la compaignie de nulle valour, et seroit li bois an tel estat com il estoit devant la confection de ces lettres, et je Estienes dessus diz ne puis veer au dit priour à hoster le forestier qui seroit de par moi ne ne li puis tenir ne ne doi apres sa requeste, et ces choses dessus dites promet je a tenir et a garder an bone foi. Et pour ce que ce soit ferme chose et estauble, je Estienes devant diz

(1) [illegible]
(2) [illegible]

ai mis mon seel an ces présentes lettres qui furent faites an l'an de grâce mil cc quatre vinz et dix, ou mois d'avri (1).

Original : Archives de la Haute-Marne, Vignory, cote 70. — Cartulaire de la Bibliothèque nationale, fol. 30, v°. — Cartulaire de St-Bénigne, n° 288. Le sceau et le contre sceau qui manquent sont figurés dans le Cartulaire de St-Bénigne.

XXXI

C'EST LI RATIFIEMANT DES LETTRES SI DESUS ESCRIPTES.

(1347)

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et ouront, Jehan sire de Saint-Disier et de Vignory, salut. Sachent tuit que les lettres de homme de noble recordation monsire Etienne de Chalon jadis seigneur du dit Vignory, que Dieu absolve, parmy les quelles les notres présentes lettres sont annixées, et tout le contenu en ycelles, nous de certaine science, voulons, ratifions, louons et approuvons ycelles lettres faittes sur le bois du priour dit Barbémont, séant à Ambonville, et ycelles promettons à tenir et garder en bonne foy pour nous et pour nos hoirs ou ceulx qui de nous ouront

(1) A la suite de la charte, note ainsi conçue : Collationata cum vero originali in monasterio sancti Benigni Divionensis die xv° mensis julii, anno domini millesimo quingentesimo secundo, per me. Benedicti.

cause. En tesmoing de veritez, nous avons seelées ces présentes lettres de nostre seel, qui furent faittes et données le premier jour de may l'an mil trois cens quarante et sept.

Original : Archives de la Haute-Marne, Vignory, cote 97. Le sceau a disparu.

XXXII

QUARTA DE BOUSONCURIA ET DAILANCURIA FACTA INTER MONACHOS DIVIONENSES ET CLAREVALLIS DE PERCURRENTE HOMINUM EORUM.

(1296)

Noverint universi quod nos frater Stephanus abbas Clarevallis (1), Cisterciencis ordinis, Lingonensis dyocesis, et ejusdem loci conventus, die XXI, mense augusti anni mill[i] ccc[i] nonagesimi quinti, quasdam litteras, sigillis dominorum abbatis et conventus sancti Benigni Divionensis sigillatas, sanas et integras, absque vicio, inspeximus, vidimus, ac tenuimus, de verbo ad verbum ipsas legentes, quas penes nos diligenter servamus et quarum tenor sequitur in hec verba : Universis presentes litteras inspecturis, frater Huguo (2) permissione divina humilis abbas, et conventus monasterii sancti Benigni Divionensis, Lingonensis dyocesis, salutem in domino.

(1) Ce personnage ne figure pas sur la liste des abbés de Clairvaux, dont le siége était alors occupé, d'après le *Gallia Christiana*, tome IV, col. 808, par Jean IV de Sancy.

(2) Hugues d'Arc, 64[me] abbé de St-Bénigne.

Noverint universi quod cum inter nos ratione prioratus nostri Wangionis rivi ex una parte, et viros religiosos abbatem Clarevallis, Cisterciencis ordinis, Lingonensis diocesis predicti, et ejusdem loci conventum ex parte altera, verteretur materia questionis super hominibus prioratus nostri predicti et hominibus ecclesie predicte Clarevallis in villis de Bousancourt et de Dailancourt commorantibus, in quibus hominibus non erat communitas nec fuerat ab antiquo, tandem pro bono pacis et concordie, de consensu nostro et conventus nostri predicti, nec non et predictorum abbatis et conventus Clarevallis, facta est compositio infra scripta, videlicet quod homines ac mulieres prioratus nostri Wangionis rivi predicti qui in dictis villis et earum finagiis nunc morantur et in posterum morabuntur, nec non et homines ac mulieres ecclesie Clarevallis et eorum successores seu heredes qui similiter in dictis villis et earum finagiis nunc morantur et in posterum morabuntur, libere et absolute, absque contradictione aliqua, poterunt se accipere mutuo, seu nubere, sine meffacere, et pueri sive liberi qui ex eis procreabuntur, in bonis paternis seu maternis, videlicet tam mobilibus quam immobilibus tanquam veri et legitimi heredes quantum unicuique de jure competit aut competet, pacifice et absque ulla calumnia hereditabunt, et quod heredes ipsi atque eorum bona seu hereditas per medium partientur, salvo in omnibus et per omnia jure prioratus nostri predicti et ecclesie predicte Clarevallis, super repetitione manus mortue quam in dictis villis et earum finagiis super homines prioratus predicti et mulieres tam presentes quam futuros, nec non et ecclesia Clarevallis predicta super suos secundum quod hactenus consuevimus, penes nos penitus retinemus. Et poterunt dicti homines et mulieres ac heredes eorum pacifice et absque contradictione, unus ab altero acquirere in villis predictis et earum finagiis seu pertinentiis, secundum earumdem modum et consuetudinem, et ipsi ac eorum successores seu heredes, dominis suis servient fideliter pro ut servierunt hactenus tam de

corporibus propriis quam de bonis suis mobilibus seu immobilibus, acquisitis seu etiam acquirendis, [illegible] etiam homines et mulieres nos, ratione prioratus nostri predicti, et dicta ecclesia Clavevallis, unusquisque pro parte sua, omni modum justitiam altam et bassam habebimus et exercebimus, sicut olim exercere consuevimus et habere. Que omnia et singula pro ut expressa sunt superius et divisa, nos abbas et conventus predicti promittimus bona fide tenere inviolabiliter et firmiter observare, et in nullo contravenire, et ut ista rata semper permaneant et inconcussa, nos abbas et conventus sancti Benigni predicti, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum anno domini mill° cc° nonagesimo sexto, mense octobri. Quarum quidem litterarum tenorem et ab ipsis dependentia, tanquam noviter facta, tenere promittimus et efficaciter adimplere. In cujus rei testimonium, sigilla nostra presentibus litteris apposuimus. Datum anno, die, et loco predictis.

L'original coté 69 dans l'inventaire de 1760, est en déficit.

XXXIII

C'EST LA CHATRE DE LA FRANCHISE DES HABITANS DE WOINGNORY.

(1319)

A touz ceus qui ces lettres verront et orront, Jehans de Dampierre sires de Saint-Disier et de Wangnory, escuiers, et damoiselle Aalis de Aufemont sa femme, dame de diz lieux, salut à nostre signour. Saichent tuitque nous, eu conseil et deliberation à nos amis avec lez saiges, pour

nostre évident profit et de nos hors, considérées et entendues lez bontés, les courtoisies et les servises que la bonne gent et habitant, soient nostre homme ou autre, de la ville de Wangnory, on fait à nous et à nous ancessours et faire ne cessent de jour en jour, et par my diz et huit cens livres que nous avons eues et reçeues de la dite bonne gent et habitans, dez quelx nous nous tenons pour bien paié et les en clamons quites, nous Jeham de Dampière et damoiselle Aalis sa femme dessus dit, frainchissons et avons frainchi, manumetons et avons manumis tous les habitans présens et advenir de la dite ville de Wangnory de toutes tailes, charrois et courvéez, exactions des chevauchies et de toutes autres servitutes, retenu tant solement par devers nous ceu qui s'ansuit. Premièrement li bourjois et habitant de la dite ville de Vignory esliront chascun an par l'assentement dou signour ou de celluy qui en la dite ville sera pour luy, le jour de la feste Saint-Remy ou chief d'octembre, quatre eschevins des bourjois de la dite ville et non autres et ni pourra avoir deus frères ensamble, et jureront, présant le signour ou celui qui en la dite ville sera pour luy, que il garderont léalmant les droiz, les previléges et les libertés de la dite ville et seront fondey li dit eschevins de eulx meismes sans autre procuratiom requerre ne demander. Et ne poura refuseir li sires ou cilz qui en la dite ville seray pour luy les dis eschevins esleus par les bourjois et habitans de la dite ville si comme dessus est dit, requis son assantemant et obtenu ou non obtenu. Et se li dis bourjois ou habitant n'avoient esleu les diz eschevins ou jour de la dite feste Saint-Remey, il aront terme de eslire les dis eschevins et de esseoir yceulz en la manière dessus dite et duray le dit termes dès la dite feste Saint-Remey jusquez au jour de la feste Saint-Martin ensuigant. Item nous Jehans et damiselle Aalis dessus dit ou nostre hoir ou cil qui de nous aront cause, aurons chascum an cinc saoulz tournois petis monnoie courant pour le temps, pour chascune maison saiant en la dite ville de Vignory, là ou il aura feu et chief d'ostel, sans

fraude et sens barat à paier dedans le jour de la dite feste Saint-Remey, ou lez octavez ensuigant, et se il y avoit aucune faute dou paier, la dite ville seroit tenue à faire venir enz et à paier, et commanseront li quatre eschevim qui seront en la dite ville par l'assantemant dou commui, si comme dessus est dit, à lever la dite rante dès la feste de la décolaciom Saint-Jehan en aoust, et auront pooir de contrandre lez deffailans par l'assentement dou seignour. Item li dit estchevim pour la nécessitey de la dite ville et pour garder et deffendre lour droiz, lourt previleiges et libertés auront pooir de faire assisse de peccune sus les bourjois et habitans de la dite ville, par l'assantemant dou signour, une fois en l'am ou toutes fois que le cas de neccessitey se y esperra (1), ne ne puet li diz sires ou cilz qui en la dite ville seray pour luy refuser à faire la dite assise. Et aurant li dit estchevim pooir de lever et de esploitier ycelle assise et de guarder, maintenir et deffandre lez droiz, lez previlèges, lez libertés et lez frainchises de la dite ville vers tous et contre tous, par eaulx meismes, sans autre procuracion. Et de l'assise que il lèveront, recivront et esploiteront, il conteront et randront raison as bourjois et habitans de la dite ville à la fin de lourt eschevinaige, présent le seignour ou celuy qui en la dite ville sera pour luy, et se li sires ou cil qui en la dite ville sera pour luy, lui requis, ne venoit oir le dit compte, pour ce ne demouroit pas à faire aus dis bourjois. Item se li sires met à garder sa terre, nouveaux baillis, prévos, meours, reciveurs ou serjans, il jurront em l'églisse de la dite ville, par devant lez quatre eschevins, que il garderont lealment lez droiz, les previlèges, les libertés et les frainchises de la dite ville, sans corrumpre et sans venir encontre, et pour mieux lourt sarremens garder li baillis verra la copie de dis previleiges et libertés souz le seel dou signour ou souz le seel de la ville de Vignory une foiz en sa nouvelleté et

(1) Escherra.

non plux. Ne ne puet li dis baillis retinir la dite copie, mais il en aura memoriaul se il li plait. Item se li sires veut veort les dis previlèges, il les puet veort une fois en sa nouveleté en lieu seur et non plus, et en aura copie sanz seel autentique, se il li plaist. Item li dit bourjois et habitant de la dite ville et leurt hoir ou cil qui d'aux auront cause, tenront les héritaiges que il tienent à présent en la dite ville et en chastelerie frainchement, en paient par devers lez signours lez cens et les rantes que li héritaige doivent, et pour la garde des biens de la dite ville et dou finaige, li sires y mestra chascum an ung messoillier (1), et li estchevim deux, li quel jurront par devant le soignour ou par devant celluy qui en la dite ville sera pour lui, à garder bien et loialment les biens dessus dis. Item li dis bourjois et habitant de la dite ville qui aurant acquis la dite frainchise porront aler demourer frainchement et quitemant là ou il lourt plaira sans suite et sans poursuite dou signour, et pourront leur enfens faire clercs sanz la license dou soignour, et marier là ou lour plaira frainchement, sans demander nulle servitute, et pourront acquérir li uns fians à l'autre, et auxi tenir lour acquès comme dessus est dit des héritaiges qu'il l'ont à présent. Item tuit li survenant qui aurant demeuré en la dite ville an et jour, sans suite de soignour, useront et juirront des previleiges, frainchisses et libertés dessus dites en la forme et en la menière dessus dite. Et se par aucune avanture il estoient suit de lourt soignour ou d'autre, il se garantiroient à lor cous et arroient le consoil des estchevins à lor coulz auxi. Item toutes fois et quantes fois que li diz bourjois et habitant de la dite ville forferent en cas civil, il paieront des amendes en la forme et en la menière qu'il est contenu en lourt previleige de la morte main le quel nous Jeham et damoiselle Aalis dessus dit confermons et rectifions (2) en la manière

(1) Messeiller, messelier, messier : garde des récoltes.
(2) Ratifions.

qui est escript et seelley de nous ancessours, ne ne les doit on mettre en prison en cez civil, se il puent aploigier (1) le fait. Et se il avenoit par aucune avanture que aucuns des diz bourjois ou habitans, ce que jay (2) ne soit, feust détenus pour cas de crime, se il n'estoit condampnés ou convoincuz pour le dit cas dedans la quarantainne, li sires le rendroit quitez et absoult, ou cil qui en la dite ville seroit pour luy. Et cils qui anxi seroit détenus ne doit estre mis à gehine se la suspessons ou la renommée n'est si clere de la quelle li sires se soit loialment enfourmés, présens lez estchevins. Et celui qui ainsi seroit détenus ne doit on translater hors de la justice de Vignory. Item li bourjois et habitant de la dite ville ne seront tenuz à aler en oost ne en chevauchie se n'est dou commandement dou roy ou de lourt seignour pour luy en la chastelerie de Vignory en guerre ouverte et manifeste. Item li saalaires des estaus de la dite ville de Vignory demorra en l'estat que il est sans haucier. Item li bans qui est mis chascum an suz lez vins, qui est au seignour, demourra aux bourjois et habitans de la dite ville pour vint et quatre livres que il paieront au dit signour, et seront levéez les dites vint et quatre libres et paiez à la manière ci en arriez acostumée. Item li sires doit avoir de une charrote de chascun de la dite ville qui aura chevauz et charrote ou cher trois fois l'am, c'est à savoir : ung jour en fenoisons, ung jour en moisons, ung jour en vandanges, tant seulement pour amener feins, blefs, vins, creuz ou terreour et en la chastelerie de Vignory mas quez il puisent aler et venir en ung jour. Et parmy lez chosses dessus dites li dit habitant de Vignory et leurt heir, fra c bourjois et quitte demorront vers nous et vers nous heirs perpetuel sanz nul rapel de nous ne de nous heirs, ne de ceux qui de nous ou de nous heirs auront cause. Prometons en bonne foy et par nos

(1) [illegible]
(2) Jay, [illegible]

saremens et sus l'obligacion de tous nos biens et des biens de nos hoirs, mobles et non moblez, présens et avenir, les quiex quant à ce nous suzmettons en la juridiciom et contrainte de nostre signour le roy de France et de Navarre, et tous autres princeps souz cui il pourroient estre trovey, lez frainchises et manumissions dessus dites et chascune d'icellez tenir, garder, garantir et deffandre en jugement et hors jugement, vers tous et contre tous à nous prope coups et despens, sans riens allégaer au contraire, et rendre couz et domaiges, interest et despans que li dit bourjois et habitant présent et avenir auroient, saustaroient, ou emcourroient pour deffaut de la garantie non portée, des quox li dit bourjois et habitant ou lourt estchevins seroient creux par lour sairemens sans charge d'autre pruove. Promettons ancor sus l'obligation dessus dite que eux ne loir biens ne molesterons, ne molester, ne contraindre ne ferons en aucune menière, outre ceu que nous havons retenu sur aux, si comme dessus est dit, et que nulles novelletés ne lourt ferons ne souffrerons à faire en lourt préjudice, contre la tenour de ces présentes lettres, et eux tenir, garantir, garder et deffandre envers tous, selonc ce que bons et loiaulx sire et dame puent et doient faire et deffandre. Promettons ancor d'abondant sar l'obligacion et contrainte dessus dite aux délivrer, garantir et deffandre de ce fait envers tous lez frères et toutes les seurs de nous Jehan devant dit, tant eaigiés comme non eaigiés, et envers tous et contre tous autres. Et se il avenoit que aucuns meust plait ou questiom de cest fait contre lez diz bourjois et habitans, nous panrons en nous ycelui plait et ycelle question, et eux deffandrons et garantirons envers tous et contre touz à noz propes cous et despans, et eux ferons joir plaisiblement dez dites libertés et frainchises, et toutes lez frainchises, manumisions et convenances dessus dites et chascune d'icellez, prometons nos et sus l'obligacion dessus dite faire loier, aggréer et conformer à noz propes couz à très haut, puissant et excellent prince par la grace de Dieu, Philippe

roy de France et de Navarre, conte palazin de Champainne et de Brie. Et renunçons en ce fait à toute aide de droit escript et non escript, de canon et de loy, et à tout remède d'apel, au bonefice de restaticiom ancline (1), à toutes exceptions de fraude et de barat et de lésion, et à ce que nous ou autres qui de nous aroit cause puissiens dire ni opposer nous avoir estey de seu (2) en fazant ceste chosse outre la moitié de juste pris ou en aucune chosse, et à toutes graces, bénéfices et previleiges donnéez et à donner de nostre saint père le pape, de nostre signour le roy de France, des seignours héritiers de Champainne, et de tous autres prélas et princes, à touz us et coustumez de paiz qui à ce pouroient estre contraire, et à toutez raissons, barrez, cavillacions et deffances de droit et de fait, que nous et nostre hoir et successour porroient dire ou opposer contre la tenour de ces présentes lettres, et especiaument au droit qui dit généralment renunciation non valoir. Et nous Jehan dessus nommés avons donney et otroié, donnons et outroions à nostre devant dite chière et amée compainne plain pooir et auctorité de aggréer, loer, consentir et outroier les chosses devant dites et chascune d'icelles, auxi comme il est contenu en ces présentes lettres. Et nous damiselle Aalis dessus dite, de bonne veluntey et sans contrainte avec le congié et l'auctorité de nostre chier et amey seignour et espouz, Jeham devant dit, et par nostre sairement avec toutes lez renonciacions et exceptions dessus dites et chascune d'icelles, renoncons au droit de vellyem, la tenour d'iceluy à nous diligelmant expousée, et à tous autres droiz et previleiges introdus en la favour des femmes. En tésmoing des quelx chosses devant dites nous Jeham et Aalis devant dit avons seellées ces présentes lettres de nos propes seelz. Ce fuit fait l'am de grace mil ccc diz et neuf, ou mois de septembre.

(1) Antrine, entrerine : entière; *restitutio in integrum*.
(2) Déçu.

XXXIIII

Quarta dou four de la Coste.

(1335)

A touz ces qui verront et ourront ces présentes, Jehanz de Dampierre sires de Saint-Disier et de Voingnorri, salut. Saichent tuit que par devant nous vint Joffroiz de Comes escuiers, demoranz à Voingnorri, en prope personne et cognut de sa bone volunté, senz force et senz contraincte que con d'un four séant en la dicte ville de Voingnorri qui est appeléz le fourz de la Coste, li priouz de Voingnorri et sui devantier fuissient et soient en possession de tel temps et si lonc qu'il n'est mémoire dou contraire, de pranre, lever et recevoir la moitié de touz fournaiges qui en ycelui four puent parvenir et naistre dessus le bichot et deme bichot, et avec ce de lever et recevoir lez douex parz des fournaiges dou dit four de trois festes annelx, c'est à savoir la semaine devant Noel, devant Penthecouste et devant la Toussains, et li diz Joffroiz fust aussinc en possession de touz autres fournaiges pranre, lever souls et pour le tout, ensamble les ferines et breses qui audit four puent avenir, et mout de foiz dissencions et descorde ait esté née et perpétrée entre lez genz et mainnies qui ou dit four se pourtient pour le dit priour et ses davanciers d'une part, et les genz et mainnies dou dit Joffroy d'autre part, en entreprenant de l'une des parties sus le droit de l'autre, la quelle chose estoit confure et norrissemans de toutes dissencions et descordes, d'acort commun et pour bien de pais, considéré concorde et equipolé tout le droit que li diz prioux, pour cause de sa dicte priourté et sui devantier

havient et povient et devient havoir ou dit four, et tout celi que li dis Joffroiz y povoit et devoit havoir pour luy et pour ses hoirs, heu consel premièrement, et soffisant délibéracion sus ceste chouse, hont acordey li diz prioux pour li et pour ses successours, et li diz Joffroiz pour li et pour ses hoirs, ou pour ces qui de li auront cause, en la menière qui s'ansuit. Premièrement que li diz prioux et sui successour leveront et recevront et hauront purement et frainchement, sens randre ne paier aucune cense, redevance, charroier de bois, missions, réparacions dou four, ne autres servances queles qeles soient, le tiers de tous fournaiges et d'autre profiz ou emolimanz qui ou dit four et pour cause dou dit four puent et porrient provenir et naistre, tant sus le droit que li diz Joffroiz, devant la confecion de ces lettres, havoit ou dit four, comme sus celi que li diz prioux y havoit ou povoit havoir, et li diz Joffroiz et sui hoir ou cil qui de li haura cause, panra, levera et haura toutes farines et brases estanz ou dit four, senz ce que li diz prioux ou autre pour luy y proporcienoit ou participoit en aucune menière, et avec ce haura, levera et recevra les deux parz de tous fournaiges queconques et d'autres profiz qui ou dit four et pour cause dou dit four haivenent et avanront, par quelque menière que ce soit, tant sus le droit que li diz Joffroiz y pregnoit et recevoit devant la confecion de ces lettres, comme sus celi que li diz prioux et sui devancier y pregnient et recevient par le temps dessus dit, et se paieront li fornaige dou dit four en la menière acoustumée cay en arries (1) es autres fourz de Voingnorri et parmi ce li diz Joffroiz et sui hoir ou cil qui de luy haura cause sera chargiés de toutes servitutes, réparacions, missions, censes, redevances, affoaiges et autres chouses queiconques que ou dit four sont et porront pour aucune occasium, ruhyné ou fortune, provenir ou encourre, et porra cuire et soichier frainchement ou dit four senz vendre pain ne user de

(1) Ci devant.

cantele (1) pour li et ses hoirs, li diz Joffroiz, uns souls hostes tant soulement, hayans cause dou dit Joffroiz, et li diz prioux ausi ou cas que sui autre four estant en la dicte ville de Voingnorri serient en tel estat qu'il ne peussient cuire, et toute foiz que li diz Joffroiz ou sui hoir ou cil qui de li haura cause, mestra novelx forniers ou autres officiers ou dit four, il jureront et devront jurier em la main dou dit priour ou de son commandement et de ses successours, son droit garder bien et leaulment, et ausi jureront il en la main dou dit Joffroiz en cas et en forme samblauble et paroille. Et les chouses dessus dictes toutes et singulaires, ha promis li diz Joffroiz en bonne foy pour li et ses hoirs et pour ces qui de li hauront cause, tenir, garder et garantir vers touz et contre touz, sus l'obligacion de ses biens et des biens de ses hoirs, moubles et non moubles, présenz et avenir, au dit priour et à ses successours, en renuncent à toutes excepcions ou oppositions, décepcions, previllaiges ou indulgences donées ou à doner, qui contre ces présentes lettres pourrient estre opposées, et s'en est li diz Joffroiz soubmis espéciaulment en la juridicion dou roy de France nostre seignour et la nostre. Et nous en tesmoingnaige de vérité, à la requeste et supplicacion dou dit Joffroiz et à la confirmacion des chouses dessus dictes, saul nostre droit et l'autruy, havons mis nostre seel en ces présentes lettres, faites et donées l'an de grace mil trois cenz trante et cinc, le lundi devant la Saint-Urbain, ou mois de may.

Original : Archives de la Haute-Marne, Vignory, cote 34. — Copie authentique du 30 août 1337, cote 35. Sceau pendant à l'original.

---

(1) *Cantellum, quantillum* : ce qui est ajouté à la juste mesure.

XXXIIII bis

Carta Milonis de hereditate Hambundiville.

(1100)

Anno dominice incarnationis millesimo nonagesimo nono (1) cum post captam a Xristianis sanctam civitatem Jherusalem innumerabilis omnium hominum multitudo illuc pergeret ardenti amore et desiderio, quidam optimus miles, nomine Milo, filius Ingelberti de Vangionis rivi castello, divino in bonis operibus accensus igne, hoc quod ante diu desideraverat, de eodem itinere voluit adimplere. Cum autem omnia jam preparasset, pridie antequam recederet, priorem de monasterio sancti Stephani et aliquos ex monachis in castello fecit venire, et coram omnibus qui aderant, cum voluntate et deprecatione uxoris sue nomine Achereas, sanctis martyribus Stephano et Benigno per manum prioris Constantii, donum fecit de omni sua quam habebat apud Hambundivillam hereditate. Tali vero conventu et tali tenore ista collatio facta est, ut si ipse non reverteretur, quod absit,

(1) Cette date est fausse, elle doit être rapprochée d'un an et il faut lire : *millesimo centesimo*. Il est dit en effet, aussi bien dans le préambule que dans le corps même de l'acte, qu'il fut rédigé *après* la prise de Jérusalem par les chrétiens, un samedi dans l'octave de la Pentecôte, et le VII des calendes de juin, c'est-à-dire le 26 mai 1099 ; or on sait que Jérusalem ne succomba que le vendredi 15 juin suivant. D'autre part, les Pâques tombant en 1099 le 10 avril, et la Pentecôte le 29 mai, le samedi dans l'octave de cette dernière fête coïncidait avec le 4 juin, neuf jours après le VII des calendes. En rapprochant la date d'une année, il n'y a plus de difficultés. En 1100 Pâques étant le 1er avril, la Pentecôte tombait le 20 mai, ce qui fait coïncider le samedi suivant avec le 26 mai, c'est-à-dire le VII des calendes de juin comme dans notre charte. Il y avait alors près d'un an que Jérusalem était au pouvoir des chrétiens.

de illo itinere, predicta uxor illius quam diu superstes esset, omnia possideret, et in obitu suo, quum sine liberis erat, ad predictum monasterium relinqueret. Si autem seculum voluerit dimittere et vivere cum religione, hanc hereditatem ex integro reddet eis, et cotidie, quantum unus ex monachis in prebenda ciborum acciperet ab illis, aut ab abbate suo optinebunt ut ponat eam cum aliis sanctimonialibus feminis apud Lariacum (1) in sancta religione positis. Promissum est etiam illis, sicuti obnixe petierunt, ut anniversarii dies patrum et matrum illorum sollempniter celebraretur, atque ipsorum, cum deffuncti essent, in cenobiis et in cellis illorum. Si vero prefatus Milo de hoc itinere reversus fuerit, et de ista aut de alia uxore heredes habuerit, ipsi possidebunt in vita sua, et si sine filiis mortui fuerunt, ad predictam ecclesiam relinquent hereditatem illam. Actum est hoc in castello Wangionis rivi tempore domini Jharentonis abbatis VII kalendas junii, coram domina Beatrice et filiis ejus Roberto et Widone, et coram domino Girardo et filio ejus Warnerio, cum laude et voluntate Rainaldi militis, filii Odas, cognati videlicet germani ante dicti Milonis, astantibus etiam et laudantibus multis militibus et matronis, quorum militum nomina decrevimus scribere in ista carta ad testificandum per succedentia tempora. Rahaldus cognomento Paganus. Gotzelinus Descot, et Tecaldus, frater illius. Evrardus, et Wido, gener ejus. Hugo Raherius. Anselmus. Ulricus. Tetbaldus. Letbaldus. Boso Tetbaldus. Gillebertus, et multi alii, clerici et laici, parvi et magni. Dominus Wido ad comitem Hugonem Barro abierat, sed ante eum hec omnia jam erant disposita et ab ipso laudata. Die sabbati infra octavas Pentecosten factum est donum istud, et in illo carta ista scripta, et sequenti die dominica, jam accepta pera peregrinationis sue, post prandium, cum multitudine hominum, veniens sepedictus Milo ante altare sancti Stephani,

(1) Le prieuré de Larrey près Dijon.

fecit legere et vulgariter exponere, et sicuti prius ille in castello per lignum in manu prioris donaverat, ita per istam cartam coram omnibus qui aderant, confirmavit et posuit eam sine ulla calumpnia super altare, et accepta pace et benedictione omnium, profectus est in viam suam.

XXXV

QUARTA DE DECLARATIONE JURIUM SPECTANTIUM AD ECCLESIAM DE VANGIONERIVO

(1336)

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Lingonensis salutem in Domino. Dudum discordia mota inter nobilem virum dominum Johannem dominum de Sancto Desiderio et de Wangionerivo, ex una parte, et religiosum virum dominum Petrum de Ransevilla priorem prioratus de dicto Wangionerivo, membri monasterii sancti Benigni Divionensis, ordinis sancti Benedicti, Lingonensis dyocesis, prioratus sui predicti nomine, ex altera, et dominum Johannem de Comis presbiterum, capellanum perpetuum parrochialis ecclesie de sancto Stephano de Wangionerivo, suo et ecclesie sue predicte nomine, ex altera, et Petro de Arbosio, Jacobo dicto Chardaignal, Pariseto dicto Sauvaige, et Vaurieto de dicto Wangionerivo, clericis, qui tunc temporis erant scabini de dicto Wangionerivo, nomine habitantium et parrochianorum dicte ville ex altera, super pluribus bonis mobilibus et immobilibus, rebus, juribus, consuetudinibus et possessionibus dictos dominum et prioratum et parrochialem ecclesiam ac etiam habitantes et parrochianos dicte ville tangentibus, ut dicte partes dicebant, super qua discordia

prefatus prior, ut asserebat, ex commissione ex parte dictarum partium sibi facta, pronunciare debebat et tenebatur, coram Johanne de Sintreio tabelione curie nostre Lingonensis ad hoc specialiter vocato et testibus infra scriptis suam pronunciationem super ipsas discordias dicit et protulit in hunc modum.

Nous Pierre de Rancevile prieur de Voignory, heu consoil et soffisante délibératiom, et nous enformey sommeyrement et de plain en la manière qui nous estoit commis des parties dessus dites, c'est à savoir de mon dit seigneur de Voignory, du dit monsire Jeham de Comes chapelain perpétuel de la parroche de Voignory, et des diz eschevins, ou nom et pour les dis parrochiens, pronunsons, ordenons et déclarons lez drois appartenans à mon dit seignour et à priour de Voignory, tochans tant le fait de monsseigneur dessus dit, comme le fait de la cure pour cause du patronaige de l'égleise dudit lieu, comme les eschevins, habitans et parrochiens de la dite vile et lez drois appartenans au chapelain perpétuel, pour cause de la dite cure tochans le priour et les parrochiens, en ajotant aucunes choses dez drois dudit priourey à la dite église parrochal de grace espicial et pour cause de agmentacion, c'est à savoir les douhez parz des profiz des esposailles et pluseurs autres choses ou cas tant seulement ou le dit chapelain perpétuel et ses successours tanront et garderont notre présente déclaracion et ordenance par la manière qui s'ensiet, et ausi lez drois dehus par le prieur à Dieu, à mondit seignour, au dit chapelain perpétuel et es dis parrochiens. et aussy lez services dehues par le dit chapelain perpétuel à Dieu, à monsignour et à dit prieur et es dis parrochiens par la manière qui s'ensiet. Premièrement quant le chapelain perpétuel de Voignory sera présentey par lo prieur de Voignory, son patron, et instituéz par monsignour l'évesque de Langres, il doit et devra jurer au prieur desus dit sur le grant autel de saint Estiene du dit Voignory que il gardera, tant comme il auray la cure du dit lieu, l'oneur

[illegible] de ses compaignons et du dit [illegible]

[illegible] la messe parrochial [illegible] le macredi, le vanredi et [illegible] ou anniversaire, quars [illegible] moines du dit priourey, [illegible] compaignons le mardi et le [illegible] devroit le dit chape- [illegible]gant, pour cause des espo- [illegible] ou aucuns castain (1) [illegible] cas la doit et devra [illegible] perpétuel pour luy ou par son [illegible] et se il y a en l'églize autel [illegible] feste sera, ou en la par- [illegible] chanter en la chapele et [illegible] fera la sollempnitey, [illegible] Nativitey nostre Dame en la [illegible] seigneur, le jour de la Magde- [illegible] de la Maladière, et le jour de la [illegible] des Hermites, et ses vicaires ou [illegible] la messe parrochial en l'iglise du [illegible] de la creis.

[illegible] chapelain tous les jours fériaulx de [illegible] à point du jour et les moynes [illegible] chanter la messe du jour à l'eure de [illegible] a [illegible]ment de cors receupt ou de anni- [illegible] chanter dez mors, ou de [illegible] convegne commencier la messe [illegible], ou de autres neccesités, et doivent et [illegible] compaignons moines es festes [illegible] à note, et chascun jours vespres et [illegible] à heure dehue et par la manière acostumée.

Item doit le dit prieur et devra à dit chapelain perpé- tuel chascun an le landemain de Nouel x sols de tornois

(1) Castain, questaiz, quêteur. Il s'agit ici des messes d'anniversaires où l'on faisait une quête parmi les parents du mort.

monoye corsable au dit lieu et par ce ne puet le dit chapelain ne ces successours demander rien es héritaiges ne sus les héritaiges qui furent jàdis Perrot Le Clert de Voignory, homme du priourey de Voignory, les quelz héritaiges le dit Perrot avoit adquis et les avoit laissiés et donnéz au dit prieur et prieurey singulèrement en aumonne, mais par aucunes ordenances enciennement faictes et ordenées et gardées entre les prieurs de Voignory et les chapelains perpétuels du dit lieu. tout ce c'on donne en almonne à prieur ou à chapelain perpétuel, tant conjoinctement comme divisement, li prieur y a et doit avoir les ıı pars, et le chapelàin perpétuel le tiers, soient mobles ou héritaiges, ou autres lais quelques soit, par quelques manière qu'il soit laissiéz, donnés ou bailliéz ou oblegiés par manière de cense, de rante ou autrement, soit fait par testament ou par ordenance, soit qu'il fust dònné en confessiom ou en appert ou en requoy (1), exceptey ce que les bonnes gens ont acostumé de donner à leur confessiom pour cause de sa poinne quant il se confessent, toutes fraudes ostées et regetiés, quar en ce ne prent le priour rien, mais est au dit chapelain ou au députey de luy. Et parmi ce que le dit monsignour Jehan de Comes chapelain perpétuel du dit Voignory, requit à nous frère Pierre prieur du dit lieu, que nous li délivreceins et baillicens la tierce partie des héritaiges du dit Perrot, nous li avons baillié et délivré pour luy et pour ses successours perpétuelx chapelain du dit lieu, et des arreraiges l'avons satisfié et fait son grey, si comme raison le vuelt et la costume le requiert, mais après ce qu'il ont tenue la pocession des diz héritaiges par l'espace d'un grant temps, fuit traictiéz entre nous et luy que les dis héritaiges qui partient à nous, deveneint nostre pour nous et pour nos successours parmi les x sols desus dis que nous doyvons paier tous les ans au dit

(1) Ouvertement ou en particulier.

monseignour Jeham et à ses successours chapelains perpétuelx du dit Voignory comme dit est.

Item toute fois que aucune personne, parrochien ou non parrochien vuelt faire chanter pour sa dévocion des tréspassés, le dit chapelain perpétuel et ses vicaires ou autre pour luy doit dire les vespres de mors, les matines et les laudes en son chancel (1), après ce que les moynes ont chantées les vespres du jour. Et peust chanter le dit chapelain le dit office de mors à note, se il li plait, ou celui que fait son office pour lui, et les compaignons moynes doivent et devront chanter la messe de requiem à note le landemain, c'est à savoir devers le cuers es moynes, mais tous autres anniversaires annuel anciennement fondéz, et ceux qui seront fondéz ou tems avenir, tout li office se fera et devray estre fait par lez moynes et en lour chancel tant devers le soir comme le landemain à la messe. Et doit aidier le dit chapelain perpétuel à chanter et à faire tout le dit office pour gaignier son départ.

Item doit le chapelain perpétuel et ses vicaires ou ses clers mangier avec le prieur et ses compaignons es jours qui s'ensuigent. Premièrement le grant jeudi à la ceinne.

Item la voille de Pasque.

Item le jour de Pasque au disner et à la ceinne.

Item la voille de l'Ascencion.

Item le jour, matin et soir.

Item la voille de la Penthecoste.

Item le jour, matin et soir.

Item à l'invention de saint Estiene, ou mois d'aost tant seulement à matin.

Item es v festes nostre Dame à matin tant seulement, c'est à savoir à la Assumpcion, à la Nativitey, à la Concepcion, à la Purification et à la Annunciacion.

Item la vigile de tous Sains.

(1) Espace compris entre l'autel et la balustrade, grille ou chancel, qui limite le sanctuaire.

Item le jour, matin et soir.

Item le jour de la répéticion monsignour saint Bénigne, qui est landemain de tous Sains, au matin tant seulement, et celuy jour chantera et devra chanter le dit chapelain ou ses vicaires une messe à note à l'autel mosieur saint Bénigne.

Item le premier dimange des avans, matin et soir. Et es dites festes doivent les diz chapelains perpétuelx et ses vicaires ou ses clers aidier à faire le service devin de jour et de nuit devers les moynes et aidier à secrestain à sonner les cloches et à parer le grant autel et aorner l'iglise et les marrulier (1) ainsi.

Item se le dit chapelain paye ou donne à mengier es clers et es prestes de Voignory à la Saint-Silvestre ou à quelqu'autre jour de l'an qu'il tiegne sa feste, il doit appelé le priour et ses compaignons moynes pour aler mengier avec les autres s'il lour plait.

Item doit avoir le dit chapelain les cleis de son chanceaul et le priour ou le secrestain doit avoir les cleis de toutes les autres portes et huix de l'iglise aut et bas, ou cellui qui est députéz pour lou priour.

Item doit le chapelain perpétuel et devra payer diesme au dit priour de toutes les terres, excepté les terres du presbiterre qui contiegnent III journalx tant seulement, et se sont dessus la fontainne au chaine lez quelz III journalz sont frans de diesmes c'est à savoir quant le dit chapelain les fait à ses propes coux et despens.

Item doit le dit chapelain diesmes de ces bestes c'est à savoir le XIIIe de ses aignoux et XIIIe de ses lainnes partir au poiz toutes fois que il tondray ses menues bestes, ainsi comme li autres prodommes de Voignory, les quelx diesmes d'aignaux on a acostuméz de querre par lo priour ou par ces compaignons moines ou par son commandemant et de paier par les prodommes et habitans de la dite vile, la première sepmainne de may. Et

(1) Les marguilliers.

quant le prieur quiert ces diesmes et yl y a ung prodóme qui ait XIII aignaux le dit prodome en puet oster s'il li plait VI aignaux, les quels que il vehut, et ou demourant le prieur prend ung aignel le quel que il vehut pour son diesme, et ainxi du surplus. Et s'il en y a moins de XIII, c'est à savoir qu'il n'an y a que ung, ou II, ou III, ou IIII, ou V, ou VI, le prieur le met en dette jusque l'année après, ou cas qu'il ne se defferoit de ses bestes, quar s'il n'an tenoit neuves l'année après, le dit prodome seroit tenus de paier le prieur de la valour du XIIIe de ce qu'il auroit haeut d'aignaux celle dite année. Et ce ung prodome avoit jusques à VII aigneas, le prieur en porroit penrre ung pour lo deisme et devroit escrire qu'il seroit tenuz à prodome du deisme de VI aigneauz sur le temps avenir, et s'il se départoit de ses bestes, le dit priour seroit tenus à luy satifier paroillement comme desus est dit. Et toutes fois que lez dis prodomes habitans de la dicte vile de Voignory ont tondues lour bestes, il doivent faire à savoir à dit prieur qu'il recevoit son deisme et doivent payer bien et justement comme desus est dit, ansoiz qu'il en ostaient aucunes choses, et paroillement à la seconde tondoison s'aucuns en y a qui tondoit II fois lour dictes bestes. Et sera tenue et gardée ceste costume tant envers monsignour du dit Voignory comme envers les habitans du dit lieu.

Item des bestes menues que li dit chapelain de Voignory aura du deisme de Frodaiz, il ne sera tenus de paier à dit prieur aucuns deisme pour cause d'iceles bestes, mais s'il en y a neuves autres il en devra paier deisme comme dit est, sans fraude et sens barat, c'est à savoir qu'ele ne soit point meslée ensamble ou soignie à ung soing.

Item tous les menus deismes du dit Frodais sont au chapelain perpétuel du dit Voignory sous et sens partie d'autruy.

Item quant un cors est ou sera recehut en la dite église de Voignory ou es chapeles apartenant à ycele, quelque corps que ce soit, noble ou non noble, soit de la dite vile

ou dehors, soit aigiéz ou non aigiéz, soit parrochien ou non parrochien, pélerin ou autre estrangiers, tout le luminaire qui est aporté ou sera aporté sur le corp ou avec le dit corp en la dicte église ou dehors pour cause du dit corpz, en faisan le devin office, est et sera à priour desus dit pour cause de sa prieurtey, seul et senz partie d'autrui. Et est li corps recehut toute fois que on chante de mors à note et que on a fait aucune sollempnitey an chantant à note, soit que li corps soit présent, soit que on en face commémoracion ou anniversaire, an chantant aucunes anthienes ou respons sur le dit corps ou pour cause du dit corps. Et lours doit aler querre et amener le dit chapelain perpétuel ou ces vicaires lou dit corps que doit estre recehut, jusque à la porte de l'iglise et ne lo doit pas mettre dedans jusques à tant que les moynes le viengnent recevoir à procession et mettre en l'iglise, li quels moynes lo doivent et devront inumer et paroillement recevoir en la dite église, et cele sollempnitey se doit faire par le priour et par ces compaignons moynes ou par autres prestes, du consentement du priour tant seulement.

Item devront estre recehuz tuit les chiefs d'ostel de la vile de Voignory ou dehors, pour qu'il soyent parrochiens de la dicte vile, soit homme ou femme, et devront faire tour devoir tant en offerandes comme en dépars, s'il ne sont si pouvres gens qu'il ne lo puissent faire en la manière acostumée.

Item des corps qui ne seront recehuz cessans toutes fraudes li chapelain perpétuel ay et aura tout le luminaire et les offerandes de son autel, seul et senz partie d'autrui.

Item se sur le corps ou pour cause du dit corps qui sera recehut, soit chief d'ostel ou enfant, noble ou non noble, de la vile ou dehors, parrochiens ou non parrochiens, pélerins ou espavez ou estrangiers, avoit aucuns draps d'ort ou de soye, sarge ou couverture, drap, linge ou lit ou autre ornement quelque il feust, il séroient et apartiendroient au dit priour et à son prieurey, seul et sens partie d'autrui, excepté une robe ou ung vestement des

chiefs d'ostel de la parroche, qui est acostumée à donner à l'euvre de toute l'iglise du dit lieu, et excepté lo linceul que li amis li mort en raportent, quand ledit corps n'est enterres en l'iglise ou ou cloistre, ou es chapeles de la dicte eglise et parroche, et s'il avenoit que aucuns des habitans en la dicte parroche ehust ordeney d'estre portey inhumer avec ces enciens parens aux autres parroches ou en autre lieu plus religieus, li corps doit estre presentey et recehut en la dicte église de Voignory et lors tout li luminaire et li hornement qui est sur le corps et amenez ou aportey pour cause du dit corps, demeure et doit estre au dit priour et ni prandroit rien le dit chapelain perpetuel, ne auxi ou profit que de droit est deuz a ceux à qui les trespasses estoien parrochiens par ceux qui les en porteront, mais sera au dit priour.

Item se aucuns corps noble ou non noble, chevalier ou dame les seigneurs de la vile ou dehors, estoient recehut en la dicte eglise et on y offroit aucuns chevos, ou chers, ou armes, ou autres harnois, tuit li chevalx et tous li autres harnois qui seroient offert à la grant messe ou es grans messes, seroient au dit priour seul et sens partie d'autrui.

Item quant on chante à note de mors, le dit chapelain perpetuel ne doit ne ne devra commencier sa messe basse à son autel, c'est à savoir, à l'autel de la crois, ne à autre autel de la dicte parroche, jusqu'à tant que la offerande de la grant messe soit chantée, la quelle offerande est au priour toute. Et auxi se on chante pluseurs messes à note à quelque autel que ce soit, les offerandes sont toutes au priour seulx, et sont appelées grant messes. Et les offerandes de la basse messe ou des basses messes chantées au dit autel de la parroche celuy jour, est et sera au chapelain perpetuel quelque chose que on y offre, soit pain, ou vin, ou chandoile, ou argent, ou autres choses, exceptées toutes franches, ja ce se que les offerandes des autres messes chantées sans note es autres autels quant il y a corps present ou anniversaire, soyent as prestres qui les chantent et lours loisent de grace li priours et li chapelain perpetuel quant il lour plait.

Item se il avient que aucuns corps soit recehut ou dimange ou à autre feste, li chapelain perpétuel doit faire ses commandemens et son servise en tel manière que il ne mette empeschement, ne face dommage au dit priour en son luminaire du dit corps, ne à ces autres drois qu'il aura et doit avoir du dit corps.

Item de toutes espaves, s'est à savoir de toutes gens estranges, pélerins ou autres qui morent en la dite vile, soit enfens ou aigiés, soit mors en la maison Dieu ou autre part, enchiefs (1) homme ou femme de la vile ou de la parroche, ou dehors, en quelque lieu que il meurent, hors de la parroche ou dedans, se il, ou lour amis requièrent senz fraude qu'il soient recehut, il doivent estre recehut et lours tout le luminaire et toutes les couvertures ou autres hornemens qui seront sur le dit corps et pour cause des diz corps, seront au dit prieur seul et senz partie d'autrui, si comme il est desus dit, et tout li proffit qui seroit laissiés ou payés pour cause de l'armonne à l'iglise, c'est à savoir au priour et au chapelain perpétuel ou à l'un d'eux, des desus diz espaves, soit de ceus de la maison Dieu ou d'autres estranges, soit de nobles ou de non nobles, tout ce doit partir parmi, et enpourtera le priour la moytié et le chapelain perpétuel l'autre.

Item se aucuns corps noble ou non noble, emmenéz par la dite ville de Voignory, repose en la dite iglise ou en la parroche ou es chapeles d'icele, senz chanter messe à note, ne respon, ne autre sollempnitey, sont tous li luminaires et tous autres profiz qui en demorra et sera laisié à l'iglise, senz fraude et senz barat, se partira par moitié entre le priour et chapelain perpétuel ainsi comme en la clause précédant.

Item se aucuns prodommes laissoit calice, vaisseaux, chape, serge, drap, chasuble, livre, ou autres ornemens, senz fraude et senz malice, pour faire l'office devin, li priour ne li chapelain perpétuel n'i prandroient rien,

(1) Anciens.

ansois seroit appliquéz à l'office ordené par celui qui l'auroit laissié, réservés lou droit du secrestain, li quel doit avoir v sols pour lou drap, quant il le preste pour mettre sur les mors, et aura le dit secrestain la garde d'iceux, avec les autres draps et reliques et ornemens qu'il a acostumés à garder.

Item ne puet ne ne porroit aucuns faire fosse ou mostier ne nest chapeles, ne ou cloistre, ne en toute la cloison ou pourpris du dit prieurey ne nest chapeles de la parroche, se il n'est par lo congié et consentemant du dit priour. Et lors li draps et tous li harnois et tous autres estours mis sur le corps qui devra estre ou sera inumés ou mostier, ou en cloistre, ou es chapeles de la dicte église et parroche, et amenéz pour cause du dit corps, est à prieur sous et senz partie d'autrui, si comme ja est dit, et ceux qui vourront estre mis ou cimetière à cloison du dit priourey, li secrestain en aura xii deniers.

Item tout li luminaire qui est offert en la dicte église ou es chapeles d'icele, à quelque autel et en quelque lieu que ce soit, et à quelque jour que ce soit, soit cire ouvrée ou non ouvrée, est à priour seul et sens partie d'autrui, excepté aucuns jours et aucuns cas contenuz en ces lettres, c'est à savoir lo luminaire des corps non recehut sens fraude et senz barat, ainsi comme il est desus dit, le quel est au chapelain perpétuel seul et sens partie d'autrui, et excepté lou luminaire de la Chandeleuse qui est offert à la grant messe, ou quel luminaire le prieur prant les ii pars et li dit chapelain lo tiers, fors que tant que li dit priour reprant devant toutes ouvres sens partie d'autrui tous les luminaires quelqu'il soyent, gros ou menus, qui est ou sont venuz ou partis de son prieurey, et ausi prant touz autres luminaires que on envoye ou fait mettre de la dite prieurey en la dite église et quelque jour que se soit de l'an et à quelque feste que ce soit, et par quelconques causes que ce soit, par qui soit pris ou dit prieurey, et fait des biens dou dit priourey, cessant toutes fraudes et tous malices. Et encor ou dit luminaire de la

dite Chandeleuse prant le dit priour davantaige une havée tant comme ung homme puet tenir en sa main, sens fraude et sens barat, et celui dit jour de la Chandeleuse doit estre chantée la grant messe au grant aultel de monsignour saint Estiene.

Item le dit chapelain ne autre pour lui ne puet ne ne doit ne ne porroit chanter à note de mors en la dite église ne en la parroche à quelque autel que ce soit, ne en quelque lieu que ce soit, s'il n'est du consentement exprès du dit priour, si comme il est desus dist, et ce n'est le jour de toutes armes (1), que li dit chapelain perpétuel doit la grant messe de mors chanter à note, à l'autel de la crois, celui jour tant seulement.

Item à toutes offerandes qui sont offertes en la dicte église, en la parroche ou es chapeles d'icele, à quelque autel que se soit, ne à quelque jour que ce soit, li dit priour prant les II pars et li dit chapelain la tierce partie s'il n'est es jours et es cas exceptéz en ceste lettre, et exceptéz les messes privées des compaignons moynes ou d'autres prestes quelqu'il soit, régulés ou non, chantées au grant autel de monsignour saint Estiene, es quelles li dit chapelain perpétuel ne prant rien, mais sont et seront au prieur sous et senz partie d'autrui, et excepté le jour de la sollempnitey monsignour saint Estiene, qui est lou landemain de Noel et le jour de l'Assumpcion nostre Dame et le jour de toutes armes, es quels III jours le dit chapelain prant et prandra la moitié es offerandes d'argent et de bléz et de cire ouvrée et non ouvrée tant seulement, et le priour lo demorant, et espicialment es batuns qui sunt acostumés à offrir à la feste de monsignour saint Estiene desuz dit, prendra le dit chapelain la moitié (2).

(1) Le jour des trépassés.

(2) En marge, on lit la note suivante, d'une écriture postérieure : Nota que par ce chapitre il se trouvera que le prieur de Vignory doit la moitié de ce qui se donne par les bastonniers le jour Saint-Estienne. — Il y a en marge de la même charte plusieurs autres notes analogues, en forme de sommaires, que nous avons jugé inutile de reproduire.

Item ou pain, ou vin et en la chandoile qui est offerte chascune quinsoinne le dimange en la dicte église par les bonnes gens de la vile pour les annuas (1) des mors, li dit priour prant et prandra les II pars par tout et li chapelain perpétuel la tierce partie, et prandra le dit chapelain perpétuel lou premier jour que li annualz commencera, tout lo pain et lo vin et la chandoile, et le priour prandra les II diemanges après tout lo pain et lo vin et la chandoile, et ainssi se partira le remenant des diz annuez de xv jours en xv jours jusqu'à chief de l'an.

Item le dit chapelain perpétuel ne puet ne ne porra accorder des mortuaires à ses parrochiens sens le desus dit prieur appelé ou son commendement, ne le priour aussi sens le dit chapelain perpétuel, es quelx mortuaires et en tous autres profiz, legas ou en armonnes laissiéz en l'article de la mort à l'iglise de Voignory par les parrochiens du dit lieu, c'est à savoir, à priour et à chapelain perpétuel conjoinctement ou à priour tous seul, ou à chapelain perpétuel tous seul, par quelque manière de laiz que ce soit et par quelque parole que li dit parrochien usoit en son testament ou en s'ordenance, li prieur prant et prandra les II pars et li chapelain perpétuel la tierce partie se n'estoit c'un laisast à priour ou à chapelain perpétuel aucune chose pour certainne restitucion, cessant toutes fraudes. Et ceste ordenance est et sera tenue entre les estranges moisme ou cas que il gerront ou cemitière ou en l'iglise ou es chapelles d'icele, ou qui laisseront aucunes rantes annuele ou aucuns proffiz ou argent à lor vie ou à la mort, pour faire lour enniversaire annuelment, ou pour chanter pour lour, ou pour faire aucuns devins office annuel en la dicte église ou en la parroche, et en ceste manière seront départis tous les profiz ou les rantes annueles, laissié à la dicte église, au priour ou à chapelain perpétuel, à l'ung d'eux seul ou es II conjoinctement par Jofroy Bouverot qui fut et Guillerot son

(1) Annuels.

fiz, et par tous les autres prodommes et femmes qui sont trépassées puis la Nativitey nostre Signour qui fut l'an de grace mil ccc et xxv. Tuit li autres anniversaires et les autres annuelz du temps passés demeurent en tel estat comme il ont acostuméz à estre, et la vigne qui fut à la femme Fuchère demora à chapelain perpétuel touz seul et sens partie d'autrui, et li bléz qui fut de part Oudinot lou pouvre home demora au priour seul et sens partie d'autrui.

Item le chapelain perpétuel doit prandre de souz xxx deniers sur chascuns chiefz d'ostel à la mort, et ne doit aler ennolier (1) aucuns des parrochiens ou autres en la dicte vile de Voignory ou en la parroche senz appeler lou priour s'il li plait à aler et les moynes du dit prieurey ou autre qui soit pour lui pour oir les devis du malades et le laiz qu'il laisse au dit priour et chapelain, quar de ce qu'il lour plait à laissier li dit priour ne le dit chapelain perpétuel ne les puet au plus perfocier; mais s'il avenoit qu'il morucient sen faire devis, fust par fortune ou autrement, les desus diz prieur et chapelain porroient lever de lour mortuaire à lour bonne volontey selon la facultey du trépassey.

Item ne doit li dit chapelain sonner ne faire sonner la messe de mors ou cas que les diz moynes doivent chanter la grant messe à note pour les diz trépassés, senz le consentement des diz moines, afin qu'il ne soyent sorpris de dire lour service.

Item es offerandes d'argent et de cire, ou soit ou non ouvrée et de toutes autres choses de la messe de la mienuit de Noel, qui doit estre chantée par l'ung des moynes à l'autel Nostre-Dame, et de la messe du point du jour c'on chante à l'autel Saint-Pierre, li prieur prant et prandra le tout, seul et sens partie d'autrui, et de la messe basse chantée par lo chapelain ou par son vicaire à l'autel de la

(1) Enhuiller, administrer l'Extrême-Onction.

[illegible] mesme jour, le dit chapelain per- [illegible] sens partie d'autrui, soit [illegible]

[illegible] offerandes de cire ovrée ou non ovrée, [illegible] Innoscens et le jour de [illegible] Blaise, sont à priour, [illegible] l'argent a le dit priour [illegible] tierce partie, en la [illegible]

[illegible] chapelain perpétuel doit la [illegible] et la chante ou autre [illegible] es quelz li moynes [illegible] chapelain perpétuel [illegible] chanter leur messes [illegible] et se doivent torner [illegible] offerande de la messe est [illegible] les gens qui doivent lour [illegible] faire ou offrir [illegible] devocion et que [illegible] avent ou avent aucuns [illegible] mesmes ou de son vicaire [illegible]

[illegible] offertes es reliques sont à [illegible] et les doit recevoir [illegible]

[illegible] c'est à savoir à Pasque, à [illegible] à Noel, doit chascuns [illegible] c'est à savoir li home ung [illegible] les quelles offerandes se [illegible] messe, des quelles offerandes les [illegible] à chapelain perpétuel, [illegible] estrangiers, vielles et puceles. [illegible] Pasque tant seulement, les [illegible] à dit chapelain, souz et senz [illegible] autres festes et es autres jours se [illegible] estrangiers ainsi comme les [illegible] en la maniere desus dite.

Item les offerandes des crois aorées (1) le grant vanredi sont à priour et à secrestain, et n'y prant rien li dit chapelain.

Item chascun diemange cele qui offre la charitey doit offrir II deniers avec la charitey, et est li ung à secrestain et l'autre est es malades de la Maladière du dit Voignory.

Item toutes offerandes soit d'argent ou de cire ou d'autre chose, quel qu'ele soit, qui sont et seront offertes es chapeles de la parroche de Voignory, c'est à savoir an la chapele Nostre-Dame du chastel, en la chapelle de sainte Marie la Magdeloinne de la Maladière de Voignory et en la chapele de la Trinitey es Hermites, seront départies et distribués entre le priour et le chapelain perpétuel en la manière qu'elles seroient c'elles estoient offertes en l'église de Voignory, selonc l'ordenance contenue en ces présentes lettres.

Item quant il est néccessitey que li dit chapelain perpétuel ou ces vicaires aille visiter aucuns malades par nuit, de ces parrochiens, s'il vuel porter lou corps nostre Signour, il doit demander à priour ou à secrestain de la chandoile pour mettre en la lanterne pour alumer à porter le corps nostre Signour, et il li en doivent baillier bien et suffisament.

Item doit li dit priour li luminaire de cire anciennement acostumey en la dicte églize pour chanter les messes, c'est à savoir, es festes foirables à chanter la grant messe doivent ardoir II sierges, et doit peser chascun cierge lo quars d'une livre de cire ou environ, et es autres jour ne doit avoir que ung cierge et ne doit point le dit priour soingnier torche pour lever lo corps nostre Signour.

Item doit chascun chief d'ostel de Voignory, exceptés les prestes et les clers non mariés, ung denier à dit priour et la femme voive une obole, du quel argent le priour est tenus et doit faire lou cierge benoit, et est acostumey de

(1) Croix adorées. Le vendredi saint s'appelait le vendredi *aoré*, parce qu'on va ce jour-là adorer la croix.

payer lou dit argent par tous les parrochiens, et de recevoir par lo priour ou par son commandement touz les ans le saint sepmadi, voille de Pasques, à la porte de l'iglise, à partir de vespres, et doit le dit sierge benoit ardoir es desus dites festes annueles et à la Saint-Estiene, c'est à savoir es premières vespres, à laude et à la procession du jour de la sollempnitey et à la grant messe et es secundes vespres, et non plus, s'il n'est à baptisier les enfens, et lours li père et la mère à cui li enfens sera, devra poindre ung denier ou dit sierge li quel denier est et sera au dit chapelain. et s'il demeure aucune chose au chief de l'an du dit sierge benoit, il sera au dit priour sens partie d'autrui.

Item le dit priour e prant, ne ne prandra rien en ce c'on donne et a acostumé de donner au dit chapelain ou à son vicaire es confessions, réservé qu'il n'y ait fraude, si comme desus est déclariéz, et aussi ne prandra rien ou denier du comunion ne es oblacions de femmes gisanz (1), offertes quant on les remet en l'iglise.

Item des espousailles ne prant rien lou dit priour, mais sont au dit chapelain perpétuel, sous et sens partie d'autrui, et doivent acorder les diz parrochiens de lour esposailles au dit chapelain quant li cas y aviendra chascuns pour lui bien et raisonablement, selonc la facultey des personnes en la manière acostumée.

Item les offerandes offertes à la messe des espousailles et qui sont offertes pour cause espicialment des espousailles, sont à chapelain perpétuel, seul et sens partie, mais s'il avenoit que aucuns fuscient espousés à jour sollempnéz ou à autre feste et les bonnes gens offrecient, les offerandes de l'espousey et de l'espousée et de cex de lour lignaige seront à dit chapelain perpétuel sens partie d'autrui, et ou demorant de l'argent il prandra le tiers, et li dit priour le demorant comme desus est déclarés, exceptés que ce les noces sunt célébrées à jour qu'il y ait

(1) De femme accouchée.

offerandes dehues, li prieur aura les II pars, si comme desus est dit.

Item le landemain des noces que l'espousée revient à moustier li dit chapelain prant encor tout lo pain et tout lo vin et toutes lez chandoiles qui sont offertes à la messe pour cause des espousailles, comme desuz est dit, et en l'offerende de l'argent le dit chapelain prant premièrement II deniers d'avantaige et ou remanant la tierce partie et li priour les II autres II pars.

Item l'autre jour enciegant, c'est à savoir lo tiers jour des nosces ou à premier jour de feste qui s'enciet que l'espousée revient de la messe, touz le pain, le vin et les chandoiles qui sont offertes à la messe du dit chapelain pour cause dez diz mariéz sont à priour seul et sens partie, et en l'argent prant le dit priour premièrement II deniers d'avantaige, et ou remanant prant le dit priour les II parties et li chapelain perpétuel l'autre tierce partie.

Item se aucune personne, parrochien ou non parrochien, fait chanter pour mors, ou pour vis (1), ou pour aucune cause d'âme ou par dévotion qu'il a à Dieu ou es sains de l'iglise ou de sa parroche, ou il a fait départ en l'iglise ou dehors, ou baille ou laisse aucune chose, soit blef, ou vin, ou argent, ou autre chose quelle qu'elle soit, li priour y prant et doit prandre lo double et li dit chapelain perpétuel lo simple, ja soit ce que li dit prieur soit présens ou absens ; c'est à savoir se l'on done à priour x sols, li dit chapelain doit avoir v sols et le doit révéler le dit chapelain à dit priour, se il en est requis du dit priour ou d'autre pour lui, et aussi li dit priour au dit chapelain pour ce que l'on n'y face fraude ou préjudice du priour ou du chapelain perpétuel.

Item sont tous les deismes gros et menus quelqonques du dit Voignory et du finaige à dit priour à cause de son prieurey seul et senz partie d'autrui, et ni prant rien le

(1) Vivant.

dit chapelain perpétuel, et n'y puet ne ne porra réclamer à cause de novaux ne autrement, et ne prant ne ne prandra le dit priour que le XIIIe des fruis de quoy on a acostumey de prandre deismes, et se doivent paier les deismes tant par monseignour de Voignory et par lettres, comme par les parrochiens du dit lieu, et recevoir par lou priour ou par les moynes ou par son commendemant par la manière qui s'ensuit : Premièrement quant es bléz toutes manières de bléz se doivent mansonner (1) par ceux à qui il sont et loyer (2) en gerbes et aroutey (3) XIII et XIII, à lonc du champ, sens fraude et senz barat, et lours li priour par lui ou par ces moynes ou son commendement doit prandre à chascune XIIIe une gerbe et paroillement es terres de monseignour de Voignory et dou chapelain perpétuel, exceptés les III journalx desus diz par la manière que dit est.

Item quant à deisme du vin, il est de costume que li dit monseignour et li diz habitans paians les deismes de lour vin au presseul de lour pressuraige, mais li diz habitans jureront et doivent jurer sur saintes euvangiles que en lour gens n'y ait nul empirement et que il paieront bien et loyalment lour deisme du vin, c'est à savoir qu'il on heu cele présente saison en lour vignes de Voignory et du finaige ou en autre vigne de quoy le deisme apartient à dit priour, et ce aucuns des parrochiens y a qui ne vuile pas pressurer, ou qu'il n'y ait pas si grant quantitey de gens comme il conviendroit pour occuper le presseul, il doivent payer lour deisme à lour vaissauz bien et loyalment et par serement comme dit est.

Item quant aus deismes des luns, c'est à savoir poiz, fèves, lentilles, ou autres manières de luns, quant les prodommes du dit lieu ont batu lour luns, il doivent apporter lour deisme ou dit prieurey, et s'il plait à dit priour ou à celui qui lo resoit, il puet prandre lo serement

(1) Moissonner. (2) Lier. (3) Placés.

de celui qui paye, c'est à savoir s'il paye bien et loyalment le xiiie comme dit est.

Item le deisme des oignons se doit paier quant les bones gens les ont mis à point en lour ostés ; lours doivent apporter lour deismes et payer comme dit est des luns.

Item des chanevières, quant elles sont culliés, emboichiés (1) et roigniés, li prieur ou son commendemant doit compter les boichons et penre son deisme, c'est à savoir de xiii ung, comme dit est, et ainsi du masle comme de la femele, et pour ce qu'un chascun payoit loyalment son deisme, les diz habitans ne doivent pas secourre (2) ne battre leur masle jusque le deisme est paiés, afin que li dit priour ne soit défraudés ou cheneveus.

Item quant aus deismes des foins, chascuns des habitans du dit Voignory ou autres qui ont prés ou finaige du dit lieu doivent fauchier, retourner et reprandre lours herbes, et quant la dicte herbe est en estat de fenner, li priour ou les moines du priourey ou autres députés du priour doit prandre une perche et mesurer le lonc dou prey, et prent de xiii perche une perche pour son deisme, comme dit est. Et doit li dit priour recuellir et mettre ensemble son deisme sens ce que lo héritiers en face plus comme dit est, et pour eschuir la poinne et le débat qu'an puet venir entre le priour et les habitans, accordés est des dites parties que li dit priour prandra dores en avant son deisme en chascun prey à l'un des chanons du prey une fonoison, et l'autre fonoison enciegant à l'autre chanon, c'est à savoir es préz qui sont du large tout à lonc et lay où il n'aura point de fraude; mais s'il avenoit qu'il eust anciens prey qui fusse estroit à l'un des chanons ou des ii et larges par lo moitant ou par moyens, ou que le chanon du prey ou quel li priour devra pranre son deisme, selonc la saison, fust domagiés ou emperriéz par

(1) Mis en bouche, bouchon ou botte.
(2) Secouer.

l'eaul ou de bestes ou autrement, li héritiers seroit tenus de faire lo grey du dit priour de son deisme bien et loyalment, ou li dit priour porra pranre ou dit prey la XIIIe perche par tout le dit prey là où y aré charra sens fraude. Et quant à mondit seignour, son prey c'on dit le breul, qui contient environ IIIIxx fauchies, est quicte doi deisme parmi une chiretée de bon foin que li dit priour prant et doit prandre touz les ans en foineson en son dit prey, quant li foins est enmiauléz, c'est à savoir tant comme VIII bons buefz porront traire faurs du dit breul quictemant et absolument, et de ceste chose ay li dit prieur autre part chartre.

Item nulz ne puet faire ne édifier molins ne fours ne préceur en la dite vile de Voignory, ne ou finaige, mais que le dit prieur, et ce sont ces usines bannaux, et de ceste clause ay li dit prieur autres lettres. Et quant es molins, les diz habitans de Voignory sont et seront tenus de mourre lor blef pour pain au molin d'Ayyoy qui est du dit prieurey, et se aucuns des diz habitans estoit repris ou cogneuz d'avoir molu à autre molin que es molins du dit priour, il seroit amendables de LX sols au profit de monseignour de Voignory, et ce seroit li blés quel qu'il fuest acquis à profit du dit prieur, c'est à savoir ou cas que li molins seroit ou pourroit estre en estat de mourre dedans ung jour parfait. Et ne puet pranre ne ne devra li dit priour que le XXVe des bléz que ces molin mourroit tant sur les diz habitans comme sur autres, et mourra chascun par ordre ainsi comme il sera premiers venus, et de ce a li dit prieur chartre. Et sera li dit prieur tenuz de mettre en ces diz molins tel muniers ou velles qui saichoient vanner et cliver et faire estoure et moure les bléz des bones gens, et les bones gens seront tenus de lour payer de lour poinne et de lour salaire en blef ou en farine bien et sofisament.

Item es diz fours, il sont bannaus comme dessus est dit du molin sur telx ou semblables poinnes appliquées à mon dit seignour et à priour, mais les diz habitans porront aler cuire lour pain au quel qu'il vouront des III fors

de Voignory, des quelx III fours les II sont à priour de Voignory sous et sens partie, à cause de son dit priourey, et ou tiers qui est appelléz lo four de la Coste ay li priour lo tiers des fournaiges et des saichaiges frainchemant, sens rien mettre, et les autres II pars sont à Jofroy de Comes escuier, de son héritaige, et de ceste article a li priour lettres. Et ne prandra li dit priour sur cex qui cuiront ou soicheront en ces fours que le xxve, paroillement que dit est des molins, ne le dit Jofroy aussi, mais s'il avenoit que aucuns des diz habitans de Voignory perdoit aucune fournée de pain ou de blés soit pour cause de bans brisié, la tierce partie du pain ou du blef sec seroit au dit Joffroy pour cause du four de la Coste, et les autres II pars seroient au dit prieur pour les autres II fours. Et seront tenus li diz priour et li dit Joffroy de mettre fourniers et chaulans en leurs diz fours les quelz fourniers saichioient gouverner lo pain et lo blef des bones gens, et seront tenus les chaulans d'essocier ceux qui coiront à lour fours et auxi de porter leur paste à four et de rapourter lo pain en l'ostel des diz habitans, et les bones gens se ont tenus de payer les dis chalans de lour service ou en pain ou en paste bien et souflsament. Et en tout ce a consenti et loué li dit Joffroy de Comes qui présens estoit an tant comme il li toiche et puet toichier pour lui et pour ces hoirs.

Item quant au fait du pressuel, les diz habitans de Voignory sont tenus de pressurer es pressuel du dit priour, c'est à savoir quant il ont tele quantitey de gens comme pour occuper lo dit pressuel, et s'il n'en ont tant il se doivent associer avec lour voisins, se il lour plaît, la quelle société se doit faire par le maistre qui gouverne le pressuel pour lo prieur. Et quant les bones gens ont payéz lour deismes, comme dessus est dit, li priour ou les moynes du dit prieurey ou autres, de part li dit prieur, prant et doit prandre lo pressuraige du deisme qui aura este devant payéz, et quant au demorant du vin qui sera ou qui ytrai d'icelui sac, li dit priour prandra et devra prandre le deisme et lo pressuraige, et c'est à savoir que

le pressuraige se part de XIII pintes une pinte paroillement que fait le deisme; ainsi emporte li dit priour et doit porter : après lo deisme et lo pressuraige du deisme panra du tout lo vin qui sault du sac qui est sus le pressuel de XIII pintes II pintes tant pour deisme comme pour lo pressuraige. Et est acostuméz que chascun qui aura son grainz sur le presseur porra faire coper son sac III fois senz la première et li prieur aura la derrière esteurcie (1), s'il li plait à prandre. Et devra mettre li dit priour tel homme en son presseur qui le saiche gouverner à profit des bones gens, et les diz habitans seront tenus de paier ycelui ou donner de lour vins bien et soufisament, paroillement comme dit est des molins et des fours desus dit, ainsi et par la manière acostumée.

Item sont les droiz de la foire de Voignory qui est le jour de l'invencion de monsire saint Estiene à dit priour, c'est à savoir la vente, les estalaiges, li mezuraiges des bléz, les havéz de sal, etc.

Item l'iglise du dit Voignory qui est fondée en l'oneur de monsire saint Estiene le premier martir, sera maintenue, governée et retenue par lo priour et par les eschevins du dit lieu ou par II marrulliers qui par les dictes parties seront ordenéz pour la maintenir et governer. Et sera la dicte église et li cimetière ainsi comme anciennement elle a esté partie et devisée, c'est à savoir que tout ce qui est deiz l'antrée devant de l'iglise, ainsi comme elle se comporte d'une part et d'autre jusque à l'arc de pierre qui est desus l'autel de la crois li quel est le autel de la parroche, ensamble lo cloichier, est d'anciennetey et sera de la retenue de la vile de tous poins, tant en ouvraiges quelqonques comme en touz ornemens nescessaires en l'iglise et en livres, selonc l'ordenaire de Laingres, et tout le demorant de la dicte église, si comme le mur du dit piourey qui départ lou cimetière du priourey et celui de la vile, le moustier et les II portes qui sont es

(1) De estorcer, relever, c'est-à-dire que le prieur aura ce qui sort du marc au dernier coup de pressurage.

II alées de l'iglise que forment par devers le cuer es moynes, et li dit ars qui est entre les dites portes dessus li dit aultel de la crois le tesmoigne, est semblablemant de la retenue du priour, exceptés la dite tours du clochier qui est de la retenue de la vile, comme dit est, nonobstant que la dite tours soit en la partie du priourey. Et c'est à savoir que, tant comme les facultés communes de la dicte église dure, c'est à savoir li argent des robes ou vestemens qui li chiez d'ostez ont acoustumés de laissier à l'euvre de toute la dicte église quant il trépassent, comme desus est dit, et li argent que l'on prant en la plote qui est ou doit estre plantée ou moitant de la nef du moustier, et toutes les autres choses qui sont dehues ou données pour mettre en la fabrique de l'iglise, que les diz marruliers doivent faire les euvres et maintenir les ouvraiges et ornemens, c'est à savoir vestements, paremens, calices, sanctuaires (1), livres, et tous les ornemens de la dicte église, tant desus comme devant, c'est à savoir tant devers lo prieur comme devers la parroche à deiz au plus nécessaire tant comme les diz biens communs durent. Et ce débat estoit entre les diz marruliers de faire les euvres du priourey, premiers que celes de la vile ou celes de la vile premiers que celes du priourey, pour eschuir plait et pour norrir pais entre le priour et la vile, li argent et tous les autres biens communs qui seront donnéz pour les euvres du mostier se partiront parmi entre les II marruliers et seront convertis en la dite église tant seulement et non autre part, afin de acomplir la volontey des bones gens qu'il mettent et laissent lour almonnes.

Item est ordenéz et accordés que de touz les merchiés qui seront fait dès orez en avant en la dicte vile de Voignory, ou finaige ne en la parroche, lez quel marchiéz monteront à XX sols ou à plus, que ung denier en soit baillié à Dieu par la main de l'acheteur, li quol denier sera mis en la plote du mostier pour convertir en l'usaige

(1) Reliquaires.

desus dit. Et pour ce que les bonnes ordenances qui sont faictes senz aucune poinne mettre sur cex qui lez trépassent, sont pluseur fois mal gardées, il est accordéz que ce aucuns des habitans du dit Voignory, de quelque condition qu'il soit, ou parrochien du dit lieu, est reprins par l'un de ses voisins ou autre de avoir trépassée la dicte ordenance, il sera amendable de VI deniers à monseignour de Voignory, et ce mettra en la dicte plote ce que devant y devoit mettre, ou cas qu'il ne voudroit jurer sur sainctes euvangiles ou monstrer dehuement qu'il eust mis son denier Dieu en la plote desus dicte ou que la merchandise ne n'an est pas montey à XX sols. Et pour que ceste ordenance soit ainsi gardée entre les estrangés, li prevost de Voignory qui sera par lo temps devra faire crier chascun an à toutes les foires du dit lieu que chascun merchans mectoient ses deniers Dieu en la dicte plote par la manière que dit est, exceptés que les diz estrangiéz ne devront estre repris ou cas qu'il n'obéiront. Et ce aucune chose est faite en la dicte église que les biens communs ne puissent faire, chascune des dictes parties, c'est à savoir le prieur et la vile, est tenue de faire devers sa partie, comme dit est, à ses propres couz et despens. Et en cele partie, c'est à savoir ou chief de l'église, feront les moynes lor devin office et rendront leur service à Dieu de nuit et de jour selonc ce et par la manière qui est contenu en ces présentes lettres et que d'anciennetey est ainsi acostumey, c'est à savoir selonc l'ordenance de saint Bénigne de Dijon, desouz lequel li dit priourey est, et ne sera obligié li dit chapelain perpétuel ne ses vicaires ou ses clers de venir devers les diz moynes pour lour aidier à faire lo service devin à quelque hore ne à quelque jour que ce soit de l'an, s'il ne lour plait pour lour dévocion, exceptéz es jours et es tems contenus en ces présentes lettres. Et l'autre partie devant de la dicte église est d'anciennetey ordenée au dit chapelain perpétuel pour faire son service par lui ou par autres, si comme il est contenus en ces présentes lettres, et pour annuncier à ces parrochiens les sains sacremens

de sainte église. Et doit estre li vaiseaux où li corps nostre Seignour repose et les sains uyles en la secresterie avec les autres reliques et hornemens de l'iglise, et en doit avoir li secrestain la cleif et la garde, ou celui qui est ordenéz par lou prieur, et toutes fois que besoing est il doit baillier les diz vaiseaux et uyles au dit chapelain perpétuel ou à son vicaire, li quel lo doit porter honorablement et révéramment en son chancel et en la vile se besoing est, et doit estre revestus du surpelis et son estoule et son almuce en sa tête, et la crois et l'aue benoiste et la clochete devant, ensamble la torche de la vile et de la chandoile en une lanterne. Et li doit baillier li dit secrestain de la chandoile de cire bien et soffisament pour mettre en la dicte lanterne pour lui alumer à toutes fois que besoing est, c'est à savoir, qui convient par néccessitey par nuit baptisier, confesser, communier et ennolier aucune personne en la dicte vile, et, son office fait, il doit raporter le dit sanctuaire en la secresterie et repousey honorablement si comme il apartient. Et semblablement que desuz est dit, li prieur ne ses compaingnons ne sont ne seront tenus ne devront faire l'office du dit chapelain, ne aussi ne seront tenus ne obligiés de lui aidier à faire lo devin office par devers son chancel à quelque hore que se soit ou an quelque jour que ce soit, se il ne les y plait aler pour lour dévocion.

Item doit li dit priour tout lo pain et lo vin qu'il convient pour chanter les messes tant seulement et lo sel pour faire l'eaue benoiste et l'ancens pour ancencer les aultez des bones festes, et li marrulier de la vile doit administrer lo pain et lo vin pour commenier à Pasques et les flors c'on benoit à Pasques flories et le vin pour laver les aultez le soir de la ceinne.

Item les II marrulier doivent nettoyer lo mostier lo grant vanredi et es autres III festes annueles et sonner les cloches et buyer les draps de l'iglise.

Item doivent avoir les eschevins une arche ou ung estrint en la secresterie pour mettre les chartres de la vile.

Item toutes fois que monseignour de Voignory ou les eschevins vehulent assambler la commune de la vile pour parler de lour besoignes, il povent venir se il lour plait ou cemetière devant lo priourey et li priour lour doit faire ouvrir la porte quant il sonnent lour cloche pour faire lour assemblée. et il doivent garder que domaige ne soit fait au priour ne à ces arbres ne en ces autres biens.

Item tous les drois et les bones costumes de la dicte église appartenant à mondit seignour de Voignory, au priour desus dit, pour cause de son prieurey, au chapelain perpétuel pour cause de sa cure, et es habitans et parrochiens de la dicte vile, qui ne sont desclariés ou desclariés en ces présentes lettres, demeurent en leur vertus, et useront les parties dessus dictes chascun en droit soi, ainsi comme il en ont usé devant la confession et ordenances de ces présentes lettres. Et se tiendra et sera tenue à garder ceste présente ordenance par les parties dessus dictes et par leurs hoirs et successeurs perpétuelment, pour les queles chouses tenir et garder toutes et singulères, chascun an tant come à lui toche ou pourra toichier ou temps avenir, à lui ou à ses hoers ou lours hoeres ou successeurs, les dictes partiez ont jurer sur saintes euvangiles en la main de nostre dit tabellion, de tenir ferme et estable par la manière que ci-dessus est desclariés. Et sont et seront tenues les dictes parties c'est à savoir : li dit monseignour Jehan chevalier, sire de Saint-Disier et de Voignory, dessus dit, le dit monsire Pierre de Ranceval prieur du dit Voignory, le dit monsire Jehan de Comes prestres, chapelain perpétuel du dit Voignory, les diz borjois Perront d'Arbois, Jacob Chardaigneal, Parisout le Savaige, et Voriet dudit Voignory, tuit IIII clers, demorant au dit Voignory, et eschevins par icelui temps de la dicte vile, de faire seeler par monseignour l'evesque de Langres. Donney en la saule du dit prieurey lou saint sepmadi devant Pasques charnelz, environ l'ore de prime qui fuit le XIXe jour du mois d'avril l'an de grace mil CCC·XXX et VI.

Qui scabini habebant et michi tabellioni predicto osten-

derunt quoddam privilegium in gallico scriptum, non viciatum in aliqua parte sua, ut prima facie apparebat, datum a nobili viro scilicet Johanne de Dompna petra domino de Sancto Desiderio et de Vuangionerivo, scutifero, et a domicella Alaidis de Aufemont, uxore sua, domina de dictis locis, quod privilegium de verbo ad verbum legi et inter alias clausulas vidi clausulam que sequitur scilicet : Et seront fondés les dis eschevins de eus moismes sens autre procuracion requerre ne demander. Et fuit illud privilegium a predictis Johanne et Alaydis, suis propriis sigillis sigillatum, scilicet anno domini mill° ccc° decimo nono mense septembri. Sed non obstante illo privilegio scilicet cum hoc privilegio voluit predictus prior nomine prioratus sui et etiam dictus capellanus perpetuus quod ista littera ab omnibus videretur et super omnes articulos probaretur per dictos scabinos et omnes parrochianos juxta illam regulam juris dicentem : quod omnes tangit debet ab omnibus approbari. Qui scabini de consilio communi laudaverunt ante quam reddicta esset in publica forma, ut michi dixerunt, qui simul et singuli pro et in nomine dicte ville consenserunt et laudaverunt et in quantum tangit communitatem de dicto Wangionerivo vel tangere potest in futuro cognoverunt, nomine quo supra, omnia supradicta et singula esse vera, de qua quidem pronunciatione per ipsum priorem sic facta et prolata, memoratus prior a tabellione predicto sibi fieri petiit publicum instrumentum sigillo curie Lingonensis sigillandum. Et nos officialis predictus ad relationem dicti tabellionis nostri cui quantum ad hoc et majora loco nostro audienda, facienda, recipienda et nobis referenda, commisimus vices nostras, et fidem plenariam adhibemus, sigillum curie Lingonensis presentibus litteris duximus apponendum in testimonium veritatis. Acta fuerunt hec anno, die, hora et loco predictis, presentibus domino Guillelmo priore de Loya, domino Ranvondo sacrista prioratus de Wangionerivo, monacho sancti Benigni Divionensis, domino Johanne curato de Ambonvilla, domino Bertholomeo dicto Floriet,

domino Andrea de Veecuria, domino Johanne de Burgondiis, presbyteris, Joffrido de Comis scutifero, Guillelmo de Vannosia scutifero, Jaqueto dicto Bouverot, Viardo et Johaneto filio suo, Hugone de Salinis, Symoneto dicto Vasout, de dicto Wangionerivo, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Johannes de Sintreyo. Ita est.

Original en double expédition (?) ou copie ancienne : Archives de la Haute-Marne, Vignory, cote 83. — L'original scellé, coté 84 dans l'inventaire de 1760, est en déficit. — Extrait dans le Cartulaire de la Bibliothèque nationale, fol. 10 v°.

XXXVI

C'est la chatre de la quitance dou giste dez chiens et des roiseules et foulies et de l'esquest de l'usaige dou bois pour les hommes dou priour demorans a Voingnory.

(1331)

A tous ceulz qui verront et orront ces présentes lettres Jehan chevaliers, sires de Saint-Disier et de Woignory et Aalis d'Auffeme (1) sa léaus compaigne et espose, dame des dis lieus, salut. Saichent tuit que pour ceu que Pierre

(1) Alix d'Offemont ou d'Auffemont.

prieux de Voignory, nous a baillé, quitté et délivré sous les seelz de l'abbé et dou couvent de Saint-Bénigne de Dijon, dou diocèse de Langres. de l'ordre Saint-Benoit, ensamble le seelx dou quel li diz priours use en la dite prieurtey, la vente dou quar marchié, les havées de seil, les sixante soubz pour le quar fourretaige dou lendemain de Noel et le sauvour (1) séant leiz la fontaingne aus moynes, nous Jehan et Aalis dessus nommé, d'acort parois et d'assentemant commun, en récompensassion des chosses dessus dites et par pur et léaul eschange, avons quittié et quittons perpétuellemant et avons frainchi et frainchisons à tous jours le prieux et la priourté dessus dis d'une rente annuel qui est appellée rouseulles et foullies et de tous autres servises ou rantes annuelz que nous ou nostre officiel demandiens ou poiens avoir sur le prieurs ou la priorté dessus dit chascum an le jour de la feste Saint-Estiene, qui est lou landemain de la nativitey nostre Seignour, pour cint soubz tournois petiz, monoie coursauble pour le temps, que li dis prioux paiera chascun ans le dit jour de Saint-Estiene et sui successours auxi en la dite ville de Voingnory à nous Jehans dessus nommé ou à ceulx qui de nous aront cause. Et auxi avons quictié et quictons, remettons et laissons à perpétuetey lou gete de nous venours tant de l'um comme de l'autre et de nous chiens auxi, et tout le droit que nous poons avoir pour cause dou dit gitte sus les hommes et femmes dou dit priourté en quelque lieu et ville que ce soit et pour quelque nom qu'elle soit appellée ou dite. Avons emcor baillié et baillons et avons quictié et quictons et ouctroions à perpétuel es hommes et femmes dou dit priourey demorant à Voignory plain husaiges pour lourt et pour lours hoirs es bois et forelz dou dit Woingnory touz et toutes en la manière et en la forme que nostre bourjois demorans au dit Voingnory li ont, ou quel husaige li hommes et femmes dou dit priourtey se disient avoir

(1) Réservoir pour le poisson.

droit devant la confessions de ces lettres, la quel chose nous Jehan dessus nommés avons trovée en vérité par information dehumant faite, des quelz rouseules, foullies et autres rente ou servises, gistes de chiens et de venaours et plain usaige es bois et fourez, nous Jeham et Aalis dessus nommé pour nous et pour nos hors nous desvestons et le dit priour et la priourtey pour lui et ses successours, les hommes et femmes de la dite priourtey tous et toutes pour lourt et pour lours hoirs, et ung chascun pour tant comme à lui touche, en revestons par la tradition de ces présentes lettres, et n'est pas nostre entencions que pour cause dou dessus dit eschange nous renonciens à la garde que nous entendons à avoir ou dit priourté ne au droit que nous nous disons avoir sur les hommes et femmes de Humberville. Promettons en bonne foy et par nos sairemens corporelement donés pour nous et pour nos hoirs, que nous contre les chosses dessus dites ou contre aucunes d'icelles ne venrons ne ferons ou consentirons à venir par nous ne par autre, mas au dit priour et ses successours, et hommes et femmes de la dite priourté pour lour et pour lours hoirs et à chascun d'aux pourt tant comme à lui touche, pourterons bonne garantie et léal vers touz et contre tous et part tant de fois comme mestiers sera, sus obligation de nous et de nos biens, de nos hoirs et des biens de nos hoirs, meubles et héritaiges, presens et advenir, les quelx quant à ce nous avons submis et submettons e la juridition et contraincte de quelque signour ou justice que il plaira mieux au dit prieux, et hommes et femmes de la dite priourtey, tant dou roy comme d'autre, tant d'église comme de séculère, pour les choses dessus dite toutes et singulères tenir et acomplir et fermement garder. Renonçons en ce fait à toutes exceptions, déceptions, fraudes, baras, previlaiges, indulgence, au droit disant général renunciation non valoir, et toute aide et bénéfice de droit canon ou civil, et à ce que nous puissiens dire estre décehu outre la moitié de guste pris, et à toutes auctions et exceptions de droit ou de fait qui contre ces présentes lettres pourroient

estre dites ou oposées. En tesmoinnaige de vérité, nous Jehan et Aalis dessus nommé avons mis nos grans seelz en ces présentes lettres faites et données le sabbadi après la purification nostre Dame, l'an de grace mil ccc trante et un, ou mois de février. *In cera viridi, in duplici cauda.*

L'original coté 96 dans l'inventaire de 1760, est en déficit.

XXXVII

C'EST LA CHATRE DE LA CONFIRMATION DE LA QUITANCE DOU GISTE DEZ CHIENS ET DES ROUSEULES ET FEULLIES ET DE L'ESQUEST DE L'USAIGE DOU BOIS POUR LES HOMMES DOU PRIOUR DEMORANS A VOINGNORY (1).

(1337)

Philippe, par la grace de Dieu Roy de France, à touz ceulz qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous avons veu unes lettres contenens la fourme qui s'ensuit : A touz ceulx qui verront et orront ces présentes lettres, Jehan chevalier, sires de Saint-Disier et de Voingnorri et Aalis d'Aufemont, sa loyal compaigne et espouse, dame de diz lieux, salut. Saichent tuit que pour ce que Pierres prieur de Voingnorri, nous a baillié, quitté et délivré souz les seaulz de l'abbé et du couvent de

(1) Ces lettres reproduisent en entier le texte de la charte précédente, mais avec de telles variantes d'orthographe qu'en les donnant toutes deux nous ne croyons pas faire double emploi.

Saint-Bénigne de Dijon, du dyocèse de Lengres, de l'ordre Saint-Benoit, ensamble le seel du quel li diz prieur use en la dicte prieuré, la vente du quart marchié, les havées de sel, les soissante solz pour le quart foretage du lendemain de Noel et le sauveur séant lez la fontainne aus moinnes, nous Jehan et Aalis dessus nomméz, d'accord pareil et d'assentement commun, en récompensacion des choses dessus dictes et par pur et loyal eschange, avons quitté et quittons perpétuelment et avons franchi et franchissons à touz jours le prieur et la prieuré dessus dicte d'une rente annuele qui est appellée roisseules et foillies et de touz autres services ou rentes annuelz que nous ou nostre officier demandiens ou poviens avoir sur le prieur ou prieuré dessus dit chascun an le jour de la feste Saint-Estienne, qui est landemain de la nativité nostre Seigneur, pour cinq solz tournois petiz, monnoie coursable pour le temps, que li diz prieur paiera chascun an le dit jour de la feste Saint-Estienne et si successeur aussi en la dicte ville de Voingnorri à nous Jehan dessus nomméz ou à ceulz qui de nous auront cause. Et aussi avons quitté et quittons, remettons et laissons à perpétuité le gite de noz veneours tant de l'un comme de l'autre et de nos chiens aussi, et tout le droit que nous poviens avoir pour cause du dit gite sus les hommes et fames du dit prieuré en quelque lieu et ville que ce soit et par quelque non qu'elle soit appellée ou dite. Avons encor baillié et baillons et avons quitté et quittons et octroions à perpétuité es hommes et fames du dit prieuré demourans à Voingnorri plain usage pour eulz et pour leurs hoirs es bois et es forés du dit Voingnorri touz et toutes en la manière et en la fourme que nostre bourgeois demourant au dit Voignorri li ont, ou quel usage li hommes et fames du dit prieuré se disoient avoir droit devant la confeccion de ces lettres, la quelle chose nous Jehan sires dessus nomméz avons trouvé en vérité par informacion deuement faite, des quiex roisseules, foillies et autres rantes ou services, gites de chiens et de veneurs et plain usage es bois et foréz, nous Jehan et Aalis dessus nomméz pour

nous et pour nos hoirs nous dévestons et le dit prieur et la pri[illegible] pour li et ses successeurs, les hommes et fames de la dicte prieuré touz et toutes pour eulz et pour leurs hoirs, et ung chascun pour tant comme à lui touche, en revestons par la tradicion de ces présentes lettres, et n'estans nostre entencion que pour cause du dessus dit eschange nous renoncions à la garde que nous entendons à avoir ou dit prieurtei ne ou droit que nous nous disons avoir sur les hommes et fames de Humbeville. Promettons en bonne foi et par nos seremens corporelment donnés pour nous et pour nos hoirs, que nous contre les choses dessus dictes ou contre aucunes d'ycelles ne vanrons ne ferons ou consentirons à venir par nous ne par autre, mais au dit prieur et ses successeurs, et hommes et fames de la dicte prieuré pour eulz et pour leurs hoirs et un chascun d'eulz pour tant comme à lui touche, porterons garantie bonne et loyal envers touz et contre touz, et par tant de foys comme mestier sera, sus obligacion de nous, de nos biens, et de nos hoirs et des biens de nos hoirs, meubles et héritages, présens et à venir, les quiez quant à ce nous avons soubmis et soubmettons en la juridiccion et contraincte de quelquez seigneur ou justice que il plaira miex au dit prieur, et hommes et fames de la dicte prieurté, tant du roy comme d'autre, tant d'église comme séculière, pour les choses dessus dictes toutes et singulaires tenir et accomplir et fermement garder. Renunçons en ce fait à toutes excepcions, décepcions, fraudes, baras, privilèges, indulgences, au droit disant général renunciacion non valoir, et à toute aide et bénéfice de droit canon et civil, à ce que nous puissiens dire estre déceu oultre la moitié de juste pris, et à toutes accions et excepcions de droit ou de fait que contre ces présentes lettres pourroient estre dictes ou opposées. En tesmoing de vérité, nous Jehan et Aalis dessus nomméz avons mis noz grans seelz en ces présentes lettres faites et données le samedi après la purificacion nostre Dame, l'an de grace mil ccc trente et un, ou mois de février. Lesquelles lettres et tout ce qui en ycelles est contenu nous loons, aggréons,

approuvons et ratiffions et de nostre plain povoir et auctorité royal confermons, sauf en autres choses nostre droit et en toutes l'autrui. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel en ces présentes lettres. Donné en l'abbaye royal de nostre Dame de lez Pontoise, l'an de grace mil ccc trente et sept ou mois d'avril.

Original : Archives de la Haute-Marne, Vignory, cote 101.

XXXVIII

C'est la chatre des survenus

(1351)

A touz ceulz qui ces présentes lettres verront et ourront, Jehans sires de Saint-Disier et de Voingnory, quex de France, et Marie de Bar, sa léaulx compaigne et espouse, et dame dez lieux devant diz, salut. Comme pour la pestilence de la mortalitey qui novellemant a corru es corps de hommes et de fammes, lez maisons et habitations, terres et demoinnes que avoient, tenoient et possidoient les hommes et femmes estans en nostre ville, terre et chastellerie dou dit Voingnory, soient en la plus grant partie demorées inhabitaubles et en voye de ruine et de estre gastées et désertes pour deffaut de habitans et de cultiveurs, et meismement les moisons, terres et demoinnes des hommes et femmes estans en nostre ville, terre et chastelerie dou dit Voingnory appartenans à nos très chiers et bons amis les religieux, abbey et couvent de Saint-Bénigne de Dijon, à cause de la priourtey de Voignory, membre de la dite église et

fondée par nous prédécesseurs signours de Voignory, soient et demorient vuides, inhabitaubles et en désert, pour raison et occasion de ce que les dites chousses sont assises en nos dites villes et haute justice, si ne s'i puet aucuns asseoir de novel sens nostre volontey, congié et licence, et ainsi pourroient lez dites chouses demorer longuemant ou à tous jours despuplées et désertes sans faire aucuns profit aus dis religieux ne à nous, si comme de par yceulx religieux nous a esté donney à antandre, lez quelx nous ont supplié humblemant que en ce lez voussessiens pourveoir de remède gracieux et convenable, saichent tuit que nos qui les choses faites, dédiées et ordenées à Deu et à sainte Eglise, ne volons mie estre amonrries, restrointes ou dépariés, mais ycelles voulons et entendons tenir en bon estat, et les encor multiplier et acroistre de tout nostre pooir, d'un comman acort, volentey et consentement, pour considération dez chosses dessus dites, et pour estre participans es biens fais, prières et oroisons des diz religieux, à l'enour de Deu, de la glorieuse virge Marie et de monsignour saint Bénigne, en l'enour dou quel la dite prieurté fuit fondée, avons volu, consenti, acordey, octroié et passey es diz religieux que tous lez hommes et femmes qui depuis la dite mortalitey se sunt assis et qui asseoir se verront et demoré par mariage ou autrement ores et à tous jours mais en perpétuitey es menoirs, maisons ou demoinnes appartenans à la dite prieurté estans en nostre dite ville et chastelerie de Voignory, soient et demorient hommes et femmes de la dite prieurtey de telle condicion comme les autres hommes et fammes d'orine et d'anciennetey d'ycelle, et que il usent et puissent user des drois, libertés, previlèges et usaiges des autres hommes et fammes de la dite prieurtey, des villes où il s'asseront, réservey et retenu à nous et à nous hoirs sur yceulx et seur leur hoirs nous redevances avec nostre haute justice et souverainnetey toutes telles et semblaubles, sans riens muer, comme nous lez avons, povons et devons avoir sur lez autres hommes et fammes de la dite priourté d'orine et d'anciennetey, c'est à

savoir sur chascun des sourvenus et sur leur hoirs telles redevances, souverainnetey et haute justice comme nous l'avons, povons et devons avoir sur les autres hommes et fammes de la dite prieurtey d'orine et sur les chosses qui de leur meuvent ez lieux et es villes où les diz sourvenus se sont assis ou se asserront pour le temps advenir. Et n'est mie nostre entencion que les hommes et fammes de nostre demoinne, fiéz ou arrières fiéz se puissent marier es hommes et fammes de la dite priourtey, ne aux esseoir desous ne es demoinnes d'ycelle par mariaige ne autremant, se ce n'estoit par le grey, volentey et exprès consentemant de nous ou de nous hoirs, mas la donation et grace dessus dite par nous faite et ouctroiée aux diz religieux nous volons et libéraulment ouctroions et consentons que elle ait et sortise son effet en tous autres hommes et fammes, fuers à ceulz de nous demoinnes, fiéz et arrières fiéz dessus dis. Promettons léaulment en bonne foy que nous, contre la donation et grace dessus dite ne venrons ne venir ne ferons par nous ne par autre, en apert ne en requoy, mais ycelle tanrons fermement pour nous et pour nous hoirs, senz corrumpre et senz venir contre. Et avons renoncié et renonçons à toutes aides de droit escrip et non escrip, de canon et de loy, au bénéfice de restitucion entérine (1), à toute exception de fraude, de barat et de lésion, et à ce que nous ou autres qui de nous auroit cause, peussiens dire ne opposer nous avoir estey décehus en faisant les choses desus dites, et à toutes raisons, bares, cavellations et deffences de droit et de fait que nous et nostre hoir ou successour pourrienz dire ou opposer contre la teneur de ces présentes lettres, et espéciaulment au droit disant général renunciation non valoir. Et est à savoir que nous Jehans dessus dis avons donney et outtroié, donnons et outtroions à nostre devant dite chière et amée compaingne et espouse, plain povoir et auctorité, congié

(1) C'est la *restitutio in integrum* du droit romain. Voy. page 78, la note 1.

et licence de faire et de aggréer, loer, consentir et octroier les choses devant dites et chascune d'ycelles, auxi comme il est contenuy en ces présentes lettres. Et nous Marie dessus dite, de bonne volontey et senz contraincte, avec le congié, auctoritey et licence de nostre chier et amey seignour et espous devant dit, que les chosses dessus dites avons faites, octroiés et accourdées, avec toutes les renunciations et exceptions dessus dites, renonçons au droit de velloet (1), la tenour d'ycelli à nous diligaumant expousey, et à tous autres drois et previlèges introduis en la favour des femmes. En tesmoingnaige de la quelle chose, nous Jehans et Marie devant dis, avons seellées ces présentes lettres de nos propres seelz, sauf en autres chosses nostre droit et en toutes l'autruy, les quelles furent faites et données le mardi après la feste de la translatiom saint Nicolas, ou mois de may l'an de grace mil ccc cinquante et ung. *In cera rubra sigillata, in dupplici cauda.*

Cartulaire de la Bibliothèque nationale, fol. 32. — L'original coté 14 dans l'inventaire de 1760, est en déficit.

XXXIX

C'EST LI CHATRE DE L'ESCORT FAIT ENTRE LE PRIEUR DE VOINGNORY ET LE CURIÉ DE VEECOURT DES FINAIGES DES DITES VILLES

(1375)

A tous ceulz qui ces présentes lettres verront et orront, je Huguez dit Bouvenot, de Chasseney, ou dyocise de

(1) Sic. Il s'agit du sénatus consulte Velléien pour la sauvegarde du droit des femmes mariées.

Langres, preste et curéz de Veecourt ou dyocise dessus dit, salut. Saichent tuit que comme il soit vérités que li finaiges de Voingnory et li finaiges de la ville dou dit Veecourt soient joinnant l'un à l'autre, senz aucun moyem, exceptey d'um chemin qui les dis finaiges départ, li quelz chemins est appelley li chemins Feronclois, et vient li dis chemins dou neufs pont tirant amont par darriez l'esglise de Saint-Hylaire et dès la dite esglise trait li dis chemins Feronclois en alant aval par devant les molins le prieux dou dit Voignory c'on dit lez molins d'Aiou, et est li finaiges dou dit Voingnory dessus le dit chemin par devers les bois dou dit Voingnory, et li finaiges dou dit Veecourt est desoulx le dit chemin par devers la rivère de Marne, et ausin que les deismes des terres qui sont desoubz le dit chemin par devers la dite rivére jusques au champs dou dit prieurtey qui siet devant lez dis molins sont soubz et pour le tout au curé dou dit Veecourt à cause de sa dite cure, et lez deismes des terres séant desus le dit chemin, ensamble tous autres deismes de la ville et finaige dou dit Voingnory appartiennent au dit priour de Voingnory, à cause de son priourtey, or est ausin en ceste année darriennement passée, descors est meus entre moy Huguez curé dessus dis d'une part, et religieuse et discrète personne monsire Eude Griffon de Dijon prieur dou dit Voingnory d'autre part, sur le fait dou deisme de environ soixante et dix journaul de terres en pluseurs pièces diviséz, séant ou finaige dou dit Voingnory et dedans lez metes dessus dites ou lieu que on dit en Espilemont, li quelz lieux est dessus le dit chemin Feroncloix, non obstant ce je curé dessus dis disoie estre en sasine et en poscession par moy et par mes davantiers curiés dou dit Veecourt, d'avoir levey et empourter pasiblemant les deismes des diz soixante et dix journaulz de terre ou environ par l'espasse de plus de XL ans, par espéciaul quant mi parroichiens dou dit Veecourt labouroient les dites terres, je curiéz devoy avoir tout le deisme, et se autres gens les labouroient, je curiéz dessus dis y prenoie la moitié pour cause dou desme et li dis priour

dou dit Voingnory l'autre moitié pour cause de raport tant seulement, sy comme il disoie, et li dis priour disans au contraire que dessus le dit chemin, je curé n'y avoie ne onques my davantiers n'avoient pris ne levey aucun deisme, mais à luy appartenoient et de ce avoit la possessiom, tant par luy comme par ces devantiers prieur dou dit Voignory, et pour ce descort je curiés dessus dis, et li diz priour estoient entrés en plait et en procelz en la court de révérant peire en Dieu monseignour de Langres, dou quel plait et procels je et li priour avons estey fortemant doumaigiés et de jour en jour nous damaigiens, et pour estchuir et oster le plait d'antre nous, et demourer en amour l'un ver l'autre, plusueurs bonnes gens en ce cognoissans, tant dou dit Voingnory comme dou dit Veecourt se soient chargiés de cest descort, par mon grey et consantemant, et par le grey et consentement dou dit priour, les quelz prodomes, après ce que il eurent visité les lieux d'où li dis descors estoit meus, comme bien informé dou droit des parties, ont rappourtey que li priour dessus dis empourteroit dès ores en avant à cause de son dit prieurtey, tous les deismes des dis soixante et dix journaulx de terre ou environ, pour ly et pour ces sussessours, que je curiéz dessus dis contandoie à cause de ma dite cure, et en l'encontre de ce, et pour bien de pais, li dis prieurs me baille dèz maintenant les deismes des terres qui sont situées et assisse entre la voye qui vat droit dès Veecourt jusques à la plainchote dou ruysel qui court par en coste la place de la tuellerie dou dit Voingnory, li quelx ruys vient de Rubervaul, et tout ainsim comme li dis ruis se comporte dèz la dite plainchote, en alant avaul jusques au chavon desoubs dou champ Jehannot le boichier, dou dit Voingnory, et de là en alant par dessus le prey qui est à Jehan Thevenin dou dit Voingnory, droit jusques au ruy qui vient des moespes (sic) dou dit Voingnory en alant contreval dou dit ruil, jusquez au droit de la plainchote qui est devant les dis molins, et de là en alant au contremont par encoste le champ dou dit prieurtey, li quelx champ

est situés d'entre lez dis molins d'Aiou ainsin comme la voye qui trait à la voye Feroncloise se comporte, lez quelx héritaiges sont ou finaige dou dit Voingnory, et dou quel lieu li demez appartenoit au dit prieur devant ce présent rapport,par lequel rapport fait par les dis prodommes toutes les terres et preys que li dis prieur ou si sussessours a ou pourroient avoir en toute la poursuite dessus dite seront et demouront frainches et quictes de tous desmes pour luy et pour ces sussessours. Mais ou cas que lez habitans dou dit Veecourt laboureront lez ditez terres, je curiéz et my successours curiéz dou dit Veecourt panra mon rapport sur le droit de mes parroichiens tant seulement, ne ou remenant de la circuite li dis prieur n'y poura aucun droit demender dor en avant, ce n'est pour cause de rapport ou cas que li parroichiens dou dit Voingnory y labourroient, quar pour le dit rapport des dis prodommes tous rappors sont saulx entre moy et le dit priour, c'est à savoir que ce li parroichiens dou dit Voingnory labourent ou dit finaige de Veecourt quelque part que ce soit, li dis prioux et si successours empourtera la moitié des deismes pour cause de rapport, et samblablement se aucuns des parroichiens dou dit Veecourt labourient dessus le dit chemin Feroncloix, quelque part que ce soit jusques au ruy dessus dit, je curié empourtera la moitié dou deisme pour cause de rapport, outre le quel ruy je curié n'ay nulz droit ne en deismes ne en rapport, non obstant ce que mi parroichiens y labourrassent, mais en vat tout entièrement les deismes au dit prioux. Le quel rapport fait ainsin par lez dis prodommes, aheul consoil et avis sur ce ycelly rapport, je curié ay tenu agréaublemant pour moy et pour mes successours, et ay promis et promet pour moy et pour mes successours léaulmant par mon saremant la main au pix (1) de non aler en contre et de ycelli faire

(1) La main à la poitrine, *pectus*. C'est ainsi que les hommes d'église prêtaient serment. Les laics levaient la main droite.

confermer par le dit monseigneur de Langres, ce bonnemant le puis faire, et li dis prioux ay promis samblablemant dou faire ainsin confermer par révérant père en Dieu mons. l'abbey de Saint-Bénigne de Dijon. Et pour ce que ce soit ferme chouse et estauble ou temps advenir, je curié dessus dis ay seelées ces présentes lettres dou seel de quoy je use en la dite cure dou dit Veecourt. Ce fuit fait le mescredi XVIIIe jour dou mois de jullet, l'an de grace mil trois cens soixante et quinze. Et à plus grant surtey de tenir et asevir les chouses dessus dites, je Huguez curié dessus dit, ay supplié et requis à honorable homme et saige Martinot Coolart d'Andelou baillis dou dit Voingnory et garde dou seel de la prévosté dou dit Voingnory, qui mette le seel de la dite prévosté, ansamble son seel et contre-seel en ces présentes lettres. Et nous Martinot Coolart baillis dessus dis, à la prière et requeste dou dit curié, avons seelées ces présentes lettres dou sel de la dite prévosté de Voingnory et de nostre seelz et contre seel, saulz tous drois. Ce fuit fait l'an et le jour dessus dit. Et ego Petrus Roberti de Calvomonte, clericus Lingonensis dyocesis, tabellioque curie Lingonensis juratus, ad supradicta raportatum et conventiones presens fui, et manu mea scripsi, et ad requestam predictorum prioris et curati signum meum manuale in istis litteris apposui, in presentia domini Christiani presbyteri et curati de Vangionerivo, et dicte curie tabellionis, et Johannis dicti Leuleret ejusdem loci, ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum. Factum et actum apud Vangionemrivum die dominica post festum beatorum Jacobi apostoli et Xristoforis martyris, anno predicto.

XL

QUARTA DE USAGIO QUOD ILLI DE VRINCURIA HABENT IN SILVIS DE WANCIONERIVO

Cette charte, omise dans le Cartulaire, y est remplacée par la suivante.

CARTA DE CONCORDIA FACTA INTER DOMINUM PRIOREM WANGIONISRIVI ET CURATUM DE VEECURIA DE DECIMIS FINAGIORUM DICTORUM LOCORUM

(avant 1375)

Nos capitulum ecclesie beati Mammetis Lingonensis, notum facimus universis quod, cum vir religiosus et honestus Symon prior prioratus Vangionis rivi quamdam decimam haberet et perciperet, ratione prioratus supradicti, super aliquibus terris arabilibus et vineis in finagio de Veecuria sitis, et dominus Benedictus rector ecclesie de Veecuria similiter haberet et perciperet decimam, ratione ecclesie sue de Veecuria, super aliquibus pratis in praeria Vangionis rivi que dicitur d'Aiiou sitis, et illa decima, videlicet terrarum arabilium et vinearum in finagio de Veecuria sitarum, ad dictum prioratum Vangionis rivi pertinentium que dicitur decima beati Stephani martyris Vangionis rivi, similiter et decima pratorum in praeria supradicta sitorum, ad ecclesiam de Veecuria pertinentium, tali modo sint mixte, ut dicitur, una ad alteram, quod vix possent per aliquem seu per aliquos bene et legitime separari, declarari et distingui, qua de causa, per bonas et legitimas personas, videlicet per dominum Humbertum curatum de Veterivilla, dominum

Girardum curatum de Vrincuria, Petrum clericum predicti religiosi viri et honesti Symonis prioris Vangionis rivi, ita ordinatum est, factum et declaratum bona fide et de consilio bonorum videntium et considerantium dissentionem, discordiam et etiam periculum que possent inter predictas personas, seu eorum successores, ratione decimarum supradictarum sic mixtarum evenire, moveri et emergi, quod decima pratorum predictorum praerie Vangionis rivi pertinentium ad ecclesiam de Veecuria, ad predictum prioratum Vangionis rivi pacifice et quiete, a rivulo recte venienti de Vangione rivo ad molendinum Materne, pertinens ad prioratum supradictum, usque ad finagium de Buxeriis super Materna in perpetuum remanebit, et eamdem decimam predictus Symon prior prioratus supradicti, et sui successores integraliter percipient in perpetuum et habebunt. Similiter et decima terrarum et vinearum si que sint in finagio de Veecuria sitarum, ad prioratum supradictum pertinentium, ad ecclesiam de Veecuria pacifice et quiete in perpetuum remanebit, et eamdem decimam predictus Benedictus et sui successores integraliter percipient in perpetuum et habebunt. Et cum decima pratorum supradictorum melioris sit valoris quam decima terrarum et vinearum quam percipit et percipere consueverunt in finagio supradicto dictus prior et sui predecessores, ita per predictas personas, videlicet dominum Humbertum, dominum Girardum et dictum Petrum, factum est et ordinatum, et etiam de consensu et assensu predictarum personarum prioris et curati de Veecuria, quod dictus Benedictus et sui successores, pro melioratione predicte decime pratorum predictorum, annuatim percipient et habebunt in perpetuum viginti et sex bichetos bladi per medium frumenti et avene in grenerio proprio prioratus supradicti, ad mensuram Vangionis rivi, ad valorem frumenti et avene de minagio Vangionis rivi, dicto Benedicto et successoribus suis seu cunctis suis nuntiis, infra nativitatem domini annuatim, sine dilatione aliqua et contradictione, reddendos sicut dictum est et solvendos. Nos vero capitulum supradictum ad

quod jus patronatus ecclesie de Veecuria pertinere dignoscitur, ordinationem supradictam seu permutationem predictarum decimarum, ratam et gratam habemus et habebimus in futurum et eamdem laudamus, approbamus et confirmamus, et ad majorem firmitatem, ad requisitionem predictarum personarum, videlicet religiosi viri et honesti Symonis prioris prioratus supradicti, et domini Benedicti curati de Veecuria, sigillo capituli nostri Lingonensis presentes litteras duximus roborandas.

XLI

Quarta de usagio quod illi de Ambonvilla habent in silvis de Wangionerivo

(1372)

A tous ceulz qui verront et orront ces présentes lettres, Esdouars sires de Saint-Disier et de Voingnory, salut. Comme les hommes, bourgois et habitans de la ville d'Ambonville, pour les rappors et prisses coitivères (1) que leur ont fait et font de jour en jour nostre sergent fourretiers et gardes de nos forelz et bois dou dit Voingnory, et plus pour eulz esploitier et faire leurs proffis singulers que le nostre, yceulx habitant soient et aient este souvant grevey et domaigié, et li aucuns si apouris que à poinnes puent il paier à nous et à autres leurs signeurs nos fieves ou subgès les débites, servitutes et

(1) Coitivères, certainières : rapports et prises certifiés par procès-verbal, de [illegible].

redevances es quellés il sont tenu annuelment, meismement que les plusurs de la dite ville sont taillauble à velontey et mainmortable à nous et à leur dis signours, et ses griefz et domaiges lourt soient et aient esté fait par nos dis sergens et fourrestiers seur celou de ce que il sont crehu seur yceulz habitans pour dire que il ont estey pris meffasant au foul (1) et au chasne de nos diz fourelz, et des rapors fais par yceulx nos sergens et fourestiers seur yceulz habitans d'Ambonville nous vaigne très petis proffis, combien que grant domaige y aient yceulz habitans, si comme il dient, et de ce soiens et aiens esté suffisaument enformés, saichent tuit que nous qui le domaige ne l'amanrissemant de la chevance d'iceulx habitans ne volons mie, mais la multiplication et acroissance de leur biens et de leur chevances voulons et dessirons de tout nostre cueur, volanté et affectiom, et à leur griefz et domaiges voulons remédier, si comme faire le povons sens la lésion ou amenrissement de nostre héritaige, avons à yceulx hommes et femmes, bourjois et bourjoises, pour eulz et pour leur hoirs et successours demorans et habitans en la dite ville d'Ambonville. ensamble le curé et les nobles de la dite ville perpétuelment donné et octroié, doinnons et outroions leur usaige en tous nos bois et fourrelz, appandans et appertenans à nostre chatel et chastelerie dou dit Voingnory, au foul et au chasne, pour coper, chargier, charoier. maisonner et édiffier, charbonner, ardoir, chauffer, seier (2) aux affouex, et faire toutes leur aissances et nécessités es lieux et par la menière ou instrumens que bon leur samblera, sens vandre et sens donner fors que l'un à l'autre, et sens paié pour ce à nous ou à aucuns de nos successours ou qui de nous ehust la cause, fourfait ou amende aucune, excepté tant seulement le perier et le pommier, les quelz perier et pommier nous

(1) Fol, hêtre, *fagus*.
(2) Scier, couper, *secare*.

ne voulons mie ne si n'entandons estre compris en ceste présente donation, ne que pour ceste donation les autres drois et coustumes que nous avons acoustumés de avoir et pranre en nos dites fourelz en soient en riens périlliés ou amanry. Et est à savoir que parmy la donation faite par nous à yceulz hommes, bourgois et habitans dou dit Ambonville, et l'anullement que nous leur avons fait et faisons des fourfais et amendes es quelles il pouroient encheoir pour le meffait dou foul et dou chasne, nous, par le grey, consantemant et voulanté de eulz et de leur autres signours, avons pris, retenu et assis, prenons, retenons et esseons pour nous et pour nos hoirs ou ceux qui de nous averont la cause, à tous jours mais perpétuelment, seur chascune maison dou dit Ambonville où il avera feu et lieu et chief d'ostel, sens fraude et sens barat, ung bichot d'avoinne, loial et marchande, à la mesure dou dit Voingnory, avec ung bichot que jà nous en doit chascun feux pour les autres drois et usaiges que il avoient es dites fourrelz avant la confession de ces présentes lettres, les quelz demeurent en leur force et vertu, sens estre par ces présentes en riens périlliés ne amanries, les quelx deux bichos d'avoinne chascun chief d'ostel et aians feu et lieu en la dite ville d'Ambonville, rendera et paiera chascun an à nous ou à nostre commendemant ou au commandemens de nos hoirs ou successours en la dite ville d'Ambonville dedans lez octaves de la Saint-Martin d'yvert, à poinnes de cinq soubz tournois d'amende, en quoy ung chascuns qui faudra de paier ycelle au dit terme sera enchois (1) envers nous pour cause de la non paie, eulz seur ce toutevoies requis et sommés suffisaument avant le dit terme. Et le dit don, vail (2), encroy (3) et concession

(1) L'amende dont le déffaillant sera tenu ou plus littéralement dans laquelle il sera tombé envers le seigneur.

(2) Vail pour bail.

(3) Encroy pour octroi.

que faite avons aus dis hommes et femmes, bourgois et bourgoisses de la dite ville d'Ambonville demeurent et habitant en ycelle, avec les convenances toutes et singulères dessus dites, lour avons nous promis et promettons et par la foy de nostre corps, tenir, entériner et asseur sens aucuns deffaut, pour nous, pour nos hoirs ou pour ceulx qui de nous averunt la cause, et que nous contre la dite donation et chosses dessus dites ne yrons ne aler ne ferons par nous ne par autre en apper ne en requoy, mais les tanrons, entérinerons entérinemant (1) et fermement pour tous jours mais bien et loiaulment, sus l'obligation de tous nos biens et des biens de nos hors, meubles et non meubles, présens et advenir, quelque part qu'il soient ou puissient estre trouvéz, les quelz quant ad ce nous avons submis et submettons à la juridiciom et contraincte dou roy nostre seignour et de sa gent, pour pranre, vandre et esploitier, et de randre tous coulz et domaiges que les dis habitans pouroient avoir es chosses dessus dites par nous ou par nous hors. En tesmoing de la quelle chosse, nous, Esdouars sires devant nommés, avons fait mettre nostre seel en ces présentes lettres, qui furent faites et saellées le lundi devant la nativité saint Jeham Baptiste, l'an de grace nostre signour mil trois cens soixante et douze.

XLII

Quarta de usagio quod illi de Wangionerivo habent in nemoribus de dicto loco

(avant 1372)

A tous, etc., Jehans sires de Saint-Disier et de Voingnory, queux de France, et Marie de Bar sa léaul com-

(1) Entièrement.

[illegible] des dis lieux, salut. Comme [illegible] de nostre ville de Voingnory [illegible] certainères que leur [illegible] nostre sergent fourestier [illegible] dit Voingnory et plus [illegible] singuler que le [illegible] esté souvant [illegible] que à poinnes [illegible] servitutes et rede- [illegible] annuelement, et ses [illegible] este fais par nos dis [illegible] que il sont crehu [illegible] eté pris meffa- [illegible] fourrelz, et des [illegible] seur yceulx [illegible] très petis [illegible] yceulz habi- [illegible] et aiens este [illegible] qui le do- [illegible] d'yceulx habi- [illegible] et acrois- [illegible] voulons et [illegible] affection, et à [illegible] faire le [illegible] de nostre [illegible] oisses pour [illegible] demorans, residans [illegible] de Voingnory, perpe- [illegible] octreions leur [illegible] et appar- [illegible] Voingnory, [illegible] charrier, charroier, [illegible] eaux affener, [illegible] necessités es lieux et [illegible] que bon leur samblera, [illegible] de l'an a l'autre tant [illegible] à aucuns de [illegible] la masse, fourfait ou

amende aucune, excepté tant seulement le perier et le pommier les quelz perier et pommier nous ne voulons mie ne si n'antandons estre compris en ceste présente donation ne que pour yceste donation les autres drois et coustumes que nous avons acoustumés de avoir et pranre en nos dites fourrelz en soient en riens périllié ne amanry. Et est à savoir que pour et parmi la dite donation faite par nous à yceulz nos bourjois et habitans de nostre dite ville de Voingnory, et l'anullemant que nous lour avons fait et faisons dez fourfais et amandes es quelles il povoient encheoir pour le meffait dou foul et dou chasne, nous avons ehu et recehu des dis nos bourjois et habitans la somme de quatre cens florins de Florence de bon our et de juste pois et les en avons quictiés et quictons à tous jours par la tradition de ces présentes lettres. Et la donation, concessions et otroy que faicte avons à yceulz nos bourjois demorans et habitans en nostre dite ville de Voingnory, avec les convenances toutes et singulères dessus dites, lour avons nous promis et promettons loialment et en bonne foy pour nous et pour nos hoirs celi ou ceulz qui de nous ou de nos hoirs averont cause, tenir, guarder, garantir et deffandre vers tous et contre tous en tant de cours et par tant de fois comme mestier leur sera, et de non venir aucunemant encontre par nous ne par autre en apert ne en requoy. Et quant à tenir, garder, garantir et deffandre ycelle donation à yceulz nos bourjois et habitans, leur hoirs ou successours, habitans, résidens et demorans en nostre dite ville de Voingnory, nous en avons obligié et obligons en la juridicion et contrainte dou roy nostre sire et de tous autres juges, signeurs séculers ou d'église, tous nos biens et les biens de nos hoirs, meubles et non meübles, présens et advenir, renonçons en ce fait à toutes exeptions, déceptions, fraudes, baras, previlèges et indulgences et à toutes autres choses qui contre ces présentes lettres pourroient estre dites, propossées ou opposées. Et n'est mie nostre entente que pour ceste présente donation aucunes de lour autres lettres ou previlèges que il ont ou puent avoir

seel en ces présentes lettres qui furent faites et seellées le mecredi voille de la feste dou saint sacrement, l'an mil trois cens soixante et dix et sept, ou mois de may.

XLIIII

Quarta de hoc quod prior de Wangionerivo debet episcopo Lingonensi, causa procurationis et visitationis

(1346)

Noverint universi quod ego Nicolaus Huonis de Musnilleio clericus Lingonensis, procurationum et visitationum reverendo in Xristo patri ac domino domino Guillelmo permissione divina Lingonensi episcopo a personis ecclesiasticis, curatis et... dyocesis Lingonensis debitarum, tam ratione visitationis quam habet et habere consuevit idem dominus episcopus de jure vel consuetudine super dictis personis ecclesiasticis earumque ecclesiis, monasteriis ac locis aliis ecclesiasticis, exemptis et non exemptis, dictarum civitatum ac dyocesis, quam alias, super quibus eodem domino meo a sede apostolica extitit facta gratia specialis, ab ipso domino receptor deputatus, recepi et habui occasione hujusmodi pro anno presenti ac nomine visitationis et procurationis dicti domini mei a priore de Vangionerivo, dicte dyocesis, decem libras turonensium parvorum moderatas per vicarios dicti domini mei de summa quindecim librarum turonensium ipsi priori pro dicta procuratione taxatarum et impositarum, ex et pro eo quod per litteras dictos dominos vicarios et me informavit quod decem libras turonenses duntaxat pro dicta procuratione solvere consuevit, quittous nomine quo supra dictum priorem pro dictis decem

libris de visitatione, procuratione et pecunie summa supradictis per presentes. Datum sub sigillo curie Lingonensis die xvi^a mensis septembri, videlicet die sabbati post festum exaltationis sancte crucis, anno domini mill^o ccc^o quadragesimo sexto.

XLV

Quarta de concordato facto inter conventum Sancti Benigni et priorem de Wangionerivo de XIII florenis (1)

(1359)

A tous ceulz qui verront et orront ces présentes lettres, Jehans Gile garde dou seel de la prévosté de Chaumont, salut. Saichent tuit que par devant Guillaume Lesgelay et Drouot Raverre de Chaumont clers jurés estaublis ad ce faire au dit Chaumont et en la chastellerie de par nostre sire le roy, vint en propre personne espéciaulment pour ceste chouse religieuse personne frère Hugues de Fontainnes moinnes de saint Bénigne de Dyion prieux dou prieurtey de Voingnorry, disans et affermans en véritey que comme il et sui prédécesseur prieur dou dit lieu feussent tenu de faire et paier un maingier à leurs despans ou monastère dou dit saint Bénigne, à l'abbey et au couvent d'icelieu par chascun an le jour de la feste de la nativité saint Jehan Baptiste, et il soit ensuit que au

(1) Cette charte, quoique mentionnée dans l'*Index chartarum*, ne figure pas dans notre Cartulaire. La place qu'elle y devait occuper est restée en blanc. Nous en donnons le texte d'après l'original qui est conservé aux Archives de la Côte-d'Or.

chaspitre généraul d'icelieu qui se tint environ la feste saint Luc euvangéliste l'an mil trois cens cinquante et huit, dairenier passé, li dis prieux eust traitiié et acourdé au dit abbey dou dit maingier qu'il et sui successeurs en seroient et demourroient quitte à tous jours mais perpétuelment parmi et pour la somme de treze florins de Florence de bon our et de bon poix qu'il en devoient rendre et paier tous les ans à Dyion aux dis abbey et couvent adez la sepmainne devant la dite feste de la nativité saint Jehan Baptiste, pour ce est il que icilz prieur recognut et confessa de sa bonne velonté sens force et sens controintte par devant les dis jurés qu'il doit, est et sera tenuz à rendre et à paier par chascun an perpétuelment dès ci en avent au terme et en la menière que dit est, aux dis abbey et couvent la dite somme de florins pour la cause dessus dite, la quelle somme li dis prieux pour li et ses successeurs promist par sa foy corporelment donnée es mains des dis jurés et sur le veu de sa religion à rendre et à paier par chascun an à tous jours mais aux dis abbey et couvent au terme et en la menière ci dessus contenue et devisey, sens aucun deffault, sur poinne de rendre et restaublir tous coustemens, intérest et dommaiges des quelz li pourterres de ces lettres seroit creus par son simple sairement sens autre preuve faire. Pour les quelz chouses dessus dites mieulx et plus certainnement entériner et acomplir en la propre forme et menière que dessus est dit, contenu et devisé, li dis prieux en a obligié et oblige lui, ses successeurs, tous les biens de son dit prieurtey et des membres d'icelli et de ses successeurs, moubles et non moubles, présens et avenir, les quelz où que il soient et pourront estre trouvés il a soubmis et encou soubmet pour ceste chouse à la juridicion et controintte dou roy nostre sire, dou bailli et dou prévost dou dit Chaumont, de lor successeurs et de lor gens, de tous autres justiciers, et d'un chascun d'aux, envers les quelz ou le quel li pourterres de ces lettres s'en voudra traire auxi comme pour chouse recogneue par devant aux et de eux adjugié en lor cours,

en renoncent en ce fait de certainne science par sa dite foy et sur son dit veu à toutes autres juridicions et controinttes, à toutes graces, frainchises, fraudes, décevances et excepcions, et à toutes autres chouses, paroles et convenances contraires ad ce fait, qui ne seroient contenues ne expressées en ces présentes lettres, espéciaulment au droit disant généraul renonciacion non valoir. En tesmoing de la quelle chouse, je Jehans Gile devant nommés, à la relacion des dis jurés ay seellées ces lettres dou seel de la prévosté dou dit Chaumont et de mon propre seel en contre seel, sauf le droit nostre sire le roy et l'autrui. Ce fu fait dix et nuef jours ou mois de février, l'an de grace mil trois cens cinquante et nuef.

Original : Archives de la Côte-d'Or, fonds de Saint-Bénigne, H 90.

XLVI

Quarta de jure quod habemus in decimis agnorum de Ambonvilla

(1345)

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Lingonensis, salutem in domino. Noveritis quod in presentia dilecti et fidelis nostri Gauffridi Cornuti de Villanova-Archiepiscopi (1) clerici, tabellionis nostri jurati, cui quantum ad infra scripta et majora loco nostri audienda et recipienda committimus vices nostras, et cui etiam ad ea que inferius continentur fidem plenariam adhibemus propter hoc personaliter constituti, religiosus vir frater Guillelmus de Laignes prior prioratus de Juniperia

[1] Villeneuve-l'Archevêque, arrondissement de Sens.

ipsorum in solidum, et super hoc viva voce monuit ut ipsi et quilibet ipsorum in solidum et successores eorumdem, prout superius exprimitur, omnia et singula supradicta rata in perpetuum teneant atque firma, nec contra veniant aut nec venire faciant in futurum, alioquin si nobis de contrario constiterit, nos officialis Lingonensis ex tunc in scriptis contradicentem, objicientem, seu in aliquo supradictorum in permissis facientem, impugnantem vel contemnentem, excommunicabimus, monitione alia non premissa. In cujus rei testimonium sigillum curie Lingonensis presentibus litteris ad relationem dicti jurati nostri qui nobis sub sigillo suo manuali fideliter retulit ita esse, et in cujus presentia omnia et singula supradicta facta, gesta, concordata fuerunt, ac etiam ordinata, duximus apponendum. Actum coram dicto jurato nostro apud Juniperiam in prioratu ejusdem loci, presentibus ad premissa Hanrico dicto Bouverot de Vangionerivo, Johanne de Ambonvilla majore, Johanne dicto Thiecelin apud Soncuriam commorante, Hanrico Rotario de Soncuria dicto Qualibus, ejusdem loci cerclerio, et Simone dicto Le Ratat de Saxofonte, testibus vocatis specialiter et rogatis. Datum die jovis post yemale festum beati Martini, anno domini mill° ccc° quadragesimo quinto. G. Cornuti. Ita est.

XLVII

C'EST LA CHATRE DOU FOUR DE SERIZÈRES ENCONTRE LE CURIÉ DOU DIT SERIZÈRES

(1374)

A tous ceulz qui verront et ouront ces présentes lettres, Martinos Colars d'Andelou, baillis de Voingnory, salut. Comme débas feust encommanciés entre religiouse per-

sonne et discrète monsire Eude Griffon de Dijon prieux de Voingnory, d'une part, et monsire Guillaume de Sonbournon curié de Serizères, d'autre part, pour cause de ce que li dis prioux disoit et maintenoit que induement et de nouvel li dis curié avoit fait faire ung fournel en sa maison qui est maisons de la dite cure, ou quel li dis curiéz faisoit cuire son pain, la quelle chouse faire ne povoit ne onques n'estoit ehu acostumé part le dit curié ne ses devantiers, curiéz de Serizères, ne en la dite maison n'avoit ehu fournel jusques à présent, li quelx estoit fais ou préjudice dou dit priour et en amanrissant et diminuant le four que li dis prieux a au dit Serizères, et pour ce quéroit que li diz fournelz feust démolis, despecié et abatuz de fait, afim que ycy en avant li dis curiéz ne ceux qui après li seront, ne s'en peussent aidier, dire, maintenir ou proposer de avoir droit de faire ou avoir fait fournel en la dite maison, et seur ce faisoit sa conclusion li dis prieurx, li quelz curiés présens par devant nous en jugement cognuit assès avoir fait le dit fournel de nouvel en sa dite maison, combien que autre fois n'y ehust esté, dont il feust recors ne informé, et ce que fait en avoit ce n'estoit pas pour acquérir possession ou aucun droit contre le dit prieux, mais l'avoit fait par necessité et besoing, pour ce que le dit fours dou dit prieux estoit décheus tellement que il ne povoit cuyre, et combien que il ne feust pas tenus par rigour de aler cuyre au four dou dit prieux mais autre part, se bon li sambloit, il démoliroit, despeseroit et abasteroit tout à plaim le dit fournel, et jura la main au pis comme prebstre que ses choses il feroit et asseviroit, et le dit fournel abasteroit si tost comme li fours dou dit prieux seroit en estat que il peust cuyre. Et à ces choses condempnasmes le dit curé de son consantemant et par ces présentes lettres le condempnons par manière d'arest. Fait et donné soubz nostre seel le macredi après la feste de la nativité saint Jehan Baptiste, l'an mil trois cens soixante et quatorze.

XLVIII

Littere collationis ecclesie parrochialis de Vangionisrivo (1)

(1385)

Bernardus, permissione divina episcopus et dux Lingonensis, dilecto nobis in Xristo domino Stephano presbytero nostre dyocesis, salutem in domino. Ecclesiam parrochialem de Vangionerivo, dicte dyocesis, vacantem ad presens per liberam resignationem domini Xristiani presbyteri dicte Lingonensis diocesis, factam in manibus nostris sub spe permutationis faciende vobiscum ad ecclesiam parrochialem de Blesa, cujus ecclesie de Vangionerivo jus patronatus ad priorem dicti loci et collatio ad nos pleno jure pertinet, vobis sufficienter presentato per dictum priorem, conferimus et donamus, et in ipsa vos instituimus tenore presentium litterarum, regimen animarum ipsius vobis committentes, nos exonerantes, vos totaliter onerantes, mandantes propter ea decano Xristianitatis de Calvomonte nec non omnibus et singulis presbyteris, curatis et non curatis, nobis subditis, quibus presentes nostre littere pervenerint seu fuerint presentate, quatenus vos aut procuratorem vestrum ponant, seu alter ipsorum ponat et inducat in possessionem corporalem ipsius ecclesie parrochialis, cum juribus, pertinentiis, obventionibus et emolumentis ipsius, adhibitis solemnitatibus in talibus consuetis. Recepimus enim a vobis insuper corporale juramentum in talibus prestari consuetum. Datum in burgo sub nostro sigillo, die XII[a] mensis januarii, anno domini millesimo ccc[o] octogesimo quinto, per dominum Johannem d'Orliens.

(1) Cette charte et les deux suivantes n'ont pas de rubriques dans le Cartulaire.

XLVIIII

Statutum capituli sancti Benigni de vita et moribus monachorum in prioratibus existentium

(1397)

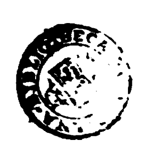
..... quibusdam dubitantibus super hiis que sequntur, respondetur per modum subsequentem. Primo queritur si religiosi monachi sancti Benigni de Divione in prioratibus existentes, teneantur jejunare omnia jejunia precepta et ordinata in dyocesi in qua manent, ad quod respondetur quod tenentur et debent predicta jejunia observare et jejunare, ac etiam abstinere a lacticiniis et ovis in illis vigiliis festorum in quibus consuetum est in dicta dyocesi abstinere et jejunare, sicut in quadragesima. Item debent tali hora surgere ad matutinas quod possint facere finem et complevisse tam de die quam de beata Virgine, ad minus ante diluculum vel ortum diei, et hoc a festo exaltationis sancte crucis usque ad Pascha; a Pascha vero usque ad dictum festum exaltationis debent surgere in aurora vel in ortu diei ad minus. Item non debent ire per villam nisi de licentia prioris et cum cucullis. Item debent omnes jacere in dormitorio quisque solus in lecto uno. Item non sunt eis ministrande carnes in diebus mercuriis, quibus diebus et aliis in quibus non comeduntur carnes, non ministrentur eis alia cibaria quam quibus monachi debent constringari (?), quatuor ovis in prandio una cum potagio et tribus in cena. Item si religiosi predicti sint negligentes in servitio divino, debite et horis debitis faciendo, si gerant se dissolute in hoc vel alias, vel faciant aliquid unde scandalum oriatur, vel vadant extra sine voluntate vel licentia prioris, frequentando villam vel loca inhonesta, ordinatum est in capitulo generali sancti Benigni in-

celebrato anno domini millesimo trecentesimo nonagesimo septimo, quod possunt pro causis predictis arrestari per priorem infra septa vel clausuram prioratus per unum, duos, tres, vel quatuor dies, secundum casus exigentiam vel enormitatem. Possunt etiam privari vino per unum vel duos dies, et dictum arrestum tenentur observare sub pena transgressionis obedientie religiose. In vero quod (sic) per tales correctiones non se emendabunt, prior poterit et debebit citare talem morrigibilem ad certam diem competentem apud Divionem, coram abbate vel vicario suo in monasterio sancti Benigni predicto, ad quam diem tenebitur comparere dictus prior, causas quas habet contra socium suum proponiturus, ut inde pugniatur, pro ut fuerit rationis. Item quolibet anno ministrentur per priorem cuilibet monacho una cuculla et unus pannus de staminea, cum nullas debeant monachi portare camisias de tela, et hoc in deductione quinque francorum seu sex florenorum cuilibet monacho per priorem debitorum pro vestario suo, in quo comprehenditur et calciatura. Item non debent comedere carnes in adventu nec in septuagesima. In hiis vero et aliis debent priores suis sociis bonum exemplum prebere et eos caritative tractare tanquam fratres. Scriptum anno supradicto, in mense octobris. In cujus rei testimonium, ego Guido Arbois de Chaigners presbyter, notarius publicus, de mandato reverendi patris in Xristo et domini fratris Alexandri abbatis sancti Benigni predicti, qui hanc ordinavit scripturam, cum deliberatione priorum et seniorum prelibati monasterii, signetum meum manuale hiis presentibus apposui, die XI^a mensis decembris, casu (sic) anno predicto. G. Arbois.

L

Procuratio ad spiritualem prioratus administrationem

Universis presentes inspecturis, salutem in domino. Notum facimus quod nos frater Petrus M. ordinis sancti Benedicti, humilis prior prioratus sancti Stephani Wangionis rivi, dependentis a monasterio sancti Benigni Divionensis, Lingonensis diocesis, de industria, scientia, moribus, vita et honestate dilecti nostri N. sufficienter informati, certis de causis ad hoc animum nostrum moventibus, in magistri N. notarii ac testium infra scriptorum presentia, constituimus, ordinavimus et fecimus, facimusque per presentes, constituimus, ordinamus predictum dominum N. nostrum vicarium generalem in spiritualibus, scilicet specialiter et expresse dantes eidem predicto nostro vicario omnimodam potestatem ad quecunque beneficia, curata et non curata, in nostra presentatione vel collatione, ratione dicti nostri prioratus existentia, quovismodo vacantia aut vacatura, presentandum et conferendum, promittentes sub voto nostre relligionis nos ratum, firmum, gratum atque stabile habere et perpetuo habiturum omne id et quidquid per predictum nostrum vicarium, actum gestumve fuerit in premissis, ac si presentes et personaliter interessemus et per nosmetipsos factum fuisset. In cujus rei robur, fidem ac testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum in prefato nostro prioratu Wangionis rivi, anno domini, etc..., die, mense, etc...; presentibus testibus N. N. testibus ad hoc vocatis specialiter atque rogatis. Presentibus litteris valituris et irrevocabilibus per terminum aut sicut placuerit a data earum computando.





Imp. A. Gorse Dijon. *L. Le Clert del.*

1 Jean II de DAMPIERRE. 2 Contre sceau du même

APPENDICE

PREMIÈRE PARTIE

Chartes et documents concernant le prieuré de Vignory

1. — **(1081)**

Anno dominicæ incarnationis millesimo octuagesimo Iº indictione IIIIª XIIIº kl. octobris, die dominica mane ante primam, relegit domnus abbas Divionensis Iherento hanc cartam coram domno Vuidone principe et uxore filiisque ejus in claustro Vuangionis rivi, astantibus multis et assistentibus nobilibus viris, et confirmavit predictus princeps omnia que scripta sunt in prefata carta, cum uxore et filiis suis et omnibus qui aderant, et per hanc cartam in manu prescripti abbatis sua manu traditam omnia que ab antecessoribus suis data fuerant recognovit et laudavit et sancto Benigno Divionensi et illius rectoribus in perpetuum habenda concessit. Signum domni Widonis principis. S. Helderardis ejus uxoris. Signum domni Widonis infantis, filii eorum. S. Alberti pueri. S. Arnulfi pueri. Signum militum Tetbaldi, Ingelberti, Evrardi, Milonis, Milonis, Widonis, Raynaldi, filii Ode, Petri decani, Wazonis præpositi, Willelmi, fratris ejus,

Oddonis. Ticionis, Fridrici, Drogonis. Domnus abbas Gotefredus Bellocensis aderat tunc cum tribus monachis.

Original : Archives de la Haute-Marne, au bas d'une copie de la charte III, Vignory, cote 21. — Cartulaire de St-Bénigne, n° 354. — Pérard, p. 195.

---

2. — (1108)

In nomine summæ et individuæ trinitatis, patris et filii et spiritus sancti. Omne quod firmiter et inconvulse possidere cupimus, litterarum memoriæ tradere et ecclesiasticæ auctoritatis testimonio confirmare debemus. Ego igitur Rothbertus sanctæ Lingonensis ecclesiæ nutu Dei episcopus, notum fore cupio omnibus tam futuris quam presentibus qualiter dominus Guido de Wangionis rivo nostræ dilectionis presentiam humiliter adiens, magna devotione postulavit ut beneficium quoddam quod Deo et sancto Benigno Divionensis cœnobii et sancto Stephano Wangionis rivi tribuerat, nos etiam ex nostra parte concederemus et pontificali auctoritate confirmaremus. Cujus justæ et racionabili peticioni libenter adquiescentes, sicut pie postulaverat, ita ad effectum perducere curavimus. Donamus ergo et concedimus eidem supradictæ sancti Stephani æcclesiæ omnia quecumque canonici qui in capella supradicti castri quæ monachorum erat, possidentes tenebant et habere debebant, videlicet æcclesiam de Sarysey cum universis ei pertinentibus, et dimidiam capellam de Rohecort, cum medietate decime, et de Masnyl decimam totam, presbiterium de æcclesia de Hericorth et terram de Grincort, medietatem quoque decimarum de Columbei ubi due ecclesie sunt. Preterea de suis rebus ipse Guido donat illis totam redecimationem et quecunque canonici habebant apud Mareys, quicquid

etiam habebant in furnis et in foro et omnia quecumque canonici illi in aliquo loco de suo communi jure habere debebant. Hæc omnia donat Guido Vangionis rivi Deo et sancto Benigno et sancto Stephano, laude et consilio amicorum suorum scilicet domini Lamberti fratris sui, Lingonensis æcclesiæ archidiaconi, et venerabilis uxoris suæ Beatricis, atque filiorum suorum Roberti et Guidonis, fideliter tradit et perpetuo jure habere concedit. Nos itaque ex nostra parte illis hec omnia donamus et concedimus et presenti scripto confirmamus, et archidiaconis nostris confirmanda tradimus. S. Lamberti archidiaconi (1).

Original : Archives de la Haute-Marne, Vignory, cote 15. — Cartulaire de St-Bénigne, n° 42. — Pérard, p. 195.

---

2. — (1316)

Universis presentes litteras inspecturis, nos frater Otho permissione divina humilis abbas monasterii sancti Benigni Dyvionensis, totusque ejusdem loci conventus, salutem in domino sempiternam. Cum non debeat reprehensibile judicari si Ω revolet ad A, vel si secundum veritatem temporum statuta variantur humana, presertim cum urgens necessitas, vel evidens utilitas id exposcit, nos predicti abbas et conventus, perspicue attendentes quod in capitulo nostro generali annuatim celebrando in relevatione beati Benigni, ad quod omnes priores prioratuum nostrorum et obedienciarii tenentur personaliter

(1) On remarquera que cette charte ne porte que le *signum* de l'archidiacre Lambert, frère du donateur, tandis que cinq archidiacres ont apposé le leur au bas de la charte 1 qui reproduit les mêmes dispositions sous une forme plus développée.

accedere, tam ob expeditionem negotiorum que de novo frequenter emergunt, quam propter temporum brevitatem divinis non poteramus interesse officiis nec per consequens Deo et glorioso patrono nostro Benigno reverentiam prout tenemur sollempnem et debitam exhibere, et quum ubi Xristus non est, fundamentum nullius boni operis potest esse edificium, et primum querendum sit regnum Dei, antiquorum patrum et predecessorum nostrorum vestigiis inherentes, deliberatione provida et tractatu habito diligenti, in capitulo nostro generali celebrato in festo relevationis beati Benigni anno domini millesimo ccc° sextodecimo, de consilio et assensu omnium priorum et obedienciariorum nostrorum qui dicto capitulo interfuerunt et interesse potuerunt, statuimus et ordinavimus, volumus ac etiam ordinamus quod universi priores et obedienciarii ad predictum nostrum capitulum generale accedant in vigilia dicte relevationis beati Benigni, ita quod, si commode possint, intersint vesperis, super qua impotentia eorum conscientias oneramus, vel saltim intersint processioni, quam ob reverentiam Dei et gloriosissimi patroni nostri Benigni, in sollempnitate predicta statuimus perpetuo faciendam, ac etiam quod dicti priores et obedienciarii intersint magne misse et secundis vesperis, alioquin qui dicte processioni vel misse vel secundis vesperis non interfuerit, pro altero istorum trium solvat viginti solidos pro emenda, quorum decem applicabuntur conventui pro pictantia, et residui decem solidi in fabricam vel usus neccessarios ecclesie convertantur. Nichilominus nos dictus abbas pugnitionem non accedentium ad dictum capitulum, nobis et arbitrio nostro reservamus. Preterea statuimus quod in die dicte sollempnitatis scilicet relevationis beati Benigni proponatur verbum Dei in capitulo et pabulum anime propaletur, et quod in refectorio comedant priores et obedienciarii universi. Et ut liberius valeamus saluti animarum vacare, et que correptione indigent corrigere, reformandaque in melius reformare, statuimus quod in crastino dicte relevationis omnes priores et obedienciarii ad domum domini abbatis accedant et ibi red-

dant compotum et insinuent statum suum prout consuenum est fieri ab antiquo, et in eadem domo cum domino abbate prandeant refectionemque recipiant corporalem. Verum quia experiencia, omnium negotiorum artifex et magistra, eventusque preteritorum, cautiores nos efficit in futurum, et propter alienationes indebitas contra jura et inconsulte factas, monasterium nostrum passum est et etiam in futurum pati potest tam in capite quam in membris dampnificationem gravissimam et irrecuperabilem jacturam, statuimus ne aliquis, cujusque conditionis vel status existat, alienare presumat res immobiles, jura vel redditus sue administrationis imperpetuum, ad vitam vel ad longum tempus, nec etiam admodiare, recipiendo aliquid vel in toto vel in parte de fructibus futuris ultra portionem fructuum unius anni, absque consensu et consilio requisito et obtento in capitulo generali, et si neccessitas alienandi ad vitam vel admodiandi ad longum tempus emergeret tanta, quod mora et expectatio capituli generalis esset periculum allatura, nullus prior vel obedienciarius dictam alienationem seu admodiationem celebrare presumat, nisi prius licentia et consensu nostrum abbatis et conventus habitis et obtentis. Et quia parum est jura condere vel statuta nisi sequetur executio jurium et observatio statutorum, statuimus quod quicumque alienationem (vel) admodiationem de facto celebrare presumpxerit, vel etiam bona administrationis sibi commisse obligare nisi sub forma et modo premissis, tanquam inobediens et statuti nostri temerarius violator, privetur prioratu suo vel obediencia, nichilominus alias secundum quod quantitas, excessus et qualitas culpe requiret, legitime pugniendus. Item statuimus quod in procuratoriis cujusque prioris vel obedienciarii non ponantur clausule paciscendi, transigendi, compromittendi, liberam (sic), vel consimiles, per quas potest aperiri via directe vel indirecte alienandi, seu obligandi imperpetuum vel ad vitam vel ad longum tempus bona obediencie sibi commisse vel etiam prioratus, et si jam predicte clausule in dictis procuratoriis fuerint apposite seu per importunitatem vel minus exactam

diligentiam, in futurum apponi contingat, nullus prior vel obedienciarius premissis clausulis utatur, et si casus acciderit in quo necesse fuerit transigere, compromittere vel pacisci, prior vel obedienciarius ad nostrum monasterium accedat, et negocium suum nobis abbati et conventui fideliter exponat et, veritate diligenter inspecta, procuratorium obtinere poterit cum clausulis predictis ad illum casum dumtaxat, prout nobis abbati et conventui videbitur expedire. Et ut premissa majorem obtineant roboris firmitatem, et ad perpetuam rei geste memoriam, nos predicti abbas et conventus sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Acta sunt hec anno, die, loco premissis, in capitulo nostro generali.

Original : Archives de la Côte-d'Or, fonds de St-Bénigne, H. 4.

---

4. — (1317)

Testament en date du vendredi après la fête de la Pentecôte 1317, par lequel « Gilleta de Vangionis rivo alias de Vannoise. domicella, » entre autres dispositions, ordonne qu'il soit fait pour son annuel une oblation de pain, de vin et de chandelles, en l'église de Vignory, comme il se fait d'ordinaire en pareil cas. Elle lègue aussi au prieur et au curé de Vignory ensemble 60 sols tournois, 10 sols à la fabrique, plus au curé et à ses successeurs 2 bichets et demi de froment mesure du lieu, à charge de faire chaque année son anniversaire à l'autel paroissial, ces 2 bichets et demi lui étant dus par Girard et Gillebert, ses hommes, lesquels s'engagent à en être tenus désormais envers le curé comme ils l'étaient auparavant envers la testatrice. Elle lègue encore 5 sols à la léproserie et 5 sols à la maison Dieu de Vignory, etc., etc.

Original : Archives de la Haut-Marne, Vignory, cote 82.

5° — (1322) (1)

Mathieu le Brun de Chaumont, garde du scel de ce lieu, fait savoir que par devant lui et Nicolas de Chaumont, clerc, dit de la Ruelle, tabellion du roi à ce faire établi à Chaumont et en la châtellenie, vinrent en personnes noble damoiseau Iehan de Dampierre sire de Saint-Dizier et de Vignory et damoiselle Aalis d'Auffemont sa femme, dame desdits lieux, qui connurent de leur bonne volonté et sans force avoir vendu et octroyé à toujours à religieux homme et honnête frère Guillaume de Salins, prieur de Saize-Fontaine, pour lui et ses successeurs prieurs, l'usage de prendre, couper et avoir à toujours en tous les bois et forêts de Vignory, toutes manières de bois pour ardoir, pour massonner et pour toute l'aisance et la nécessité dudit prieuré de Saize-Fontaine, des membres et appartenances d'icellui, ensemble le panage de vingt cinq porcs, pour avoir chacun an perpétuellement iceux porcs ès dessus dits bois et forêts, sans payer aucune redevance, ledit vendage fait pour quatre vingt six livres tournois petits, laquelle somme les vendeurs reconnaissent avoir reçue en bonne monnaie nombrée. Les vendeurs s'engagent par leur foi corporellement donnée en la main du garde scel et du tabellion, sur l'obligation d'eux, de leurs hoirs et de tous leurs biens meubles et immeubles, à garantir au prieur et à ses successeurs lesdits usage et panage sans aller à l'encontre, sous peine de leur rendre tous coutements, dommages et dépens qu'ils encourraient pour défaut de cette garantie, desquels coutements, dommages et dépens les porteurs des présentes lettres

(1) Cet acte ne concernant en aucune façon le prieuré de Vignory, sa place naturelle eût été à la fin de la seconde partie de l'Appendice; si nous en intercalons l'analyse à sa date dans la première partie, c'est uniquement parce qu'elle est empruntée à une copie du XVIIe siècle insérée avec plusieurs autres en tête du Cartulaire de la Bibliothèque nationale.

seront crus par leur simple serment sans autre preuve. Veulent en outre les vendeurs que le bailli et le prévôt de Chaumont en la juridiction desquels ils soumettent leurs biens et ceux de leurs hoirs, les puissent contraindre à porter cette garantie et à rendre lesdits coutemens, dommages et dépens, comme de chose adjugée par devant lesdits bailli et prévôt, en renonçant à toutes autres seigneuries, à tout privilége, grâce, etc., etc. En témoin de quoi Mathieu le Brun a mis à ces lettres le scel de la prévôté de Chaumont et le sien propre, sauf le droit du roi et d'autrui. Fait le 8 juillet 1322. — Scellé de trois sceaux à queues pendantes en parchemin.

Le prieur de Saize-Fontaine a joui de ce droit, comme il le prouve par un manuel en parchemin bien et duement signé de l'an 1403. Voici les termes qui regardent l'usage dans les bois de Vignory :

« Item ledit prieur a son usage pour tout faire et refaire en tous les bois et forêts de Vignory ;

« Item pour y mettre xxv pourceaulx sans aucune redevance, et en oultre tant comme il luy plait, parmi 4 deniers tournois pour chacun autre pardessus les dits xxv. »

Cartulaire de la Bibliothèque nationale, fol. 8 v°.

---

6. — (1479)

Sequuntur taxationes beneficiorum regularium existentium sub ecclesia sancti Benigni Divionis Lingonensis diocesis pro decima, secundum reductionem novam Urbani pape V.

PRIMO.

Dominus abbas, VI^{xx} lz pro vacante primi anni II^{m} IIII^{c} x lz.

Camerarius, xviii lz. pro fructibus ix^{xx} lz.
Elemosinarius, viii lz. pro fructibus iiii^{xx} lz.
Sacrista, iiii lz. pro fructibus xl lz.
Dominus sancti Apolinaris, ii lz. pro fructibus xx lz. — *Le maître de St-Apollinaire, près Dijon.*
Cantor, xvi s. pro fructibus viii lz.
Prepositus Vallis, xxiiii s. pro fructibus xx lz. — *Le prévôt du Val de Plombières, près Dijon.*
Custos corporis sancti, xxiiii s. pro fructibus xii lz.
Panetarius, x s. pro fructibus x lz.
Dominus Cappellotte Divitum, ii lz. pro fructibus xx lz. *Le maître de la Chapelle-aux-Riches à Dijon.*
Granetarius, xvi s. pro fructibus viii lz.
Dominus de Dianeto, xvi s. pro fructibus viii lz. — *Le maître de Diénay (Côte-d'Or).*
Cellerarius, ii lz. pro fructibus xx lz.
Thezaurarius, ii s. pro fructibus i l.

Sequitur taxatio prioratuum cum numero monachorum in dictis prioratibus, nomen et residentiam (sic).

PRIMO.

Prior sancti Vigoris, xxxv lz. pro fructibus iii^{c} lz.; xii monachi; Baiocensis diocesis. — *Saint-Vigor de Bayeux (Calvados).*

Prior de Vouane, v lz. pro fructibus l lz.; unus monachus; Senonensis diocesis. — *Prieuré de Vosnon (Aube).*

Prior de Ulmeto, xxxii lz. viii s. vi ds. pro fructibus iii^{c} xxiiii lz. v s. vi ds.; vi monachi; Carthalensis (*Catalaunensis*) diocesis. — *Saint-Jean-l'Evangéliste d'Ulmoy (Marne).*

Prior de Saxofonte, xx lz. pro fructibus ii^{c} lz.; iiii monachi; Lingonensis diocesis. — *Sainte-Marie de Sexfontaine (Haute-Marne).*

Prior de Vagione rivo x lz. pro fructibus c lz.; tres monachi; Lingonensis diocesis. — *Saint-Etienne de Vignory (Haute-Marne).*

Prior de Sarco fago, x lz. pro fructibus c lz; duo monachi;

Lingonensis diocesis. — *Notre-Dame de Serqueux (Haute-Marne), du diocèse de Besançon en* 1789.

Prior de Nogento, IIII lz. pro fructibus XL lz ; unus monachus ; Lingonensis diocesis. — *Saint-Germain de Nogent-le-Roi (Haute-Marne).*

Prior de Montigneyo, LX s. pro fructibus XXX lz ; unus monachus ; Lingonensis diocesis. — *Sainte-Madeleine de Montigny-le-Roi (Haute-Marne).*

Prior sancti Amatoris, VIII lz. pro fructibus IIII^{xx} V lz ; duo monachi ; Lingonensis diocesis. — *Saint-Amâtre de Langres (Haute-Marne).*

Prior sancti Benigni Bertineace curtis, XV lz. pro fructibus C lz. ; IIII monachi ; Tullensis diocesis. — *Saint-Blin (Haute-Marne).*

Prior de Cyromote, III lz. pro fructibus XXX lz ; unus monachus ; Tullensis diocesis. — *Saint-Bénigne de Sumont (Meuse).*

Prior de Rupto, VI lz. pro fructibus LX lz ; duo monachi ; Tullensis diocesis. — *Saint-Pierre et Saint-Paul de Rupt-aux-Nonains (Meuse).*

Prior de sancto Marcello, VIII lz. pro fructibus IIII^{xx} lz ; unus monachus ; Bisuntinensis diocesis. — *Saint-Marcel de Jussey (Haute-Saône).*

Prior de Anfovilla, V lz. pro fructibus L lz ; unus monachus ; Bisuntinensis diocesis. — *Saint-Léger d'Enfonvelle (Haute-Marne).*

Prior de Salinis, II lz. pro fructibus XX lz ; unus monachus ; Bisuntinensis diocesis. — *Sainte-Madeleine de Salins (Jura).*

Prior de Loya, IIII lz. pro fructibus XL lz ; unus monachus ; Bisuntinensis diocesis. — *Notre-Dame de Loye, près Dole (Jura).*

Prior de Granceyo, IIII lz. pro fructibus XL lz ; duo monachi ; Lingonensis diocesis. — *Saint-Germain de Grancey (Côte-d'Or).*

Prior de Lareyo, XVI lz. pro fructibus VIII^{xx} lz. ; sex monachi ; Lingonensis diocesis. — *Saint-Germain de Larrey près Dijon (Côte-d'Or).*

Prior de Belna, xii lz. pro fructibus vi^{xx} lz ; iiii^{or} monachi ; Eduensis diocesis. — *Saint-Etienne de Beaune* (*Côte-d'Or*).

Prior de Antheola, iii lz. pro fructibus xxx lz; unus monachus; Eduensis diocesis. — *Saint-André d'Anteuil* (*Côte-d'Or*).

Prior de Salmasia, iiii lz. pro fructibus xl lz. ; duo monachi ; Eduensis diocesis. — *Notre-Dame de Salmai e* (*Côte-d'Or*).

Prior de Sombernione, xxxii s. pro fructibus xvi lz.; unus monachus; Lingonensis diocesis. — *Notre-Dame de Sombernon* (*Côte-d'Or*).

Prior de Arnoto, iiii lz. pro fructibus xl lz.; unus monachus ; Eduensis diocesis. — *Saint-Jacques d'Arnay* (*Côte-d'Or*).

Prior de Cabillone, xxxii s. pro fructibus xvi lz ; unus monachus; Cabillonensis diocesis. — *Sainte-Marie de Châlon-sur-Saône* (*Saône-et-Loire*).

Prior de Combertallis, iiii lz. pro fructibus xl lz.; unus monachus; Eduensis diocesis. — (*Saint-Hippolyte de Combertault* (*Côte-d'Or*).

Prior de Paluello, viii lz. pro fructibus iiii^{xx} lz. ; duo monachi ; Cabillonensis diocesis. — *Saint-Pierre de Palleau* (*Saône-et-Loire*).

Prior de Monte Merano, xxv s. pro fructibus xl lz. v s.; unus monachus ; Valentinensis diocesis. — *Saint-Geniez de Montmeyran* (*Drôme*) (1).

Somme desdictz priorez xxvii et des religieux qui sont ou doivent estre ausdits priorez pour faire le service de Dieu, prians pour les ames de ceulx et celles qui les ont

(1) Outre ces prieurés on peut encore citer ceux de Montberle et de Cornas (Ardèche) aux diocèses de Lausanne et de Valence, qui appartenaient anciennement à Saint-Bénigne (lors de la rédaction des inventaires la situation du premier n'était plus même connue) et celui de Saint-Pierre d'Auzecourt, qui fut uni en 1685 au séminaire de Châlons-sur-Marne. Il fallait pour cela le consentement de l'abbé de Saint-Bénigne, qui en avait la collation. Arch. de la Côte-d'Or, H. 22, 22 *ter* et 29.

fondez et donné rente et revenuz, LXV religieux; (nota): que la somme des pecunes dessusdictz tant pour le décime que pour les fruictz, tant pour l'abbaye que pour lesdictz prieurez deppendans et subjectz d'icelle, vault six mil deux cens quatre frans trois sols et doibvent avoir chascun desdictz religieulx pensionnaires ce que s'ensuit:

Premièrement pour leur pain deux emines de bled mesure de Dijon ou à l'équipolent aux mesures des priorez où ilz sont envoyez :

Pour leur vin deux queues de vin pur et net.

Pour leur pictance vingt livres pour chacune année.

Pour leur vestiaire dix livres.

Pour leur chauffage six chars de bois.

Pour leur potage deux mesures de lungs par moictié pois et febves.

Et une chambre garnie d'ung chalict, d'ung lict avec linceulx, d'une table et d'ung ban, deux nappes avec quatre serviettes, deux escuelles, deux platz et ung pot à vin, deux andiers (1) et une grille. Le tout par inventaire pour en rendre compte.

Double d'une copie collationnée par Juret, greffier du bailliage de Dijon en date du 8 juillet 1560, et extraite d'un livre couvert de peau, appelé le Martyrologe, daté à la fin de 1479, représenté par frère Guillaume de Trotedam, religieux et chantre de l'abbaye de Saint-Bénigne de la dite ville. — Fonds de Saint-Bénigne, aux Arch. de la Côte-d'Or, H. 22.

---

7. — (1492)

Le 14 octobre 1492 Pierre Thevenin, *alias* Mercier, marchand à Vignory, fait savoir qu'il a pris et retenu à titre de ferme et par amodiation de nouvel pour dix huit

(1) Andiers, chenets.

ans à partir du 1er du même mois d'octobre, de vénérable et religieuse personnne frère Richard de Trestondam, prieur de Vignory, à ce présent et lui baillant, par l'avis et du consentement de R. P. en Dieu, son très-honoré seigneur, monseigneur Claude de Charmes, abbé de l'église et abbaye de Saint-Bénigne de Dijon, les moulin, bateur et foulon dudit Vignory appartenant au prieur et situés sur la rivière de Marne en Adjou, leurs aisances et appartenances, à charge par le reteneur de délivrer chaque semaine au prieur ou à son commandement, au prieuré de Vignory, six bichets de froment pur et net, mesure d'illec, sans y avoir aucun grain d'orge ni de seigle, de payer chaque année soixante sols tournois et soixante livres de chanvre femelle battue, s'il plait au prieur, au jour de Pasque charnel, de plus de lui délivrer ou à son commandement la moitié de tous poissons qui seront pris en la rivière et aux moulins par le preneur ou par son commandement, avec faculté au prieur pour son hôtel et ses serviteurs aussi demeurant aux Hermites, de moudre auxdits moulins et foulons toutes les fois que besoin sera, sans que le preneur ou son commandement en puisse prendre aucune chose. Le preneur promet en outre de retenir, remassoner, réédifier, redresser tout à neuf et de tous points lesdits moulins, foulon et bateur et toutes leurs appartenances, savoir les maisons dudit moulin et celle des foulon et bateur deçà et delà la rivière de Marne, de murailles, couverture de tourchies et tous ferrements nécessaires. En témoin de quoi le preneur a fait mettre le scel de la cour de la chancellerie du duché de Bourgogne aux présentes lettres faites et passées ès logis de l'hôtel abbatial de Saint-Bénigne par devant Jean Callot, notaire royal demeurant à Dijon et en présence d'Odinet de Goulbault, Guillaume Maiguenet, Jehan Guidot, clercs, et Guillaume Broichu, vigneron, tous demeurans à Dijon, témoins requis. — Signé Callot notaire, scellé à deux queues en parchemin pendantes.

Cartulaire de la Bibliothèque nationale, fol. 7.

8. — (1564-1571)

Missive du grand viquaire de l'abbé de Saint-Bénigne, par où se voit que frère Robert de Handerson y a esté envoyé,

Monseigneur de Blaigny (1),

Désirant que les priorez dépendents de l'abbaye de Sainct-Bénigne soient dignement desservis selon l'ancienne observance discontinuée en plusieurs endroictz par la malice des hommes et du temps, j'ay advisé avec le sieur grant prieur et religieux de ladicte abbaye d'envoyer frère Robert de Handerson au prioré de Vignorry en mansion régullière, pour y faire le service deu et accoustumé. Mais par ce que le s[r] prieur dudit Vignorry nous a remonstré capitulairement que certains habitans du lieu mal affectionnez envers luy ou aultrement, ont pris et emporté les livres de chant et aultres servans à l'église dudict prioré, ensemble les ornemens et paremens de l'autel, par faulte de quoy la desserte ordinaire ne s'est peu deuement continuer à son très-grant regret, je vous ay bien voulu requérir et prier très-affectueusement, tant de ma part que desditz sieurs grant prieur et religieux, que vostre plaisir (soit) d'ayder et favoriser ledict prieur de Vignorry du support de vostre bonne justice, de sorte qu'il puisse recouvrer lesditz livres, paremens et ornemens ecclésiastiques qu'on luy a ainsi malitieusement soustraictz et emportez, en luy conservant aussy tous les aultres droictz qui luy appartiennent, affin qu'il ayt moyen de faire entretenir le service qu'il est tenu rendre à Dieu en l'église de sondict prioré, au contentement des gens de bien et bons catholicques; dont je me sentiray particuliè-

(1) Jean le Genevois, baron de Blaigny, lieutenant général au bailliage de Chaumont, de 1555 jusqu'au temps de la Ligue.

rement fort tenu à vous, espérant avec vostre bonne ayde donner bientost ordre au meilleur règlement des aultres priorez de ceste maison qui sont en vostre ressort.

Cartulaire de la Bibliothèque nationale, fol. 15. — Inventaire de 1760, cote 5.

---

9. — (1583)

Cejourd'huy premier jour du moys d'aoust mil cinq cens quatre vingtz et trois, nous frère Estienne de Pardessus, grand prieur et aulmoinner de l'abbaye Sainct Bénigne de Dijon, vicaire général de Monsieur le Révérend père en Dieu, abbé de ladicte abbaye Sainct-Bénigne, Molesmes et Pothières, conseillier du Roy en son privé conseil, sumes exprès transporté dès ledict lieu de Dijon à Vignorry pour illec visiter l'église du prioré dudict Vignorry, membre deppendant dudict Sainct-Bénigne, maisons et bastimens dudict prioré, tant en vertu de nostre estat de grand prieur dudict Sainct-Bénigne que aussy en vertu du vicariat particulier à nous ouctroyé par ledict sieur révérend abbé, donné audict Potières le treiziesme de septembre mil cinq cens quatre vingtz, ledict vicariat escript en parchemin, scellé et armoyé des armes dudict sieur révérend de cyre rouge Et estans arrivez audict lieu, avons prié et requis à maistre Jehan Juet, notaire et practicien demeurant audict Vignorry de nous assister pour nous servir de luy en ceste partye de scribe. Aussy avons prié Me Philibert Maillard, chanoyne de Bar-sur-Aulbe, curé de Haricourt et Bierne nous assister, comme aussy honnorables hommes Robert Guillaume, Claude Prévost, demeurans audict Vignorry et Jacques Gennyer, demeurant à Chaumont, admodiateurs dudict prioré, avec plusieurs habitans dudict Vignorry qui se sont trouvez avec nous, à procéder à la visitation desdictz église et prioré, et en

doléance, comme aussy le luminaire est bien entretenu, les chayres, pulpitres et aultres choses en bon estat.

De ladicte église nous sumes transportez au cloistre dudict prioré estant à quatre pandz bien et deuement entretenu.

Au joindant de ladicte église et dudict cloistre y a une halle haulte où sont deux pressoyrs à pressurer vin qui sont bannaulx aux habitans dudict Vignorry, dont l'un desdicts pressoyrs qui est le petit pressoyr est en bon estat et le gros pressoyr n'est en bon estat. Toutteffois sont les ouvriers et bois en place pour le racoustrer.

Plus avons visité la vieille cuysine en laquelle y a ung four qui a esté de nouvel réparé et n'y fault aucune réparation.

Au long de laquelle vieille cuysine y a une estable où il y a une moeulle à faire verjus et plus oultre au long des murailles de la ville une estable à chevaulx qui vient à réparer.

Plus sumes entrez en une petitte chambre au long du jardin laquelle de bas en hault avons trouvée en bon estat sans y failloir aucune réparation, comme aussy touttes les aultres chambres, greniers et caves du corps du logis fors les greniers qui fault reterrer.

Quant aux murailles qui font closture dudict prioré touchant les murailles de la ville, lesdicts admodiateurs nous ont dict et asseuré que ledict prieur n'y estoit tenu ains le seigneur dudict Vignorry par contract et concordat estant au trésor de Sainct-Bénigne.

Plus visité la granche dudict prioré où se mettent les dixmes de grains et convient la recouvrir en plusieurs endroictz.

Plus la grand porte de la maison dudict prioré ne vault rien et est toutte rompue de manière que de jour et de nuict les personnes y entrent, partant avons enjoinct aux admodiateurs racoustrer incessamment ladicte porte et la tenir fermée principallement de nuict pour les dangiers de feu qui en peuvent intervenir.

Et nous estans enquis si on faisoit aulmosnes audict

prioré, nous a esté respondu par lesdicts admodiateurs que ledict prieur n'estoit tenu en aucunes aulmosnes fors le jeudy de la cène auquel jour ledict prieur donne en aulmosne à tous pauvres venans du pain et des febves cuictes.

Sur les meubles et ornementz de l'église n'y avons ordonné aucune chose congnoissant l'honnesteté et bon voulloyr dudict prieur, auquel estant par nous faict remonstrance fornira bien de six nappes d'autelz, avec deux chasubles, ung missel et ung psaultier, comme aussy fera relyer et racoustrer les libvres pour la chanterie qui sont tous descouvertz et d'aulcuns feuilletz perdus, et aussy faire continuer lesdictes gennes.

Avons admonesté nostre confrère ledict Handresson bien et deuement vacquer au service divin et y continuer et vivre selon son estat et profession sans scandalles.

Le tout faict et achevé par nous audict lieu dudict prioré les an et jour que dessus, en présence dudict Me Jehan Juet qu'avons faict signer ces présentes avec nous.

Signé : De Pardessus — J. Juet.

Archives de la Côte-d'Or, fonds de Saint-Bénigne, H. 30.

DEUXIÈME PARTIE

Chartes et documents concernant les seigneurs de Vignory (1)

1. — (1031-1052)

Girard et Roger de Vignory, frères, sont témoins de l'acte par lequel le comte Otto de Sexfontaine confirme à l'abbaye de Saint-Bénigne, la donation qu'Aymo, son père, lui avait faite, de l'abbaye de Sexfontaine (depuis changée en prieuré).

Ancien Cartulaire de St-Bénigne, ms. Bibl. de Dijon, n° 348, fol. 64 v°. — Pérard, p. 187.

---

(1) Je n'ai pas la prétention de produire, sous ce titre, le catalogue complet des actes des sires de Vignory. En pareille matière l'avenir réserve souvent à l'érudit des surprises dont la perspective, trop sérieusement envisagée, l'empêcherait de mettre jamais la main à la plume. Le lecteur ne devra donc considérer cette partie de mon travail que comme un album où l'on pourra par la suite découvrir des lacunes et qui reste toujours ouvert. Il y trouvera néanmoins un nombre assez grand de chartes variées et très-généralement inédites, pour se faire une idée précise de la filiation de cette illustre race et du rôle considérable qu'elle a rempli dans notre histoire. J'ai cru utile d'ajouter aux actes concernant les sires de Vignory de la première race, quelques-unes des chartes les plus importantes émanées de leurs successeurs, les Châlon et les Dampierre, jusqu'au milieu du XIVe siècle, me contentant à partir de cette époque, de donner dans l'Introduction, une liste des seigneurs aussi complète que possible. — Pour toute cette partie de mon travail je dois de bons renseignements à MM. Alphonse Roserot, conservateur adjoint des Archives de l'Aube, Ernest Petit, de Vausse, Louis Collin, archiviste de la Haute-Marne, L. Sandret, de Paris, etc. Que ces excellents confrères en diplomatique, veuillent bien recevoir ici l'expression publique de ma reconnaissance.

2. — (1051)

Girard « de Vangionumrivo » et son neveu Guy, se rendent cautions — istis obsidibus — de Guy, comte de Saulx, pour l'accomodement qu'il a fait avec l'abbaye de Saint-Bénigne, au sujet de la terre de Diénay.

D. Plancher, tome I, pp. XXVIII et XXIX. — *Gall. christ.* tome IV, inst., col. 144.

---

3. — (1059) (1)

In nomine sanctæ et individuæ trinitatis. Ego Bruno Dervensis monasterii Dei gratia abbas, notum volo omnibus fieri qualiter in fundo æcclesiæ nostræ qui Gundrici cortis dicitur, basilicam a nobis constructam a domno Harduino Lingonensis (æcclesiæ) episcopo, fecerimus dedicari, et quum domnus et memorabilis Vuido et frater ejus Girardus de castro Vuangionis rivi, in predicto fundo advocationem accipiebant, rogavimus eos ut prefatam basilicam ab omni occasione et advocationis inquietudine liberam et immunem facerent, quod illi pro animarum suarum remedio concesserunt, sepedictam basilicam omnibus modis sicut decet æcclesiam liberam facientes, ita tamen ut matrici æcclesiæ, in cujus termino sita est, de rebus ad se pertinentibus, id est decimis, baptisterio, sepultura vel quibus libet rebus dampnum non inferat. Et ut hæc conventio stabilis et inconvulsa perduret, nomina testium subter adnotare curavimus. (S.) domni

(1) La date que nous attribuons à cette charte est celle même de la consécration de l'église de Guindrecourt, sur laquelle on peut consulter : *La Haute-Marne ancienne et moderne*, p. 241, *Les moines du Der*, p. 368, et l'*Annuaire du département de la Haute-Marne*, 1811.

Vuidonis, Girardi, fratris ejus, Bertini, Wazonis, Petri clerici, Walteri clerici, domni abbatis Brunonis, Dunonis, Amalrici lingonensis clerici, Vuidonis clerici, Humberti, Tebaldi.

Premier Cartulaire de Montierender, aux Archives de la Haute-Marne, fol. 81 v°.

---

4. — (après 1059)

In nomine patris et filii et spiritus sancti. Notum sit omnibus ecclesie fidelibus, quod ego Vuido Vuangionis rivi castri senior, indigens patrocinio omnium sanctorum et maxime sancti Petri apostolorum principis, cui concessa est potestas ligandi atque solvendi, in villula que dicitur Gundrici cortis, que est in advocatione et in custodia nostra, concesserim eidem sancto Petro et monachis servientibus domino et sibi in monasterio sancti Bercharii Dervensis, libertatem habendi carrucam, boves, vaccas, tali tenore quod nunquam faciant amplius nec mihi nec ulli heredum meorum corvadam nec ullam consuetudinem, pro remedio anime meorum antecessorum et nostre. Et ut hoc donum firmum et stabile permaneat, propria manu ego Wido firmo, et uxor mea Hildegardis atque filii mei. S. Vuidonis senioris. S. Hildegardis, uxoris ejus. S. Vuidonis, filii ejus. S. Alberti, filii ejus. S. Andree, filii ejus. S. Arnulphi. S. Engelberti. S. Vuazonis prepositi. S. Petri, fratris ejus. S. Ulberti majoris. S. Teubaldi. S. Gisleberti. S. Desiderii.

Premier Cartulaire de Montierender, fol. 82.

---

5. — (1076)

Guy de Vignory est témoin d'une charte par laquelle, en présence du duc de Bourgogue, Fulco et son fils Jeoffroy renoncent, en faveur des moines de Bèze, aux exactions qu'ils commettaient sur leur ville de Noiron, pour cause de sauvement (garde ou commende).

Chronique de Bèze, édit. des *Analecta Divionensia*, p. 377.

---

6. — (1097)

Guy de Vignory figure parmi les témoins d'une charte par laquelle Hugues, comte de Champagne, confirme toutes les donations faites à l'abbaye de Molême par son père Thibaut, sa mère Adelaïde et son frère Eudes, et lui fait en outre une autre donation.

Deuxième Cartulaire de Molême, aux Archives de la Côte-d'Or, fol. 83.

---

7. — (1097) (1)

Guy « Guannonii rivi » figure comme témoin dans une charte par laquelle Hugues, comte de Champagne, en présence de plusieurs de ses grands, — quorumdam

(1) Date simplement approximative. Elle est inscrite, d'une écriture beaucoup plus récente, en marge de la charte. Même observation pour quelques-unes des chartes de Molême, analysées ci-dessous.

année sur celui qui travaille avec un bœuf ou une vache, et quatre boisseaux d'avoine sur celui qui travaille sans bœuf ni vache; que de plus, lorsque ses chasseurs couchent audit lieu, chaque homme doit un denier pour leur dépense, trois fois l'an ; que lesdits hommes doivent clore son château et lui doivent chevauchée et corvée, une fois à chaque saison, etc., etc.

Archives de l'abbaye de Saint-Urbain, lay. 22, d'après une note de Dom Villevieille, au vol. 154 du Cabinet des titres (Bibl. nat.). *(La pièce n'a pu être retrouvée).*

---

13. — (1102)

Guy, seigneur de Vignory, se porte caution de la restitution faite sur l'ordre du duc de Bourgogne Hugues II, de toutes les exactions que son prévôt, du même nom de Hugues, avait commises sur les terres de l'abbaye de Saint-Bénigne.

Pérard, p. 205.

---

14. — (30 avril 1102)

Robert, fils de Guy de Vignory, figure comme témoin dans la charte passée la veille de la fête des apôtres Philippe et Jacques (1102) par laquelle Hugues, duc de Bourgogne, et Henri, son frère, confirment la donation faite à Molême par leur père Eudes, de tout ce qu'il possédait à Marcenay.

Premier Cartulaire de Molême, fol. VI v°.

---

15. — **(2 avril 1103)**

Guy « de Vangeruco » est témoin, avec plusieurs autres, d'une charte de Hugues, comte de Troyes, qui déclare le cloître de Saint-Loup, de la même ville, exempt de la justice et de toute charge féodale.

Cartulaire de Saint-Loup, aux Archives de l'Aube, fol. 38 v°. — Publié par M. l'abbé Lalore, p. 14.

---

16. — **(2 avril 1104)**

Guy « de Wangeruco » et plusieurs autres sont témoins d'une charte de Hugues, comte de Troyes, en faveur de l'église Saint-Pierre de la même ville.

Original : Archives de l'Aube, G. 2608. — *Gall. Christ.* tome XII, inst., col. 255.

---

17. — **(2 avril 1104)**

Guy de Vignory et plusieurs autres barons assistent à la confirmation, par le Concile de Troyes, de la donation de la terre et seigneurie de Rumilly et de plusieurs autres choses, faite à l'abbaye de Molême par Hugues, comte de Champagne, fils du comte Thibaut, du consentement de Constance, sa femme, et de plusieurs autres.

Premier Cartulaire de Molême, fol. IX. — Deuxième Cartulaire de la même abbaye, fol. 37. — *Spicil.*, in-4°, tome IV, p. 242. — Socard, *pro parte*, p. 90.

---

18. — (1108)

Guy, seigneur de Vignory — Guidone Gannelruci, — est témoin de la confirmation de la charte précédente, avec donations nouvelles, faite en 1108 à Châtillon-sur-Seine. — Il est également témoin d'une charte portant confirmation des mêmes donations par le comte Thibaut, à la demande de son oncle, le comte Hugues, partant pour la Croisade.

Deuxième Cartulaire de Molême, fol. 37 v°.

---

19. — (Après 1108)

Sanctorum patrum auctoritate nec non et autenticarum scripturarum attestatione indubitanter didicimus altaris sacri ministros cujuscumque institucionis sint, fidelium laicorum elemosinis debere sustentari et ecclesiasticas res in neccessarios usus congregationum expendendas, facta collatione sub adnotacione testium, ipsa jam consuetudo docet de die in diem amplificari. Hinc et enim Paulus ait : Si nos vobis spiritalia seminavimus, magnum est ut et nos carnalia vestra metamus. Qua propter successorum nostrorum memorie hujus cartule testimonio insinuare curavimus quod Robertus filius Widonis de Wainulriaco moriens, a fratre Hilberto Molismensi priore visitatus, sonipedem suum, id est dextrarium equum, magni precii et mirabiliter bonum, fratribus Molismensis ecclesie pro anima sua donavit. Sed cum donna Beatrix, defuncti Roberti genitrix, conqueri cepisset quod sine magno periculo talis equus a monachis custodiri non posset, Wido, minor filius, a matre sua et a predicto priore expetiit quod libentissime eum emeret, et quod suum equum et vineam quam apud Suncurtem habebat valde bonam, pro illo monachis daret, si ipsa et genitor suus

donnus Wido concedere vellent. Dato itaque utriusque parentis assensu, predictus Wido equum suum et vineam suam, et pressorium in eadem vinea situm, et necessaria vascula monachis tradidit, et equum quem frater suus illis dederat retinuit. Donavit quoque donnus Wido pro anima filii sui Roberti et pro remissione peccatorum suorum Molismensibus monachis duos servos, ut ipsius vinee procuratores et pittatores essent, quos se restaurare promisit si, vivente illo, mori illos contigerit. Predictis quoque monachis donavit idem Wido duos jornales terre juxta predictam vineam in quibus, si ipsi vellent hospites ponere, libere concessit hospitandi licentiam.

Premier Cartulaire de Molême, fol. LIX.

---

20. — (7 mai 1114)

Guy de Vignory est témoin d'une charte par laquelle Hugues, comte de Champagne, voulant relever l'abbaye de Montierender « multis tribulationibus oppressam, » ajoute aux donations de ses prédécesseurs, et déclare en outre qu'il a forcé Airard, fils de Gautier, comte de Brienne, à réparer ses torts envers la même abbaye.

Premier Cartulaire de Montierender, fol. 101.

---

21. — (Après 1114)

Guy de Vignory est témoin d'une charte par laquelle Roger, abbé de Montierender, déclare que Milon, comte de Bar, du consentement de Gautier, son neveu, fils d'Airard de Brienne, a confirmé toutes les donations

faites à son abbaye par ce même Airard, lorsqu'étant malade « apud Avennacum » il y avait élu sa sépulture.

Premier Cartulaire de Montierender, fol. 106.

---

22. — (1113-1122)

Guy de Vignory est témoin de la charte par laquelle Roger, abbé du Der, déclare que le comte de Brienne, au moment de partir pour Jérusalem, a rendu à son abbaye l'église de Saint-Remy de Ceffonds, et plusieurs autres qu'il détenait injustement.

Premier Cartulaire de Montierender, fol. 108.

---

23. — (1108-1126)

In nomine sancte trinitatis, ego Rogerius gratia Dei abbas ecclesie sancti Bercharii, notum facio omnibus sancte ecclesie filiis quod dominus Guido Wangionis rivi, gravi egritudine laborans, et de vita desperans, exactiones quas apud Gundricortem ab hominibus sancti Petri super consuetudines ex jure advocationis sibi positas extorquebat, indulsit, et se super harum exactionum impositionem graviter peccasse accusans, misericordiam Dei et nostram lacrimabili humilitate et satisfactione imploravit. Consuetudines autem advocati quibus ipse exactiones quas dicimus imposuerat hec sunt. In mense martio debetur advocato ad munitionem castri sui si necessaria sit de singulis mansis sex diebus operarius unus ; in anno etiam eidem advocato per eandem villam transeunti semel prandium unum. Harum consuetudinum redemptio-

nem que nulla debebatur in sexaginta solidos ipse posuerat, id est pro singulis consuetudinibus solidos triginta. Furta etiam que in eadem villa fiunt, et piscationes aquarum nostrarum que ad justitiam nostram pertinebant, terram quoque quandam apud Braconcurtem quam Communitatem vocant, ipse sibi injuste usurpaverat et per violentiam suam suis redditibus ea adnumerabat. Super hec graviter se deliquisse lacrimabiliter confitens, nostra nobis reddidit, exactiones quas imposuerat indulsit, et ne ultra exigerentur heredibus suis quanta potuit adtestatione mandavit. Nos autem satisfactionem ejus recipientes, quod in nos peccaverat ei donavimus, et societatis nostre officiis et beneficiis eum investivimus et ad futurorum memoriam testes qui huic reddibutioni indulgentis adtestationis interfuerunt et sue partis et nostre his litteris adsignavimus. S. Beatricis, uxoris ejusdem Guidonis. S. Adelaidis, uxoris Guidonis juvenis, filii supradicti Guidonis, qui in Iherosolimitano itinere positus, morienti patri non adfuit. S. Girardi de Giburrei, consobrini ejusdem Guidonis. S. Herberti de Barro (1). S. Haimonis Querela. S. Guidonis Chelmel. S. Tebaudi Wahecurtis. S. Hugonis dapiferi. S. Garneri muenis. S. Richeri. S. Godefridi Castellionis. S. Guidonis medici. S. Girberti villici. S. Macelini. S. Milonis, fratris ejus. S. Teboldi villici.

Premier Cartulaire de Montierender, fol. 111 (2).

---

24. — **(1127)**

Ego G. dominus Vangionis rivi, notum facio omnibus quod, sacramenti religione interposita, promisi me de

(1) Fils de Milon Ier, comte de Bar-sur-Seine en 1085, et frère de Rainard, abbé de Cîteaux en 1133.

(2) Cette charte porte dans le Cartulaire la rubrique suivante qui est fort intéressante pour la filiation des Vignory : *De Guidone Wangionis rivi, fratris Rogerii abbatis.*

cetero non malefacturum ecclesie Lingonensi, nisi recusaverit, si aliqua inter nos querela emergat, juris plenitudinem exhibere Si vero, quod absit, ego vel homines mei aliquid forte de rebus ipsius ecclesie interceperint, infra quadraginta dies, quod requisitus fuero, competenter satisfaciam ; et si aliquando cum domino meo ligio forefactis me ecclesie interesse contigerit, quidquid ego vel homines mei inde habuerint, infra quadraginta dies requisitus restituam. Preterea sub eodem juramento compromisi in hac decanum, et R thesaurarium et magistrum G. super querela que vertitur inter me et ecclesiam super villa de Praelles, et, inquisitione ab ipsis diligenter facta, dicto eorum in omnibus stabo. Actum anno MCXXVII°.

Coll. de Bourgogne, à la Bibl. nat., tome VIII (Cart. de Langres), fol. 402.

---

25. — (1142)

Guy de Vignory souscrit un accord entre Hugues, duc de Bourgogne, et le chapitre de Langres.

Coll. de Bourgogne, tome VIII (Cart. de Langres), fol. 432.

---

26. — (1147)

Godefroy, évêque de Langres, confirme par l'apposition de son scel, une charte notice constatant que Guy de Vignory, avec l'approbation de sa femme « Aalaïdis, » et en présence de plusieurs témoins, parmi lesquels figure Guy, prieur de Saint-Etienne, « dedit monasterio Claravallensi quecumque ubicumque possent adquirere de feodo

suo. » La charte est très-longue et s'applique rétrospectivement à un assez grand nombre d'actes antérieurs de donation ou autres qui y sont décrits ou analysés.

Cartulaire de Clairvaux I, Fraville I (1).

---

27. — (1147)

Guy, seigneur de Vignory, approuve, comme seigneur suzerain de Longchamp, de nombreuses donations faites aux religieux de Clairvaux.

Cartulaire de Clairvaux I, Outre-Aube *(Ultra Albam)* I.

---

28. — (1138-1150)

... Dominus etiam Wido Wangionis rivi et Alaïs, uxor ejus, et Wido, filius ejus, concesserunt sepe nominatis fratribus de Crista, ut si quis ex hominibus suis ad ipsos venire voluerit causa conversionis, aut de rebus suis eisdem fratribus aliquid conferre, liceat eis prorsus absque ulla calumpnia et contradictione, et quisquis ab ipsis alodium sive feodum tenet, similiter supradictis fratribus conferre liceat, ita tamen quod si infra villam Wangionis rivi donum fuerit et censum debuerit, fratres ipsi persolvent. Concesserunt etiam usuaria sua in omni terra ad

(1) Beau Cartulaire du XIII[e] siècle, comprenant deux volumes qui n'appartiennent pas tous deux au même fonds. Le premier fait partie des manuscrits de la Bibliothèque de Troyes; le second est conservé aux Archives départementales de la même ville, sous le n° 3 H. 9.

pecora pascenda, ad edificia construenda et aquas ad piscandum.

Extrait d'une charte non datée portant attestation par Godefroy, evêque de Langres, de toutes les donations faites à l'abbaye de la Crête, tant en terres qu'en divers privilèges sur le territoire d'un grand nombre de villages, depuis la fondation de cette abbaye en 1121. — Arch. de la Haute-Marne, abbaye de la Crête, 1re liasse, 1re partie, 2e dossier.

---

29. — (vers 1150)

Barthélemy, seigneur de Vignory, est témoin d'une charte par laquelle Nivard de Châtillon, avec l'approbation de son frère Hugues, donne à l'abbaye de Longuay tout ce qu'il possède au finage de Lucine — Luxinii.

Cartulaire de Longuay, aux Archives de la Haute-Marne, fol. 103.

---

30. — (1158)

Ne amodo tradatur oblivioni per negligentium incuriam, ad presentium posterorumque revocetur memoriam, quod ego, Bartholomeus dominus de Guainurri, consilio adquiescens inutili, abbatiam de Claravalle pro terris quibusdam quas in terra mea hominumque meorum, donatione antecessorum meorum in elemosinam adquisierat, multociens vexavi. E divino tandem terrore conpunctus, die apparitionis domini, locum predictum adii, ibique abbati satisfaciens et conventui, veniam quesivi et obtinui, completoque sermone, monachorum fratrumque conventu presente, quatinus ejusdem ecclesie ceterarumque quas per orbem longe lateque genuit, beneficiis mererer incor-

porari, quicquid in predictis terris sive in tempore meo sive ante me habuerant vel adquisierant, libere et quiete, omni remota occasione, in perpetuum concessi. Quadrariam insuper de Bleisi quam antea prohibueram, animo libenti concessi. Hujus rei isti sunt testes qui fuerunt presentes : abbas de Alba Ripa Reinerius (1), Walterius Calderun, Wiardus de Ambunvilla, Wiardus Morier, presensque cum abbate Fastrido (2) conventus. Hoc idem uxor mea Helewis, beneficiorum orationumque desiderio, animo libenti concessit. Cujus rei isti sunt testes : Petrus capellanus de Bar, Reinaldus de Hispania, Petrus de Rienel, Gaufridus de Guanurri, Amalricus et Galterus senescalcus de Guanurri, Ferri capellanus de Longo Campo, Matheus capellanus de Guanurri. Hanc quidem cartam ego Bartholomeus apud Guanurri in conspectu meo scribere feci, sigillique mei impressione munivi, anno ab incarnatione domini Mº Cº et quinquagesimo octavo, regnante rege Francorum Lodovico, comiteque Trecenci Henrico.

Cartulaire de Clairvaux II, Vignory I.

---

31. — (1161)

Barthélemy, seigneur de Vignory, est témoin d'une charte par laquelle Gautier, évêque de Langres, fait savoir que Barthélemy, seigneur de Nogent, a fait don à l'abbaye de la Crête, de toutes les dîmes par lui acquises ou qu'il pourrait acquérir sur le territoire de Mareilles, lesquelles étaient de son casement.

Original : Archives de la Haute-Marne, abbaye de la Crête, 3e liasse, 1re partie, 2e dossier.

---

(1) Rainerius, 2me abbé d'Auberive.
(2) Fastredus, 3me abbé de Clairvaux.

32. — (1162)

Barthélemy, seigneur de Vignory, constate diverses donations faites à l'abbaye de la Crête par Witer, chevalier d'Ambonville, notamment du casement d'Hugues de Bologne, au territoire de Rosières et de celui de Girard d'Ecot, au territoire de Mareilles. Parmi les témoins figure « Martinus monachus Wangionis rivi. »

Original : Archives de la Haute-Marne, abbaye de la Crête, 3e liasse, 1re partie, 2e dossier.

---

33. — (1164)

Barthélemy de Vignory est témoin, avec Jeoffroy de Joinville, d'une charte notice de donations diverses à 'abbaye de Clairvaux.

Original : Fonds de Clairvaux, H. 541, aux Archives de la Côte-d'Or.

---

34. — (1168)

Henri, comte de Troyes, ayant acquis par échange de Gilbert, vicomte de Vesoul, l'alleu d'Oudincourt (Haute-Marne), le donne en augment de fief à Barthélemy, seigneur de Vignory.

Chevalier, *Mémoires sur Poligny*, tome I, p. 325. — Cat. des actes, n° 160 (1).

---

(1) Nous désignons par cette abréviation le Catalogue des actes des comtes de Champagne, publié par M. d'Arbois de Jubainville dans les derniers volumes de son *Hist. des ducs et des comtes de Champagne.*

35. — (1169)

Barthélemy « patientia Dei dominus de Wagnonrii, » en présence de sa femme et de ses enfants, approuve comme suzerain une transaction passée entre Bertrand, chevalier de Provenchères, et les habitants de Beaulieu, au sujet « de Xristiani prato. »

Cartulaire de Clairvaux II, Vignory III.

---

36. — (vers 1172)

Li sires de Vaignorri, liges après le conte de Bergoigne.
Li sires de Clermont, liges après le conte de Bergoigne.
Bertranz de Vangnori.
Esmauris de Vangnori.
Waces de Vangnori.

Extrait du rôle des vassaux de Champagne sous le comte Henri Ier, châtellenie de Bar-sur-Aube. Edit. de M. Auguste Longnon, pp. 141, 145 et 146.

Dominus de Waignoru, ligius post comitem Burgundiæ.
Dominus Clarimontis, salva fidelitate ejusdem.
Feoda Campaniæ, 1er Reg. art. 12 et 13 du chap. de Bar-sur-Aube, d'après Brussel, *Traité de l'usage des fiefs*, p. 37

---

37. — (1173)

Barthélemy de Vignory approuve une donation faite par son vassal, Aubelin d'Ambonville, à l'hospice de Bar-sur-Aube

D'Arbois de Jubainville, *Hist. de Bar-sur-Aube*, p. 78.

38. — (1178)

Harduinus de Ripatorio (1), Teodericus de Burlencurte (2), et Hugo de Moris (3) abbates, omnibus qui hec scripta legerint, salutem et perpetuam noticiam veritatis. Verum et inrefragabile rei geste testimonium perhibentes, notum facimus presentibus et futuris, quod cum dominus Bartholomeus de Wangionis rivo, pro dampnis et oppressionibus Clarevallis (se) cum tota terra sua ecclesiastice sentencie subjaceret, absolutionem tandem, pace ac satisfactione interveniente, promeruit. Hujus autem pacis coram nobis et aliis multis, Deo auctore, composite, talis est tenor, quod ipse dominus Bartholomeus vel aliquis ex hominibus ejus nullam post hec violentiam vel rapinam in rebus Clarevallis exerceat, nullamque penitus molestiam vel repulsam in omnibus tenimentis possessionum et usualium que fratres domus ipsius sive ab eo sive antecessoribus ejus habere ac possidere noscuntur, eis aliquo tempore faciat, donec predicti fratres de controversiis eorum, si que forsan emerserint, legitime voluerint sub ecclesiastico judice respondere. Hoc nobis presentibus actum est et tandem coram domino Galterio Lingonensi episcopo, ab utraque parte recognitum, anno dominice incarnationis M° C° LXXVIII°. Testes sunt : Hernulphus capellanus de Colombeio, Bertrandus miles de Provinceriis, Philippus de Trecis miles, Ligerius prepositus Barri, Stephanus prepositus Firmitatis, et Johannes falconarius.

Cartulaire de Clairvaux II, Vignory II.

---

(1) Harduin, 2me abbé de Larivour.

(2) Théodore, 9me abbé de Boullencourt, *occurrit* 1178 *in charta Claræ vallis. Gall. christ.*, tome XII, col. 606.

(3) Hugues, 4me abbé de Mores.

39. — **(octobre 1178)**

Barthélemy de Vignory est témoin d'une charte par laquelle Henri, comte de Bar, reconnaît entre autres choses, tenir du comte de Bourgogne, suivant le droit féodal de l'évêché de Toul, tout ce que l'empereur Frédéric et sa femme Béatrix lui ont cédé en fief, du consentement de Louis, comte de Ferrette.

Archives de la Côte-d'Or, B. 1053. — Pérard, p. 253.

---

40. — **(1182)**

Barthélemy de Vignory souscrit une lettre de Hugues, duc de Bourgogne, relative aux débats qui s'étaient engagés entre l'évêque de Langres, Manassès, et Vicard de Clermont (Clefmont), touchant la terre de Bonnecourt.

Coll. de Bourgogne, tome VIII (Cart. de Langres), fol. 335.

---

41. — **(1183)**

Barthélemy de « Vannori » est témoin d'une sentence rendue par le duc Hugues de Bourgogne en faveur des chanoines de Châtillon-sur Seine, contre Buron, fils de Guillaume Lobur, qui leur disputait la possession « de villa quæ Calmis dicitur. »

Cartulaire moderne de Notre-Dame de Châtillon-sur-Seine, fol. 128 v° (1).

---

(1) Composé au dernier siècle par François Hochmelle, chanoine de cette église. Il est conservé aux Archives de la Côte-d'Or sous le n° 205 bis de l'ancien fonds des Cartulaires.

46. — (vers 1190)

Ego Bartholomeus dominus Wangionis rivi, omnibus notum facio quod, Ierosolimis proficiscens, abbati et fratribus Belliloci reddidi apud Dallencort omnia prata que, pro filiis et filialibus Nicholai presbiteri, in elemosinam antiquitus tenuerant. Uxori etiam mee per fidem de[illegible]tam precepi quod terras quas per juramentum antiquorum circummanentium juris sui fuisse, et ad iddem tenamentum pertinere cognosceret, pro liberatione anime mee ecclesie Belliloci in integrum reddi faceret. Testes sunt : Tecelinus capellanus meus, Richerus et Guiardus Bassingneis milites mei, et alii plures.

Cartulaire de Clairvaux II, Vignory v.

---

47. — (vers 1192)

Dilectis in Xristo abbati sancti Stephani Divionensis (1) et decano de Christianitate (2), Galterius dominus de Gangionis rivo, salutem. Discretioni vestre notum facio quod totum finagium de Putigneio in terris et aquis, in pratis et boscis, in censibus et in omnibus aliis utilitatibus, de chasamento meo et antecessorum meorum esse dinoscitur, et quicumque aliquid inde tenuit, a patre meo et a me illud tenuit. Liberi etiam homines quorum here-

(1) Milon de Grancey, 4me abbé régulier de Saint-Etienne de Dijon.

(2) Le doyenné rural de la *Chrétienté* de Dijon tirait son nom du quartier de la *Chrétienté*, ancien cimetière Dijonnais, où avait été construite la chapelle baptismale et sépulcrale qui devint plus tard l'église paroissiale de Sain'-Jean. Il fut réuni au xve siècle à la cure de cette église. Courtépée, *Description du duché de Bourgogne*, 2me édit., tome II, p. 107.

ditas predictum fuit finagium et qui de me et de patre meo illud tenuerunt, et etiam eorum antecessores mihi et patri meo de illo, sicut franco feodo, suum servicium fecerunt semper, donec heredes qui adhuc supersunt et qui vestiti et seisiati erant, quin inde fecerint elemosinam, me laudante et volente, totum plenarie et integre Clarevallensi monasterio contulerunt. Ego ipse etiam totum dominium et totum jus quod ad me respiciebat predicti monasterii fratribus in elemosinam donavi. Et bene sciatis quod Rollandus Truchart, vel uxor sua, vel aliqui eorum heredes, nichil omnino de patre meo et de me tenuerunt de illo feodo.

Cartulaire de Clairvaux II, Vignory VII.

---

48. — (23 décembre 1192)

Ego Galterius dominus de Gangionis rivo, notum facio tam presentibus quam futuris quod ego, pro salute anime mee et patris mei et matris mee, nec non et fratris mei et omnium antecessorum meorum, dono et concedo in elemosinam Deo et domui Clarevallis totum feodum de Putigneio libere et integre in omnibus utilitatibus, quicumque eum teneat, et terram de Sauceio quam Belinus tenuit. Insuper Adam Maufras et Henricus, frater ejus, et Theobaldus, cognatus eorum, dederunt predicte domui in elemosinam in omnibus utilitatibus et consuetudinibus integre, quicquid de predicto feodo tenuerunt vel tenere debuerunt, in bosco et plano et aquis, et hoc est factum in presentia mea et matris mee, nobis volentibus et laudantibus. Actum anno verbi incarnati M° C° nonagesimo secundo, X° kal. januarii, testibus his : Guidone magistro de Chancurt, Virgilio canonico de Belloloco, Arnulfo de Columbeo et Josberto de Blesa presbiteris, Ernardo et Adam mili-

tibus de Gangionis rivo, Guiberto de Barro et Herardo, filio suo.

Cartulaire de Clairvaux II, Vignory VIII, et I, la Borde VIII.

---

49. — (1194)

Gautier, seigneur de Vignory, constate que Pierre de Valnoise a cédé à Clairvaux les dimes qu'il avait à Saulcy moyennant dix-sept livres de Troyes et à charge de payer un cens de trois setiers de blé à la mesure de Bar, savoir un setier et demi de froment et un setier et demi d'avoine, sous la garantie d'Ernard, chevalier de Veecourt, de Garnier Ehilliperon, de Guillaume, chevalier de Veecourt, et de Radulphe, chevalier de Ferroncles.

Cartulaire de Clairvaux II, Vignory IX.

---

50. — (1194)

Même charte que la précédente avec l'approbation de Sibille, femme de Pierre de Valnoise, de Guy, son fils, d'Ermengarde, Hawis et Isabelle, ses filles, et de la même Sibille, au nom de sa fille Jeanne, qui ne pouvait parler. Approbation de Mathilde, veuve d'Evrard, chevalier d'Ambonville, de qui ces dimes relevaient en fief, et de ses filles Gersende, dite Bonne-Fille et Hawis. Parmi les témoins figure Girard « de Gangionis rivo. »

Cartulaire de Clairvaux II, Vignory X.

---

51. — (1197)

Gautier de Vignory est témoin de la charte par laquelle Etienne, comte d'Auxonne, du consentement de sa femme Béatrix, de son fils Etienne, et de ses héritiers, déclare reprendre en fief et casement, du duc Eudes de Bourgogne, sa ville d'Auxonne et le château du même lieu, qu'il déclare jurable et rendable à toute réquisition, sauf la féauté de Saint-Vivant-sous-Vergy.

Original : Archives de la Côte-d'Or, B. 495. — D. Plancher, tome I, p. LXXXVIII. — *Layettes du trésor des chartes*, tome I, page 193.

---

52. — (1197)

Ego G. Vangionis rivi dominus, notum facio omnibus me concessisse capitulo Lingonensi XXX solidos proviniensium in pedagio Vangionis rivi, pro quibusdam dampnis que ipsi dederam, singulis annis persolvendos proxima die dominica ante ramos palmarum, ita quod, quicumque pedagium recipiet, jurabit eamdem pecuniam se jam dicto capitulo statuto termino soluturum; ecclesia autem Lingonensis annuatim celebrabit anniversarium diem patris mei Bartholomei et fratris mei Guidonis. Actum anno incarnationis verbi M° C° XCVII°. Amen.

Cartulaire de Langres (Prés. Bouhier), Bibl. nat. m^ss^. ancien fonds latin, 17100, fol. 57.

---

53. — (sans date)

H. decano Lingonensi et omni capitulo, G. dominus de Wangionis rivo, salutem cum dilectione. Mando

vobis quod de capitalibus vestris, que prepositus meus de Firmitate super Esmance accepit in terra vestra, consilio magni decani et consilio thesaurarii et magistri Girardi, in perpetuum do vobis xxx solidos, et de hoc mitto vobis litteras meas sigillatas. Valete.

Cartulaire de Langres (Prés. Bouhier), fol. 100.

---

51. — (1197)

Notum sit omnibus presentibus et futuris, quod ego Galterus de Wangionis rivo dominus, fratres Clarevallenses pro pasturis et feodis ceterisque aisantiis quas ab olim habebant ab antecessoribus meis per totam terram de Wangionis rivo et per alias terras meas, injuste aliquando molestavi. Tandem vero penitentia ductus predictas pasturas ad omne genus pecorum et animalium et ad omnes eorum grangias, et loca que modo habent et que amodo habebunt per totam terram meam de Wangionis rivo et per omnes alias terras meas, et omnia quecunque de feodis meis adquisierunt, et quecunque adquirere poterunt, recognosco, laudo, concedo illis et approbo, et confirmo, excepto quod infra forestam de Blesi et infra boscum qui est inter Columbeium et Molinas, pasturas non habebunt. Si vero ibi vel alibi peccora fratrum aut animalia, vel etiam ipsi fratres dampnum alicui fecerint, solum dampnum restituent sine aliqua lege et forisfacto. Preterea duos boscos, nomen uni Sememont et alteri Rohomont, cum fundis suis, in omnibus utilitatibus, in elemosinam libere et integre habendos in perpetuum illis dono, et concedo, et confirmo. Insuper omnia quecunque in cartis eorum continentur et universa de quibuscunque domus Clarevallis investita est, sine omni contradictione eis laudo, approbo et concedo. Concessi etiam eis ut tam ipsi quam eorum mercennarii et omnia quecunque illorum fuerint per totam terram meam,

plenam securitatem et pacem, necnon et meam conductum habeant et tutelam, (et) sine theloneo et omni alia consuetudine vendant et emant. Hec igitur omnia fide mea interposita inviolabiliter modis omnibus me observaturum promisi. Ut autem universa que premissa sunt omni tempore firma et inconcussa permaneant, ego huic carte sigillum meum apposui et contra omnium calumpnias Clarevallensibus fratribus supradicta omnia in perpetuum confirmavi. Actum anno verbi incarnati millesimo c° xc° septimo, sub his testibus : domino Jacobo abbate de Ripatorio, fratre Radulpho olim abbate de Longo vado, magistro Radulpho remense, Rogone de Fornivilla, Boino preposito Castellionis, et Hugone, filio suo.

Cartulaire de Clairvaux II, Vignory XII. — Confirmation par Garnier, évêque de Langres, ibid. XIII.

---

55. — (20 octobre 1197)

Ego Odo dux Burgundie, notum facio presentibus et futuris quod vir nobilis Galterus de Wangionis rivo dominus, fratres Clarevallis pro pasturis et feodis ceterisque aisantiis quas ab olim habebant ab antecessoribus ejus per totam terram de Wangionis rivo et per alias terras suas, injuste, sicut idem ipse humiliter recognoscit, aliquando molestavit. Tandem vero penitentia ductus predictas pasturas ad omne genus pecorum et animalium, ad omnes eorum grangias, et loca que modo habent et que amodo habebunt per totam terram de Wangionis rivo et per omnes alias terras suas, et omnia quecunque de feodis suis adquisierunt, et quecunque adquirere poterunt, cum omnibus que prius calumpniaverat, recognovit, laudavit, concessit illis et confirmavit, excepto quod infra forestam de Blesi et infra boscum qui est inter Columbeium et Molinas, pasturas non habebunt. Si vero

ibi vel alibi pecora fratrum aut animalia, vel etiam ipsi fratres dampnum alicui fecerint, solum dampnum restituent sine alia lege et alia emenda. Preterea duos boscos, nomen uni Sememont et nomen alteri Rohomont, cum fundis suis, in omnibus utilitatibus, in elemosinam libere et integre habendos, in perpetuum illis donavit et confirmavit. Insuper omnia quecunque in cartis eorum continentur et universa de quibuscunque domus Clarevallis investita est, sine omni contradictione eis laudat, approbat et concedit. Concessit etiam ut tam ipsi fratres quam omnes eorum mercennarii, et omnia quecunque illorum fuerint, plenam pacem et securitatem ubique per totam terram suam habeant. Postremo omnia que premissa sunt, cum aliis etiam libertatibus quas ipsis donavit, fide sua interposita, inviolabiliter modis omnibus se observaturum promisit. Et quia idem Galterius voluit omnia que predicta sunt fideliter et integre in perpetuum observari, ego Odo dux Burgundie, ad multam precum suarum instantiam, universa supradicta manucapio tenenda, et pro eodem G. me plegium profiteor et responsorem, necnon et me pro eo hostagium recognosco; unde in confirmationem et in testimonium huic carte sigillum meum appono. Actum anno verbi incarnati M° C° nonagesimo septimo, sub his testibus : Odone de Chanlinta, Pontio de Sancto Johanne, Boino preposito, cum filio suo Hugone. Data per manum magistri Nicholai, XIII° kl. novembris.

Vidimus : Archives de la Côte-d'Or, fonds de Clairvaux, H. 548.

---

56. — (1198)

Thibaut, comte de Champagne, approuve « donum quod dominus Guyardus de Risnello fecit domine Van-

gionis rivi et hospitalariis post illam, videlicet domum que est in foresta de Rimaucourt, que ad feodum meum pertinet, cum terra quam eis ibidem dedit, que omnia concessi ipse domine et hospitalariis post illam perpetuo possidenda (1). »

Cartulaire de la Commanderie du Temple de Troyes, aux Archives de l'Aube, fol. 288 v°. — Cat. des actes, n° 476.

---

57 — (1201)

Dominus Wangionis rivi est homo ligius, salva fidelitate imperatoris (2). — Galterus de Wangionis rivo, ligius.

Feoda Campanie, 3me et 4me reg. de feodis magnis. Edit. de M. d'Arbois de Jubainville, *Hist. des ducs et des comtes de Champagne*, tome II, documents pp, XXI et XXV.

---

58. — (1201)

Notum sit futuris et presentibus, quod controversia que erat inter Lingonense capitulum et dominum Wangionis rivi et Firmitatis, super finagio et nemoribus do Praelles, posita fuit super R. Lingonensem decanum et magistrum G. de Wangionis rivo Lingonensem canonicum, laude (que) et assensu utriusque partis, in hunc modum terminata est,

(1) La dame de Vignory, dont il est ici question, est très-évidemment Elwide, femme de Barthélemy, qui se fit hospitalière après la mort de son mari.

(2) C'est là un souvenir assez curieux du règne de l'empereur Frédéric Ier, comte de Bourgogne de 1156 à 1190, comme époux de Béatrix, fille du comte Renaud III.

quod dominus Paganus presbiter, et Bartholomeus, et Martinus de Andelle, et Martinus de Praelles, et Dominicus de Praelles, et Villicus, et Dominicus, et Thomas de Marcelle jurati, dixerunt quod homines de Marcelle habent usum in toto finagio de Praelles in pastura, in nemoribus ad foagium et lo marrin per forestarium, et debent reddere pro carrata IIII denarios ; sine assensu forestarii non debent capere lo marrin. Dominus Firmitatis non debet exigere ab hominibus de Marcelle XII denarios, nisi fuerint mansionarii apud Praelles, et si chanetum de Praelles fuerit in banno, homines de Marcelle non habent in illo usum ut scindant; eodem modo habent homines de Praelles usum in finagio et in nemoribus de Marcelle. Ego R. Lingonensis decanus et magister G. testimonium perhibemus super hoc, et, ut ratum habeatur, sigillorum nostrorum munimine confirmavimus. Actum anno incarnati verbi M° CC° I°.

Coll. de Bourgogne, tome VIII (Cartulaire de Langres), fol. 400 v°.

---

59. — (1202)

Donation générale de pâtures, par Gautier de Vignory, à l'hospice de Bar-sur-Aube.

Titres de l'hospice de Bar-sur-Aube.

---

60. — (1202)

Ego Galterus dominus Vangionis rivi, notum facio presentibus et futuris quod, assensu B. matris mee, ob remedium patris mei R. et fratris mei G., ecclesiam de Chan-[illegible], a vinagio vinearum suarum et a terragio terrarum suarum quas propriis aratris excolant, et a venatorum

et canum gravamine, omnino in pace quiescere concedo, et in perpetuum concedo fratribus ejusdem loci quod vineas suas, cum voluerint, possint vindemiare, ita tamen quod vineagium vinearum suarum pauperibus domus Dei Wangionis rivi reddent. Preterea concedo prefate domus Dei fratribus viginti solidos de pedagio persolvendos ad nundinas Barri pro telis emendis, ut de eis lecti pauperum cooperiantur, et hoc fiat testimonio magistri G. vel successoris sui. Et concedo prefate domus fratribus quicquid habebam in terciis de Blesia, et furnum de eadem villa, et aquito eos de venta ab omnibus que in domibus suis vendentur vel ementur. Actum anno ab incarnatione domini M° CC° II°.

Original : Archives de la Haute-Marne, abbaye de Montierender, 17e liasse, 6e partie. — Deuxième Cartulaire de la même abbaye, fol. 82.

---

61. — (1202)

Transcription de deux chartes, l'une datée de 1202, l'autre sans date, mais du même temps, auxquelles Gautier de Vignory a apposé son sceau.

Cartulaire de Clairvaux I, Pastures XXIV et XXV.

---

62. — (1202)

Gautier, seigneur de Vignory, avec l'approbation de sa femme Elisabeth, donne en foi et hommage à Henri de Bar, des biens situés à Champignolle.

Original : Archives de l'Aube, 3 H. 137.

63. — (1202)

Ego Gualterus dominus Wangionis rivi, notum facio tam futuris quam presentibus, quod reddidi fratribus Clarevallis prata que fratres Belliloci pro filiis et filiabus Nicholai presbiteri, nomine elemosine, antiquitus tenuerunt, quorum primum est in Brulleria, secundum inter duas aquas, tercium in prato Wangier. Testes sunt Josbertus presbiter de Blasia, Hertaudus miles, Henricus de Barro, frater Jacobus et frater Beroldus, cellararii Clarevallis. Quod ut ratum permaneat feci sigilli mei munimine confirmari. Actum anno domini millesimo cc° secundo.

Original : Archives de l'Aube, 3 H. 164. — Cartulaire de Clairvaux II, Vignory VI.

---

64. — (1202)

Gautier, seigneur de Vignory, pour le salut de son âme et de celles de sa femme Isabelle et de ses ancêtres, confirme aux moines de Colombey-les-deux-Eglises, toutes les aumônes à eux faites par ses ancêtres, et leur cède l'usage dans toutes ses forêts, à l'exception des bois de Roomont, Sememont et « monte Arentele. »

Cartulaire de Clairvaux II, Vignory XVII.

---

65. — (1202)

Gautier, seigneur de Vignory, du consentement de sa femme Isabelle, et de ses fils, renouvelle ou confirme

toutes les reconnaissances ou concessions de droits d'usage ou autres par lui faites en faveur des frères de Clairvaux, dans sa charte de l'an 1197, ci-dessus insérée n° 54. De plus il leur donne, également à titre d'aumône perpétuelle, pour le remède de son âme et de celles de sa femme et de ses ancêtres, le domaine, l'avouerie et la garde qu'il avait « in domo de Moreins, » et ce qu'il possédait « in Valeia, a Monterria usque ad Renepont, et totam aquam. »

Original : Archives de l'Aube, 3 H. 164. — Cartulaire de Clairvaux II, Vignory XI.

---

66. — **(1202)**

Gautier, seigneur de Vignory, du consentement de sa femme Isabelle, abandonne ce qu'il possédait « in domo de Moreins, » et cède ses droits sur cette maison à l'abbaye de Clairvaux. — Simple reproduction ou confirmation *pro parte*, de la charte précédente.

Cartulaire de Clairvaux II, Vignory XIV.

---

67. — **(1202)**

Gautier, seigneur de Vignory, du consentement d'Isabelle, sa femme, et de ses enfants, cède à l'abbaye de Clairvaux le bois d'Arenseval à l'exception de la ville « que dicitur Arentela » et de ses habitants qui ne peuvent rien recevoir dans ce bois, ni labourer dans ses limites.

Cartulaire de Clairvaux II, Vignory XV.

68. — (1202)

Confirmation par Eudes, duc de Bourgogne, des deux donations de Moreins et d'Arenseval.

Cartulaire de Clairvaux II, Vignory xvi.

---

69. — (1203)

Pacification faite en présence de Gautier, seigneur de Vignory, entre l'abbaye de Clairvaux d'une part, et le prieur et les moines de Colombey-les-deux-Eglises, de l'autre, par l'entremise de Henri, frère de Lambert de Bar, et avec l'assentiment des abbés et couvents de Cluny et de Clairvaux, à l'occasion de certaines de leurs propriétés.

Cartulaire de Clairvaux II, Vignory xxii.

---

70. — (1204)

Transaction passée avec Gautier, seigneur de Vignory, par laquelle les habitants de Mareilles se désistent de leurs prétentions aux droits d'usage sur le finage de Bourdons.

Original : Archives de la Haute-Marne, abbaye de la Crête, 2e liasse, 1re partie, 2e dossier.

---

71. — (1204)

Gautier, seigneur de Vignory, approuve toutes les acquisitions qui pourront être faites par Everard de Longchamp, sur l'abbaye de Clairvaux ou sur les hommes de la comtesse de Champagne, autant que ce serait de son domaine.

Cartulaire de Clairvaux I, Outre-Aube cx.

---

72. — (1204)

Gautier, seigneur de Vignory, du consentement de sa femme Elisabeth, de ses fils Gautier, Guy et Guillaume, et de sa fille Marguerite, augmente une donation faite par son père Barthélemy à l'hospice de Bar-sur-Aube.

Titres de l'hospice de Bar-sur-Aube.

---

73. — (Juillet 1204)

Ego Galterus dominus Vangionis rivi, omnibus præsentibus et futuris notum facio quod ego, de karissima domina mea Blancha comitissa Trecensi illustri, in feodum cepi burgum Vangionis rivi, ita quod ego de burgo illo sum homo ligius comitissæ et hæredum suorum, salva fidelitate comitis Burgundiæ, cujus ego sum homo ligius de alio feodo, et in burgo illo comitissam et hæredes suos et suas gentes contra omnem hominem receptarem. Creantavi etiam quod de castello et turre Vangionis rivi juvarem, et in utroque receptarem comitissam et hæredes suos et suas gentes contra omnem hominem qui potest

du même lieu, de quelques biens situés à Cuys et tenus en fief de lui et de Béatrix de Rouci, sa sœur.

Du Chesne, pr. de l'*Histoire de Guines*, p. 355.

---

78. — (1212)

Gautier de Vignory est témoin de l'acte par lequel Blanche, comtesse de Troyes, fait un règlement sur la succession des filles.

Original : Archives nationales, J. 198, A, n° 20. — *Layettes du trésor des chartes*, tome I, p. 385. — Cat. des actes, n° 815.

---

79. — (1213)

Ego Wuillelmus divina permissione episcopus Lingonensis, universis et singulis presentem paginam inspecturis, notum facio quod Galterus dominus Wangionis rivi, pro remedio anime sue et Elisabeth, uxoris sue, predecessorum et successorum suorum, dedit et concessit, de assensu et laude nominate Elisabeth, uxoris sue, et filiorum suorum Galteri, Guidonis, Guillelmi, Gyrardi, et Margarete, filie sue, ecclesie beate Marie de Valle Scolarium et fratribus divino ibidem obsequio mancipatis, in puram et perpetuam elemosinam, dimidium modium frumenti ad mensuram Wangionis rivi in molendino suo inter molendinum furtarum et molendinum ad pontem, in festo sancti Remigii annuatim percipiendum. Et si forte dictum frumentum in prenominato defuerit molendino, jam dictum bladum in molendino de Suncort, sine ulla vexatione fratres memorati ad terminum sibi

affixum percipient. Quod ut ratum permaneat et inconcussum, karitatis intuitu, ad utriusque partis precum instantiam, presentem cedulam sigilli mei impressione munivi. Actum anno gratie millesimo ducentesimo tertio decimo.

Original : Archives de la Haute-Marne, abbaye du Val des Ecoliers, 12e liasse, 8e partie.

---

80. — (août 1214)

Gautier de Vignory, étant au chapitre de Cluny, fait sceller de son sceau l'acte contenant un accord fait entre cette abbaye et Josserand-le-Gros, seigneur de Brancion, et se rend pleige pour ce même seigneur et à sa prière de l'exécution de ce traité.

Bibl. Sebusiana, p. 344.

---

81. — (septembre 1214)

Gautier de Vignory se porte caution pour Simon de Joinville, sénéchal de Champagne, de la promesse par lui faite de soutenir la comtesse de Troyes et son fils, le comte de Champagne, contre les filles du comte Henri.

Cartulaire des comtes de Champagne, fol. 58. — Cat. des actes, n° 876.

---

82. — (février 1215)

Gautier de Vignory s'oblige à soutenir Thibaut, comte de Champagne et de Brie, contre les filles du comte Henri et contre Erard de Brienne.

Cartulaire des comtes de Champagne, fol. 68. — Cat. des actes, n° [illegible].

---

83. — (mai 1216)

Gautier, seigneur de Vignory, promet à Blanche, comtesse de Troyes, et à Thibaut, comte de Champagne, son fils, de leur ouvrir les forteresses qu'il a fait construire à Blaise et à l'Isle, à grande et petite force, à la charge que, quarante jours après la fin de leur guerre, ils les lui rendront de bonne foi.

Cartulaire des comtes de Champagne, fol. 58. — Liber principum, tome II, p. 529. — Chantereau le Febvre, II, p. 62. — *Layettes du trésor des chartes*, tome I, p. 431. — Cat. des actes, n° 9[illegible]8.

---

84. — (1216)

Gautier, seigneur de Vignory, fait savoir qu'il a accensé aux frères de Clairvaux tout le bois « de Mainillo a magna valle et a valle Warini usque ad Laraigie » et tout le fonds de la grande vallée, à la charge de payer cent sous de cens à ses serfs de Champignolle à la fête de saint Remi « sine alia occasione, » et qu'il leur a donné en

outre en aumône perpétuelle tout ce qu'il avait près de là « in valle des Jons. »

Original : Archives de l'Aube, 3 H. 164. — Cartulaire de Clairvaux II, Vignory xxix.

---

85. — (juin 1219)

Gautier de Vignory promet de bien traiter et de protéger les Juifs de la comtesse de Champagne qui viendront se fixer dans ses domaines, et de les reconduire sur sa terre lorsqu'ils le demanderont.

Cartulaire des comtes de Champagne, fol. 58 v°. — Liber principum, tome II, fol. 530. — Cat. des actes. n° 1209.

---

86. — (juillet 1219)

Gautier, seigneur de Vignory, approuve la donation de dimes qui dépendaient de sa suzeraineté.

Cartulaire de Clairvaux I, Blinfey xxxvii.

---

87. — (octobre 1219)

Blanche, comtesse palatine de Troyes, déclare qu'elle et son fils Thibaut, ont donné vingt livres de rente à Barthélemy de Saux, en fief et hommage lige, sauf la

ligence de l'évêque de Langres, du duc de Bourgogne, de Gautier de Vignory et de Bernard de Choiseul.

Liber principum, tome I, fol. 159 — Chantereau le Febvre, II, p. 111. — Semblable déclaration de Barthélemy de Saux (Cartulaire des comtes de Champagne, fol. 89. — Chantereau le Febvre, II, p. 113). Cat. des actes, n[os] 1230 et 1231.

---

98. — (29 juillet 1230)

Simon de Rochefort déclare que, de la portion qui lui est échue du comte de Bar-sur-Seine, il est devenu homme lige de Blanche, comtesse de Troyes, et de Thibaut, son fils, sauf la ligence de la duchesse de Bourgogne et de Gautier de Vignory.

Cartulaire des comtes de Champagne, fol. 56. — Liber principum, tome III, fol. 174. — Chantereau le Febvre, II, pp. 18 et 119. — Brussel, p. 106. — *Layettes du trésor des chartes*, tome I, p. 500. — Cat. des actes, n° 1282.

---

99. — (avril 1221)

Ego Galterus Wangionis rivi dominus, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis, quod ego concessi, laude et assensu Galteri, filii mei, venerabili patri nostro Hugoni Dei gratia Lingonensi episcopo, sibi et successoribus suis in perpetuum pacifice possidendam, villam de Sancto Germano, que est de feodo meo, quam Willelmus quondam Lingonensis episcopus, nunc autem Remensis archiepiscopus, acquisierat a domino Symone de Jonisvilla, fratre suo. Ut hoc ratum et stabile permaneat,

presentem paginam sigilli mei munimine roboravi. Actum est hoc anno gracie M° CC° XXI°.

Cartulaire de Langres (Prés. Bouhier), fol. 55.

---

90. — (avril 1221)

Hugues de Montréal, évêque de Langres, reçoit l'hommage de Gautier de Vignory (1).

Hist. généalogique. de la maison de Chastellux, par le comte de Chastellux. Auxerre, 1869, p. 19. — *Gall. Christ*, tome IV, col. 600.

---

91. — (décembre 1221)

Ego Galterus dominus Wangionis rivi, universis presentes litteras inspecturis, notum facio quod ego, divine pietatis intuitu et pro remedio anime mee et antecessorum meorum, dedi et concessi in perpetuam elemosinam Deo et prioratui de Campicuria quicquid habebam in molendino conversorum de Campicuria quod est situm super Blesam, exceptis sex sextariis bladi quos Galterus, gener senescalli Wangionis rivi, in eodem molendino habet. Et ut hoc ratum et firmum permaneat, presentem paginam sigilii mei munimine feci roborari. Actum anno gratie millesimo ducentesimo vicesimo primo, mense decembri.

Deuxième Cartulaire de Montierender, fol. 79 v°.

(1) L'abbé Mathieu date cet hommage de l'année 1219. *Annuaire de la Haute-Marne*, 1808, p. 363.

R. sacrista, Ph. de Sancto Salvatore canonici Autissiodorenses, ego Ancherus, procurator domini P. de Janicuria et domine A., uxoris ejus, conqueror de domino abbate et conventu Clarevallis qui injuste detinent villas que vocantur Campennola et Mundivilla, cum omnibus finagiis earum, in possessionibus, in bosco, in hominibus, in justiciis, in proventibus et utilitatibus universis prefatarum villarum, secundum quod predicta omnia precio mille ducentarum librarum emerunt a domino G. Wangionis rivi, avunculo predicte domine A., unde, secundum consuetudinem Campanie qua heredes et consanguinei infra annum et diem preferuntur extraneis in venditionibus possessionum et hereditatum, peto per vos mihi adjudicari predictas villas cum omnibus premissis ad easdem villas spectantibus, quia dico predicta omnia pertinere ad prefatam dominam A. ex consanguinitate domini G. prefati, et dico predictum dominum P. maritum ejus hoc anno quo facta est predicta venditio, tamquam pro dote uxoris sue legitime proclamasse, et obtulisse Clarevallensibus summam pecunie quam pro emptione domino G. de Wangionis rivo dederunt. — Lite igitur super hoc libello et petitione contestata, et receptis testium instrumentis, auditis etiam confessionibus, et omnibus diligenter examinatis, et habito diligenti consilio, juxta formam mandati apostolici procedentes, per diffinitivam sententiam predicto Petro et A., uxori sue, super repetitione possessionum premissarum, videlicet Campignole et Mundiville, cum omnibus finagiis suis in bosco, in plano, in hominibus et justiciis et proventibus et utilitatibus universis, quas pretextu consuetudinis premisse repetebant, perpetuum imponimus silentium ab impetitione ipsorum, Clarevallenses predictos penitus absolventes. Actum anno domini M° CC° vicesimo secundo, mense februarii, die lune post dominicam qua cantatur : Circumdederunt me.

Original : Archives de l'Aube, 3 H. 137. — Cartulaire de Clairvaux II, Vignory XXVII.

94. — (mars 1222)

Ego Galterus dominus Wangionis rivi, notum facio presentibus et futuris quod, cum olim quattuordecim jam annis elapsis, dedissem Deo et domui Clarevallis in elemosinam quicquid habebam apud Campinnolam et Mundivillam et in omnibus finagiis earumdem villarum in bosco et plano, in hominibus et justiciis et aliis utilitatibus et proventibus universis, et hanc elemosinam fecissem in capitulo Clarevallis, presente conventu, atque eam obtulissem super altari in ipsa ecclesia Clarevallis, postea pravo ductus consilio, fratribus predicte domus Clarevallis injuriatus fui super predicta elemosina, et eosdem fratres de eadem elemosina dessaisivi et devestivi. Tandem vero penitentia ductus, et saniori usus consilio, supradictis fratribus de illata injuria satisfeci et eandem elemosinam reddidi abbati et conventui Clarevallis, videlicet quicquid eis dederam apud Canpinnolam et Mundivillam et in omnibus finagiis earundem in bosco et plano, in hominibus et justitiis et in omnibus proventibus et utilitatibus universis, et predictos abbatem et conventum Clarevallis de predictis omnibus revestivi. Actum anno domini M° CC° vicesimo secundo, mense martio, per manum domini Hugonis episcopi Lingonensis.

Original avec le sceau de Gautier : Archives de l'Aube, 3 H. 137. — Cartulaire de Clairvaux II, Vignory XXIV, XXV.

---

95 — (février 1223)

Gautier, seigneur de Vignory, pour mettre fin à ses différends avec l'abbé et le couvent de Beaulieu, relativement au territoire « de Charmota » leur cède, en aumône perpétuelle pour le remède de son âme et de celles de ses

prédécesseurs, et avec l'assentiment de sa femme Elisabeth et de ses fils, Gautier, Guy et Girard, tout le droit qu'il avait et pouvait avoir sur ce village. Il ratifie également toutes les donations qu'il a faites précédemment aux mêmes frères et dont ceux-ci ont entre mains des lettres scellées de son sceau.

Original : Archives de la Haute-Marne, abbaye de Beaulieu, 1re liasse, 3e partie.

---

96. — (1234)

Gautier de Vignory ratifie, comme seigneur de fief, l'acte par lequel Simon de Grant, fils d'Arnulphe « de Cervis » engage pour soixante livres à l'abbaye de Montierender le droit de gîte (1) qu'il avait à Gundrecourt (2).

Original : Archives de la Haute-Marne, abbaye de Montierender, 17e liasse, 5e partie. — Deuxième Cartulaire de la même abbaye, fol. 82 v°.

---

(1) Ce droit avait probablement été inféodé par les auteurs de Gautier, qui devaient l'exercer directement au XIIe siècle à titre d'avoués. Voy. nos 3, 4 et 23.

(2) Quoiqu'on lise Gondricurtis dans le texte original, ce n'est pas de Gondrecourt (Meuse) qu'il est ici question, mais bien du village de Gundrecourt ou Gundrecourt-sur-Blaise où les Vignory ont eu de tout temps des droits seigneuriaux, d'avouerie et autres. C'est ce qui résulte de la comparaison de cette charte avec une autre charte du mois d'octobre 1238 (Voir plus loin n° 125), où l'on voit figurer le même seigneur de Grant, comme devant ratifier certaines conventions passées entre Gautier de Vignory et l'abbaye de Montierender, et jusqu'à la ratification desquelles Gautier s'engageait à ne rien toucher de ses droits sur le prieuré de Champcourt et le village voisin de Gundrecourt.

97. — **(1224)**

Gautier, seigneur de Vignory, certifie par lettres scellées de son sceau, que Simon de Grant, fils d'Arnulphe de Cirey, a permis à l'abbé et au couvent du Der, de faire bâtir un four banal à Gundrecourt et d'en jouir à perpétuité.

Original : Archives de la Haute-Marne, abbaye de Montierender, 17e liasse, 7e partie. — Deuxième Cartulaire de la même abbaye, fol. 82 v°.

---

98. — **(Noel 1224)**

Gautier « de Gangionis rivo » est témoin de l'acte de Thibaut, comte de Champagne, portant règlement sur le partage des châteaux et terres entre les enfants mâles.

Cartulaire des comtes de Champagne, fol. 180. — Chantereau le Febvre, II, pp. 55 et 163. — Cat. des actes, n° 1652.

---

99. — **(mars 1224)**

Ego Galterus dominus Wangionis rivi, notum facio universis presentibus et futuris me vendidisse, laude uxoris mee Ysabel, et liberorum meorum Galteri, Guidonis et Girardi, domui et fratribus Clarevallis, pro quadragentis libris quas eisdem fratribus Clarevallis debebam, molendinum Longi campi et sedem ipsius molendini in eo usu et aisantiis omnibus in quibus ego ipsum molendinum tenebam, et piscaturam ipsius molendini et sedem molendini quod dicitur Ascelini subtus eandem villam, et aisantias circa eandem sedem ad faciendum molendi-

num vel estachamentum, et quicquid juris, justicie et proprietatis ego et homines mei habebamus in terris, pratis, aquis, a sede molendini Ascelini usque ad fluvium Albe. Et sciendum quod homines mei de predictis omnibus per bonos viros competens excambium habuerunt. Sciendum est etiam quod homines mei predicte ville Longi campi ad idem molendinum vel aliud quod dicti fratres Clarevallis edificabunt si voluerint in predicta sede molendini quod dicitur Ascelini, molent eadem mensura molture qua molere antea solebant, et ad molendinum aliud ipsos homines molere non permittam, nec edificabo molendinum, nec ab aliquo permittam edificari in tota banleia sepedicte ville Longi campi. Si vero domum edificare voluero in mota que sita est juxta molendinum predictum, bene licebit mihi, ita tamen quod sepedicti fratres Clarevallis nullum inde nocumentum sustineant vel gravamen. Et de his omnibus firmiter tenendis ego et predicta uxor mea, et predicti liberi mei, fide interposita, promisimus nos portaturos contra omnes homines omnimodam garantiam. Et si contra aliquod predictorum aliquando venero, quod Deus avertat, vel si de portanda garantia defecero, volo et requiro ut dominus episcopus Lingonensis me et heredem meum excommuniat et totam terram meam interdicto supponat quotiens a fratribus Clarevallis requisitus fuerit. Que ut rata et firma in perpetuum permaneant, presentem cartam sigilli mei munimine roboravi. Actum anno gratie M° CC° XXIIII° mense martio.

Cartulaire de Clairvaux II, Vignory XXX. — Approbation de Hugues, évêque de Langres, ibid., XXXI.

---

100. — (1225)

Ego Galterus dominus Vangionis rivi, notum facio omnibus præsentibus et futuris, quod ego dedi et concessi

pro remedio animæ meæ et antecessorum meorum, in perpetuam eleemosynam, monachis sancti Benigni, Amaniart, filiam Ioiat, de Veteri villa. Quod ut ratum et firmum permaneat, sigilli mei munimine roboravi. Actum anno M. CC. XXV.

Cartulaire de Saint-Bénigne, n° 207. — Pérard, p. 407.

---

101. — (19 janvier 1225)

Ego Galterius dominus Vangionis rivi, notum facio universis presentes litteras inspecturis, me concessisse charissimo domino meo, Theobaldo illustri Campaniæ et Briæ comiti palatino, quod si nobilis vir Otho dux Meraniæ, dominus meus, et Beatrix, uxor ejus, forsitan resilirent de conventionibus quas habent cum ipso Theobaldo comite, sicut in litteris ipsorum plenius continetur, ego, post quadraginta dies quod essem requisitus a domino Theobaldo comite Campaniæ, per se vel per nuntium suum, vel per litteras suas, sine contradictione venirem ad ipsum, cum toto feodo quod teneo de domino duce Meraniæ, et illud feodum tenerem in perpetuum a Theobaldo comite Campaniæ. In cujus rei testimonium, sigilli mei munimine (hanc cartam) roboravi. Actum anno domini millesimo ducentesimo vigesimo quinto, die lunæ post octavam Epiphaniæ.

Liber principum, tome II, fol. 531. — Cat. des actes, n° 1688.

---

102. — (décembre 1227)

Ego Galterus dominus Wangionis rivi, notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod ego, pro

vaux de tout ce qu'elle avait ou pouvait avoir par droit de succession sur les prés, vignes et autres biens qu'ils avaient acquis de ses hommes au finage de Monterie et sur le bois du mont d'Arentele, que l'on disait appartenir à ladite dame par droit héréditaire. Cet abandon est fait moyennant 30 livres de Provins. — Approbation de Gautier de Vignory; — autres de Jocerand, seigneur de Brancion et de Renaud de Lusy, tous deux fils de Béatrix.

Originaux : Archives de l'Aube, 3 H. 154, scellés des sceaux de Béatrix, Jocerand et Renaud. — Cartulaire de Clairvaux I, Moreins XVI, XVII, XVIII et XIX.

---

106. — (1229)

Aelis (1), comtesse de Kibourg, et sœur de Mathieu, duc de Lorraine, renonce à toutes ses prétentions à l'héritage du duché et à la succession maternelle, pour le château et le fief d'Ormes, que le duc Mathieu lui a donnés.

D. Calmet, *Hist. de Lorraine*, tome II, col. 241.

---

107. — (1230)

Gautier, seigneur de Vignory, fait savoir qu'il a cédé en perpétuelle aumône, du consentement de sa femme Berthe, à l'église de Montierender, l'hommage à lui dû

(1) Aalis, Aelis, Alix ou Berthe de Lorraine, veuve de Wernier, comte de Kibourg, et femme en secondes noces de Gautier II de Vignory.

par Jean, fils de Bernard, chevalier de Blumerées, pour tout ce qu'il tenait à Gundrecourt-sur-Blaise.

Original : Archives de la Haute-Marne, abbaye de Montierender, 17e liasse, 6e partie.

---

108. — (novembre 1230)

Gautier, seigneur de Vignory, notifie qu'Aubry de Roocourt a engagé au prieuré de Condes, la dîme qu'il tenait de lui en fief à Roocourt, et que ni lui ni ledit Aubry ne pourront la racheter, avant que le prieur ait recueilli les fruits d'une année.

Troisième Cartulaire de Saint-Remy de Reims, fol. 22, d'après une note de D. Villevieille (Cab. des titres, vol. 154).

---

109. — (1231)

Gautier, seigneur de Vignory, déclare que Josbert de Heuz et le couvent du lieu, ont abandonné à Clairvaux tout ce qu'ils réclamaient ou pouvaient réclamer dans les dîmes de Bologne. Gautier se porte garant de cet abandon.

Cartulaire de Clairvaux I, Moreins xxxv.

---

110. — (avril 1231)

Henri, « cognomento Falconarius de Wangionis rivo » déclare que Gautier, de bonne mémoire, autrefois sire de

Vignory, lui avait donné la troisième partie des dîmes de Curmont et de Sainte-Bierne, et que le seigneur actuel, Gautier, fils du précédent, les lui a reprises depuis, en lui donnant une terre en échange.

Cartulaire de Clairvaux I, Moreins xxxii.

---

111. — (1231)

Ego Galterus dominus Vangionis rivi, universis presentes litteras inspecturis salutem. Noveritis quod gardiam quam dicor habere in villa de Champigneyo sitam sub Varennis, titulo pignoris obligavi abbati et conventui Molismensi pro sex viginti libris stephanensium, de qua pecunia plenariam recepi pagamentum. Promisi autem per juramentum meum corporaliter prestitum quod de castro Firmitatis super Amanciam de quo dicta gardia dicitur movere non me devestiam donec de dicta pecunia predictis abbati et conventui Molismensi fuerit ad plenum satisfactum, et si in dicta satisfactione, quod Deus avertat, forte defecerem, vel predictos abbatem et conventum super gardia perturbarem vel molestari facerem, volui et concessi quod dominus episcopus Lingonensis specialiter propter hoc me ipsum non monitum nec conventum, et totam terram meam Wangionis rivi, ad petitionem predictorum abbatis et conventus, districto supponeret interdicto, et ut predicta pacta inviolabiliter observentur, sub pena predicti juramenti me et heredes meos obligavi In cujus rei testimonium et memoriam perpetuam, presentem cartulam sigilli mei munimine dignam duxi roborandam. Actum anno domini m° cc° xxx° i°.

Deuxième Cartulaire de Molême, fol. 73 v°.

---

112. — **(1231)**

Ego Guido de Cangiense, dominus Firmitatis super Amantiam, notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod ego laudo et concedo gageriam quam Galterus, frater meus, dominus Cangiensis, fecit abbati et conventui Molismensi de voeria Champignrie, sicut continetur in litteris fratris mei dicti Galteri, et hoc in bona fide creantavi tenere. Quod ut ratum et firmum permaneat, presentem paginam sigilli mei munimine feci roborari. Actum anno domini Mº ccº xxxº iº.

Deuxième Cartulaire de Molême, fol. 74.

---

113. — **(Juin 1231)**

Lettres du mois de juin 1231 par lesquelles Hugues, évêque de Langres, fait savoir que Gautier de Vignory a obligé, en sa présence, à titre de gage, à l'abbé et au couvent de Molême, la garde de Champigny-sous-Varennes.

Deuxième Cartulaire de Molême, fol. 153 vº. — Vidimus de la veille des Bordes 1234, ibid., fol. 74.

---

114. — **(1231)**

Confirmation par Gautier de Vignory d'une donation de dîmes faite à l'abbaye de Montierender par Renaud de Châtillon.

Ancien inventaire des titres de l'abbaye de Montierender, aux Archives de la Haute-Marne.

115. — (décembre 1231)

Gautier, seigneur de Vignory, approuve comme seigneur de fief, une vente faite aux religieux de Clairvaux par ses vassaux, Guillaume de Vehecort, chevalier, et Thibaut, son frère.

Cartulaire de Clairvaux I, Moreins XLIII.

---

116. — (janvier 1231)

Gautier, seigneur de Vignory, comme seigneur de fief, et sa femme, certifient et approuvent la vente faite par Ferri de Daillancourt, autrefois sénéchal de Vignory, du consentement de ses héritiers, à l'abbé et au couvent de Montierender, du quart des fouages de Gundrecourt, et de plusieurs autres choses énumérées dans la charte suivante.

Original : Archives de la Haute-Marne, abbaye de Montierender, 17e liasse, 6e partie. — Deuxième Cartulaire de la même abbaye, fol. 83.

---

117. — (janvier 1231)

Ego Galterus dominus Wangionis rivi, notum facio omnibus presentibus et futuris, quod ego dedi et concessi Deo et abbati et conventui monasterii Dervensis, pro remedio anime mee et patris mei et antecessorum meorum, si quid juris habebam vel habere debebam in rebus quas Ferricus de Dailancort quondam senescallus Wan-

gionis rivi, vendidit abbati et conventui monasterii Dervensis, scilicet quartam partem omnium foagiorum Gundricurie, et medietatem terragiorum ejusdem ville que appellantur terragia vassallorum, et fundum terre ipsorum terragiorum, et quicquid in eis habebat, et etiam nemus quod appellatur nemus in monte santi Petri cum toto treffondo, nec non et totam hereditatem quondam Stephani Ruphi ejusdem ville, in pratis, terris, vineis et rebus aliis universis, et omnes census qui sibi de rebus supradictis vel aliis in dicta villa vel in ejus finagio debebantur, et quicquid aliud idem Ferricus habebat, vel ipse vel heres suus aliquo modo habere poterat in dicta villa vel in ejus finagio, in omnibus modis et commodis, in terris, pratis, vineis, nemoribus, justiciis et aliis possessionibus quibuscunque, nichil sibi in hiis omnibus omnino retinens, excepta alia quarta parte dictorum foagiorum quam habet a Wineberto, quam sibi retinuit. Quod ut ratum in posterum habeatur, presentem paginam sigilli mei munimine feci roborari. Actum anno domini millesimo ducentesimo tricesimo primo, mense januario.

Original : Archives de la Haute-Marne, abbaye de Montierender, 17e liasse, 6e partie. — Deuxième Cartulaire de la même abbaye, fol. 83.

---

118. — (mars 1231)

Gautier, seigneur de Vignory, et sa femme Berthe, vendent à Clairvaux le tiers de la grosse dîme de Curmont et de Sainte-Bierne et des finages de ces villes; ils lui vendent aussi tous les terrages des villes de « Haricort » et de Sainte-Bierne; les habitants seront tenus d'y amener leurs récoltes mais ne pourront les engranger avant que les moines ou leurs serviteurs aient enlevé une gerbe sur douze « nomine terragii » sous peine de cinq sous d'amende.

Parmi les pleiges de ce contra figure Frédéric, fils de Gurdin, sénéchal de Gautier de Vignory.

Original scellé du sceau de Gautier : Archives de l'Aube, 3 H. 131. — Cartulaire de Clairvaux II, Vignory XL, XLI, et I, Moreins XXX.

---

119. — (avril 1231)

Ego Galterus dominus Wangionis rivi, et Berta, uxor ipsius, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod nos, ob remedium animarum nostrarum et antecessorum nostrorum, dedimus ecclesie et fratribus Clarevallensibus in puram et perpetuam elemosinam, omnia terragia que habemus et habere debemus in villa et finagio ville nostre que vocatur Columbeium ad duas ecclesias, et tractum eorumdem terragiorum, nichil juris vel alicujus possessionis, tam in dicto tractu quam in predictis terragiis omnium terrarum, tam earum que nunc coluntur quam earum que colentur in posterum, in toto terragio predicte ville de Columbeio, nobis vel heredibus nostris retinentes. Volumus etiam et concedimus ut habitatores dicte ville de Columbeio adducant inperpetuum, tempore messionis, singulis annis, omnes gerbas suas ad dictam villam, nec eas in domos suas introducent, nec eas de quadrigis suis seu vehiculis deponent, donec Clarevallenses vel eorum servientes acceperint, nomine terragii, de singulis duodecim gerbis duodecimam gerbam. Et quotiens aliter factum fuerit, emenda erit fratrum Clarevallensium, ita quod quicunque hoc transgressus fuerit tenebitur fratribus Clarevallensibus solvere pro unaquaque emenda quinque solidos. Nos autem tenemur omnia supradicta semper garantire contra omnes homines fratribus memoratis, ipsosque servare indempnes de omnibus supradictis. Que omnia ut rata permaneant in-

perpetuum, presentem cartam sigillorum nostrorum muni-mine fecimus roborari. Actum anno gracie M° CC° tricesimo primo, mense aprili.

Cartulaire de Clairvaux II, Vignory XXXIII bis.

---

120. — (27 avril 1232)

Ego Galterus dominus Vangionis rivi, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis, quod ego, laude et assensu Berte, uxoris mee, et Guillermi, Matthei et Serete, liberorum Theobaldi Lorgni, vendidi pro octo vigenti libris et octo libris (sic) proviniensium, capitulo Lingonensi et prioratui de Condis, quicquid predictus Guillermus et Matheus et Sereta habebant in decima tam grossa quam minuta, et in paagio de Darmania et de Treys et de Bono marchisio, et eosdem teneor conservare indemnes. Ego etiam et heredes mei adversus omnes eisdem tenemur legitimam portare garantiam de predictis, et si in portanda garantia, quod absit, deficeremus, capitulum Lingonense et prior de Condis sententias excommunicationis in personas nostras et interdicti in terras nostras possent promulgare. Quod ut memoriter teneatur, presentes litteras appensione sigilli mei roboravi. Actum anno domini M° CC° XXXII°, die martis ante festum apostolorum Philippi et Jacobi.

Cartulaire de Langres (Prés. Bouhier) fol. 66.

---

121. — (28 avril 1232)

Ego B. prior Wangionis rivi, et ego G. prior Genevree, notum facimus omnibus presentes litteras inspecturis,

quod Guillelmus et Matheus, fratres, et Sereta, soror eorum, liberi Theobaldi Lorni, in presentia nostra constituti, quittaverunt spontanea voluntate in perpetuum nobili viro domino Wangionis rivi quicquid habebant in decima, tam grossa quam minuta, et in paagio de Darmania et de Treys et de Bono marchisio, ad voluntatem ipsius domini, per escannium quod sepedictus dominus fecit memoratis Guillelmo, Matheo, Serete, quod acceptum et gratum habuerunt anno domini M° CC° XXXII°, die mercurii ante festum apostolorum Philippi et Jacobi.

Cartulaire de Langres (Prés. Bouhier) fol. 66.

[illegible]. — (septembre 1232)

Gautier, seigneur de Vignory, comme seigneur direct, et Berthe, sa femme, ratifient l'acte par lequel Renaud, écuyer, fils de feu Renaud, chevalier de Châtillon, et Alix, sa femme, donnent à l'abbaye de Montierender, du consentement d'Helwide, mère dudit écuyer, et d'André, son frère, le tiers de toute la grosse dîme de Gundrecourt.

Original. Archives de la Haute-Marne, abbaye de Montierender, 17e liasse, 6e partie. — Deuxième Cartulaire de la même abbaye, fol. 83 v°.

[illegible]. — ([illegible])

Lettre d'Elisabeth, mère de Gautier de Vignory, portant ratification de la donation precedente.

Original. Archives de la Haute-Marne, abbaye de Montierender, 17e liasse, 6e partie.

124. — (octobre 1232)

Gautier, seigneur de Vignory, confirme, de même que l'avait fait son père Gautier, jadis seigneur du même lieu, l'autorisation accordée à l'abbaye de Montierender par Simon de Grant, fils d'Arnoulph de Cirey, de bâtir un four banal à Gundrecourt et d'en jouir à perpétuité.

Original : Archives de la Haute-Marne, abbaye de Montierender, 17e liasse, 7e partie. — Deuxième Cartulaire de la même abbaye, fol. 84.

---

125. — (26 octobre 1232)

Ego Galterus dominus Wangionis rivi, et ego B., uxor ejus, notum facimus universis presentem paginam inspecturis, quod nos quicquid juris habemus in prioratu de Chancort, et in villa de Gundricort, cum eorum appendiciis, in manu venerabilium virorum abbatis et conventus Dervensis monasterii ponimus, promittentes et creantantes bona fide quod in eo nichil omnino accipiemus vel accipi faciemus, quousque omnes conventiones initas et factas inter nos et dictos abbatem et conventum, super tali jure quale habemus in tota villa de Gundricuria cum ejus appenditiis, prout in litteris nostris super hoc confectis plenius continetur, a domino Symone de Grant, filio domini Arnulphi de Cereis, laudari fecerimus, et ratas haberi, et de ejusdem Symonis laude et assensu litteras, ipsius vel sigillo alterius boni viri sigillatas, dictis abbati et conventui tradiderimus, vel tradi fecerimus et concedi. In cujus testimonium presentem paginam sigillis nostris sigillatam dictis abbati et conventui duximus concedendam. Actum anno gracie M° CC° tricesimo secundo, feria IIIa ante festum beatorum Simonis et Jude.

Deuxième Cartulaire de Montierender, fol. 84.

[illegible]. — (novembre 12[illegible])

Gautier, seigneur de Vignory, et sa femme Berthe, vendent à Clairvaux pour cent cinquante livres de Provins deux parts de toute la dime « Ville subtus Firmitatem » et le tiers de toute la grosse dime de Juzenecourt et des finages des dites villes, et tout ce que possédaient dans les mêmes dimes leurs fidèles, Guy d'Ambonville et Renaud, fils du feu seigneur Artaud de Vignory, de qui elles avaient été acquises par échange.

Cartulaire de Clairvaux II, Vignory XLII, et I, Moreins XXXI.

[illegible]. — (novembre 12[illegible])

Gautier, seigneur de Vignory, fait savoir que Guy de Vignory, chevalier, son fidèle — fidelis meus — a donné en gage à l'abbaye de Clairvaux pour trente livres de Provins forts qu'il en avait reçues, le tiers de la dime qu'il possédait à Sainte-Bierne et à Carmont.

Original scellé du sceau de Gautier : Archives de l'Aube, 3 H. 181.

[illegible]. — (novembre 12[illegible])

Gautier, seigneur de Vignory, et sa femme Berthe, donnent à Clairvaux le fief que Radulphe de Belroy ou

Beauroy, dit de la Grange, tenait d'eux à Leschères et à Mothet.

Original scellé des sceaux de Gautier et de Berthe : Archives de l'Aube, 3 H. 131. — Cartulaire de Clairvaux I, Blinfey LXVII.

---

129. — (décembre 1234)

Gautier, seigneur de Vignory, du consentement de sa femme Berthe, et pour le repos de l'âme de feu bonne mémoire Gautier, son père, donne un droit d'usage à l'hospice de Bar-sur-Aube.

Titres de l'hospice de Bar-sur-Aube.

---

130. — (avril 1235)

Gautier, seigneur de Vignory, avec l'assentiment de sa femme Berthe, donne aux religieux de Belroy l'usage journalier dans ses bois, sauf sa Wêvre — Weuvra mea.

Original : Archives de l'Aube, 3 H. 1 (1)

---

131. — (mai 1235)

Ego Galterus dominus Wangionis rivi, notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod ego, laude et assensu Berte, uxoris mee, quondam comitisse de Quiborch, concessi et vendidi fratribus et ecclesie Clare-

(1) 17 mars 1348, Jean, sire de Saint-Dizier et de Vignory, approuve cette charte après l'avoir rapportée. Arch. de l'Aube, 3 H. 164.

vallis pro ducentis libris provigniensium, quas jam integre me fateor recepisse, omnimodum et perpetuum usuagium ad duas quadrigas, singulam cum tribus equis vel mulis, seu ad duos currus cum equis totidem sive mulis, in tota foresta mea que dicitur Blesi, et in cunctis nemoribus meis sitis in finagiis de Columbeio ad duas ecclesias, necnon et in cunctis aliis nemoribus, forestis et deffosiis meis ubicumque sitis, excepto duntaxat quodam nemore meo sito juxta Praaz quod Woevra dicitur. Ita sane quod eisdem fratribus et eorum successoribus in dicta foresta de Blesi et in nemoribus de Columbeio antedictis, et in cunctis aliis nemoribus, forestis et deffosiis meis predictis, dictas quadrigas vel currus cum predictis tribus equis seu mulis, omni tempore jure perpetuo habere liceat, liberumque sit et licitum eisdem fratribus accipere et ponere in eisdem quadrigis seu curribus de omni genere lignorum et arborum omnium, nemorum, forestarum et deffosiorum predictorum, quantum, quando, quomodo et quocienscumque sibi expedire viderint, et ducere ad grangias et loca que modo habent et in posterum habituri sunt, et ad alia loca quecumque voluerint et sibi expedire viderint, suamque semper inde facere voluntatem, excepto quod ea vendere non debebunt. Quercus tamen vivas dictis fratribus in dictis nemoribus, forestis et deffosiis accipere non licebit, excepto quod quocienscumque et quandocumque eisdem fratribus placuerit, de quercubus vivis et stantibus accipient et de ipsis quantum sibi expedire viderint, quo voluerint ducent ad faciendum, reparandum seu resarciendum quadrigas et currus superius nominatos. Concedo insuper dictis fratribus et ecclesie Clarevallis ut in cunctis nemoribus, forestis et deffosiis meis antedictis, singulis annis, die vel tempore quo voluerint, unam quadrigatam de mortis quercinis accipiant et de eisdem faciant pro sue libitu voluntatis. Hec autem... Actum anno gratie millesimo ducentesimo tricesimo quinto, mense maio.

Original : Archives de la Côte-d'Or, fonds de Clairvaux, H. 548. — Cartulaire de Clairvaux II, Vignory xxxiv.

132. — (mai 1235)

Le même Gautier de Vignory, avec le même consentement, s'engage envers les frères de Clairvaux à ne pas aliéner son bois « de Woevra » près Praatz.

Original : Archives de l'Aube, 3 H. 164. — Cartulaire de Clairvaux II, Vignory xxxv.

---

133. — (avril 1236)

Gautier de Vignory et sa femme Berthe, vendent à l'abbaye de Clairvaux pour trois cent quarante-cinq livres de Provins deux places avec leurs dépendances et appartenances situées à Bar-sur-Aube, et libres de tous tonlieu, service ou coutume.

Cartulaire de Clairvaux II, Vignory xxxvi.

---

134. — (juillet 1236)

Gautier, seigneur de Vignory, et sa femme Berthe, s'engagent à ne rien percevoir des droits qu'ils ont et peuvent avoir dans toute la ville de Gundrecourt et ses appendances, tant en hommes qu'en autres choses, « exceptis tamen feodis militum ejusdem ville, » jusqu'au complet remboursement de 210 livres de Provins forts qui leur ont été prêtées par l'abbé et le couvent du Der pour être converties à l'avancement de leurs propres affaires. De plus, les hommes et les femmes de la même ville de Gundrecourt auront le plein usage dans les bois,

pâturages et eaux de Gautier et de sa femme, jusqu'au paiement par ces derniers de 140 livres sur la somme par eux due, après lequel paiement, les habitants de Gundrecourt ne devant plus avoir leur usage aux chênes et aux hêtres des mêmes forêts, celui ou ceux qui seraient trouvés les coupant, seront punis d'une amende de 12 deniers sur le seul serment des forestiers. Enfin lorsque, outre les 140 livres susdites, Gautier et sa femme auront payé pour solde à l'abbaye 70 livres de Provins, ils rentreront sans difficulté, eux ou leurs héritiers, dans la jouissance de tous leurs droits sur la ville de Gundrecourt, les hommes, appendances et toutes autres choses en dépendant.

Original : Archives de la Haute-Marne, abbaye de Montierender, 17e liasse, 5e partie. — Deuxième Cartulaire de la même abbaye, fol. 84 v°.

---

135. — (1236)

Gautier, seigneur de Vignory, ratifie la donation faite par Guy d'Ambonville à l'abbaye de Montierender, d'une redevance de quatre deniers qu'il avait sur une maison du village de Gundrecourt.

Vidimus : Archives de la Haute-Marne, abbaye de Montierender, 17e liasse, 6e partie.

---

136. — (Janvier 1236)

Universis ad quos littere presentes provenerint, frater R. (1) monasterii Dervensis dictus abbas, ejusdem loci conventus humilis, G. dominus Wangionis rivi, et B., uxor sua, salutem in domino. Noverit universitas vestra quod nos abbas et conventus monasterii Dervensis, de communi consensu nostro et unanimi voluntate, fecimus ex voluntate nobilis viri G. domini Wangionis rivi, et B., uxoris sue, juxta Campicuriam qui est prioratus noster, quandam novam villam que dicitur Campicuria, cui nove ville, nos dicti dominus et domina Wangionis rivi finagium fecimus et facimus in fundo nostro tale, scilicet totum nemus nostrum quod continetur a Charranpont per vallem Heudelon, sicut ipsa vallis se extendit usque ad magnum faillum, et a magno faillo usque ad puteum de Culmont, sicut via directe se extendit retro grangiam de Blesis, et totum nemus a Dailancort usque ad Hareicort, excepto quodam nemore nostro quod dicitur li Chermoiz, et totum nemus quod continetur a Campicuria prioratu, usque ad Sigifontem in Barreto, et totum nemus quod continetur a Hareicort usque ad Sigifontem, et totum nemus quod continetur inter Campicuriam prioratum et Blesam villam, excepto nemore qui dicitur li Corneloie, si illud claudi fecimus, vel quantum de ipso clauserimus infra duos annos proximo venturos, et totum nemus quod dicitur les hastes de Dailancort, ita quod omnia dicta nemora tota exartabuntur et cedent in finagium dicte ville. Promittimus autem et tenemur nos dicti dominus et domina, de omnibus decimis et terragiis que provenient ex terris in quibus dicta nemora exartanda continentur, legitimam portare garantiam adversus quoscumque omnibus qui occasione dicte nove ville in hiis aliquid voluerint et debuerint reclamare. Nos autem dicti abbas et conventus

(1) Rodolphe, abbé de Montierender de 1220 à 1236, d'après M. l'abbé Bouillevaux, p. 184. La date de notre charte prouve qu'il l'était encore au commencement de 1237 (N. S).).

eidem ville finagium fecimus in fundo nostro omnes terras, omnia prata et nemora ad Campicuriam prioratum nostrum pertinentia, excepta medietate numeri pratorum nostrorum, cum centum et sexaginta jornalibus terre ad voluntatem nostram accipiendis. Item statuimus et in hoc unanimiter consensimus tam nos dicti abbas et conventus, quam ego prefatus dominus, laude et assensu B., uxoris mee, quod dictam villam totam cum justicia et omnibus commodis ejus communiter et equaliter possidebimus, ita quod nec nos prefati abbas et conventus, nec nos predicti dominus et domina, partem nostram a parte altera separare, vel eam vendere, seu pignori obligare, vel alienare, seu extra manum nostram mittere poterimus ullo modo nisi alter alteri, ita quod si dominus vel domina Wangionis rivi velint alienare, ecclesie Dervensi tenentur alienare et e converso. Omnes autem proventus, exitus et obventiones, et omnia commoda ex justicia, decimis, terragiis, furnis, molendinis, pressoriis et stagnis, si que ibi in posterum facta fuerint, vel aliis quibuscumque modis provenientia, inter nos abbatem et conventum, et nos dominum et dominam equaliter dividentur per majorem qui in eadem villa per homines dicte ville fuerit institutus, ita quod nos abbas et conventus medietatem habebimus, et nos dominus et domina aliam medietatem; nec aliqua aisiamenta possunt ibi fieri quin sint communia, nec in toto finagio. Major autem tam nobis abbati et conventui quam nobis domino et domine fidelitatem faciet et per juramentum suum super hoc corporaliter prestitum, omnes fructus, exitus, obventiones de predicta villa, ex justicia et omnibus aliis commodis provenientes, bona fide custodiet, et eos integraliter nobis abbati et conventui, et nobis dictis domino et domine equaliter reddet, et nobis computabit de eisdem, quem si infidelem invenerimus, per homines dicte ville mutari faciemus. Nullus autem alius a mansionariis dicte ville in eadem aliquid poterit acquirere nisi de assensu nostro et unanimi voluntate, nec mansionarius retinere, si ab illa discesserit. In hoc etiam consensimus, nos dominus et

domina Wangionis rivi, quod nullum de mansionariis dicte nove ville, in aliqua nova villa in tota terra nostra poterimus retinere, nec in dicta nova villa aliquis hominum de Gandricuria, villa dictorum abbatis et conventus, recipi poterit, nisi per assensum eorum, nec de terra ecclesie Dervensis, si quis ibi venerit, gaudebit de remanentia sua, nec etiam de hominibus nostrum domini et domine predictorum, nisi per assensum nostrum. Item sciendum quod homines dicte nove ville tenentur nobis ad exercitum, et quicquid, occasione exercitus, ab hominibus dicte nove ville sive per redemptionem sive per emendam quoquo modo extorquebitur, inter nos equaliter partietur; et sciendum quod dicti homines non tenentur ad exercitum nobis dictis domino et domine Wangionis rivi contra abbatem et conventum dictos, nec e converso. Item nos prefati domini dicte nove ville nullum gistium in eadem poterimus reclamare. Item in dicta nova villa erit presbyter curatus, cujus beneficium, tam de proventibus altaris quam de aliis proventibus communibus, tam nos dicti abbas et conventus quam nos prefati dominus et domina, competens faciemus, ita quod nos dicti abbas et conventus ejusdem ecclesie patroni erimus, et jus patronatus in eadem obtinentes, ad curam dicte ecclesie personam presentabimus venerabili patri episcopo Lingonensi qui loci diocesanus existit. Item ita convenit inter nos abbatem et conventum, et nos dominum et dominam sepe dictos, quod, postquam in fundatione dicte nove ville terras equaliter posuerimus, sive in pratis, sive in masuris, sive in aliis terris, nos dicti dominus et domina cuilibet omni desideranti ibi morari, tenebimur de propria terra nostra ulterius concedere et assignare usque ad sexdecim jornalia infra finagia nominata, et a dictis hominibus pro jornali tres solidos recipiemus, et redditus illorum jugerum erunt communes. Item in nemoribus nostris nos dominus et domina Wangionis rivi, hominibus nove ville usuarium concedimus, preter lou fou et lou chane, ita quod residua habebunt, si inventa fuerint amputata, et si aliquis hominum inventus fuerit cindendo lou fou ou lou chane stantem,

16

nobis dictis domino ét domine quinque solidos solvet pro emenda, et heredibus meis, si quos ego dominus habuero de proprio corpore meo et legitima uxore mea. Item nos dicti dominus et domina desiderantibus edificare in dicta nova villa tenemur ligna ministrare ad edificandum domos et grangias prima vice. Item concedimus hominibus dicte nove ville pasturas et usuarium in aquis nostris, excepta piscatura. Item si in dicta nova villa molendina communia edificarentur, homines dicte nove ville tenerentur molere in molendino communi, quod si non sufficeret, possent tam nostris molendinis quam molendinis dictorum abbatis et conventus molere, nec aliquis posset prohibere. Item quicumque in dicta nova villa mansionarius fuerit, hereditatem quam in ipsa habuerit vel in finagio, vendere non poterit, nisi prius moram fecerit per tres annos in eadem. Insuper sciant universi quod si me dominum de Wangionis rivo sine herede proprii corporis contigerit decedere, herede, dico, suscepto ex predicta B., uxore mea, vel post decessum ipsius ex alia uxore mea legitima secundum dominum et jura canonica, ego medietatem meam, quam in dicta villa habeo, dictis abbati et conventui in puram et perpetuam concedo elemosinam, ita quod post talem decessum meum et predicte uxoris mee, tota dicta villa dictorum abbatis et conventus in omnibus commodis erit in perpetuum possidenda. Has autem conventiones tam nos dicti abbas et conventus quam ego dominus Wangionis rivi, per juramenta nostra corporaliter prestita tenemur bona fide inviolabiliter observare, et de hiis conventionibus tenendis et firmiter observandis, nos predicti dominus et domina promisimus et tenemur dare dictis abbati et conventui litteras sigillis venerabilis patris Lingonensis episcopi, et illustris viri regis Navarre et comitis Campanie sigillatas. In cujus rei testimonium et perpetuam firmitatem, presentibus litteris sigilla nostra apposuimus. Actum anno domini millesimo ducentesimo tricesimo sexto, mense januario.

Deuxiè me Cartulaire de Montierender, fol. 80.

137. — **(mai 1237)**

Gautier, seigneur de Vignory, et sa femme Berthe, vendent à l'abbaye de Clairvaux, pour six cent dix livres fortes de Provins leurs terrages de la Genevroie et de Mirabel, plus deux fours bannaux dans ces deux villes, avec l'usage dans leurs bois pour les chauffer.

Cartulaire de Clairvaux II, Vignory XXXVII.

---

138 — **(mai 1237)**

Gautier, seigneur de Vignory, et sa femme Berthe « quondam comitissa de Kiborc, » vendent à Clairvaux pour six cent livres de Provins cent moitons — motteonos — de froment et autant d'avoine à la mesure de Vignory, de revenu annuel, avec les terrages, fours et autres choses situées à la Genevroie et à Mirabel, dont les frères ont déjà des chartes. Gautier est tenu d'assigner ces moitons sur les dîmes et terrages de Marbéville, Oudincourt, Soncourt et Bracancourt, à la volonté de l'abbé et du cellerier de Clairvaux, mais, ne pouvant faire de suite cette assignation, il donne en attendant ses moulins et foulons de Soncourt sur la Marne, avec le droit de pêche, les revenus, appartenances, etc. etc., et le plein usage dans ses forêts, carrières — petrariis — et terres pour le besoin de ces moulins et foulons, s'engageant à contraindre les habitants de Soncourt à y aller moudre et fouler.

Original : Archives de l'Aube, 3 H. 131. — Cartulaire de Clairvaux II, Vignory XXXVIII.

---

139. — (25 août 1237)

Gautier, seigneur de Vignory, et sa femme Berthe, prient leurs seigneurs et amis, Jean, châtelain de Noyon et de « Thorete », et Guitier, dit de la Brouce, gardes de Champagne, de confirmer au nom du roi, leur traité avec l'abbaye de Montierender touchant la Neufville de Champcourt.

Deuxième Cartulaire de Montierender, fol. 82. — Cat. des actes, n° 2439.

---

140. — (septembre 1237)

Ego Galterus dominus Wangionis rivi, notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod ego et Berta, uxor mea, quondam comitissa de Kiborc, tenemur dare fratribus Clarevallis infra instans festum sancti Mathie apostoli, litteras patentes domini Lingonensis episcopi super hoc quod frater meus Girardus Lingonensis canonicus, laudavit et approbavit et ratam habuit venditionem quam ego feci fratribus Clarevallis de terragiis et furnis duarum villarum nostrarum de la Genevroie et de Mirabel, pro quo faciendo et complendo nos posuimus in manu dictorum fratrum domum nostram de la Wevre cum nemore circum adjacente, terris, pratis, vineis, proventibus, appendiciis et pertinentiis universis. Que omnia dicti fratres Clarevallis semper tenebunt et habebunt quousque habuerint litteras Lingonensis episcopi memoratas, et nichilominus tenebimur semper garantire eisdem fratribus venditionem premissam ipsosque servare indempnes, tam contra prefatum Girardum quam contra omnes homines qui super premissa venditione eosdem fratres attemptaverint in posterum molestare. Et si forte contigerit,

quod absit, edificia et proventus de la Wevre casu aliquo deperire eo tempore quo premissa sepedicti fratres Clarevallis in manu sua tenuerint, nullam eis inde poterimus movere querelam. Ego autem et dicta uxor mea, fide interposita corporali, nos astrinximus firmiter, promittentes quod nunquam per nos vel per alias personas contra presens instrumentum veniemus aut faciemus, sed omnia que continentur in ipso bona fide curabimus observare. Actum anno domini M° CC° XXXVII°, mense septembri.

Cartulaire de Clairvaux II, Vignory XLIII.

---

141. — (mars 1237)

Gautier, seigneur de Vignory, fait savoir que Guy de Vignory, chevalier, surnommé Ribaud, du consentement de Geoffroy, son frère, vend à l'église de Clairvaux pour soixante livres de Provins, Robert de Ferroncles, sa femme Wiburde, leurs héritiers et leurs biens, après avoir désintéressé, par la cession d'une terre, un certain Hugues, chevalier, surnommé de Richeborc, qui possédait la moitié de Robert et de sa femme.

Original : Archives de l'Aube, 3 H. 164. — Cartulaire de Clairvaux II, Vignory XLIV.

---

142. — (3 février 1238)

Lettres portant donation par Gautier de Vignory à l'abbaye de Montierender, de son droit d'hommage sur certaines corvées dues à Jean de Blumerey.

Ancien inventaire des titres de Montierender aux Archives de la Haute-Marne.

143. — (juin 1239)

Gautier, seigneur de Vignory, déclare à Louis IX, roi de France, que c'est à tort que Jean, autrefois comte de Châlon, a fait au dit Louis hommage de la ville de Colombey-les-deux-Eglises, en prétendant que Gautier la tenait de lui en fief. Gautier affirme qu'il tient cette ville du comte de Champagne, et qu'il ne tient du comte de Châlon que sa ville d'Hainbeuville (*aliàs* Hainbreville, Hanberville).

Original : Archives nationales, J. 193, n° 28. — Liber principum, tome II, fol. 533. — *Layettes du trésor des chartes*, tome II, p. 410. — Cat. des actes, n° 2511. — En juillet 1239, Gautier reconnaît tenir en fief du roi de Navarre, comte de Champagne, cette même ville de Colombey-les-deux-Eglises. (Lib. princ., tome II, fol. 533, et Cat. des act., n° 1926, avec la date de 1229, certainement erronée, puisque Thibaut IV n'est monté qu'en 1234 sur le trône de Navarre.)

---

144. — (novembre 1239)

Je Guiz de Vannorri sires de la Fertei sus Amance, faiz à savor à toz ces qui ces lettres varrunt que je a mis en gages au prior Hervier de Varennes por quarante lib. d'estevenens la garde et l'avoerie que je di que j'ai à Champaigné, et promoit par mon sarrement à bone foy que por la choson de cele ditte garde ne por autre chose, ou droit de la vile ne en l'apendise, ne je ne mi hoer ne réclamerons riens jusque tant que je ou mi hoer averons rendui les quarante lib. davant dites au dit prior. Et je vuel et oytroy que se je ne mes comandemenz ne mi hoer forfasiens riens en cele ditte vile contre la volenté au prioar, que li officiaus de Lengres m'escomenit et

mette ma terre en entredit à la requeste le priour. Et li jadiz priours ne puet mettre en nule garde ne en nule comandise la jaditte vile forsque en sa maing. Et quant je auray rendu au priours les jadittes quarantes lib., si alle chascuns à son droit. Et por ce que ceste chose soit estauble, je a mis en ces lettres mon sael. Ce est fait en l'an de grâce mil et dues cenz et trente nuef, el moys de novenbre.

Original : Archives de la Côte-d'Or, fonds de Molême, H. 248. — Deuxième Cartulaire de la même abbaye, fol. 74.

---

145. — (Juin 1240)

Ego Galterus dominus de Wangionisrivo, notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod Fredericus clericus, et Acelyna, et Luqueta, et Symoneta dicta cognomento Floret de Wangionisrivo, sorores ipsius clerici, in mea presentia constituti recognoverunt se vendidisse imperpetuum abbati et conventui ecclesie sancte Marie Castellionis unam minam frumenti et aliam minam multure quas dicti abbas et conventus debebant annuatim dictis Frederico clerico et sororibus ejus, Acelyne scilicet, et Luquete, et Symonete cognomento dicte Floret, pro sexta parte molendini de Corcellis et pro medietate dominii dicti molendini, pro centum quinque solidis pruviniensium de quibus satisfactum est eisdem. Hanc autem venditionem laudaverunt et concesserunt in presentia mea Formondus, maritus dicte Acelyne, et Symon, maritus dicte Luquete, et Johannes, maritus dicte Symonete. Ego etiam de cujus feodo ista movent, ad instantiam predictorum qui heredes erant, predictam venditionem laudavi et concessi, et ideo sigillum meum apposui. De istis omnibus dicti venditores et eorum heredes jam dicte ecclesie de

Castellione legitimam debent ferre garantiam. Actum anno domini M° CC° XL°, mense junio.

Original : Archives de la Côte-d'Or, fonds de Notre-Dame de Châtillon-sur-Seine, H. 642. — Cartulaire moderne de la même église, fol. 188 v°.

---

146. — (août 1240)

Berthe, dame d'Ormes — de Ulmis, — femme du seigneur Gautier de Vignory, donne à l'abbaye de Clairlieu son moulin de Faloart « situm in riparia de Maudum. » Cet acte est fait du consentement de Gautier, qui appose son sceau à la charte, avec celui de Berthe.

D. Calmet, tome II, col. CCCCLIII.

---

147. — (août 1240)

Confirmation de la donation précédente par Mathieu, duc de Lorraine, frère de Berthe. — Ratification de Jacques, évêque de Metz, aussi son frère.

D. Calmet, tome II, col. CCCCLIV.

---

148. — (1240-1244)

Berthe, dame de Vignory, prie Mathieu, duc de Lorraine, son frère, de ratifier une aumône de huit vingt

livres qu'elle avait faite aux religieux de Clairlieu, à prendre sur les terres de Ville-sur-Madon et d'Haroüel.

D. Calmet, tome II, col. 241.

---

149. — (15 août 1241)

Gautier, seigneur de Vignory, cède au roi de Navarre, comte de Champagne, tous les droits qu'il possédait à Longchamp.

Liber pricipum, tome II, fol. 534. — Cat. des actes, n° 2574.

---

150. — (1241)

Berthe « de Wagnory » demande à son frère, le duc Mathieu, de ratifier le don fait par elle à l'abbaye de Clairlieu, du gué de Faloart, qu'elle tenait de lui en fief. L'acte est du mercredi avant Pâques Fleuries 1241.

D. Calmet, tome II, col. CCCCLV.

---

151. — (avril 1242)

Mathieu, duc de Lorraine, confirme la donation faite par sa sœur Berthe de Vignory, dame « de Ulmis » à l'abbaye de Clairlieu, du gué de Faloard, qu'elle tenait en fief

de lui. L'acte est du dimanche des Rameaux 1242 (1242, n. s. ?) (1).

D. Calmet, tome II, col. CCCCLV.

---

152. — (août 1242)

Nos Guillermus archidiaconus Barrensis, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod Galterus dominus Vangionis (rivi), in nostra constitutus presentia, recognovit se dedisse in perpetuam elemosinam decem libratas terre Deo et beate Marie Clarevallis et fratribus ibidem servientibus, pro anniversario patris sui et matris sue, et Berte, uxoris sue, nuper defuncte, et pro suo post suum decessum, et antecessorum suorum singulis annis apud Cleramvallem faciendo, quas idem dominus debet dictis fratribus assignare loco bono et competenti. In cujus rei testimonium, ad petitionem dicti domini, presentes litteras dictis fratribus tradidimus sigillo nostro sigillatas. Actum anno domini M° CC° quadragesimo secundo, mense augusto.

Original scellé du sceau de l'archidiacre : Archives de l'Aube, 3 H. 164.

---

153. — (novembre 1242)

Gautier, seigneur de Vignory, fait déclaration d'une vente de droits d'usage dans les pâtures d'« Aurincuria, »

(1) Le 7 décembre 1250 autre confirmation de cette même donation, par la dame de Linange, fille de noble dame Berthe, dame de Vignory. (D. Calmet, tome II, col. CCCCLV.)

du bois de Gaux, sis au finage « de Veterivilla » etc., etc., et se porte caution du contrat.

Cartulaire de Clairvaux I, Pastures LXXIII.

---

154. — (27 avril 1246)

Viro venerabili et discreto, officiali curie Lingonensis, G. dominus Vangionis rivi, salutem in domino. Dominus Hadvinus miles de Busères, nobis conquestus est quod incuratus de Buseriis se traxit in causam coram vobis super quamdam decimam quam dominus Hadvinus tenet a nobis in feodo, et nos tenemus decimas terre nostre in feodo a domino episcopo Lingonensi, sicut scitis, etc. Vobis mandamus quod cum dicta res sit feodalis, dictam causam nobis remittatis, et nos dictum H. militem, erga dictum incuratum coram nobis juri stare faciemus, et hoc vobis per appositionem sigilli nostri significamus. Datum die veneris ante festum apostolorum Philippi et Jacobi, anno domini M° CC° XLVI°.

Cartulaire original de Langres. (Bibl. nat. ms, ancien fonds latin 5188) fol. 68.

---

155. — (1246)

Viro venerabili et discreto, officiali ecclesie Lingonensis, G. dominus Vangionis rivi, salutem cum dilectionis affectu. Cum incuratus de Soncourt trahat in causam coram vobis Lingonensem dominum R., militem nostrum, et Petrum armigerum de Veterivilla, super quamdam deci-

mam quam tenent a nobis in feodo, et nos a patre nostro Lingonensi episcopo tenemus similiter, vos rogamus quatinus causam ad nos remittatis, et nos dictum R. et dictum Petrum, erga dominum incuratum coram nobis juri stare faciemus.

Cartulaire original de Langres, fol. 68 v°.

---

156. — (29 juin 1246)

Nos Galterus dominus Vangionis rivi, universis notum facimus presentes litteras inspecturis, quod cum nos et predecessores nostri tenuerimus et adhuc teneamus in feodum et homagium omnes decimas totius terre nostre novas et veteres quas tenemus et que tenentur a nobis, ab episcopo Lingonensi, nos dictus Galterus dominus Vangionis rivi, in augmentacionem dicti feodi accepimus a venerabili patre Hugone Dei gratia tunc Lingonensi episcopo, Mellex villam nostram et Mellex fortericiam nostram sitam prope Borboniam, cum vivario in quo sita est fortericia de Mellex, et etiam cum finagio et appendiciis dictorum locorum que tenemus et que tenentur a nobis, tali tamen conditione quod nos nec successores nostri domini Vangionis rivi, predictam villam non poterimus extra manum nostram ponere sive alienare, sed quicumque sit dominus Vangionis rivi et castrum Vangionis rivi teneat, omnia predicta ab episcopo Lingonensi qui pro tempore erit, in feodum tenebit, et eidem episcopo homagium faciet de predictis. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum apud Musseium, anno domini m° cc° quadragesimo sexto, in festo apostolorum Petri et Pauli.

Original : Archives de la Haute-Marne, évêché de Langres, layette 10, liasse 1re, n° 1. — Cartulaire original de Langres, fol. 68.

157. — (aout 1246)

Ego Galterus dominus Vanglonis rivi, notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod ego recepi villam de Mellers que erat de allodio meo in feodum et homagium a venerabili patre meo et domino H. Dei gratia Lingonensi episcopo, ita quod teneor eidem contra omnes qui contra venire vellent, legitimam portare guarentiam, et de dampnis et de prejudiciis, si aliqua retinendo seu deffendendo, predictum feodum haberet, tanquam homo suus ad voluntatem suam me haberem. Actum apud Calvum montem, anno domini M° CC° XL° sexto, mense augusto.

Original : Archives de la Haute-Marne, évêché de Langres, layette 10, liasse 1re, n° 2. — Cartulaire original de Langres, fol. 68.

---

158. (6 juin 1249)

Gautier, seigneur de Vignory, se porte caution pour cinq cents marcs d'argent, des engagements pris par Mathieu, duc de Lorraine, envers Thibaut, comte de Champagne, relativement au mariage de Marguerite de Champagne et de Ferri de Lorraine, leurs enfants.

Liber principum, tome II, fol. 535. — Cat. des actes, n° 2863.

---

159. — (1250)

Je Gautier sires de Vaignoru, fais savoir à touz ceus qui verront et orront ces présentes lettres, que voirs est

que je fui hom lige au noble baron Othon ça en arrière duc de Melan et conte palatin de Bourgoingne, et tiens de lui en fief ligo et en chasemant Vaignoru mon chastel et autres fiez et autres choses. Aprez je sui entrez en l'omaige du noble baron Hugon conte palatin de Bourgoingne et à la noblc dame Aalis contesse palatine de Bourgoingne, sa fame, qui fu fille au devant dit Othon, et sui lor hom liges et tieng de euz en fief lige et en chasemant Vaignoruy mon chastel tot et autres fiez et autres choses que je lor manifesterai et certifierai en bries jourz. Et pour ce que ce soit chose congneue et estable ai-je fait seeller les lettres de mon seell. Ce fu fait l'an de l'incarnacion Jhesucrist mil deus cens et cinquante.

Cartulaire des titres et chartes du comté de Bourgogne, ms Bibl. de Dijon n° 467, fol. LVII. — Vidimus de Guillaume, abbé de Goire, au même cartulaire, fol. LIX et CV. Cette pièce, datée du lundi devant Pâques fleuries, au mois d'avril 1250 1, est elle-même vidimée et transcrite en entier dans un acte dressé le 26 décembre 1444 par Jean Prévost, de Poligny, et Simon Lochin, demeurant au même lieu, clercs, notaires et tabellions généraux au comté de Bourgogne, Archives de la Côte-d'Or, B. 1065. — Autre vidimus des mêmes notaires, donné sous le scel du duc et comte de Bourgogne dont on use en sa ville de Poligny, le 24 décembre 1444. Même B. — Copie collationnée, aux mêmes Archives, B. 10440, fol. 54.

[illegible]. — (octobre 1251)

A son tres chier et très noble seigneur Thiebaut par la grâce de Deu roi de Navarre, conte de Champaignie et de Brie palatin, Wautiers sires de Waingnourri, salut et amor entiere et bon servise. Sire, ge vos fais savoir que ge tieng le bourc de Waignourri de vos, et repris et tieng le chastel de Waignourri de vos pour le défaut des convenances qui furent entre vos et le duc de Melam conte de

Bourgoignie, dou mariage de voz enfanz, et ce ai-ge coneu par devant mon seigneur Jehan de Torote qui est en vostre leu es contéez de Champaignie et de Brie, et par devant mon seigneur Jehan Barre. En tesmoing de la quele chose et por ce que ce soit ferme chose et estable, j'ai fait seeler ces présentes lettres de mon seel. Ce fu fait en l'an de l'incarnation nostre seigneur Jhesu Crist, mil et deus cenz et cincquante un, ou mois d'octobre.

Original : Archives nationales, J. 193, n° 35. — Liber principum, tome II, fol. 536, avec la date de 1257. — *Layettes du trésor des chartes*, tome III, p. 142. — Cat. des actes, n° 2989.

---

161. — (23 avril 1252)

Gautier, seigneur de Vignory, se porte caution pour cinq cents marcs d'argent, envers Thibaut, comte de Champagne, de l'exécution par Catherine, duchesse de Lorraine, du traité de paix conclu le 10 du même mois, entre ladite Catherine, son fils Ferri, Thibaut, comte de Bar-le-Duc, et Henri, comte de Luxembourg.

Liber principum, tome II, fol. 537. — Cat. des actes, n° 3006.

---

162. — (avril 1252)

Ego Galterus dominus Wangionis rivi, notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod cum discordia verteretur inter me ex una parte, et viros religiosos abbatem et conventum Clarevallis ex altera, super terris, pratis et vineis quas ipsi Clarevallenses acquisierunt a me et ab hominibus meis in terra mea, tandem, de consi-

lio bonorum virorum, pacificatum est in hunc modum : quod ego, laude et assensu Marie, uxoris mee, concessi, quitavi et confirmavi antedictis abbati et conventui Clarevallis quicquid acquisierunt in tota terra mea, potestate et dominio meo, a me et ab hominibus meis, videlicet in terris, pratis et vineis, pacifice et quiete possidendum, de quibus dicti Clarevallenses erant in possessione die confectionis presentis instrumenti. Promisimus etiam ego Galterus, et Maria, uxor mea, supradicti, fide corporali prestita, quod nunquam veniemus nec venire faciemus contra quitationem, concessionem seu confirmationem supradictam. Et pro omnibus supradictis ego prefatus Galterus et Maria, uxor mea antedicta, recepimus quinquaginta libras pruviniensium fortium a supradictis Clarevallensibus in pecunia numerata. De hac autem quitatione, concessione et confirmatione firmiter imperpetuum observanda, ego predictus Galterus, de voluntate Marie, uxoris mee supradicte, obligavi et obligo me et heredes meos seu successores ad omnimodam garantiam portandam antedictis fratribus Clarevallensibus quociescumque opus fuerit contra omnes. In cujus rei testimonium sigillo meo et sigillo sepedicte Marie, uxoris mee, de ipsius voluntate, presentem paginam roboravi. Actum anno domini millesimo ducentesimo quinquagesimo secundo, mense aprili.

Original : Archives de l'Aube, 3 H. 164. — Cartulaire de Clairvaux II, Vignory, xxxix.

---

163. — (mai 1253)

Ego Galterus dominus Vangionis rivi, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis, quod, in mea presencia constitutus, Federicus quondam senescallus de

Vangione rivo, recognovit se vendidisse et etiam vendidit fratribus milicie Templi, laude et assensu Federici et Pariseti, filiorum suorum, grangiam suam sitam in vico de Richeborc cum appendiciis, pro quadraginta libris pruviniensium fortium, de quibus quadraginta libris dictus Federicus se tenuit pro pagato in pecunia numerata. Predictam autem venditionem laudavi et approbavi et teneor garantire contra omnes. Et ut hoc sit ratum et stabile et permaneat inconcussum, ad requisitionem parcium, presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno domini Mº ccº quinquagesimo tercio, mense maii.

Original : Archives de la Côte-d'Or, Templiers de Mormant, titres sur Richebourg, H. 1181.

---

164. — (mai 1254)

« Gautiers sires de Waignunrii, » et Marie, sa femme, font un échange de serfs avec Clairvaux.

Original : Archives de l'Aube, 3 H. 154, avec les sceaux de Gautier et de Marie. — Cartulaire de Clairvaux, I, Moreins XCIIII.

---

165. — (novembre 1255)

Gautier, seigneur de Vignory, rappelle l'acte par lequel lui et Berthe, jadis sa femme, ont approuvé quinze ans auparavant, la gagerie faite par André, chevalier de Châtillon, à l'abbé et au couvent de Montierender, de la tierce partie de la grosse dîme de Gundrecourt, moyennant 40 livres de Provins forts. Gautier, au même

titre, ratifie de nouveau cette gagerie, avec autorisation pour les héritiers d'André, de la racheter quand ils le voudront pour le même prix.

Original : Archives de la Haute-Marne, abbaye de Montierender, 17e liasse, 6e partie.

---

161. — (Février 1259)

« Gautier, sires de Vangnori » et sa femme « Ysabiau, » approuvent un partage intéressant l'hospice de Bar-sur-Aube.

Titres de l'hospice de Bar-sur-Aube.

---

162. — (Janvier 1260)

Gautier, seigneur de Vignory, pour le remède de son âme et de celles de ses ancêtres, donne en pure aumône à Clairvaux dix livres de Provins forts à prendre chaque année sur son vinage de [illegible], et, s'il n'est pas suffisant, sur les revenus du four de ladite ville, à la condition que sa sœur Marguerite, à qui il avait précédemment assigné ces dix livres, en jouira sa vie durant, à moins de convention contraire entre elle et le couvent. Il donne en outre deux muids de froment à la mesure de Vignory, à prendre chaque année après son décès « in cornagiis » de sa ville d'Argen[illegible], à la fête de Saint-Remi, chef d'octobre, en augmentant les [illegible], en cas d'insuffisance, à prendre le surplus sur les autres revenus de la même ville. Que si cette ville était réduite à rien et que ses habitants ne pussent plus suffire au payement, les moines rece-

vront les terres des hommes de Gautier, situées au finage du même lieu.

Original : Archives de l'Aube, 3 H. 164 (1).

---

168. — (novembre 1262)

Dominus (decessit) Wangionis rivi, ligius de eodem castro et pertinenciis omnibus, et de omnibus domibus suis fortibus, de ripparia d'Aujorn, d'Auzanc. et Columbario, et de omnibus fortericiis quas facere posset post dominos Castri Villani et Jonville, ut dicit, item de salvamento de Andelot...

Ysabella, relicta istius Galteri domini Wangionis rivi, filia comitis Sacro Cesaris, fecit homagium ligium ante omnes domino regi Navarre, Trecis, de dicto castro et burgo, et medietate totius castellarie et feodorum ipsius ; et juravit, ad requestam dicti patris sui, tactis sacro sanctis evangeliis, se dictum castrum tradere et liberare dominis Campanie ad omnem vim magnam et parvam, presentibus Autissiodorensi et Trecensi episcopis, senescallo, constabulario, domino Sancti Justi et dicto comite, anno domini M° CC° LX° II°, sabbato post festum sancti Nicholai (2).

Feoda Campanie, Reg. des hommages faits à Thibaut V; Edit. de M. d'Arbois de Jubainville, p. XLVII.

(1) Cette charte fut produite en 1608 dans un procès soutenu par les religieux contre Henry de Quinquempoix, alors comte de Vignory. Les cent moitons ou bichets de froment leur furent assignés sur la terre de la Voyvre, appartenant audit seigneur et qui était une enclave du comté de Vignory. P. Vignier, Bibl. nat., fonds français 5996, Notice sur Vignory, pp. 94 et suiv.

(2) La date de 1260 attribuée à cet acte dans l'édition de M. d'Arbois de Jubainville, est certainement erronée, puisqu'on a une charte de Gau-

169. — **(décembre 1262)**

Etienne, fils de Jean, comte de Châlon, et mari de Jeanne, fille de feu Gautier, seigneur de Vignory, fait au comte Thibaut hommage lige du château de Vignory, et reconnait qu'il lui est jurable et rendable.

Original : Archives nationales, J. 193, n° 41.—Liber principum, tomes I, fol. 272, et II, fol. 47. — Chantereau le Febvre, II, p. 250. —Cat. des actes, n° 3285 (1).

---

170. — **(mars 1262)**

Jean, comte de Bourgogne et sire de Salins, déclare qu'il a vu les lettres de son fils Etienne, et qu'il approuve les convenances qui y sont contenues relativement à la mouvance du château de Vignory.

Original : Archives nationales, J. 193, n° 40. — Liber principum, tome II, fol. 272. — Chantereau le Febvre, II, p. 250. — Cat. des actes, n° 3293.

---

171. — **(mars 1262)**

Je Guis per la grâce de Deu évesques de Lengres, façons savoir à toz ces qui verront ces présentes lettres, que noz

tier II du mois de mai 1261 (char. xxxiii). Celle que nous lui restituons est empruntée à l'*Hist. génér. de la maison de France*, tome II, p. 849, où on lit, d'après un renseignement tiré d'un registre de la Chambre des comptes de Paris, qu'Isabelle de Sancerre, veuve de Gautier II, étant à Langres, (à Troyes, dans notre texte) rendit hommage au comte de Champagne, pour le chateau de Vignory, qu'elle tenait en douaire, le samedi après la St-Nicolas 1262.

(1) Ces lettres sont reproduites en entier dans celles de Guy, évêque de Langres, qu'on trouvera plus loin au n° 171.

havons veu et leu dilijamment les lettres Estène tiers fil dou noble baron Jehan conte de Borgongne et segnor de Salins, et Johanne, sa fame, fille çai en arriers Gautier segnor de Waignory, seelées de lor seaus, saines et entières, contenant ceste forme : Je Estènes fiz le conte de Chalon fais savoir à toz ces qui ces présentes lettres verrunt, que cum je hausse prise Johanne, fille dou très noble homme Gautier jadis segnor de Waignory, à fame, je hai apris et seu de bones jenz et de plusors per bone et per loial vérité que li devant diz Gautiers sires de Vaignory, tenoit ledit chastel de Vaignory de mon très chier segnor Thibaut per la grâce de Deu roi de Navarre, de Champaigne et de Brie conte palazin, en fié et en homaige lige, et jurable et rendable à lui et à ses heirs, à grant force et à petite, vers totes jenz, et je, ceste vérité saue et coneue et tenue por vérité, le devant dit chastel de Vaignory, hai repris dou roi de Navarre mon très chier segnor devant dit, en fié et en homaige lige, et en sui devenuz ses hons liges, et li hai juré le devant dit chastel à rendre à grant force et à petite, vers totes jenz, à lui ou son comandement qui ses lettres pendanz aporteroient, totes les foiz que je en seroie requis de lui ou de son mesaige qui aporteroit ses lettres pendanz. Et est à savoir que à chascun segnor qui chaingeroit en Champaigne, ou en Vaignory, ces choses devant dites seront renovelées, et li serement, et li sires de Champaigne dedanz quarante jors après ce que ses essoines li seroit failliz, rendroit le chastel à segnor de Vaignory, ainsi garni quant on l'auroit baillié. Et je Johanne, fame à devant dit Estène, fille dou dit segnor de Vaignory, de cui cist héritaiges muet, totes ces choses qui sunt ci desus contenues et escrites, lo et outroi, et les hai fermes et estables, et les hai jurées sor sainz à tenir sanz force et contraignement qui faiz m'en soit de ma bone volunté. Et en greigneur seurté de toutes ces devant dites choses, et que eles soient tenues et gardées fermes et estables, je Estènes devant dit, et je la devant dite Johanne, sa fame, havons fait saeler ces présentes lettres de noz seaus. Ce fu fait en l'an de grâce mil et

dous cens et sexante dous, ou mois de décembre. Les queles devant dites covenances se li diz Estenes et Johanne, sa famme, ne les gardoient ou en ressailloient d'aucune chose, que Dex ne doint, il hont voié et outroie per lor foi donee per devant le religious home Gérart prior de Saint-Jume, establi nostre comandement especiaument en ceste chose, que nos, à la requeste doudit roi et de son certain comandement, apres nostre amonestement de quarante jors, excommeniessiens lor persones, et meissiens lor terre en entredit, entretant qu'il fassient rentrer as dites covenances, laquele chose nos havons promis à dit roi faire et tenir selonc la tenor de cestes présentes lettres. Et en tesmoignage de ceste chose, à la proière et à la requeste doudit Estene et de ladite Johanne, sa fame, havons mis nostre seel pendant en ces présentes lettres. Ce fut fait l'an de l'incarnacion nostre segnor qui corroit per mil et dous cenz et sexante et dous, ou mois de mars.

Original : Archives nationales, J. 193, n° 39. — Cat. des actes, n° 3293.

---

172. — **(mars 1262)**

Lettres semblables de Guillaume, archevêque de Besançon.

Original : Archives nationales, J. 193, n° 42. — Liber pontificum (Bibl. nat., ancien fonds latin 5993 A), fol. 134, sous la rubrique suivante : *L'arcevesque de Besançon tesmoing que li filz le conte de Chalon tient le chastel de Waignori dou roi, et se il lui aloit arriers, il le doit escommenier.* — Cat. des actes, n° 3294.

---

173. — **(6 mai 1263)**

Etienne de Châlon engage à son père toutes ses terres pour une somme de deux mille livres à lui prêtées pour être employées à retirer des mains du comte de Champagne la seigneurie de Vignory qui lui avait été engagée par Gautier de Vignory, son beau-père.

Guillaume, *Hist. des sires de Salins*, tome I, p. 366 et pr., p. 193.

---

174. — **(25 aout 1263)**

Jeanne, fille de feu Gautier, seigneur de Vignory, prie Thibaut, comte de Champagne, d'attester par lettres qu'elle a emprunté deux mille livres tournois à Jean, comte de Bourgogne, sire de Salins (son beau-père).

Liber principum, tome II, fol. 539. — Cat. des actes, n° 3313.

---

175. — **(août 1265)**

Gautier, seigneur de la Ferté-sur-Amance (1), et sa femme Jeanne, reconnaissent qu'ils ont mis dans le fief du roi de Navarre, comte de Champagne, leur ville de

(1) Girard, abbé de St-Etienne de Dijon, est nommé dans des lettres du même Gautier, sire de la Ferté-sur-Amance, mentionnées dans le *Gall. Christ.*, tome IV, col. 759.

Guionville, sauf la ligence d'Etienne de Châlon, de Gautier, seigneur de Vignory, et de Jean de Choiseul.

Liber pontificum, fol. 466. — Brussel, p. 354.

---

176. — (juin 1272)

Etienne de Châlon, seigneur de Vignory, et sa femme, Jeanne, font savoir qu'à la suite de différends qui s'étaient élevés entre eux et les religieux de Clairvaux, relativement à la mouvance de certains domaines que ceux-ci avaient acquis sans leur consentement, quoique mouvant, prétendaient-ils, en fief de Vignory, sur le conseil d'hommes de bien, et pour le bien de la paix, ils font la composition suivante : Etienne et sa femme cèdent à Clairvaux tout ce qu'ils ont à Arrennepont en hommes, femmes, justices, terres, prés, vignes, maisons et autres choses, sauf l'échoite d'un de leurs hommes ; plus le four qu'ils ont « apud Monteriam » qu'ils ont rendu banal ; ils s'interdisent et interdisent à leurs successeurs d'y construire ou d'y laisser construire un autre four ; ils abandonnent aussi 20 sols de revenu annuel à prendre sur la taille « de Monteria ».

Original : Archives de l'Aube, 3 H. 154, scellé des sceaux d'Etienne et de Jeanne.

---

177. — (13 juin 1278)

Jean de Châlon, comte d'Auxerre, se reconnaît vassal du comte Othe de Bourgogne, seigneur de Salins, pour tout ce qu'il tient en domaine et fiefs à Salins, et ce que

« Estevenoz, sires de Vaignorry, » son frère, tient de lui au même lieu. Du lundi après l'octave de la Pentecôte 1278 (1).

Pérard, p. 545.

---

178. — (septembre 1287)

Je frère Hugues chanoignes de Cornuel de l'ordre de Prémostré, fais savoir à touz, dy et confessoi an doi (Dieu) et an l'arme de moy et par mon serement que je fu à Jussey ou chastel et ou maisenement le conte Hugon de Bourgoigne que adon vivoit, et vis et oys que ly sires de Voignorry recongneut que il davoit tenir Regney du conte de Bourgoigne pour raison des fiés dou conte de Bourgoigne, et le reprit et an antra an son homenaige, et que je ly ois recongnoistre que ly sires de Coulans le tenoit du seignour de Voignorry, et à ceste reprise faire et à toutes ces choses reconoistre furent messire Jaques de Valefanz, messire Jaques de Monboson, messire Jaques de Gouclans, messire Othes de Cheps, messire Ferry de Bannans chastellains de Jussey, chambellanz de Jussey, et plusor aultres gens, frère Guy de Jussey, frères monsoignour Olivier, moignes de Chierliu, et an furent faictes lettres qui furent portées à Chierliu, et toutes ces choses dessus dictes furent faictes ung grant juedi, et sai et suis certains que il a trante et cinq ans et plus. Et por ce que ce soit plus créauble chose, je ay seellé ceste lettre de mon seel en tesmoingnaige de vérité, qui furent faictes et données le jour de l'uitave de nostre Dame en septembre, l'an courant par mil deux cens quatre vins et sept.

D'après un vidimus du 26 décembre 1444 dressé par Jean Prévost, de Poligny, et Symon Lochin, demeurant au même

(1) Cette date correspond au 13 juin 1278, et non au mois de juillet, comme on le lit dans Pérard.

[illegible], [illegible] et [illegible] généraux au comté de Bourgogne. Archives de la Côte-d'Or, B. [illegible]. — Copie collationnée, aux mêmes Archives, B. [illegible], fol. 54 v° (1). — Cartulaire des titres et chartes du comté de Bourgogne, fol. [illegible].

[illegible] — [illegible] avril [illegible]

Je Perrins de [illegible] chevaliers, fais savoir à touz ces qui verront et orront ces présentes lectres que, pour ceu que je ai entendu que aucuns destors est ou peut advenir sur le fié de Regney, je, doutanz que la veritei ne peut estre [illegible] par defaut de ceu que je ne la aie [illegible] à mon povoir, tant diz que cou Dex me donne espace de vie comme à celui qui suis anciains hons, et attent à Dex et à totes houres que Dex face son commandement de moi et me mate en la voie de toute char, sur le fait doudit fyé de Regney je di et tesmoignoi par mon serement la veritei en la manière dessoubz escripte, c'est assavoir que je fu à (Quingey, mot gratté) où estoient li [illegible] Hugues de Borgoigne et la contesse Alis sa femme, de bonne memoire, et messires Gauthiers sires de Vegnorri, cui Dex absoille, et emqui reprist lidiz Gauthiers sires de Vegnorri doudit conte de Borgoigne et de ladite contesse en accroissement dou fyé de Vegnorri qu'il tenoit de lor, le fyé de Regney et des appartenances que li sires de [illegible] tenoit en fyé doudit seigneur de Vegnorri, et ceste chose sais-je, quar je estoie présanz et le vi et oï et fuis à [illegible], et estoie de la maisnie dou-

(1) Ce Cartulaire (B. [illegible]) contient un certain nombre d'actes et de lettres concernant les fiefs du comté de Bourgogne. Il fut rédigé par ordre du duc Philippe-le-Bon, aux assises tenues à Jussey en decembre 1444 (Voir [illegible], *[illegible] de Bourgogne*, tome II, p. 74), et fait partie de la série de [illegible] à cette époque par les officiers du duc pour maintenir ses droits sur les anciennes mouvances du comté.

dit conte et de ladite contesse, et tout ne soie-je recors précisémant dou termine, moi samble qu'il ai encor quarante anz po plus ou po moins, et que ceu fut en estey ou en aost. Et ceu est la véritei ou péril de l'arme de moi, laqueile véritey pour ceu que je vuil qu'elle soit save et lice se besoing estoit tels que je ne la peusse dire, j'ai fait escripre en ceste lettre et ay prié et requis à religieuse persone l'abbei dou Mont Sainte Marie de l'ordre de Citeaus de la diocèse de Besençon qui mete son seal en ceste lettre. Et nos lidiz abbés dou Mont Sainte Marie pardevant cu lidiz mes sires Ferriz ay juré et tesmoignié par son sairement les choses dessus dites estre vraies, avons mis nostre seel en ces lectres, faictes et données le venredi davant sains Pals, l'an mil dous cenz et nonante, ou mois d'avril.

Vidimus dressé à Poligny le 24 décembre 1444 par les notaires Prévost et Lochin : Archives de la Côte-d'Or, B. 1065.

---

180. **(décembre 1290)**

Accord entre le comte de Bourgogne, Jean, comte d'Auxerre, Etienne, sire de Vignory, et Jean de Châlon, sire d'Arlay, pour l'acquisition et le partage du puits et de la muire du bourg de Salins.

Cartulaire des titres et chartes du comté de Bourgogne, fol. CXXVII.

---

181. — **(juin 1296)**

Confirmation par Etienne de Châlon, seigneur de Vignory, de la donation faite par ses prédécesseurs à l'ab-

baye de la Crète, des droits qu'ils avaient sur le moulin de Colombey-la-Fosse.

Original : Archives de la Haute-Marne, abbaye de la Crète, 2e liasse, 1re partie, 6e dossier.

---

182. — (septembre 1304)

A touz cels qui cels lettres verront et orront, je Estiennes sires de Voignorry, chevaliers, fais savoir que je baille et délivre à noble baron Robert duc de Borgoigne, lou fyé de la vile de Yz près de Tréchasteaul, lou quel li dame de Tréchastel tient et doit tenir de moy, por lou fyé dou pré de la deayre de Prenoyng en la praierie de Flacey, que Estevenins de Vyremont escuiers, tient et doit tenir dou dit duc. Et est assavoir que convenauble récompensations me doit estre faite de l'assentement dou dit duc por très noble homme mon seignor Jehan de Chalon seignor d'Allay, mon très chier oncle et frère dou dit duc, de la menz vailance dou dit fyé que je li hai baillié telle con mes diz oncles ordenerai segon la costume dou pais, danz la resurrection nostre Seignor prouchenement venant. Et est acordé que je doi procurer envers ma dame ma mère qui tient lou dit fyé à sa vie por raison de son doaire, que elle se consentira à ces dit baul, et se je ne lou povoie procurer et porchacier vers ma dite dame entant comme à li appartient, que tant rabateroit li diz mes oncles de la recompensation de la menz vailance que li diz dux me devroit faire, comme il priseroit la possession dou dit fyé de Yz à la vie de ma dite dame. Et doit savoir li diz mes oncles dou consantement dou dit duc danz lou dit terme lou droit que li diz dux hai ou fyé dou dit pré, et que se il trovoit que li diz dux ne heut droit en icelny, que il nous porroit faire recompensation à moy de tout lou dit fyé de Yz. Et je doi baillier au dit duc les lettres que je hai dou

dit fyé. Et toutes les chouses dessux dites je vuil et promet garder en bone foy sanz aler en contre sux l'obligation de moy, de mes hoirs et de touz mes biens. En tesmoing de la quel chouse je hai mis mon seaul en cels lettres parfaites et données lou samadi après la feste seint Mathier apostre et euvangeliste, l'an de grâce mil trois cenz et quatre, ou moys de septembre.

Original scellé du sceau d'Etienne : Archives de la Côte-d'Or, B. 10490.

---

183. — (décembre 1304)

Accord ou transaction entre Jeanne, dame de Vignory, et l'abbaye de Montierender, par lequel ladite abbaye abandonne à Jeanne la Maison-Dieu de Vignory, qui dépendait du prieuré de Champcourt, moyennant trente sols payables au jour de Saint-Remy, au prieur du même lieu.

Original très-endommagé : Archives de la Haute-Marne, abbaye de Montierender, 36e liasse, 9e partie.

---

184. — (juillet 1308)

Etienne de Châlon, sire de « Woygnorry, » confirme les religieux de Septfontaines, contrairement aux prétentions du seigneur de Veecourt, son homme et son féal, dans la possession de la vaine pâture sur tout le territoire de ce village depuis la rivière de Marne « en envers » Septfontaines, possession dont ils jouissaient en vertu d'un don de Gautier, jadis seigneur de Vignory. De plus Etienne, pour

le remède de son âme et de celles de ses prédécesseurs, accorde aux mêmes religieux le droit de vaine pâture « dès le finaige de Buxeires en jusques au finaige de Beloigne, ensi comme la rivière de Marne en envers Septfontaines le divise » c'est à savoir en tous les fiefs, arrière fiefs et gardes qui lui peuvent appartenir, et sans payer d'autre amende que celles du dommage causé par les bêtes. Cette faculté est accordée pour toutes sortes de bêtes, sauf les chèvres qui n'useront « masque au fuer que les chièvres des villes voisines useroient. »

Original : Archives de la Haute-Marne, abbaye de Septfontaines, 2e liasse, 10e partie.

---

185. — (1309)

Philippe-le-Bel, roi de France, adjuge à Louis de Flandres, comte de Nevers, comme plus proche parent, la tutelle des enfants de feu Guillaume, comte d'Auxerre, contre les prétentions du comte de Montbéliard, de Bernard de Mercœur, et d'Etienne de Vignory, chevalier.

Cartulaire du Nivernais, d'après une note de D. Villevieille.

---

186. — (Juillet 1309)

Etienne de Châlon, chevalier, sire de Vignory, pour la grande affection qu'il a toujours eue à l'église de Septfontaines et aux religieux qui y servent Dieu, et aussi pour le remède de son âme et de celles de ses prédécesseurs, seigneurs du même lieu, fait don à cette église de 10 livres de petits tournois à prendre tous les ans le jour

de la Saint-Remy au chef d'octobre, ou le lendemain, sur la vente de Vignory, ou sur les autres rentes et issues de la même ville, au cas où la vente ne le pourrait supporter, et avec une amende de 5 sols tournois pour chaque jour de retard (1).

Original : Archives de la Haute-Marne, abbaye de Septfontaines, 5e liasse, 4e partie.

---

187. — (mars 1311)

A noble home et saige nostre cher et bien amé cosin Humbert seigneur de Rougemont, et es hoirs de mon seigneur Guy, jadis seigneur de Tréchasteaul, et à chascun d'aux, Estienne sires de Vignorry, salut et amen. Nous vous mandons, prions et commendons que vous, dou fié de Yz, de la terre et des appartenances dou quel vous estiez et deviez estre en nostre foy et en nostre homaige, entrez uns chascuns de vous en tant come il li appartient et puest appartenir, en la foy et en l'homaige de haut prince et puissant Hugues duc de Borgoigne, par emsinc comme vous estes et deviez estre en nostre foy et en nostre homaige, quar nous por juste cause et covenable, havons ottroié, baillié et délivré le dit fié, ensamble les droiz dou dit fié, au dit duc et es siens. Se volons et vous commendons que vous en respondez et obéissez dès hor en avant

(1) 26 juin 1381, arrêt du parlement de Paris qui condamne Edouard, seigneur de Saint-Dizier et de Vignory, au paiement de cette rente. Arch. de la Haute-Marne, abbaye de Septfontaines, 5e liasse, 4e partie. — 27 juillet 1450, jugement du bailli de Chaumont sur procès mis devant lui ou son lieutenant par l'abbé et le couvent de Septfontaines, contre messire Jean de Vergy, seigneur de Vignory, lequel fut également condamné au paiement de la rente. — Elle avait été amortie par lettres de Louis, fils aîné du roi de France, et lui-même roi de Navarre et comte de Champagne et de Brie, données à Troyes au mois d'août 1312. P. Vignier dans sa Notice sur Vignory, Bibl. nat., fonds franç. 5996, pp. 94 et suiv.

à lui et es siens, anxi come vous faciez et deviez faire à nous, et de la foy et de l'homaige de quoi vous estiez et deviez estre tenuz à nous por le fié dessusdit, nous vous quittons et absolons, et tresportons ou dit duc et es siens, sicome dessus est dit, le dit fié, avenc les droiz d'icelui. En tesmoin de la quel chose nous havons mis nostre grant seaul pendant en ces présentes lettres, faites et donées l'an de grace M. III^c^ et unze, le diemoinche de la miquaroisme, ou mois de marz.

Original scellé du grand sceau d'Etienne : Archives de la Côte-d'Or, B. 10492. — Vidimus du 2 mai 1312, et signification de l'acte par le procureur du duc à Humbert de Rougemont et à sa femme, Ibid. et B. 10493.

---

188. — (24 mars 1313)

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Jehanne de Saint Verain, dame de Vainnorri, salut. Saichent tuit que nous confessons nostre révérent père mon signeur Guillaume par la grâce de Dieu évesque de Lemgres, nous havoir reçeue an sa foi en la ville de Paris, par pure grâce, de ce que nous tenons et devons tenir de luy, pour cause de nostre douaire an la terre de Vainnorri, et voulons et outroions que la grâce que il nous ha faite de nous recevoir à Paris, ne puisse faire préjudice à nostre dit révérent père ne à ses successeurs. En tesmoing de laquele chause nous havons seelées ces présentes lettres de nostre propre seel. Donné à Paris l'an de grâce mil CCC et XIII, le dimanche devant Pasques Flouries.

Cartulaire original de Langres, fol. 68 v°.

---

199. — (avril 1317)

A touz ceux qui ces présentes lettres verront et ourront Jehans de Saint-Disier à vos de Woignory, salut. Savoir vos faisons que nos avons vehues et tenues deux chartres sainnes et entières, sellées de vraiz seelz d'aucuns de nos devantiers seignours de Woignory, desqueles chartres la première contient la forme qui s'ensuit : « Ego Galterus dominus Wangionis rivi, notum facio, etc. » Après la forme de l'autre charte est telle : « Ego Galterus dominus Wangionis rivi, et ego B, uxor ejus, notum facimus, etc. » Lesqueles chartres et lesquelz priviléges ansi otroiés et donnés ad religieux de Monstier en Der, nous Jehans sires de Woignory dessus diz, qui volons poursuivre et ensuivre tant que nos poons l'affection et la dévotion que nostres prédécesseurs seignours de Woignory ont éhu ou temps passei à la dite église de Monstier en Der, par le conseil de bones gens et de nos plus prochains amis, toutes les choses, franchises, libertez et usaiges contenuz es dites chartres et priviléges et en toutes autres lettres donnez et otroiez à la dicte église, de nos prédécesseurs seignors de Woignory, loons, approvons, ratifions, et toz les diz priviléges et les dites chartres et lettres confermons par ces présentes lettres, en sour que tout nos volons et ottroions, por nos et por nos hoirs et nos successours, que toutes les choses, franchises, libertez et usaiges contenuz es priviléges et lettres dessus dites, soient et demorent perpétuelment et à touz jours perdurablement ad diz religieux de Monstier en Der et à toz lors homes, selonc ce qu'il est contenu es diz priviléges, en tele manière que nos, nostre hoir et nostre successour ne les puissions racheter ou temps à venir por la somme dessus dite ou por autre somme quele qu'elle soit. De rechief nous avons otroié et otroions ad diz religieux de Monstier en Der que li homes et fames de la ville de Gundricourt puissent anvoier lor pors es paissons de nos bois de Woignory, toute fois qu'il lor plaira y mettre enz

diz bois les diz pors, dès lors que nostres homes de nostre terre de Woignory y mèteront les lor où ont acoustumé à mettre, parmy ce que li dit home ad diz religieux paieront à nous et à ceux qui averont cause de nous tel peignaige que les gens de nostre dite terre en paient et ont acoustumé à paier. Et jesoit ce qu'il est contenu ou premier privilége ci-dessus escript, que li diz religieux ne doient ni ne puent mettre lor pors en nos bois jusques à la nativitée nostre Seignour, nous volons et otroions ad diz religieux que il puissent mettre en nos diz bois chacun an cent pors en la paisson, et que li dit pors y puissent entrer dès lors que les gens de nostre terre de Woignory y anvoieront les lor, et qu'il y puissent demorer jusques à la nativitée nostre Seignour, sans paier à nous ne à nos hoirs point de paignaige, que dès yqui en avant il y puissent aler selonc ce qu'il ont acoustumé. Et toutes les choses dessus dites et chascune d'ycelles nous avons promis et prometons en bone foy etc., etc..... Et por que ce soit chose ferme et estable à perpétuitei, en tesmoignaige des choses dessus dites et de chascune d'ycelles, nos avons sellées ces lettres de nostre propre seel. Ce fut fait et donné l'an de grâce mil CCCXVII, ou mois d'avril.

Deuxième Cartulaire de Montierender, fol. 85 v°.

[illegible]. —

On trouve dans les documents du XIIe et du XIIIe siècle l'indication d'un assez grand nombre de personnages qu'il ne nous a pas été possible de rattacher à la filiation des sires de Vignory, quoique portant le même nom. Il ne sera pas inutile d'en donner ici la nomenclature aussi complète que possible, tout en prévenant que, pour la plus grande

partie d'entre eux, il ne faut pas chercher autre chose dans la forme de leur nom, qu'un simple rapport d'origine ou de vassalité.

Girard de Vignory, témoin en 1147 (Cart. de Clairvaux I, Outre-Aube I).

Boso de Wangionis rivo fait une donation à Clairvaux, avant d'y venir demeurer (même charte).

Eldiardis, uxor Wazonis de Wangionis rivo, fait donation à Clairvaux d'une garenne *juxta brollium de Villa* (même charte).

Etienne de Vignory donne tout ce qu'il tient *de terra Salomonis* (même charte).

Gaufridus de Guanurri, témoin en 1158 (App. 2e part., n° 30).

Warnier de Vignory, *nepos fratris Rainaldi cellerarii*, témoin dans une charte non datée, 1139-1163 (Cart. de Clairvaux I, Outre-Aube v).

Henri de Vignory, témoin, 1139-1167 (Cart. de Clairvaux I, Outre-Aube IIII).

Abelinus de Wangionis rivo fait une donation en 1173 (Cart. de Clairvaux I, Outre-Aube XLI). Sa femme *Adelina*, son fils *Everardus*. Il figure encore comme témoin dans deux chartes non datées du même Cart., Pastures IX et Outre-Aube, IIII.

Albuinus, filius Wiardi de Wangionis rivo, témoin dans la charte de donation d'Abelinus (1173).

Odo Muellus de Wangionis rivo, témoin dans la même charte.

Maitre Girard de Vignory fonde son anniversaire du temps de l'évêque Manassès (charte VI). Le même très-probablement, ou un autre du même nom, figure encore comme témoin dans plusieurs chartes des années 1165 ou 6, 1177, 1179, 1189, 1190, 1194 (App. 2e part., nos 44

André *de Wangionis rivo miles*, en mars 1243 (Cart. de Clairvaux I, Cornay LXXXV), qui était mort, ainsi que sa femme nommée Rigne, en février 1259, laissant trois enfants dont une fille mariée à Gilbert de Montéclair. (Titres de l'hospice de Bar-sur-Aube.)

FIN.



1

2

A. Gerin Dijon — L. Le Clert del.

1 Béatrix de VIGNORY, dame d'UXELLES

2 Prieur de VIGNORY (scel aux causes)

TABLE

DES NOMS DE PERSONNES (1)

(1) La lettre f à la suite du mot *note* indique partout qu'il s'agit d'une fin de note reportée de la page précédente.

TABLE

DES NOMS DE LIEUX (1)

(1) Outre les noms de lieux proprement dits, nous comprenons dans cette seconde table toutes les désignations générales, collectives ou indéterminées, telles que : les comtes de Bourgogne, les évêques de Langres, le seigneur de Bourmont, etc., etc.

CORRECTIONS ET ADDITIONS

Page XVI, l. 7, *au lieu de :* comte de Bar, *lisez :* comte de Champagne.

— XXVII, note 1, l. 9, *Wangionem rivum*, sic dans Pérard; dans l'original de la bulle : *Wangionum rivum.*

— LVI, l. 3, *au lieu de :* confirme, *lisez :* confère.

— LVII, note 1, *lisez :* Charte IIII.

— CLVI, l. 10, *au lieu de :* 1337, *lisez :* 1331/2.

— CLXXVI, note 1, l. 3, *supprimez :* par l'évêque de Langres.

— CCXVIII, l. 21, *ajoutez :* 7° une part du moulin Flourel au même lieu.

— CCXLVII, l. 21, *au lieu de :* (1315), *lisez :* (1310).

— CCXLIX, l. 5, *après* Cartulaire, *ajoutez :* notamment. — *L'énumération qui suit n'est pas limitative.*

— 57, l. 21, *au lieu de :* Original, *lisez :* Copie sur papier.

— 69, l. 7, *ajoutez :* Pérard, p. 562.

— 80, l. 11, *au lieu de :* servances, *lisez :* servitutes.

— 103, l. 27 et suiv., *au lieu de :* chanons, *lisez :* chavons.

— 190, l. 5, *au lieu de :* Companie, *lisez :* Campanie.

— 230, l. 1. *Si Frédéric, fils de Gurdin, est, comme il paraît vraisemblable, le même personnage que Ferri de Daillancourt, p.* 228, *l.* 10 et 24, *la vraie place de la charte* 118 *serait après le n°* 109.

— 239, l. 23, nemore qui, *sic dans le texte, corrigez :* quod.

— 265, l. 7, doi *est sans doute une mauvaise lecture pour :* Dex.

— 298 (table), *Avennacum,* ajoutez : abbaye d'Avenay, ordre de Saint-Benoît, diocèse de Reims.

— 299 (tablo), *Calmosiacensis (prior),* ajoutez : abbaye de Chaumouzey, *Calmosiacum*, ordre de Saint-Augustin, diocèse de Saint-Dié.

Langres, typ. Firmin Dangien.

Bulletin de la Société historique et archéologique de Langres.

Le Bulletin de la Société historique et archéologique de Langres paraît par livraison de deux feuilles d'impression.

Le prix du volume, composé de 13 livraisons, est de 9 francs pour les souscripteurs.

A la mise en vente de chaque volume, il sera porté à 12 francs

Le premier volume est terminé.

Il paraît quatre livraisons par an.

Les souscripteurs acquitteront le prix des livraisons seulement lorsqu'elles leur seront remises.

La 19e livraison a paru.

Mémoires de la Société historique et archéologique de Langres.

Tome I et tome II, composés chacun de 12 livraisons, avec un grand nombre de planches lithographiées.

Prix du volume : 36 francs.

Tome III, 1re, 2e et 3e livraisons. — Prix : 3 fr. la livraison.

Essai sur l'Histoire et la Généalogie des sires de Joinville (1008-1386), par M. J. Simonnet. — Un volume in-8°, Langres 1876. — Prix : 6 francs.

A Paris, chez Dumoulin, libraire, quai des Grands-Augustins, 13.
A Langres, au Musée et chez les libraires.
A Chaumont, Wassy et Bourbonne, chez les libraires.

LANGRES. — IMPRIMERIE FIRMIN DANGIEN.

